

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
LE 15 AVRIL 2024 À 19 h 30**

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE**

- 1.1. Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 mars 2024 et de la séance extraordinaire du 9 avril 2024
- 1.4. Désignation du maire suppléant
- 1.5. Suivi de la séance précédente
- 1.6. Mot de la mairesse
- 1.7. Tour de table des membres du conseil
- 1.8. Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour (30 minutes)

**2. AGGLOMÉRATION**

- 2.1. Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 21 mars 2024
- 2.2. Orientations du conseil - Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 18 avril 2024
- 2.3. Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération

**3. RÈGLEMENTS**

- 3.1. Avis de motion - Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière
- 3.2. Avis de motion - Règlement sur l'utilisation de pesticides et d'engrais
- 3.3. Avis de motion - Règlement visant à augmenter le fonds de roulement
- 3.4. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur la division du territoire en districts électoraux
  - 3.4.1. Avis de motion - Règlement sur la division du territoire en districts électoraux
  - 3.4.2. Adoption du projet - Règlement sur la division du territoire en districts électoraux
- 3.5. Adoption - Règlement visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique à usage unique
- 3.6. Adoption - Règlement modifiant le règlement de tarification - Tennis et PPCMOI
- 3.7. Adoption - Règlement de zonage 2024-215
- 3.8. Adoption - Règlement de lotissement 2024-216

## 4. **FINANCES**

- 4.1. Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires
- 4.2. Dépôt - Rapport du trésorier – Programme de paiement comptant progressif 2023
- 4.3. Dépôt - Rapport financier et rapport des vérificateurs pour l'exercice financier 2023
- 4.4. Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2023
- 4.5. Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2023
- 4.6. Financement du plan de communication - gestion des matières résiduelles
- 4.7. Financement- Achat d'équipements pour un camion 10 roues

## 5. **RESSOURCES HUMAINES**

- 5.1. Dépôt de la liste des embauches
- 5.2. Restructuration de la direction du génie, des travaux publics et de l'environnement

## 6. **APPEL D'OFFRES ET CONTRATS**

- 6.1. Dépôt- Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2023
- 6.2. Renouvellement du contrat 21TP01 - Fourniture de pierre concassée
- 6.3. Adjudication du contrat 24TP04- Services de remorquage pendant les opérations de déneigement
- 6.4. Adjudication du contrat 24GN04 - Reconstruction de la rue du Poitou et d'une partie du boul. Simard et de l'av. d'Alsace
- 6.5. Adjudication du contrat 24DAPP77 - Services de consultation liés à la comptabilisation du Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert
- 6.6. Adjudication du contrat 24GN02 - Réfection de bordures et trottoirs
- 6.7. Adjudication du contrat 24TI01 - Acquisition d'ordinateurs et de périphériques

## 7. **ADMINISTRATION**

- 7.1. Adoption - Plan d'action en accessibilité universelle 2023-2025
- 7.2. Politique d'utilisation Internet, volet accès des citoyens
- 7.3. Demande d'appui au conseil municipal pour le défi 30% de biodiversité
- 7.4. Fermeture des rues - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2024
- 7.5. Vente de boissons alcoolisées - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2024
- 7.6. Relocalisation du Marché fermier durant la période estivale 2024

## 8. **URBANISME**

- 8.1. Dépôt du procès-verbal de la séance du 14 février 2024 du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2. Demande de dérogation mineure

- 8.2.1. Dérogation mineure - 93, av de la Moselle – Parement extérieur
- 8.2.2. Dérogation mineure - 222, rue de Woodstock
- 8.3. Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
  - 8.3.1. PIIA - 379, av Sanford – Transformation de la façade
  - 8.3.2. PIIA - 171, av Sanford – Transformation de la façade
  - 8.3.3. PIIA - 556, av Walnut – Transformation de la façade
  - 8.3.4. PIIA - 188, rue du Curé-Rabeau – Transformation de la façade
  - 8.3.5. PIIA - 218, av Macaulay – Transformation de la façade
  - 8.3.6. PIIA - 190, av Irvine– Transformation de la façade
  - 8.3.7. PIIA - 295, av Cleghorn – Transformation de la façade
  - 8.3.8. PIIA - 222, rue de Woodstock – Transformation de la façade
  - 8.3.9. PIIA - 205, av Saint-Denis – Enclos / Remisage des bacs à ordure
  - 8.3.10. PIIA - 544, av Walnut – Transformation de la façade
  - 8.3.11. PIIA - 67, Place de la Moselle – Agrandissement et transformation de la façade
  - 8.3.12. PIIA - 1431, av Victoria – Transformation de la façade
  - 8.3.13. PIIA - 215, boul Queen – Agrandissement et transformation de la façade
  - 8.3.14. PIIA - 409-411, av Oak – Transformation de la façade
  - 8.3.15. PIIA - 435, boul Desaulniers – Transformation de la façade
  - 8.3.16. PIIA - 412, av Birch – Transformation de la façade (refus)
- 8.4. Nomination - comité consultatif d'urbanisme

## 9. **CLÔTURE**

- 9.1. Seconde période de questions (une heure)
- 9.2. Tour de table des membres du conseil
- 9.3. Levée de la séance

Donné à Saint-Lambert, le 12 avril 2024

La greffière de la Ville,

Me Cassandra Comin Bergonzi



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.1)

### **Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)**

---

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.2)

### **Adoption de l'ordre du jour**

---

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 avril 2024 tel que présenté.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.3)

### **Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 mars 2024 et de la séance extraordinaire du 9 avril 2024**

---

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2024 et celui de la séance extraordinaire du 9 avril 2024, tels que rédigés.

---

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 18 mars 2024 à 19 h 30 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper, sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

Sont absents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3

Sont également présents :

Roch Sergerie, greffier adjoint  
François Pépin, directeur général

---

Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.

(2024-03-054)

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 mars 2024 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2024-03-055)

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Suivi de la séance précédente

Le directeur général fait part du suivi des dossiers de la séance précédente.

---

Mot de la mairesse

Le mot de la mairesse débute à 19h35 et se termine à 19h49.

---

Tour de table des membres du conseil

Un tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de 19h50 à 20h14.

---

Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour (30 minutes)

Cette période de questions débute à 20h14 et se termine à 20h53.

---

Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 15 février 2024

La mairesse fait rapport au conseil sur les décisions prises par le conseil d'agglomération lors de sa séance ordinaire du 15 février 2024, le tout conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.0001).

(2024-03-056)

---

Orientations du conseil - Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 21 mars 2024

CONSIDÉRANT QUE les sujets suivants doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil d'agglomération le 21 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a exposé la position qu'elle entend prendre sur ces sujets;

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson  
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault



D'EXPRIMER les orientations telles que consignées dans le tableau joint à la présente résolution.

D'AUTORISER la mairesse ou son représentant désigné à se prononcer de façon différente des orientations consignées dans le tableau, si des informations additionnelles lui sont communiquées avant la tenue de la séance du conseil d'agglomération et justifient une position différente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération

Les représentants n'avaient aucun rapport à présenter au conseil sur les sujets traités aux commissions et organismes de l'agglomération.

---

(2024-03-057)

Désignation - conseil d'administration du RTL

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01), le conseiller Francis Le Chatelier a été nommé à titre de représentant de la Ville de Saint-Lambert au sein du conseil d'administration du Réseau de transport de Longueuil (résolution 2021-11-354);

CONSIDÉRANT la démission du conseiller Francis Le Chatelier à titre de représentant de la Ville.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoïn  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

DE DÉSIGNER Pascale Mongrain à titre de représentante de la Ville de Saint-Lambert au sein du conseil d'administration du Réseau de transport de Longueuil (RTL);

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au secrétaire et directeur des communications du RTL, de même qu'au greffe de la Ville de Longueuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Avis de motion - Règlement visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique à usage unique

La conseillère Stéphanie Verreault donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique

à usage unique sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement vise à interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

Le projet de règlement est déposé.

---

#### Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires

CONSIDÉRANT les articles 82 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le *Règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses (2022-207)* qui permet à certains fonctionnaires d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Il est procédé au dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires dressée par le trésorier, couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024 pour les sommes respectives de 8 887 948,07 \$ et de 1 136 309,73 \$, lesquelles listes comprennent les dépenses autorisées par un fonctionnaire.

---

#### Dépôt du rapport d'audit d'optimisation des ressources (VOR) - Gestion des bâtiments et du matériel roulant

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, les municipalités ont l'obligation de mandater un auditeur indépendant (vérificateur externe) pour vérifier, tous les deux ans, l'optimisation de leurs ressources;

CONSIDÉRANT QUE le mandat pour la réalisation d'un rapport d'audit d'optimisation des ressources a été donné à Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (résolution 2023-06-196).

La mairesse procède au dépôt du rapport du vérificateur sur la gestion des bâtiments et du matériel roulant.

---

#### Dépôt de la liste des dépenses de recherche et de soutien des conseillers 2023

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses de recherche et de soutien des conseillers tel que soumis.

---

Dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses électorales en 2023

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses électorales pour l'année 2023 suivant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

---

(2024-03-058)

Création d'un excédent de fonctionnement affecté - Vitalité du Village

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se servir du reliquat provenant de la Corporation de développement économique pour réinvestir dans le Village;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement non affecté de 2 904 211 \$.

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

DE CRÉER l'excédent de fonctionnement affecté *Vitalité du Village*.

D'AFFECTER un montant de 76 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-059)

Subventions aux organismes reconnus de Saint-Lambert pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite octroyer une aide financière à différents organismes qui oeuvrent dans la communauté.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoïn  
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'OCTROYER pour l'année 2024 une aide financière aux organismes suivants :

- Club de water-polo Saint-Lambert : 800 \$
- Conseil des aînés de Saint-Lambert : 27 500 \$
- L'Entreclefs : 5 300 \$
- Société chorale de Saint-Lambert : 7 700\$
- Société d'histoire Mouillepied : 10 000 \$
- Studio danse C : 1 200 \$
- Association de hockey mineur de Saint-Lambert : 1 250 \$
- Association de soccer de Saint-Lambert : 4 500 \$
- Club de patinage artistique de Saint-Lambert : 1 000 \$

- Taekwondo Saint-Lambert : 500 \$
- Réseau écocitoyen de Saint-Lambert : 3 300 \$
- Société d'horticulture de Saint-Lambert : 3 000 \$
- Popote roulante : 2 000 \$

D'IMPUTER la dépense totale de 68 050 \$ au poste budgétaire 02-111-00-971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Dépôt de la liste des embauches

CONSIDÉRANT QUE le conseil a délégué au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) et tout employé cadre à l'exception des directeurs de services.

Il est procédé au dépôt de la liste des embauches pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2024.

---

(2024-03-060)

Entente - Départ de l'employée #1020

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'APPROUVER ET D'ENTÉRINER l'entente de reçu-quittance et transaction intervenue entre la Ville et l'employé #1020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-061)

Mise à jour - Politique relative à l'alcool, au cannabis, aux drogues et aux médicaments en milieu de travail

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ville à offrir un milieu de vie sain et sécuritaire;

CONSIDÉRANT que la Ville doit assurer la sécurité des usagers des services et du public en général;

CONSIDÉRANT que le lieu de travail est maintenant étendu au lieu de résidence principale des employés;

CONSIDÉRANT les différentes formes de consommation de certaines drogues comme le cannabis;

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ADOPTER la mise à jour de la Politique relative à l'alcool, au cannabis, aux drogues et aux médicaments en milieu de travail. Cette politique sera mise en vigueur dès son adoption par le Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2024-03-062)

---

Adjudication du contrat 23GN20 - Reconstruction d'une partie de la rue Green (Notre-Dame à Oak)

CONSIDÉRANT l'approbation du *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation pour les travaux de reconstruction de la partie de la rue Green* comprise entre les avenues Notre-Dame et Oak au montant de 4 300 000 \$ (2023-226);

CONSIDÉRANT que le projet est subventionné en partie par le gouvernement du Québec, conformément au programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

CONSIDÉRANT que le stationnement de la bibliothèque étant adjacent à la zone des travaux de la rue Green, la décontamination des sols se fera au même moment.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

D'ADJUGER le contrat de construction n° 23GN20 ayant pour objet la reconstruction d'une partie de la rue Green (Notre-Dame à Oak), à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Les Entreprises Michaudville Inc.* sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant estimée à 3 420 000,00 \$, toutes taxes comprises;

D'AUTORISER la dépense de 3 591 000,00 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 3 420 000,00 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 5% (171 000,00 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction;

D'IMPUTER la somme de 3 465 356,76 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation pour les travaux de reconstruction de la partie de la rue Green comprise entre les avenues Notre-Dame et Oak au montant de 4 300 000 \$ (2023-226)*. Le montant de la subvention PRIMEAU sera appliqué en réduction de ce mode de financement;

D'IMPUTER la somme de 125 643,24 \$, toutes taxes comprises, au poste budgétaire 22-700-03-730 pour la portion décontamination des sols de la bibliothèque;

D'AUTORISER la chef de la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-063)

Adjudication du contrat no 24TP03 - Inspection des bornes d'incendie

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

D'ADJUGER le contrat n° 24TP03 ayant pour objet les services d'inspection des bornes d'incendie, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Hydra-Spec Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale pour la période initiale du contrat de trois (3) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027 étant de 65 880,68 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-413-12-521;

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-064)

Adjudication du contrat 24ÉQUI02 - Acquisition d'un camion 10 roues avec équipement à neige

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

D'ADJUGER le contrat n° 24ÉQUI02 ayant pour objet l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipement à neige, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *W. Côté et Fils Ltée*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale étant de 389 477,81 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au fonds de roulement, remboursable sur 10 ans;

D'AUTORISER la chef de la *Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux* à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-065)

Renouvellement du contrat 20ENV03 pour les travaux d'élagage et d'haubanage

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 15 juin 2020, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2020-06-159, adjugé le contrat n° 20ENV03 à l'entreprise *Émondage SBP*, pour les travaux d'élagage et d'haubanage pour une

période initiale de deux ans, soit du 16 juin 2020 au 15 juin 2022 avec trois options de renouvellement, d'un an chacune.

CONSIDÉRANT QUE la division de l'environnement souhaite se prévaloir de la 3<sup>ème</sup> et dernière option de renouvellement du contrat.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

DE RENOUELER le contrat de services n° 20ENV03 ayant pour objet les travaux d'élagage et d'haubanage, pour une période d'un an, soit du 16 juin 2024 au 15 juin 2025, avec l'entreprise *Émondage SBP*; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 254 042,63 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-852-00-499.

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux ou son représentant, à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-066)

Renouvellement du contrat 20ENV04 pour les travaux d'abattage et d'essouchage

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 15 juin 2020, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2020-06-160, adjudgé le contrat n° 20ENV04 à l'entreprise *Émondage SBP*, pour les travaux d'abattage et d'essouchage pour une période initiale de deux ans, soit du 16 juin 2020 au 15 juin 2022 avec trois options de renouvellement, d'un an chacune.

CONSIDÉRANT QUE la division de l'environnement souhaite se prévaloir de la 3<sup>ème</sup> et dernière option de renouvellement du contrat.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

DE RENOUELER le contrat de services n° 20ENV04 ayant pour objet les travaux d'abattage et d'essouchage, pour une période d'un an, soit du 16 juin 2024 au 15 juin 2025, avec l'entreprise *Émondage SBP*; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 224 952,84 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-852-00-499.

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux ou son représentant à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-067)

Renouvellement de contrat 23CL01- services d'entretien ménager et de manoeuvre - Centre de loisirs et aréna Éric-Sharp et resurfaçage de la patinoire

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 17 avril 2023, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2023-04-110, adjugé le contrat n° 23CL01 à l'entreprise *Groupe Laberge Inc.*, pour les services d'entretien ménager et de manoeuvre du centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp et de surfaçage de la patinoire, pour une période initiale d'un an, soit du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024 avec deux options de renouvellement, d'un an chacune.

CONSIDÉRANT QUE la division de la Culture et des Loisirs souhaite se prévaloir de la 1<sup>ère</sup> option de renouvellement du contrat.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

DE RENOUVELER le contrat de services n° 23CL01 ayant pour objet les services d'entretien ménager et de manoeuvre du centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp et de surfaçage de la patinoire pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025 avec l'entreprise *Groupe Laberge Inc.*; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 540 813,71 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense aux postes budgétaires 02-828-00-522 et 02-831-00-529.

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux ou son représentant à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-068)

Programme de gratuité - activités de loisirs - enfants de familles à faibles revenus

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert désire offrir des activités gratuites aux enfants des familles à faibles revenus;

CONSIDÉRANT QUE les seuils de faible revenu seront déterminés selon les seuils de faible revenu avant impôt établis par le dernier tableau disponible de Statistiques Canada pour la CMM (communauté de 500 000 habitants et plus), majorés de 15%.

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Entraide Saint-Lambert s'est porté volontaire pour vérifier les preuves de revenus ou l'acceptabilité d'une famille.

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson



DE METTRE en place le programme Accès Saint-Lambert, conformément aux conditions établies par la direction Culture et loisirs; et

D'AUTORISER une enveloppe de 5 000 \$ pour répondre à la demande des activités offertes aux enfants des familles à faibles revenus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2024-03-069)

---

Triathlon/duathlon de Saint-Lambert - Club de Triathlon Rive-Sud

CONSIDÉRANT QUE le Club de Triathlon Rive-Sud souhaite organiser la 34<sup>e</sup> édition de l'événement triathlon/duathlon de Saint-Lambert dans le parc de la Voie-Maritime ainsi que dans certaines rues de Saint-Lambert le samedi 15 juin 2024;

CONSIDÉRANT la qualité de l'organisation et sa réputation auprès de *Triathlon Québec* et auprès des athlètes;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation prises par l'organisation pour minimiser les impacts sur les résidents touchés par la fermeture des rues du trajet de course à vélo;

CONSIDÉRANT QU'un soutien technique est nécessaire à l'organisme pour la tenue de l'événement;

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson  
appuyé par la conseillère Julie Bourgoin

DE PERMETTRE l'utilisation du parc de la Voie-Maritime pour la tenue de la 34<sup>e</sup> édition de l'événement Triathlon/Duathlon de Saint-Lambert organisé par l'organisme Club de Triathlon Rive-Sud, le samedi 15 juin 2024 entre 7 h et 15 h approximativement;

DE FERMER temporairement à la circulation les parties de rue suivantes, le samedi 15 juin entre 7 h et 15 h approximativement, afin de permettre la tenue de cet événement :

- la partie de la rue Riverside, comprise entre les avenues Mercille et Walnut;
- la partie de l'avenue Maple, comprise entre les rues Riverside et Green (ou option B : une partie de la rue Curzon entre Logan et Green);
- la partie de la rue Logan, comprise entre l'avenue Mercille et Mortlake;
- la partie de la rue Green, comprise entre le chemin Tiffin et l'avenue Maple;
- la partie de l'avenue Mercille, comprise entre les rues Riverside et Logan;
- la partie de l'avenue Mortlake, comprise entre les rues Logan et Green.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-070)

Entente homologuée - Trigone et CN

CONSIDÉRANT la résolution 2018-03-080 visant à conclure, avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), l'entreprise Habitations Trigone inc. et la compagnie 9261-5319 Québec inc., la transaction sur laquelle les parties se sont entendues afin de mettre un terme au litige intenté par le CN le 21 mars 2013;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé au cabinet Morency Avocats en mai 2021 visant à présenter au nom de la Ville une demande d'homologation de la transaction intervenue en 2018 entre la Ville de Saint-Lambert et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), l'entreprise Habitations Trigone inc. et la compagnie 9261-5319 Québec inc. (résolution 2021-05-157);

CONSIDÉRANT que la transaction signée par les parties a été homologuée par le Juge Martin Castonguay le 19 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

DE PRENDRE acte et d'entériner la transaction intervenue entre la Ville de Saint-Lambert et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), l'entreprise Habitations Trigone inc. et la compagnie 9261-5319 Québec inc., homologuée par le Juge Martin Castonguay le 19 février 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-071)

Nomination - Comité de gestion des déplacements (CGD)

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Francis Le Chatelier a été nommé à titre de président du Comité de gestion des déplacements (résolution 2022-02-41);

CONSIDÉRANT sa démission en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

DE RECEVOIR la démission du conseiller Francis Le Chatelier à titre de président du Comité;

DE NOMMER la conseillère Stéphanie Verreault à titre de présidente et la conseillère Liette Michaud à titre de vice-présidente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-072)

Mandat juridique

*\*Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la conseillère Stéphanie Verreault a divulgué son conflit d'intérêts, s'est abstenue de participer aux délibérations et de voter sur cette question.*

CONSIDÉRANT QUE l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que, lorsqu'une construction est dans un état pouvant mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête d'une municipalité ordonner la démolition de la construction s'il n'existe pas d'autre remède;

CONSIDÉRANT QUE la démarche est consensuelle et non-contentieuse;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 263, rue Elm est dans un état de détérioration avancée et d'extrême vétusté au point où, suivant des inspections par des professionnels, le danger d'effondrement est imminent en raison du manque de résistance et de solidité de la structure.

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

DE MANDATER Me François Guimont du cabinet d'avocats Dunton Rainville à entreprendre les démarches judiciaires nécessaires en vertu de l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Julie Bourgoïn, Liette Michaud, Virginie Dostie-Toupin et la mairesse Pascale Mongrain

Vote contre: Le conseiller Loïc Blancquaert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

---

Dépôt des procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme suivants:

- 20 septembre 2023
  - 13 décembre 2023
  - 17 janvier 2024
-

(2024-03-073)

Dérogation mineure - 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LA CHEF DE DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, MADAME ANIK FORTIN

La Chef de division du développement du territoire invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 1<sup>er</sup> mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure résulte d'une condition posée par le comité de démolition lors de sa réunion du 5 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à la propriété située au 105, avenue Upper-Edison, à savoir:

- Autoriser un revêtement de bardeau de cèdre pouvant atteindre jusqu'à 100% de la superficie des façades du bâtiment, contrairement à l'article 4.7 du *Règlement de zonage* 2008-43 qui prévoit que la façade soit constituée à 60% de pierre ou de brique d'argile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-074)

Dérogations mineures - 575, avenue Victoria

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LA CHEF DE DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, MADAME ANIK FORTIN

La Chef de division du développement du territoire invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures a été annoncée au préalable par un avis public publié le 1<sup>er</sup> mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le refus d'une telle dérogation crée un préjudice sérieux aux requérants et que ces derniers font preuve de bonne foi et de transparence;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ACCORDER les dérogations mineures relatives à la propriété située au 575,  
avenue Victoria, à savoir:

- Autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne sur l'auvent existant, surplombant l'entrée principale du commerce dont la hauteur est de 2 mètres du niveau moyen du sol, alors que l'article 8.3.1 d) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que l'auvent doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m.
- Autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne sur l'auvent existant, installé à même la toiture du café-terrace dont la hauteur est de 2 mètres du niveau moyen du sol et dont la saillie au bâtiment excède 2 mètres contrevenant aux articles 8.1.3 a) et 8.3.1 d) du *Règlement de zonage 2008-43* qui prévoient que l'auvent accueillant une enseigne doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m, soit attaché au bâtiment et ne puisse faire saillie de plus de 2 m du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2024-03-075)

Dérogations mineures - 263, rue Elm – nouvelle construction et aménagement de terrain

*\*Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la conseillère Stéphanie Verreault a divulgué son conflit d'intérêts, s'est abstenue de participer aux délibérations et de voter sur cette question.*

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LA CHEF DE DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, MADAME ANIK FORTIN.

La Chef de division du développement du territoire invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à ces demandes de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE les demandes de dérogations mineures ont été annoncées au préalable par un avis public publié le 1<sup>er</sup> mars 2024;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors de ses réunions du 13 décembre 2023, du 17 janvier et du 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de telles dérogations ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les autres critères d'analyse prévus au *Règlement sur les dérogations mineures 2023-213*;

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'ACCORDER les dérogations mineures relatives à la propriété située au 263, rue Elm, à savoir:

- Autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment à 4,27 mètres de la limite de terrain donnant sur la rue Elm sur une longueur de 2 mètres et de 2 mètres de la limite du terrain donnant sur l'avenue Lorne sur une longueur de 11.76 mètres ainsi qu'à 3.37 mètres sur une longueur de 9.15 mètres, alors que le tableau des dispositions spécifiques de la zone CB-3 de l'annexe 3 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans cette zone, la marge avant et avant secondaire minimale est de 4,5 mètres.
- Autoriser l'implantation d'une terrasse au toit sans retrait de la limite du toit, à 2 mètres de l'emprise de l'avenue Lorne et à 4,27 mètres de la rue Elm, alors que l'article 5.10 iii) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que pour les bâtiments de 3 étages ou plus, est autorisée une terrasse en retrait d'au moins 1,5 m de toute limite du toit ou en respect des marges minimales de la zone.
- Autoriser un nouveau bâtiment d'une hauteur de 14,5 mètres alors que le tableau des dispositions spécifiques de la zone CB-3 de l'annexe 3 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans cette zone, la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 mètres.
- Autoriser un nouveau bâtiment ayant 3,72 planchers alors que le tableau des dispositions spécifiques de la zone CB-3 de l'annexe 3 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans cette zone, le nombre de planchers maximal est de 3,5.
- Autoriser une allée d'accès au stationnement intérieur d'une largeur variable de 4 à 3,5 mètres alors que l'article 7.5 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que la largeur minimale d'une allée de stationnement intérieur est de 6 mètres à la condition suivante:
  1. Un système de feux de circulation doit permettre de contrôler l'accès et assurer la sécurité de l'aménagement.
- Autoriser l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement à même l'allée d'accès au stationnement intérieur alors que l'article 7.7 a) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans les zones commerciales, le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manoeuvres se fassent entièrement sur le terrain, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de le quitter en marche avant à la condition suivante:
  1. L'aire de chargement et de déchargement doit clairement être identifiée.
- Autoriser un écran visuel constitué uniquement d'une bande plantée de végétaux variés sur une profondeur d'environ 16,5 mètres à partir de l'emprise de la rue Elm et d'une clôture et d'une bande plantée discontinue, de largeur et hauteur variable sur le reste de la limite mitoyenne à la propriété du 265-267, rue Elm alors que l'article 5.1 d) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit qu'un écran visuel doit être

constitué d'une bande de 1 mètre plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres aux conditions suivantes:

1. Le plan de plantation et la palette végétale déposée dans le cadre de la demande est associé à la présente dérogation et a un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que le bâtiment sis au 263, rue Elm accueille des usages commerciaux;
  2. L'accès au local situé en cour arrière doit être universellement accessible;
  3. Les bandes de plantation doivent avoir une largeur minimale permettant l'entretien et la survie des végétaux.
- Autoriser la construction de 4 arches en bois d'une hauteur variable en fonction du niveau du sol adjacent de 2,76 à 3 mètres dans la cour arrière du terrain alors que l'article 5.1 f) du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit qu'aucun aménagement paysager ne peut comporter de construction d'une hauteur de plus de 2 mètres (6,6 pieds).

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Julie Bourgoïn, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin

Vote contre: Le conseiller Loïc Blancquaert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

(2024-03-076)

PIIA - 465, rue Venne – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 465, rue Venne, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-077)

PIIA - 376, ave Maple – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la modification du projet pour répondre au commentaire du Comité consultatif d'urbanisme exigerait des travaux intérieurs dont la portée dépasse le projet initial de mise aux normes sur les issues de secours du *Code de construction du Québec*.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER, à l'encontre des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 376, avenue Maple, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-078)

PIIA - 108, ave Normandie – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la construction d'un avant-toit plat au-dessus de la galerie en cour arrière du bâtiment situé au 108, avenue Normandie, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---



(2024-03-079)

PIIA - 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de démolition lors de sa réunion du 5 juillet 2023.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 18 février 2024 afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la nouvelle construction du bâtiment situé au 105, avenue Upper-Edison, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-080)

PIIA - 532, rue Green – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 22 février 2024 afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 532, rue Green, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-081)

PIIA - 196, ave Stanley – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 22 et 23 février 2024 afin de répondre à 3 des 4 commentaires du Comité consultatif d'urbanisme soit:

- La grande fenêtre au rez-de-chaussée doit être du même modèle que l'existant ou être divisée en 3 avec les sections de part et d'autre de la même largeur que les fenêtres à guillotine existantes sur cette même façade avec traverse centrale.
- La nouvelle fenêtre à l'étage en façade avant secondaire doit avoir une traverse centrale.
- Les colonnes et les poutres de la galerie doivent être en bois peint de couleur blanche.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 196, avenue Stanley, avec la condition suivante:

- La fenêtre au rez-de-chaussée en façade avant principale doit être située à son emplacement d'origine et avoir la même largeur que les fenêtres de l'étage, comme on peut le voir sur la photo datant des années 1930.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-082)

PIIA - 436, rue Crescent – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 436, rue Crescent, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-083)

PIIA - 1155, ave Victoria – Affichage

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'affichage sur la façade du bâtiment situé au 1155, avenue Victoria, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-084)

PIIA - 288, ave Sanford – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 27 février 2024 afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 288, avenue Sanford, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-085)

PIIA - 575, avenue Victoria - Affichage

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 février 2024.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'affichage en façade du bâtiment situé au 575, avenue Victoria, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-086)

PIIA - 418-420, rue Crescent - Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 février 2024;

CONSIDÉRANT les documents reçus le 29 février 2024 afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 418-420, rue Crescent, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-087)

PIIA - 342-344 avenue Notre-Dame - Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 14 février 2024.

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 29 février 2024 afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 342-344, avenue Notre-Dame, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

(2024-03-088)

PIIA - 263, rue Elm – Nouvelle construction

*\*Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la conseillère Stéphanie Verreault a divulgué son conflit d'intérêts, s'est abstenue de participer aux délibérations et de voter sur cette question.*

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 17 janvier 2024.

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 22 février 2024 intégrant des modifications aux marges avant et avant secondaires.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la nouvelle construction du bâtiment situé au 263, rue Elm, tel que déposé.

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Julie Bourgoin, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin.

Vote contre: Le conseiller Loïc Blancquaert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

(2024-03-089)

Demande de modification au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil – citation

*\*Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la conseillère Stéphanie Verreault a divulgué son conflit d'intérêts, s'est abstenue de participer aux délibérations et de voter sur cette question.*

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 2325 pour citer comme monument historique l'immeuble connu comme étant l'ancienne église anglicane situé au 263, rue Elm sur le lot 255-62 PTIE du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, circonscription foncière de Chambly lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 mai 2000 (résolution 2000-05-159);

CONSIDÉRANT la demande faite auprès de la Ville de Longueuil d'inclure au schéma d'aménagement et de développement de Longueuil l'immeuble situé au 263, rue Elm, connu comme étant « l'ancienne église anglicane » ;

CONSIDÉRANT l'acte de vente intervenu par acte notarié le 18 octobre 2017, entre la Ville de Saint-Lambert et la société 9279-9618 Québec inc., représentée par Max Morin-Dubois, relativement à l'immeuble constitué du lot 2 391 533 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, connu comme étant « l'ancienne église anglicane »;

CONSIDÉRANT l'avis public relatif à la vente de l'immeuble situé au 263, rue Elm (ancienne église anglicane) publié le 6 décembre 2017;

CONSIDÉRANT la conclusion d'un addenda à l'acte de vente intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2019, approuvé par le conseil lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2019 (résolution 2019-09-277);

CONSIDÉRANT l'article 119 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) stipulant que le conseil doit, au moins 90 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation, aviser le registraire du patrimoine culturel de son intention d'abroger le règlement de citation; et lorsqu'il s'agit d'une municipalité locale, la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien (en l'occurrence l'agglomération de Longueuil);

CONSIDÉRANT la recommandation du ministère de la Culture et des Communications en date du 9 août 2021 à l'effet qu'il n'entend pas intervenir dans le dossier puisque l'intérêt patrimonial de l'immeuble n'est pas suffisant pour le justifier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion visant l'abrogation du règlement 2325 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'avis au registraire du patrimoine culturel visant l'intention de la ville d'abroger le règlement de citation 2325, adopté par le conseil lors de la séance ordinaire du 23 août 2021 (résolution 2021-08-270), a été transmis au ministère de la Culture de même qu'à l'agglomération de Longueuil le 26 août 2021;

CONSIDÉRANT l'absence d'une intervention de la part de l'agglomération de Longueuil en temps opportun;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'abrogation du règlement de citation 2325 lors de la séance du 22 novembre 2021 (résolution 2021-11-356);

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de la part de la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la Ville de Longueuil n'a été transmise à la Ville de Saint-Lambert avant le 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert estime avoir complété le processus légal conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT QUE, d'après l'administration de Longueuil, une simple formalité est suggérée, à savoir une résolution du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, afin de clore le dossier.

Il est proposé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin  
appuyé par la conseillère Julie Bourgoïn

DE PROCÉDER à une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil visant le retrait de la citation comme monument historique l'immeuble connu comme étant l'ancienne église anglicane situé au 263, rue Elm, maintenant considérée obsolète depuis 2021, compte tenu du processus élaboré, tel que décrit à la présente résolution.

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Julie Bourgoïn, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin.

Vote contre: Le conseiller Loïc Blancquaert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

---

(2024-03-090)

Demande d'exemption de cases de stationnement - 263, rue Elm

*\*Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la conseillère Stéphanie Verreault a divulgué son conflit d'intérêts, s'est abstenue de participer aux délibérations et de voter sur cette question.*

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.1 du *Règlement de zonage 2008-43* impose l'obligation de prévoir un nombre suffisant de cases de stationnement pour un nouvel usage dans le cadre du projet de la nouvelle construction du 263, rue Elm (le « Projet ») ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de 3 500 \$ par case manquante pour les 5 premières cases et de 5 000 \$ pour les cases suivantes;

CONSIDÉRANT QUE cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage; elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire Mouillepied a informé la Ville qu'elle ne souhaitait pas se prévaloir du local d'une superficie approximative de 34.95 m<sup>2</sup> (ou 376 pi<sup>2</sup>) au rez-de-chaussée du Projet qui lui avait été offert dans le cadre de la nouvelle construction du 263, rue Elm.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'EXEMPTER l'obligation de fournir le nombre de cases de stationnement requis en regard du ratio de 1 case/ 35mc (usage bureau) prévu au *Règlement de zonage 2008-43* en vigueur, le tout moyennant une compensation financière de 202 500 \$ pour les 42 cases manquantes, tel que prévue à l'article 7.1 de ce même règlement, conformément à ce qui suit:

- À l'obtention du permis de construction, un montant de 62 500 \$ devra être versé pour la compensation de 14 cases de stationnement, représentant la part des deux étages supérieurs à qui sont par ailleurs attribuées les 10 cases aménagées dans le cadre du projet;
- La balance de la compensation monétaire devra être payée subséquemment lors de l'émission des certificats de places d'affaires des autres occupants;
- Pour ces autres occupants, si leur usage requiert un ratio de cases de stationnement qui est plus exigeant en fonction de la réglementation alors en vigueur, le montant de la compensation étant autorisée pour les cases supplémentaires à prévoir devra être révisé.

DE RENONCER à la cession à titre gratuit du local qui devait être attribué à la Société d'histoire Mouillepied.

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Julie Bourgoin, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin.

Vote contre: Le conseiller Loïc Blancquaert

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



---

Seconde période de questions (une heure)

Cette période de questions débute à 22h41 et se termine à 23h24.

---

Tour de table des membres du conseil

Un second tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de 23h24 à 23h25.

---

Levée de la séance

La mairesse procède à la levée de la séance à 23h25.

---

---

Pascale Mongrain  
Mairesse

---

Roch Sergerie  
Greffier adjoint

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 9 avril 2024 à 18 h à la salle MC-2 du Centre des loisirs, situé au 600, avenue Oak, sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7

Sont absents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

Sont également présents :

Cassandra Comin Bergonzi, greffière  
François Pépin, directeur général

---

Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.

---

(2024-04-091)

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud  
appuyé par la conseillère Julie Bourgoin

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 9 avril tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Période de questions portant exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour

Aucune question reçue lors de cette période de questions.

---

### Avis de motion - Règlement de zonage 2024-215

La conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement de zonage 2024-215* sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de zonage adopté le 18 septembre 2023 par un autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le projet de règlement 2024-215 est déposé.

---

(2024-04-092)

### Adoption du projet - Règlement de zonage 2024-215

CONSIDÉRANT la résolution CA-240321-8.17 adoptée par le conseil d'agglomération de Longueuil lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2024, relativement à une demande à la Ville de Saint-Lambert de remplacer le Règlement de zonage 2023-215 et le Règlement de lotissement 2023-216, dans un délai de 200 jours, par d'autres règlements conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire, conformément à l'article 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de zonage adopté le 18 septembre 2023 par un autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin  
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'ADOPTER le projet de *Règlement de zonage 2024-215* aux fins de l'obtention du Certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### Avis de motion - Règlement de lotissement 2024-216

La conseillère Liette Michaud donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement de lotissement 2024-216* sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de lotissement adopté le 18 septembre 2023 par un

autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le projet de règlement 2024-216 est déposé.

---

(2024-04-093) Adoption du projet - Règlement de lotissement 2024-216

CONSIDÉRANT la résolution CA-240321-8.17 adoptée par le conseil d'agglomération de Longueuil lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2024, relativement à une demande à la Ville de Saint-Lambert de remplacer le *Règlement de zonage 2023-215* et le *Règlement de lotissement 2023-216*, dans un délai de 200 jours, par d'autres règlements conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire, conformément à l'article 137.6 de la Loi.

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de lotissement adopté le 18 septembre 2023 par un autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin  
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'ADOPTER le projet de Règlement de lotissement 2024-216 aux fins de l'obtention du Certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de tarification 2024

La conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas donne un avis de motion à l'effet que le Règlement 2024-229-1 sera soumis pour adoption à une prochaine séance de ce conseil.

L'objet du règlement vise à réduire le coût de l'abonnement estival pour l'utilisation des terrains de tennis au cours de la période du 15 avril au 15 novembre 2024 en raison de la réfection au parc Prévillie. Il vise également à rajouter un tarif pour l'étude de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) .

Le projet de règlement est déposé.

---

Levée de la séance

La mairesse procède à la levée de la séance à 18h07.

---

---

Pascale Mongrain  
Mairesse

Cassandra Comin Bergonzi  
Greffière



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

### (1.4) **Désignation du maire suppléant**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

ATTENDU QUE le mandat de la conseillère Liette Michaud se termine le 15 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du Décret 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil, le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée et de cinq conseillers de la municipalité centrale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de ce décret, en cas de vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une municipalité liée peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-10-335 qui désignait Liette Michaud à titre de représentante de la Ville de Saint-Lambert au sein du conseil d'agglomération en cas de vacance du poste de maire ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste.

DE DÉSIGNER monsieur le conseiller Claude Ferguson à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 16 avril 2024 au 7 octobre 2024.

DE DÉSIGNER monsieur le conseiller Claude Ferguson à titre de maire suppléant pour le conseil exécutif du conseil d'agglomération de Longueuil, pour la période s'étendant du 16 avril 2024 au 7 octobre 2024.

---

DE DÉSIGNER le conseiller Claude Ferguson à titre de représentant de la Ville de Saint-Lambert au sein du conseil d'agglomération en cas de vacance du poste de mairesse ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste.

DE DEMANDER au conseil des maires de l'agglomération de Longueuil de désigner le conseiller Claude Ferguson à titre de représentant de la Ville de Saint-Lambert au sein du comité exécutif d'agglomération en cas de vacance du poste de mairesse ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.5)

### **Suivi de la séance précédente**

---

Le directeur général fait part du suivi des dossiers de la séance précédente.

---





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.6)

### **Mot de la mairesse**

---

Le mot de la mairesse débute à \_\_\_\_\_ et se termine à \_\_\_\_\_.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.7)

### **Tour de table des membres du conseil**

---

Un tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.8)

**Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour  
(30 minutes)**

---

Cette période de questions débute à \_\_\_\_\_ et se termine à \_\_\_\_\_.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.1)

### **Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 21 mars 2024**

---

La mairesse fait rapport au conseil sur les décisions prises par le conseil d'agglomération lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2024, le tout conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.0001).



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.2)

### **Orientations du conseil - Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 18 avril 2024**

---

CONSIDÉRANT QUE les sujets suivants doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil d'agglomération le 18 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a exposé la position qu'elle entend prendre sur ces sujets;

D'EXPRIMER les orientations telles que consignées dans le tableau joint à la présente résolution.

D'AUTORISER la mairesse ou son représentant désigné à se prononcer de façon différente des orientations consignées dans le tableau, si des informations additionnelles lui sont communiquées avant la tenue de la séance du conseil d'agglomération et justifient une position différente.



## Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 18 avril 2024

	Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal
1.2	Désignation de la présidente d'assemblée du conseil d'agglomération (SD-2024-1066)	Désignation	
1.3	Adoption de l'ordre du jour	Adoption	
1.6	Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 21 mars 2024	Approbation	
2.1	Dépôt du procès-verbal de la session régulière du comité consultatif agricole tenue le 23 janvier 2024 (SD-2024-0749)	Dépôt	
2.2	Désignation d'un membre de la Commission du budget, des finances et de l'administration représentant la municipalité centrale (SD-2024-1068)	Désignation	
4.1	Autorisation d'un emprunt au fonds de roulement de l'agglomération afin de prévoir les crédits requis pour le remplacement des équipements de protections balistiques du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SD-2024-0576)	Autorisation	
6.1	Dépôt du rapport sur la vente autorisée par le comité exécutif d'agglomération et portant sur un bien dont la valeur n'excède pas 10 000 \$ (SD-2024-0730)	Dépôt	
6.2	Résiliation du contrat APP-23-039 pour la fourniture de services en mécanique de procédé aux ouvrages d'agglomération de production d'eau potable (contrat 2) (SD-2023-2584)	Résiliation	
6.3	Adjudication du contrat APP-23-172 pour la fourniture de services en mécanique de procédé aux ouvrages de production et distribution d'eau potable (SD-2023-2731)	Adjudication	



## Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 18 avril 2024

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal
6.4 Autorisation d'une dépense au contrat-cadre APP-23-152 pour l'acquisition de services professionnels en technologies de l'information pour des analystes d'affaires et fonctionnels (SD-2024-0639)	Autorisation	
8.1 Approbation d'un protocole d'entente avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie et La Traversée (Rive-Sud) concernant l'entente de collaboration, de services et d'échange d'informations ainsi que de documents du comité de pilotage du projet de centre de services intégrés en violence sexuelle (SD-2024-0541)	Approbation	
8.2 Approbation d'une entente avec la Sûreté du Québec concernant le prêt de service d'un policier à l'escouade intégrée en renseignement sur la violence armée (SD-2024-0083)	Approbation	
8.3 Approbation d'une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour la participation du Service de police au Comité Accès Tabac (SD-2024-0678)	Approbation	
8.4 Approbation d'une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour la participation du Service de police au Comité Accès Cannabis (SD-2024-0679)	Approbation	



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.3)

### **Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération**

---

Les représentants de la ville font rapport au conseil sur les sujets traités aux commissions et organismes de l'agglomération :





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.1) **Avis de motion - Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière**

---

Le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_ donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (2086) régissant l'utilisation des véhicules et la circulation des piétons sur les chemins publics. En raison de nombreux amendements intégrés et de plusieurs nouvelles dispositions du *Code de la sécurité routière*, une refonte du règlement s'impose.

Le projet de règlement est déposé.

---



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

**PROJET DE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA CIRCULATION,  
LE STATIONNEMENT  
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
2024-232**

Avis de motion	2024-04-15
Adoption	
Entrée en vigueur	

## Table des matières

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION .....	2
CHAPITRE II – DÉFINITIONS .....	2
CHAPITRE III – POUVOIRS .....	3
CHAPITRE IV – SIGNALISATION .....	3
CHAPITRE V – CIRCULATION .....	4
Section 1 – Voies publiques .....	4
Section 2 – Voies réservées aux autobus, aux taxis et au co-voiturage .....	4
Section 3 – Circulation des véhicules lourds et véhicules-outils .....	5
CHAPITRE VI – STATIONNEMENT .....	5
Section 1 – Interprétation .....	5
Section 2 – Restrictions .....	5
Section 3 – Espaces de stationnement .....	6
Section 4 – Stationnement sur rue pendant la période hivernale et disposition de la neige	6
Section 5 – Stationnements tarifés .....	7
Section 6 – Vignettes de stationnement .....	7
Section 7 – Postes d'attente de taxis et d'autobus .....	9
CHAPITRE VII – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES .....	9
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES .....	10
CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....	11

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-232

### CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2).
2. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant ou exonérant quiconque des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.
3. Les annexes font partie intégrante de ce règlement.

#### CHAPITRE II – DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens qui leur est donné au *Code de la sécurité routière* ou ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :
  - a. « **autorité compétente** » : les policiers du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil (SSIAL), les employés de la Ville de Saint-Lambert, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement;
  - b. « **bateau pavé** » ou « **entrée charretière** » ou « **rampe de trottoir aménagée** » : toute dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
  - c. « **chaussée désignée** » : une rue ou une route à faible débit de circulation, partagée par les vélos et les autos et officiellement reconnue comme voie cyclable.
  - d. « **conseil municipal** » : conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert
  - e. « **domaine public** » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terrepleins et voies cyclables hors rue;
  - f. « **horodateur** » : une distributrice automatique de billets de stationnement munie d'un horodateur, installée dans le but de percevoir un droit pour l'utilisation et l'occupation d'un espace de stationnement désigné à cette fin;
  - g. « **opération de déneigement** » : désigne les activités opérées par le Service des travaux publics pour déblayer, déglacer ou déneiger les voies de circulation publiques incluant les trottoirs, épandre les abrasifs ou fondants, enlever la neige ou la souffler.
  - h. « **Ville** » : toute personne autorisée par résolution du conseil municipal
  - i. « **voie publique** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
  - j. « **zone résidentielle** » : portion du territoire où l'affectation principale est identifiée sur le plan de zonage en vigueur comme étant résidentielle.
  - k. Pour fin de gestion des privilèges et interdictions de stationnement, la « période hivernale » débute le 1<sup>er</sup> décembre à 0h00 et se termine le 31 mars à minuit. La « période estivale » débute le 1<sup>er</sup> avril à 0h00 et se termine le 30 novembre à minuit.
  - l. Pour fin de gestion des privilèges et interdictions de stationnement, la période dite « nuit » débute à 0h00 et se termine à 5h30 ; la période dite « jour » débute à 5h30 et se termine à 18h30 ; la période dite « soirée » débute à 18h30 et se termine à 0h00.

5. Les expressions, termes et mots non définis ont le sens qui leur est donné au *Code de la sécurité routière* ou à ses règlements ou, à défaut, le sens commun.

### CHAPITRE III – POUVOIRS

6. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et peut, à cette fin, entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à ses dispositions et lui délivrer un constat d'infraction.
7. Le Service des travaux publics est autorisé à installer ou faire installer une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports à tout endroit déterminé conformément au présent règlement ou par résolution du conseil municipal. Cependant, pour suspendre (masquer) ou implanter de manière temporaire une signalisation, une résolution du conseil municipal n'est pas requise
8. Le SPAL et le SSIAL sont autorisés à faire déplacer ou remorquer tout véhicule routier stationné ou immobilisé dans un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit, et ce, dans les cas suivants :
  - a. l'application par les autorités de toute mesure d'urgence ;
  - b. la réalisation de travaux publics;
  - c. la réalisation d'opérations de déneigement;
  - d. si le véhicule contrevient à une disposition du présent règlement.
9. Aux fins du présent règlement, il est loisible au SPAL et/ou au Service des travaux publics de faire déplacer ou remorquer un véhicule sur une autre voie publique où celui-ci ne nuira pas aux travaux ou à l'intervention.
10. Le SPAL qui fait déplacer ou remorquer un véhicule routier stationné en infraction au présent règlement est autorisé à délivrer à cette fin un constat d'infraction.
11. Les frais de remorquage du véhicule sont à la charge du propriétaire et ceux-ci sont réclamés à même le constat d'infraction.
12. L'autorité compétente peut, pour des raisons de sécurité publique ou pour des travaux d'entretien, autoriser la fermeture d'une voie publique sous la compétence municipale, en tout ou en partie, et ce, pour une période dont elle est la seule juge. Une signalisation temporaire appropriée doit être installée à cet effet.

### CHAPITRE IV – SIGNALISATION

13. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par la Ville ainsi qu'à toute signalisation temporaire installée à proximité d'une aire de travaux, aux fins d'exécuter des travaux d'entretien ou lors d'événements spéciaux.
14. Sauf avec l'autorisation du Service des travaux publics, nul ne peut modifier, ajouter, cacher ou autrement rendre illisible, ou enlever la signalisation installée en vertu du présent règlement ou du *Code de la sécurité routière*.
15. Nul ne peut maintenir sur une propriété privée des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la signalisation.

Le Service des travaux publics est autorisé à couper, à émonder ou à faire enlever, sans préavis, les branches ou les feuilles en contravention du présent article.
16. Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil municipal.

## CHAPITRE V – CIRCULATION

### Section 1 – Voies publiques

17. La Ville décrète des limites de vitesse de 20km/h, 30 km/h et de 50 km/h sur les voies publiques de son territoire tel que décrit à l'annexe A.
18. La Ville décrète les voies et pistes cyclable, les chemins multifonctionnels et les chaussées désignées sur son territoire tel que décrit à l'annexe B.
19. Nul ne peut circuler en motoneige sur une voie publique.
20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'arrosage ou une lance d'incendie non protégés dans une voie publique ou sur une propriété privée, sans le consentement du SSIAL,
21. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler de façon à causer des dommages à la chaussée.
22. Nul ne peut circuler sur les marques fraîchement peintes sur la chaussée s'il y a la présence de panneaux, cônes ou tout autre dispositif destiné à l'en empêcher.
23. Nul ne peut organiser un défilé ou effectuer des activités de collecte de dons sur la voie publique sans une autorisation au préalable délivrée par le SPAL et la direction de la Ville.

L'autorisation est délivrée si la demande est faite par écrit, et qu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a. L'autorisation est demandée préalablement au défilé ;
- b. Le point de départ et l'itinéraire du défilé sont fournis ;
- c. L'heure de départ et la durée estimée du défilé sont précisées ;
- d. Le Service des travaux publics est en mesure de fermer les rues visées par l'itinéraire ;
- e. Le SPAL est en mesure d'assurer une surveillance adéquate du défilé afin de préserver la sécurité des participants.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges nuptiaux ou funèbres.

24. Nul ne peut laisser échapper ou déposer ou faire déposer sur la voie publique de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du sable, de la neige, de la glace ou des matériaux de même nature, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.
25. Nul ne peut circuler dans un véhicule à traction animale sur une voie publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation par résolution du Conseil municipal.
26. Nul ne peut réparer un véhicule sur une voie publique.
27. Les jeux libres sont permis sur l'ensemble du territoire à l'exception des rues inscrites à l'annexe F - *Plan des zones où il y a interdiction de jeux libres dans la rue.*

### Section 2 – Voies réservées aux autobus, aux taxis et au co-voiturage

28. Il est décrété par le présent règlement des voies de circulation réservées aux autobus et taxis ainsi que l'installation d'une signalisation appropriée, en conformité avec l'annexe C.
29. Sur une voie réservée aux autobus, aux taxis et au co-voiturage, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :
  - 1° sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir ;
  - 2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.
  - 3° aux véhicules d'urgence.

### **Section 3 – Circulation des véhicules lourds et véhicules-outils**

30. La circulation des véhicules lourds et des véhicules outils est interdite sur les chemins indiqués à l'annexe D du présent règlement, sauf dans les cas suivants :
  - a. les véhicules lourds et les véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;
  - b. les véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit, la machinerie agricole, tracteurs de ferme et véhicules de ferme.
  - c. les véhicules d'urgence.
  - d. les véhicules lourds et les véhicules outils appartenant à la Ville de Saint-Lambert ou utilisés par la Ville de Saint-Lambert.
31. À moins d'indication contraire sur le Schéma des circuits de camionnage en annexe D, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.
32. Lorsque ces chemins interdits sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.
33. La zone de circulation interdite est délimitée par une signalisation qui doit être installée, conformément au Schéma des circuits de camionnage en annexe D, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.
34. Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information qui rappelle la prescription, notamment aux limites du territoire municipal.
35. Les exceptions prévues aux dispositions de la présente section sont indiquées par une signalisation appropriée autorisant la livraison locale.

## **CHAPITRE VI – STATIONNEMENT**

### **Section 1 – Interprétation**

36. Aux fins du présent règlement, tout véhicule routier stationné, puis déplacé dans la même zone d'interdiction de stationnement durant une période donnée de restriction de stationnement est considéré comme ayant été stationné de façon continue aux fins de déterminer la durée de stationnement du véhicule.

### **Section 2 – Restrictions**

37. Le Service des travaux publics détermine les endroits et les périodes où le stationnement est interdit ou restreint et ordonne l'installation d'une signalisation appropriée.

De telles interdictions sont appliquées de manière permanente ou temporaire selon un horaire affiché à des zones de débarcadère ou de livraison, à des zones privilégiant l'accès aux personnes à mobilité réduite, à des zones réservant des espaces de stationnement tarifés, à des zones réservées pour détenteurs de vignettes, à des zones réservées aux taxis et autobus, ou à des segments de rues et à des moments permettant l'entretien des voies publiques.

38. Nul ne peut stationner un véhicule routier :
  - a. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation interdit le stationnement;

- b. à tout endroit ou durant toute période où la signalisation indique que le stationnement est réservé à d'autres catégories de véhicules;
  - c. dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet;
  - d. hors rue, en tout endroit qui n'est pas accessible par une rampe de trottoir aménagée;
  - e. dans un parc municipal ou un espace vert appartenant à la municipalité, à l'exception des véhicules municipaux et véhicules d'urgence;
  - f. à moins de 1,5 mètre du début de la partie basse d'une rampe de trottoir aménagée d'une entrée publique ou privée.
  - g. sur un chemin public pendant une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives;
39. Nul ne peut stationner une remorque, une semi-remorque, un fardier, un bateau, une roulotte, motorisée ou non, sur une voie publique à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Service des permis et inspections et/ou du Service des travaux publics. Cette demande doit être faite par écrit.
40. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé à des fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.
41. Nul ne peut circuler sur un terrain de stationnement à une vitesse excédant 20 km/h

### **Section 3 – Espaces de stationnement**

42. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace délimité à cette fin par des marques sur la chaussée, de façon que les roues du véhicule se trouvent à l'extérieur des marques ou empiètent sur celles-ci.
43. Malgré l'article 42, un véhicule dont les dimensions rendent impossible le stationnement dans un seul espace de stationnement peut empiéter sur plus d'un espace, pourvu qu'il soit stationné de manière à empiéter sur le moins d'espaces de stationnement possible.

### **Section 4 – Stationnement sur rue pendant la période hivernale et disposition de la neige**

44. Il est interdit de pousser, déposer, déplacer ou disposer ou de permettre que l'on pousse, dépose, déplace ou dispose par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public.
45. Le stationnement de nuit l'hiver est permis, sauf en cas d'opération de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, durant laquelle le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé, entre 0 h 00 et 5 h 30, et ce, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
46. La permission générale de stationnement sur rue accordée le jour, en soirée et la nuit pourra être levée temporairement par la Ville dans le cas d'opérations de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, et ce, pour une durée déterminée par la Ville.

La ville communiquera alors l'interdiction de stationnement par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a. La publication des dates et heures de début et de fin des opérations de déneigement sur son site web officiel, sur ses médias sociaux, ou par l'intermédiaire de son service d'alerte en messages textes.
- b. L'installation d'affichettes d'interdiction de stationnement bien visibles en bordure de rue dans certains secteurs spécifiques.

Le citoyen est réputé prendre connaissance de ces informations en période de chute de neige ou autres précipitations annoncées par les services météorologiques.

47. La mise en œuvre de l'un ou de plusieurs de ces moyens de communication par la ville rend l'interdiction de stationnement effective.



48. Une opération de déneigement pourrait exceptionnellement avoir lieu hors de la période dite hivernale telle que définie dans ce règlement si les facteurs météorologiques exceptionnels survenaient avant ou après les dates la définissant pour les fins de ce règlement.
49. Sauf si annoncé ou signalé, les privilèges de stationnement sur rue autrement accordés sont levés en période de déneigement.

#### **Section 5 – Stationnements tarifés**

50. La Ville décrète des espaces, les tarifs et les horaires de stationnement tarifés par horodateurs, autorise les employés de la Ville de Saint-Lambert à installer, maintenir et entretenir de tels équipements et ordonne l'installation de la signalisation appropriée.
51. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace où le stationnement est contrôlé par un horodateur, durant la période tarifée, sans avoir effectué le paiement des sommes dues à l'horodateur pour la durée visée ;
52. Nul ne peut :
  - a. payer les sommes dues autrement qu'en devise canadienne;
  - b. de quelque manière que ce soit, rendre ou tenter de rendre un horodateur inopérant.
53. Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace où le stationnement est contrôlé par horodateur, en occupant plus d'un espace de stationnement, tel que délimité par les marques sur la chaussée.
54. Lorsque les dimensions du véhicule rendent impossible le stationnement de celui-ci dans un seul espace de stationnement, le propriétaire doit payer le tarif prescrit pour autant d'espaces qu'il occupe.

#### **Section 6 – Vignettes de stationnement**

55. Le Service des travaux publics détermine les espaces de stationnement réservés aux véhicules munis d'une vignette de stationnement délivrée conformément à la présente section dans les rues et les zones identifiées à l'annexe E.

Des zones désignées en signalisation par la lettre « R » marquent les espaces de stationnement réglementés. Dans certains cas, ces espaces sont réservés exclusivement aux résidents de la ville de Saint-Lambert et seuls les véhicules sur lesquels une vignette « R » est dûment apposée selon les dispositions de ce règlement peuvent s'y stationner. Dans d'autres cas, des véhicules non munis de vignettes « R » peuvent s'y stationner, mais pour une durée limitée.

Des zones désignées en signalisation par la lettre « C » marquent les espaces de stationnement réservés exclusivement aux commerçants et leurs employés. Seuls les véhicules sur lesquels une vignette « C » est dûment apposée selon les dispositions de ce règlement peuvent s'y stationner.

56. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit et durant les périodes où la signalisation indique que le stationnement est réservé aux détenteurs de vignette « R » ou « C », à moins d'avoir dûment obtenu et apposé sur le véhicule la vignette appropriée, respectivement « R » et « C » pour les zones ainsi marquées, conformément aux dispositions de la présente section.
57. Tout résident de la ville de Saint-Lambert peut obtenir une vignette de stationnement marquée d'un « R » par véhicule selon les conditions décrites à l'article 59.
58. Tout commerçant ayant une place d'affaires en opération sur le territoire de la ville de Saint-Lambert peut obtenir une vignette de stationnement marquée d'un « C » pour son propre véhicule et un certain nombre additionnel pour ses employés, selon les conditions décrites à l'article 59.

59. Le Service des permis et inspections délivre une vignette au requérant qui satisfait aux conditions suivantes :
- a. a dûment complété et signé le formulaire fourni par la ville de Saint-Lambert;
  - b. fournit une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel une vignette est demandée;
  - c. fournit une preuve de résidence ou d'adresse commerçante sur le territoire de la ville de Saint-Lambert.
  - d. acquitte les sommes dues définies dans le règlement concernant la tarification des activités, biens et services de la ville de Saint-Lambert.
60. Les vignettes sont délivrées sur une période de trois (3) années civiles (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Toutefois si elle est délivrée au cours de la seconde année de la période, elle est délivrée pour une durée de deux (2) ans se terminant au 31 décembre de l'année suivante et si elle est délivrée au cours de la dernière année de la période, elle est délivrée pour une durée d'un (1) an se terminant au 31 décembre de l'année en cours.
61. La vignette délivrée en vertu du présent règlement doit :
- a. être placée à l'intérieur du véhicule routier, dans la fenêtre arrière, du côté du conducteur, de façon à être lisible de l'extérieur;
  - b. être maintenue en bon état et ne pas être modifiée, imitée ou reproduite de quelque façon que ce soit.
62. Le requérant est responsable de l'utilisation de toute vignette délivrée à sa demande.
63. En cas de vol, destruction ou remplacement du véhicule sur lequel est apposée une vignette, une nouvelle vignette est délivrée sur présentation d'une preuve du vol, de la destruction ou du remplacement du véhicule et si toutes les autres dispositions du présent chapitre sont respectées.
64. Nul ne peut faire une fausse déclaration ou fournir un faux document en vue d'obtenir une vignette.
65. Les vignettes sont incessibles et non transférables.
66. Il est interdit d'utiliser une vignette délivrée à l'égard d'un véhicule sur un autre véhicule.
67. En tout temps, le responsable de la délivrance des permis de stationnement peut demander au titulaire d'un permis de stationnement sur rue de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour l'obtention d'un tel permis.

Aux fins prévues au premier alinéa, le responsable de la délivrance des permis de stationnement expédie au titulaire du permis, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter à son bureau ou à tout autre endroit qu'il indique, à une date et à une heure déterminée.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le responsable de la délivrance des permis de stationnement révoque le permis qu'il détient. La personne dont le permis est ainsi révoqué doit remettre sans délai la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

La personne dont le permis a été ainsi révoqué peut, dans un délai de 30 jours suivant la date de la révocation, demander au responsable de la délivrance des permis de stationnement de réactiver son permis en se présentant à son bureau et en lui fournissant la preuve qu'il possède les qualités requises pour l'obtention du permis révoqué. Le permis ne peut être réactivé rétroactivement à la date de la révocation. Il ne peut l'être qu'à compter de la date où la preuve du droit au permis est fournie au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

## **Section 7 – Postes d’attente de taxis et d’autobus**

68. Le Service des travaux publics déclare la localisation des postes d’attente de taxis et d’autobus ainsi que l’installation de la signalisation appropriée.
69. Nul ne peut stationner un taxi avec lanternon dans une voie publique ailleurs qu’aux postes d’attente de taxis.
70. Malgré l’article 69, tout conducteur de taxi peut immobiliser son véhicule de manière sécuritaire et conformément aux dispositions du présent règlement pour y faire monter ou descendre des passagers.
71. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier autre qu’un taxi à un poste d’attente pour taxi.
72. Nul ne peut stationner un autobus dans une voie publique ailleurs qu’aux arrêts et postes d’attente désignés.

## **CHAPITRE VII – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES**

73. Nul ne peut laisser un véhicule à moteur, autre qu’un véhicule lourd doté d’un moteur diesel, en marche au ralenti pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes.
74. Nul ne peut laisser un véhicule lourd doté d’un moteur diesel en marche au ralenti pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes, après le démarrage à froid du moteur.
75. Le présent chapitre ne s’applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à - 10°C et que la marche au ralenti sert à activer le système de chauffage du véhicule alors qu’une personne se trouve à bord.

Aux fins du présent article, la température extérieure est réputée être celle publiée par Environnement Canada pour l’aéroport de Saint-Hubert à la date et à la dernière heure disponible qui précède l’infraction ;

76. Le présent chapitre ne s’applique pas :
  - a. aux véhicules d’urgence;
  - b. aux taxis, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, pourvu qu’une personne se trouve à bord du véhicule;
  - c. aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ou marchandises;
  - d. aux véhicules immobilisés en raison d’un embouteillage, d’une circulation dense, d’un feu de circulation ou d’une difficulté mécanique;
  - e. aux véhicules affectés par le givre ou le verglas, pendant le temps nécessaire pour rendre la conduite sécuritaire;
  - f. aux véhicules de sécurité blindés;
  - g. aux véhicules électriques ou hybrides;
  - h. aux véhicules lourds qui sont soumis à une vérification avant départ, conformément à l’article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

## **CHAPITRE VIII – AUTRES INFRACTIONS**

77. Nul ne peut, par ses paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer l’autorité compétente dans l’exercice de ses fonctions.
78. Nul ne peut faire usage ou permettre qu’il soit fait usage d’une radio ou d’un autre instrument reproducteur de sons à l’intérieur de l’habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique ou de manière à réduire la réception des bruits de la circulation environnante.

79. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
80. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, notamment par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.
81. Nul ne peut effacer une marque apposée sur un pneu d'un véhicule routier par le SPAL ou le SSIAL.
82. Nul ne peut prendre possession ou enlever un constat d'infraction apposé sur un véhicule par une autorité compétente à l'exception du conducteur, propriétaire ou occupant du véhicule.
83. Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle décrétée à l'article 18 du présent règlement.
84. Aucun piéton ou véhicule routier ne peut circuler sur une piste ou voie cyclable.

Toutes personnes qui circulent sur une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES

85. Toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu du présent règlement ou d'une résolution du conseil municipal commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.
86. Sous réserve des articles 85 et 87, le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu du présent règlement ou d'une résolution du conseil municipal commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$, plus les frais.
87. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à la signalisation installée en vertu de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$, plus les frais.
88. Quiconque contrevient aux articles 41 et 84 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code la sécurité routière.
89. Quiconque contrevient aux articles 51 à 56, 64, 69 à 74, 77 à 84 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende variant de 100 \$ à 200 \$ (plus frais).
90. Quiconque contrevient aux articles 13 à 16, 19 à 26, 29, 38, 39, 42, 44 à 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants peuvent varier comme suit :
  - a. d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000\$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une récidive ;
  - a. d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne morale, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.
91. Quiconque contrevient à l'article 45 concernant le stationnement durant la période hivernale, commet une infraction et est passible d'une amende de 160 \$, plus les frais comprenant ceux pour le remorquage si nécessaire.

Les montants excluent les frais de cours applicables qui sont en sus.

92. Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 140 \$.

93. Lorsque l'infraction prévue au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.
94. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
95. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

96. Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions commises avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles seront instituées et se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
97. Le présent règlement abroge et remplace les règlements 89, 308, 367, 494, 498, 500, 805, 886, 1128, 1146, 1165, 1170, 1180, 2004, 2019, 2024, 2086, 2095, 2179, 2205, 2237, 2252, 2279, 2283, 2288, 2290, 2321, 2326, 2331, 2334, 2346, 2368, 2008-49, 2009-58, 2011-87, 2011-91, 2014-114, 2019-171, 2019-176 et 2021-190
98. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascal Mongrain, mairesse

---

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

**ANNEXE A**

Cartographie et liste des rues par zones de vitesse

AVIS DE MOTION



C:\P\JUN-14\Genie\Desseins\2 - RESSAULT\Circul\Bilan\Avec\avis\limite de vitesse par zone.dwg

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

DIVISION DU GÉNIE

35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)

**LÉGENDE:**  
LIMITES DE VITESSE AFFICHÉES

	50	50 km/h
	30	30 km/h
	20	20 km/h

<b>TITRE:</b>		<b>CARTOGRAPHIE ET LISTE DES RUES PAR ZONES DE VITESSE</b>	
Dessiné:	Thierno Barry, Tech.	Format:	11X17
Conçu:		Émis le:	26-02-2024
Émis pour:		NO:	RÉV. -

ÉCHELLE: N/A

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 20 KM/H	
rue	Du Poitou
avenue	Alsace entre #137 et la rue Gascogne
avenue	Béarn entre Gascogne et Bourgogne
rue	Bourgogne entre Béarn et #178
rue	Cartier entre Victoria et Curé Rabeau
avenue	Notre-Dame entre Cartier et Saint-Francis
avenue	Mercille entre Riverside et Logan
rue	Logan entre Mercille et Oak
rue	Green entre Notre-Dame et Mercille
avenue	Notre-Dame entre #538 et Green
avenue	Mercille entre Green et #541

AVIS DE MOTION



VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	d'Aberdeen
avenue	Achin
avenue	Alexandra
rue	des Alpes
avenue	d'Alsace entre Gascogne et Du Languedoc
place	d'Amboise
avenue	d'Anjou
avenue	des Ardennes
avenue	Argyle
rue	d'Arran
avenue	d'Artois
rue	d'Auvergne
avenue	du Béarn entre Gascogne et Du Languedoc et entre De Bourgogne et Du Dauphiné
avenue	de Bedford
avenue	Berkley
avenue	du Berri
avenue	Bétournay
avenue	Birch
rue	Boissy
avenue	Bolton
rue	de Bourgogne entre #178 et Du Dauphiné
rue	de Bretagne
avenue	de Brixton
avenue	de Bromley
avenue	Cadzow
place	Cartier
rue	Cartier entre Du Curé-Rabeau et Upper-Edison
avenue	Casgrain
place	de Chambord (*)
rue	de Champagne
avenue	de Charente
place	de Chaumont
boulevard	Churchill
rue	Clack
avenue	Cleghorn
rue	Closse
rue	Comeau
rue	Crescent
place	du Curé-Rabeau

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	du Curé-Rabeau
avenue	Curzon
rue	du Dauphiné
boulevard	Desaulniers
rue	du Docteur-Chevrier
avenue	de Dulwich
avenue	Durocher
rue	de l'Écluse
avenue	Edison
rue	Elm
avenue	Étienne-Truteau
avenue	Filion
avenue	du Finistère
rue	des Flandres
place	de Fontainebleau
avenue	Fort
rue	de Gascogne
avenue	de la Gironde
rue	du Golf
rue	Green entre Victoria et Notre-Dame et Mercille et Ch. Tiffin
rue	de Guyenne
avenue	Hall
rue	du Havre
avenue	Henry
avenue	Hickson
rue	Hooper
rue	Horsfall
boulevard	Houde
place	de l'Île-de-France
rue	Industrielle
avenue	d'Irvine
avenue	d'Isère
place	d'Isère
terrasse	d'Isère
rue	du Jura
avenue	Kerr
rue	des Landes
rue	du Languedoc
place	Le Marronnier (*)
avenue	Lemoyne
rue	Le Royer
rue	Lespérance

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
rue	du Limousin
rue	Logan entre Mercille et Riverside et Oak et Boul. Taschereau
rue	de la Loire
avenue	de Lombardie
avenue	Lorne
rue	de Lorraine
avenue	Macaulay
place	du Mans
avenue	Maple
rue	Mercier
avenue	Mercille entre Mercier et # 541 et entre Green et Logan
avenue	de Merton
boulevard	de Montrose
avenue	de Mortlake
avenue	de la Moselle
place	de la Moselle
place	de Namur
rue	de Namur
avenue	de Navarre
croissant	de Navarre
rue	de Nice
avenue	de Normandie
avenue	Notre-Dame entre Mercier et # 538 et entre Green et Riverside
avenue	Oak
rue	d'Orléans
rue	Osborne
rue	du Pas-de-Calais
rue	du Perche
avenue	de Picardie
avenue	Pine
boulevard	Plamondon
place	Plamondon
rue	du Prince-Arthur
rue	de Provence
avenue	de Putney
avenue	des Pyrénées
boulevard	Queen
avenue	du Régent
rue	Reid

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 30 KM/H	
avenue	de Rhône
rue	River
rue	de Riverdale
avenue	Rivemere
rue	Riverside, de Notre-Dame à Pine
rue	Robitaille
avenue	de Rothesay
rue	de Rutledge
avenue	Saint-Charles
avenue	Saint-Denis
rue	Saint-Francis
avenue	Sainte-Hélène
avenue	Saint-Laurent
place	Saint-Thomas
rue	Saint-Thomas
avenue	de Sanford
place	de Saumur
rue	de Savoie
boulevard	Simard entre la limite Est du parc Prévillie et le carrefour giratoire (inclusivement)
rue	Simms
rue	Smiley
avenue	de Stanley
place	de Strasbourg (*)
place	Terroux
rue	Terroux
avenue	de Touraine
avenue	Townshend
boulevard	de l'Union
place	Upper Edison
rue	Upper Edison
place	de Valençay (*)
rue	Venne
avenue	Victoria, de Riverside à Wilfrid-Laurier
rue	des Vosges
avenue	Walnut
rue	Waterman
rue	Webster
avenue	Whimbey
avenue	Wickham
rue	de Woodstock

VOIES DE CIRCULATION OU LA VITESSE EST LIMITEE A 50 KM/H	
ru	Riverside, de la limite municipale de Brossard à Notre-Dame
ru	Riverside, de Pine à Tiffin
ru	Saint-Georges
boulevard	Simard entre l'avenue Victoria et la limite est du parc Préville. Entre la route 132 et la rue Riverside
boulevard	Sir-Wilfrid-Laurier
chemin	Tiffin
avenue	Victoria de Wilfrid-Laurier à limite Brossard

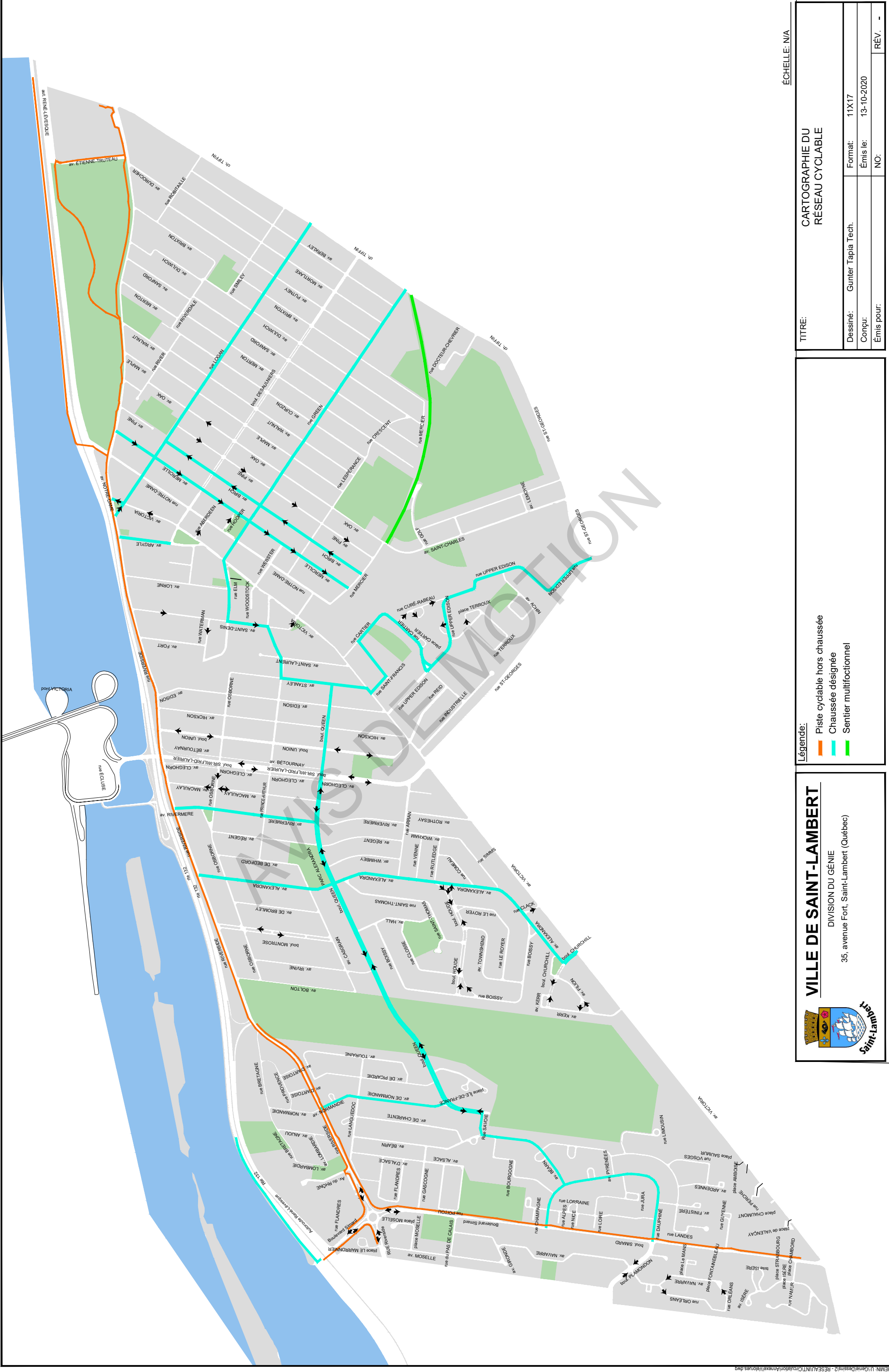
(\*) : rue privée

AVIS DE MOTION

## **ANNEXE B**

Cartographie et description du réseau cyclable et multifonctionnel

AVIS DE MOTION



ÉCHELLE: N/A

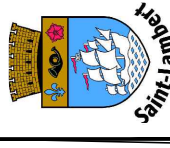
TITRE: **CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU CYCLABLE**

Dessiné:	Gunter Tapia Tech.	Format:	11X17
Conçu:		Émis le:	13-10-2020
Émis pour:		NO:	-

- Légende:**
- Piste cyclable hors chaussée
  - Chaussée désignée
  - Sentier multifonctionnel

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

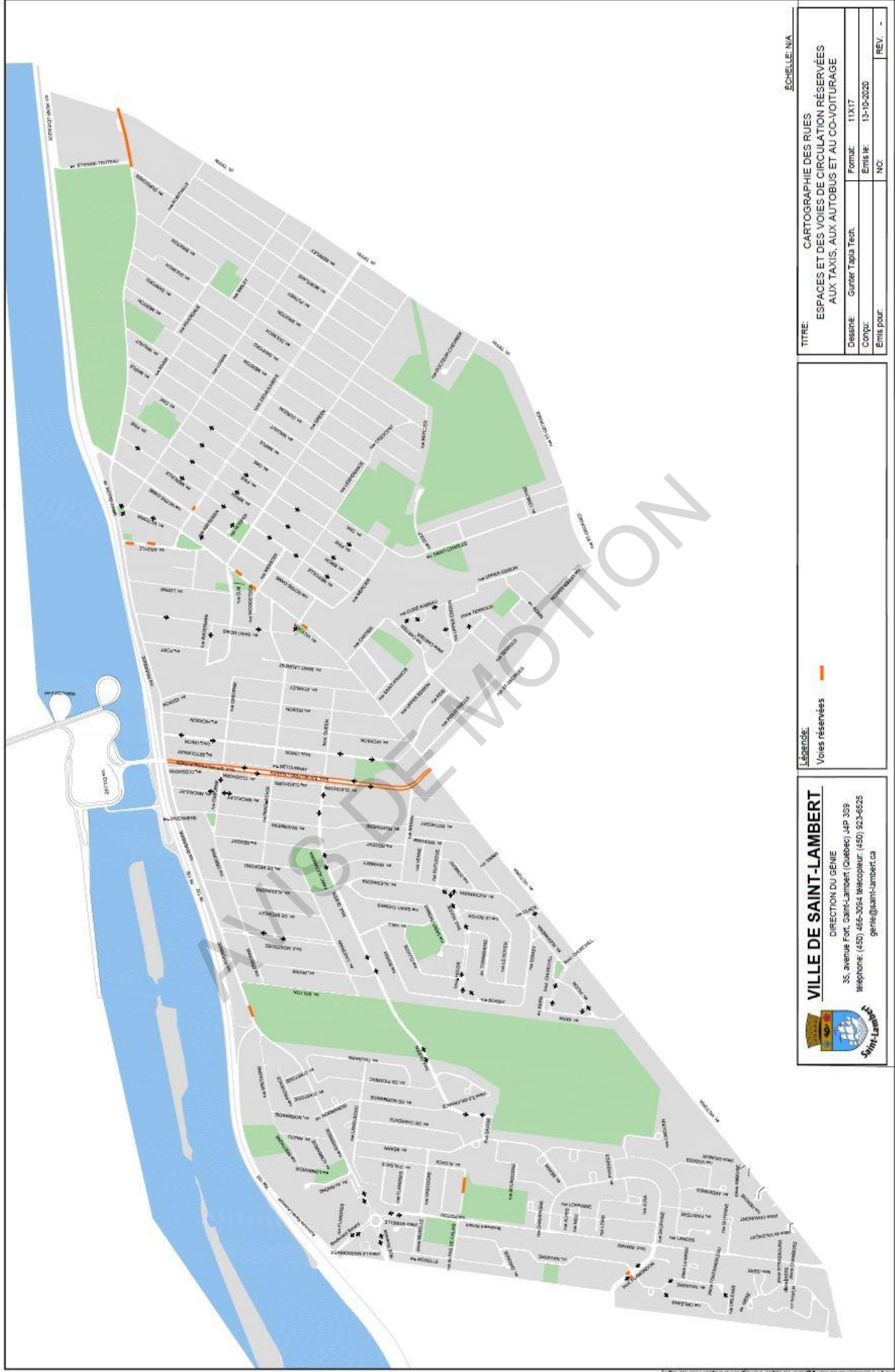
DIVISION DU GÉNIE  
35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)



**ANNEXE C**

Schéma des espaces et des voies de circulation réservés  
aux taxis, aux autobus et au co-voiturage

AVIS DE MOTION



ECHELLE: N/A

<b>TITRE:</b> CARTOGRAPHIE DES RUES	
ESPACES ET DES VOIES DE CIRCULATION RÉSERVÉES	
AUX TAXIS, AUX AUTOBUS ET AU CO-VOITURAGE	
Dessiné:	Gunter Tjalla Tech.
Format:	11X17
Émise le:	13-10-2020
Émise pour:	NO:
REV:	-

<b>Légende:</b>	
Voies réservées	



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

DIRECTION DU GENIE

35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec) J4P 3J9

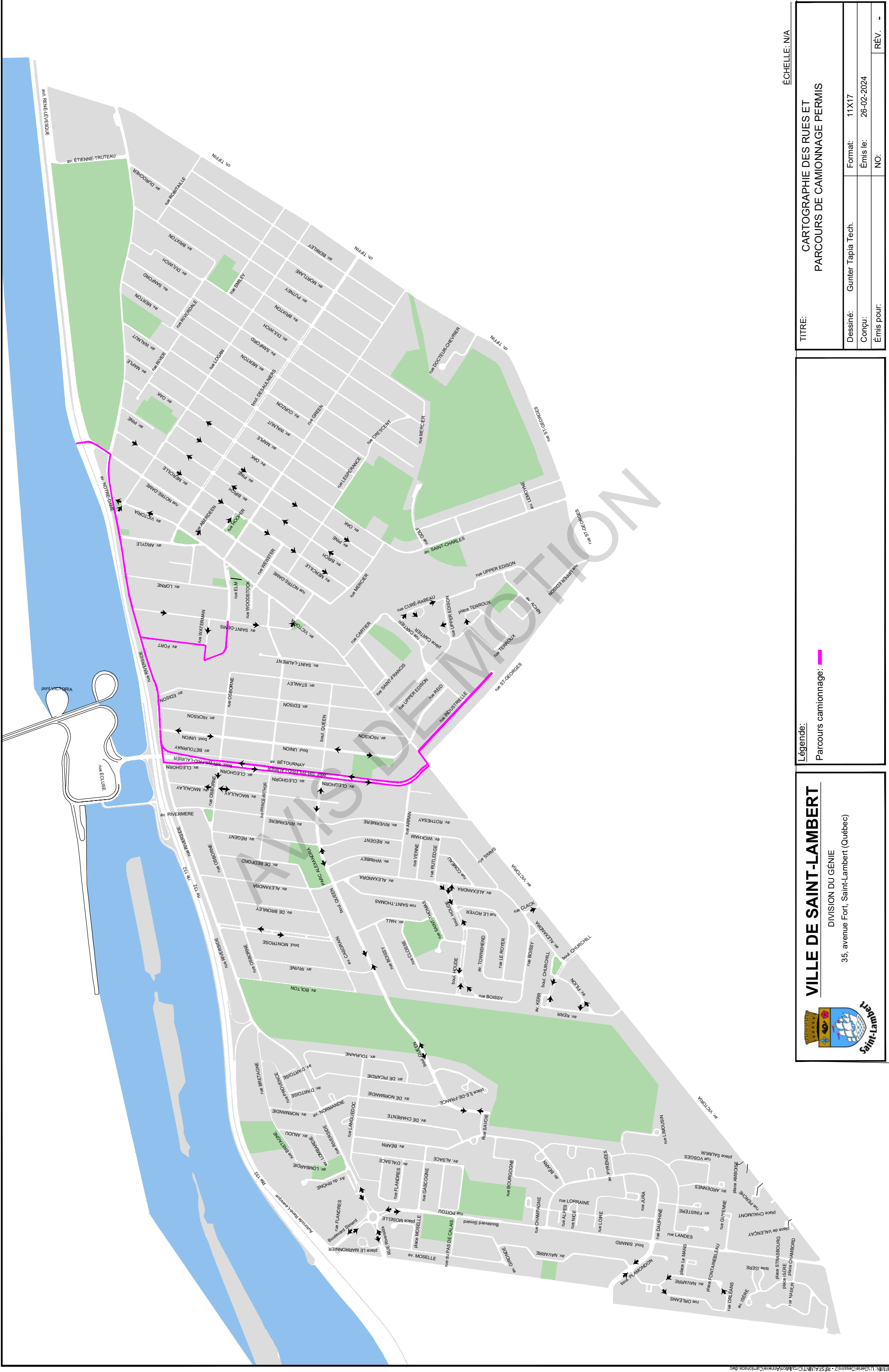
telephone: (450) 466-3064 télécopieur: (450) 923-6625

genie@saint-lambert.ca

**ANNEXE D**  
Schéma des circuits de camionnage

AVIS DE MOTION






ÉCHELLE: N/A

TITRE:		CARTOGRAPHIE DES RUES ET PARCOURS DE CAMIONNAGE PERMIS	
Dessiné:	Gunter Tapia Tech.	Format:	11X17
Conçu:		Émis le:	26-02-2024
Émis pour:		NO:	-

**Légende:**

Parcours camionnage: █

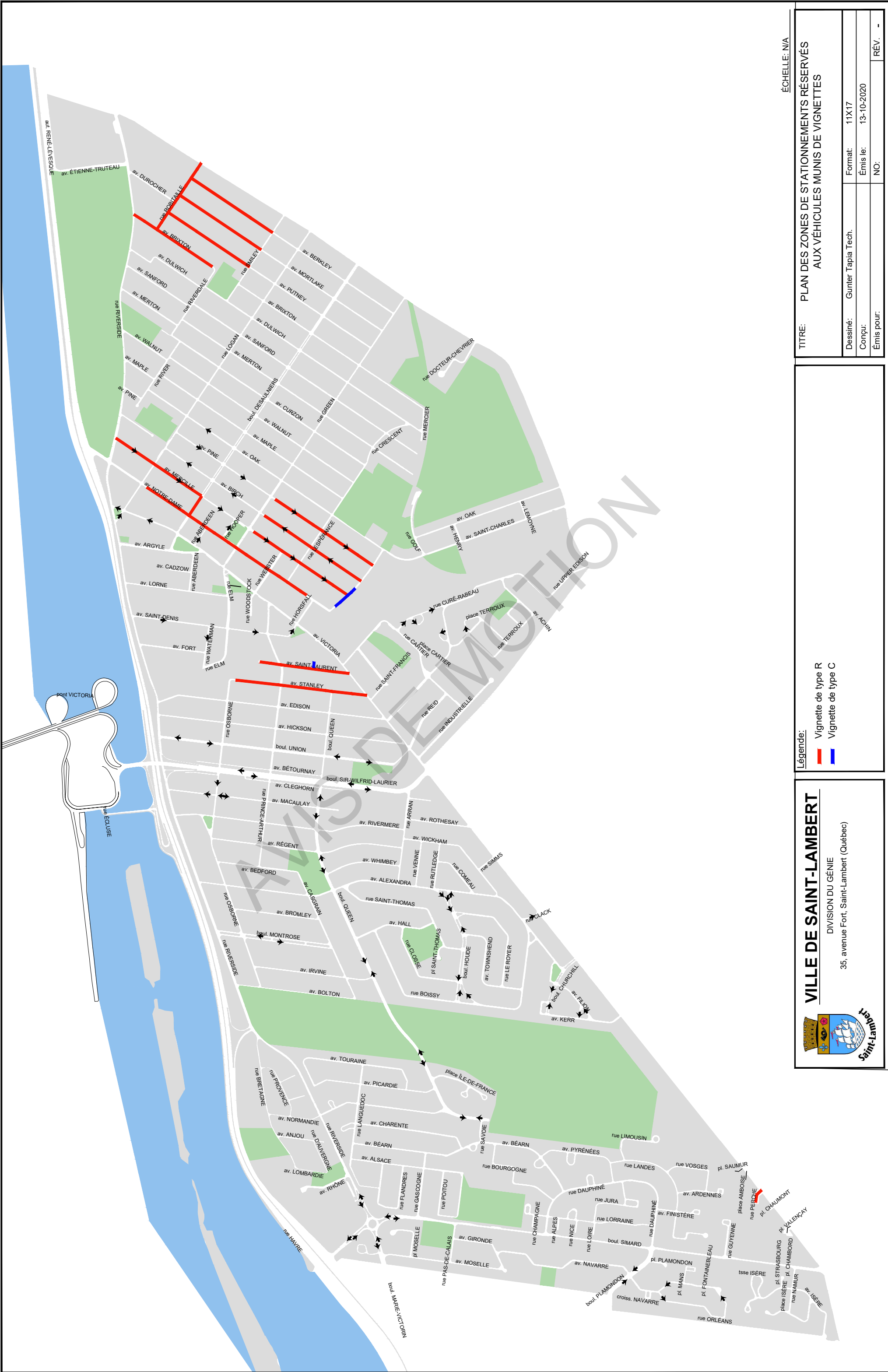


**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
DIVISION DU GÉNIE  
35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)

## **ANNEXE E**

Plan des zones de stationnement réservé  
aux véhicules munis de vignettes

AVIS DE MOTION



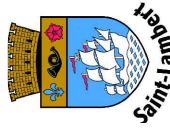
ÉCHELLE: N/A

TITRE: <b>PLAN DES ZONES DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES MUNIS DE VIGNETTES</b>	
Dessiné: Gunter Tapia Tech.	Format: 11X17
Conçu: Émis le: 13-10-2020	NO: -
Émis pour: -	REV. -

**Légende:**

- Vignette de type R
- Vignette de type C

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
 DIVISION DU GÉNIE  
 35, avenue Fort, Saint-Lambert (Québec)



**ANNEXE F**

Plan des zones où il y a interdiction  
de jeux libres dans la rue

AVIS DE MOTION



INTERDICTION DE JOUER DANS LA RUE



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.2)

### **Avis de motion - Règlement sur l'utilisation de pesticides et d'engrais**

---

Le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_ donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sur l'utilisation de pesticides et d'engrais sur le territoire de la Ville sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement vise à interdire, sous réserve d'exceptions, l'utilisation de pesticides et régir l'utilisation d'engrais.

Le projet de règlement est déposé.

---



**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

**RÈGLEMENT SUR  
L'UTILISATION DE  
PESTICIDES ET  
D'ENGRAIS 2024-XXX**

PROJET

Avis de motion	2024/04/15
Adoption	
Entrée en vigueur	

## SECTION 1 — OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'utilisation extérieure de pesticides et d'engrais.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Cours d'eau** » signifie toutes masses d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créées ou modifiées par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage.

« **Engrais** » signifie une substance ou un mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (Loi sur les engrais, LRC (1985), c. F-10).

« **Immeuble** » signifie un terrain, propriété d'une seule personne ou des mêmes personnes lorsqu'en copropriété indivise, mais excluant l'intérieur du ou des bâtiments s'y trouvant.

« **Infestation** » signifie la présence de plantes, d'insectes, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu comme une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Personne** » signifie une personne physique ou une personne morale au sens du Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

« **Propriétaire** » signifie une personne ayant la propriété d'un immeuble ou bénéficiant d'un démembrement du droit de propriété (usage, usufruit, emphytéose).

« **Pesticide** » signifie toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique et destiné aux animaux. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. Ce terme comprend aussi les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA); les agents microbiens, les sémiocimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P9.3, r. 1).

« **Supplément** » signifie une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins (*Loi sur les engrais*, LRC (1985), c. F-10). Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, le thé de compost, les champignons mycorrhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

« **Verts** » signifie une surface gazonnée tondue très ras entourant un trou de golf et sur laquelle on fait rouler la balle à l'aide d'un fer droit. Ce terme s'applique également à la surface de jeux d'un bowlingrin.

« **Voie publique** » signifie toute voie utilisée notamment par un piéton, une bicyclette ou un véhicule, qu'il s'agisse notamment d'un sentier, d'un trottoir, d'une voie cyclable ou d'un chemin.



## SECTION 2 — INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES ET EXCEPTIONS

### *Sous-section 1 — Interdictions*

3. L'utilisation de pesticides est interdite, sauf dans les cas, les lieux et selon la méthode prévue au présent règlement.

L'utilisation de pesticides ne peut être autorisée qu'à des fins domestiques. On entend par « fins domestiques », l'utilisation de pesticides par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où se trouve un organisme nuisible, nocif ou gênant à contrôler.

4. Lorsque l'utilisation d'un pesticide est autorisée par le présent règlement, il demeure interdit d'utiliser l'un ou l'autre des pesticides suivants:

- a) un pesticide de la famille des néonicotinoïdes;
- b) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides;
- c) un pesticide non homologué par l'ARLA;
- d) un pesticide sans qu'un certificat d'autorisation d'application de pesticides ait été émis lorsque requis.

5. Lorsque l'utilisation d'un pesticide est autorisée par le présent règlement, il demeure interdit d'utiliser un pesticide aux endroits suivants:

- a) dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou à moins de 10 mètres du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, sauf si l'utilisation est spécifiquement autorisée par le ministère;
- b) sur les arbres durant leur période de floraison;
- c) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un immeuble à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'utilisation;
- d) à moins de 2 mètres d'une ligne de propriétés sauf si le voisin l'autorise par écrit;
- e) à moins de 2 mètres d'un fossé de drainage;
- f) à moins de 30 mètres ou moins d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- g) à moins de 50 mètres ou à l'ensemble de l'immeuble adjacent à un établissement de santé et de services sociaux, un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, une école primaire ou secondaire, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, les parcs (incluant les camps de jour, les aires de jeux, les terrains récréatifs ou sportifs), le moindre des deux s'appliquant à moins d'une autorisation spécifiée au Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ou à moins d'une situation d'urgence;
- h) à moins de 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau ou d'un site destiné à la production d'eau potable.

Lorsqu'un pesticide est pulvérisé à plus de 1 mètre du sol, les distances ci-dessus sont multipliées par deux.

### *Sous-section 2 — Cas où l'utilisation d'un pesticide sont autorisés*

6. Sous réserve de la sous-section 1 — Interdictions, l'utilisation d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants:

- a) L'application d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- b) Pour la destruction des ravageurs exotiques envahissants menaçant la survie des arbres, par exemple l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) et le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), lorsqu'aucune autre méthode de contrôle est efficace;
- c) l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- d) l'utilisation d'insecticides, notamment pour les fourmis, ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- e) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- f) l'extermination des organismes nuisibles, nocifs ou gênants pour les abeilles et les poules domestiques;

- g) l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs ou des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- h) l'utilisation de pesticides par la Ville, ainsi que ses mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- i) l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires ou de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- j) l'utilisation de pesticides dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutique afin d'assurer la maîtrise de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis temporaire prévu à l'article 6 du présent règlement;
- k) en cas d'infestation, lorsque toutes les solutions de rechange respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation;
- l) pour contrôler ou détruire les plantes nuisibles, nocives ou gênantes pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, telles que les espèces exotiques envahissantes (EEE) ou les plantes toxiques comme l'herbe à puce, si les techniques de contrôle physique et mécanique sont insuffisantes.

7. Sous réserve de la sous-section 1 — Interdictions, l'utilisation de pesticides est autorisée pour un terrain de golf et de bowling aux conditions suivantes:

- a) respecter les articles 70 et 74 du Code de gestion des pesticides;
- b) respecter les conditions stipulées au paragraphe b) ou c) de l'article 4 et aux articles 9 et 10 du présent règlement;
- c) transmettre annuellement le registre d'utilisation des pesticides indiquant l'endroit où un pesticide a été utilisé, le type et la quantité de pesticide utilisé et la date de leur utilisation;
- d) transmettre une copie conforme de la version la plus récente du plan de réduction des pesticides prévu aux articles 73 et suivants du Code de gestion des pesticides;
- e) épandre les pesticides entre 5 h et 7 h;
- f) posséder une haie brise-vent arbustive aux pourtours du terrain de jeu dans les zones où la distance de protection de 20 mètres des résidents riverains ne peut pas être respectée pour l'épandage autorisé dans ce règlement;
- g) utiliser un pesticide que sur les verts pour un terrain de golf ou de bowling.

### SECTION 3 — MÉTHODE D'UTILISATION DE PESTICIDES, D'ENGRAIS, DE SUPPLÉMENTS OU D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE LORSQU'AUTORISÉS

#### *Sous-section 1 — Règles d'utilisation*

8. Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'utilisateur d'un pesticide doit se conformer au *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P 9.3, r. 1. Advenant une contradiction entre ce code et une disposition de ce règlement, la disposition la plus contraignante s'applique.

Il est recommandé aux utilisateurs de se conformer aux Directives concernant l'utilisation de pesticides en milieu résidentiel publié par Santé Canada.

9. Il est interdit d'utiliser un pesticide, autrement que par injection, dans les conditions suivantes:

- a) s'il pleut ou si les prévisions météorologiques prévoient de fortes pluies dans les 12 heures à venir à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- b) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h comme observée par la station météo de l'aéroport de Saint-Hubert, Québec;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada à la station de l'aéroport de Saint-Hubert au Québec.

10. Il est interdit d'utiliser un pesticide autrement que par injection:

- a) lorsqu'une personne ou un animal domestique sont présents à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'utilisation;
- b) sur un immeuble utilisé à des fins scolaires, de centre de la petite enfance, de garderie, d'aire de jeux, d'aire de repos, de parc ainsi qu'un immeuble fréquenté par le public, et ce, pendant leur fréquentation; cette règle s'étend sur les immeubles qui leur sont contigus.

#### *Sous-section 2 — Informations*

11. Au moins 24 heures avant l'utilisation d'un pesticide, l'utilisateur, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où sera utilisé le pesticide doit aviser:

- a) les occupants de l'immeuble, autres que les membres de son ménage;
- b) les occupants des immeubles contigus de celui où sera utilisé le pesticide.

L'avis doit reprendre les informations figurant sur l'affiche devant être placée sur l'immeuble où sera utilisé un pesticide.

12. Le jour de l'utilisation d'un pesticide, l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble où est utilisé le pesticide doit placer une affiche dont le recto est visible à partir de chacune des voies publiques contiguës à l'immeuble. Cette affiche doit comporter l'un des pictogrammes suivants:

- un cercle comportant une barre oblique jaune lorsque le pesticide utilisé est un biopesticide;
- un cercle comportant une barre oblique rouge lorsque le pesticide utilisé n'est pas un biopesticide.

Lorsque la superficie traitée est clôturée ou autrement limitée, une affiche doit être placée à toutes les entrées menant à cette superficie. Si la superficie traitée n'est pas clôturée ou autrement limitée, une affiche doit être placée aux accès menant à la superficie traitée.

Lorsqu'il s'agit d'un traitement de pesticide par injection dans des végétaux ornementaux ou d'agrément (tels que des lilas, des arbres fruitiers), l'utilisateur, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où a été utilisé le pesticide doit placer une affiche au pied du végétal ayant fait l'objet du traitement.

Lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'un pesticide autrement que par pulvérisation ou injection, l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un tel pesticide doit placer une affiche sur la pelouse ou au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, la ou les affiches doivent être placées sur l'immeuble traité, à 1 mètre ou moins de la limite d'un immeuble contigu, de l'entrée de l'accès véhiculaire de l'immeuble traité ou de la voie publique, et ce, afin d'être aisément lues et de manière à éviter d'avoir à circuler ou manipuler les endroits traités pour pouvoir les lire.

13. Une affiche doit demeurer en place au moins 72 heures après l'application du pesticide.

14. Toute affiche devant être placée sur un immeuble conformément au présent règlement doit résister aux intempéries et les informations qui y figurent doivent être indélébiles, facilement lisibles de la voie publique et comporter, dans l'ordre, les informations suivantes:

- a) au recto:
  - au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE: », avec à la suite de cet avertissement, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
  - le pictogramme exigé au *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P 9.3, r. 1;
  - l'identification des végétaux qui ont été traités;
  - la mention suivante: « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

b) au verso, les mentions suivantes:

- « Date et heure de l'application: »;
- « Ingrédient actif: ». S'il s'agit de plusieurs ingrédients actifs, ils doivent tous être indiqués;
- « Numéro d'homologation: ». Si plusieurs ingrédients actifs ont été appliqués, les numéros d'homologation pour chaque ingrédient actif doivent être indiqués;
- « Titulaire du certificat d'autorisation d'application de pesticides: »;
- « Adresse: »;
- « Numéro de téléphone: »;
- « Numéro de certificat d'autorisation annuel: »;
- « Titulaire du certificat d'autorisation annuel: (initiales): »;
- « Numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec: ».

15. Lorsque l'utilisation d'un pesticide est reportée, le requérant de l'autorisation doit distribuer un nouvel avis et remplacer les affiches par un nouvel avis et de nouvelles affiches comportant les informations corrigées.

### *Sous-section 3 — Dispositions particulières relatives aux engrais, aux suppléments ou aux agents de lutte biologique*

16. Immédiatement après l'utilisation d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble où a été utilisé l'engrais, le supplément ou l'agent de lutte biologique doit placer une affiche dont le recto est visible de la voie publique. Cette affiche doit comporter, dans l'ordre, les informations suivantes:

a) au recto:

- La mention de la nature du ou des produits appliqués: engrais, amendements organiques ou minéraux, suppléments, semences, nématodes, adjuvants ou toute autre substance de même nature;
- le pictogramme conforme au *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P 9.3, r. 1, comportant un cercle ayant une barre oblique de couleur verte lorsqu'il s'agit de l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique;
- l'identification des végétaux et des surfaces qui ont été traités;
- la mention suivante: « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

b) au verso, les mentions suivantes:

- la date et l'heure de l'utilisation;
- le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- le nom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur s'il s'agit d'une entreprise;
- le nom ou les initiales du professionnel ayant procédé à l'épandage
- le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec: ».

## **SECTION 5 — NUISANCES**

17. Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation d'un pesticide qui est spécifiquement interdit par l'article 4 du présent règlement.

18. Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation d'un pesticide dans un endroit spécifiquement interdit par l'article 5 du présent règlement.

19. Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation d'un pesticide lorsqu'une porte ou une fenêtre d'une résidence se trouvant sur la propriété traitée avec un pesticide ou sur une propriété contiguë se trouvant à moins de 10 mètres de l'immeuble où sera utilisé un pesticide est ouverte.

20. Constitue une nuisance et est interdite la dispersion d'un pesticide sur une propriété voisine.

21. Constitue une nuisance et est interdit l'écoulement direct ou indirect de pesticide dans un cours d'eau, un fossé, un égout.

22. Constitue une nuisance et est interdite la contamination par un pesticide d'une piscine, d'un potager, d'un carré de sable, de mobilier de jardin, d'équipement de jeu ainsi que de contenant à déchets, de recyclage ou de compostage.

## SECTION 6 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### *Sous-section 1 — Certificat d'autorisation*

23. Toute personne ou société de personnes qui utilise un pesticide doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville pour utiliser un pesticide sur une propriété.

Dans le cas d'une personne ou société de personne qui détient un permis ou un certificat délivré conformément à *Loi sur les pesticides*, RLRQ c P-9.3, elle doit tenir un registre indiquant les immeubles situés sur le territoire de la Ville où elle a utilisé des pesticides, le type de pesticide utilisé sur l'immeuble et la date de son utilisation.

24. Une demande de certificat d'autorisation doit indiquer:

- le nom et les coordonnées du demandeur et son titre (propriétaire, occupant de l'immeuble, entrepreneur, mandataire);
- l'adresse de l'immeuble où le pesticide sera utilisé;
- le type de pesticide utilisé.

25. Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble contigu lorsque l'organisme nuisible, nocif ou gênant à traiter se trouve sur la ligne mitoyenne entre ces deux immeubles. En plus, dans le cas des paragraphes b), k) et l) de l'article 6, la demande doit également être accompagnée d'un rapport préparé par un professionnel qualifié comprenant les éléments suivants:

- une attestation identifiant l'organisme nocif ou gênant à traiter, l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir ou contrer le problème visé;
- le nom commercial et l'ingrédient actif et le numéro d'homologation du produit visé par l'utilisation et la périodicité des utilisations;
- la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les solutions de remplacement connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès.

Lorsque l'utilisateur est une personne autre que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble à traiter ou un membre de leur ménage ou de leur famille au premier degré, la demande doit également être accompagnée:

- d'une copie du permis ou du certificat obtenu conformément à la *Loi sur les pesticides*, RLRQ c P-9;
- de l'identification du ou des véhicules qui seront utilisés sur le territoire de la Ville;
- du registre prévu à l'article 3 de ce règlement pour l'année qui précède la demande.

### *Sous-section 2 — Responsable du suivi et de l'application du règlement*

26. Les employés de la direction du génie, de l'environnement et des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement et ils sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques et ayant notamment pour tâche de constater que les règlements du conseil y sont exécutés.

27. La direction du génie, de l'environnement et des travaux publics est responsable du suivi du présent règlement.

28. Le propriétaire, l'occupant, l'administrateur, le responsable d'un immeuble ou leur représentant doivent laisser le responsable de l'application du règlement visiter l'immeuble. Ils doivent aussi lui permettre :

- a) de prendre des photos et de prélever des échantillons de produits, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux;
- b) d'inspecter les produits utilisés;
- c) d'installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
**RÈGLEMENT N° 2024-xxx**

d) d'accéder à tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides ou autres substances régis par le présent règlement, de les examiner et d'y prélever des échantillons s'il y a lieu.

29. Le responsable de l'application du règlement peut:

a) exiger du propriétaire, de l'occupant, de tout entrepreneur ou utilisateur ou de leur représentant qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;

b) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;

c) exiger de tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à une utilisation, de lui exhiber tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir une copie de son permis ou de son certificat délivré en vertu de *la Loi sur les pesticides*, RLRQ c P-9.3 ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses – EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'autorisation annuel de l'entrepreneur de la Ville et le cas échéant, une copie du certificat d'autorisation d'application de pesticides délivré en vertu du présent règlement.

d) exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un terrain de golf ou de bowling qu'il lui transmette, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des informations consignées au registre exigé.

#### SECTION 7— DISPOSITIONS PÉNALES

30. Toute personne qui contrevient, qui permet de contrevenir ou qui tolère une contravention au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

a) 1 000 \$ pour une première infraction, en plus des frais encourus, si le contrevenant est une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$, en plus des frais encourus;

b) 2 000 \$ en cas de récidive, en plus des frais encourus, si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais encourus.

31. Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.

32. Lorsque plus d'un ingrédient actif composant un pesticide est utilisé lors d'une application ou d'applications successives, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a d'ingrédients actifs distincts identifiés.

#### SECTION 8 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Ce règlement entre en vigueur et abroge le *Règlement sur les pesticides* numéro 2006-14 le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

Pascale Mongrain, Mairesse

---

Cassandra Comin Bergonzi, greffière



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.3)

### **Avis de motion - Règlement visant à augmenter le fonds de roulement**

---

Le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_ donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement visant à augmenter le fonds de roulement sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement vise à augmenter le fonds de roulement de 3.5M\$ à 7M\$, conformément à la recommandation du Comité économique.

Le projet de règlement est déposé.

---

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
**RÈGLEMENT N° 2024-XXX**

**RÈGLEMENT VISANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

---

À sa séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le fonds de roulement est augmenté au montant de 7 000 000 \$.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascale MONGRAIN, mairesse

---

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

AVIS DE MOTION





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.4.1)

### **Avis de motion - Règlement sur la division du territoire en districts électoraux**

---

Le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_ donne un avis de motion à l'effet que le Règlement sur la division du territoire en districts électoraux sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

L'objet du règlement vise à délimiter les districts électoraux de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance, conformément aux normes de la Commission de la représentation électorale.

Le projet de règlement est déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.4.2) **Adoption du projet - Règlement sur la division du territoire en districts électoraux**

---

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil est tenu de diviser son territoire en districts électoraux et d'adopter un projet de règlement avant le 1er juin 2024.

L'objet du règlement vise à délimiter les districts électoraux de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance, conformément aux normes de la Commission de la représentation électorale.

D'ADOPTER, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les élections et les référendums* (RLRQ, c. E-2.2), le projet de Règlement sur la division du territoire en districts électoraux.

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR  
LA DIVISION DU TERRITOIRE  
DE LA VILLE EN DISTRICTS  
ÉLECTORAUX  
2024-XXX**

AVIS DE MOTION  
ADOPTION DU PROJET

<b>Avis de motion</b>	<b>2024-04-15</b>
<b>Adoption du projet</b>	<b>2024-04-15</b>
<b>Adoption</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>2024-10-31</b>

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
**RÈGLEMENT N° 2024-XXX**

---

À sa séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Lambert, qui comptait en janvier 2024 un total de 17 340 électeurs domiciliés et 38 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 17 378 électeurs, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 2 172 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

2. Le territoire de la ville est divisé en huit districts électoraux délimités comme suit :

**1° District électoral numéro 1 :** En partant d'un point situé à l'intersection des rues des Landes et du Limousin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord, la rue du Limousin, la limite Nord-ouest du parc du Limousin, la limite municipale Nord-est sur l'avenue Victoria, la limite municipale Sud, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 140 et 150 avenue de Navarre, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 155 et 165 avenue de Navarre, le boulevard Simard, la rue du Dauphiné, la rue des Pyrénées, la rue des Landes, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 084 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,05 % et possède une superficie de 0,51 km<sup>2</sup>.

**2° District électoral numéro 2 :** En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue de Normandie et du boulevard Queen; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, le boulevard Queen, les limites Ouest puis Sud du terrain de golf Country Club de Montréal, la rue du Limousin, la rue des Landes, la rue des Pyrénées, la rue du Dauphiné, le boulevard Simard, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 155 et 165 avenue de Navarre, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 140 et 150 avenue de Navarre, la limite municipale Sud, l'autoroute René-Lévesque (20) (132), le prolongement en direction Sud-ouest de l'avenue du Rhône, cette dernière avenue, la rue Riverside, l'avenue de Normandie, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 094 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,59 % et possède une superficie de 0,71 km<sup>2</sup>.

**3° District électoral numéro 3 :** En partant d'un point situé à l'intersection des avenues Wickham et Alexandra; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'avenue Alexandra, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de la rue Boissy, la limite Nord du terrain de golf Country Club de Montréal, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 1585 et 1605 avenue Victoria, la limite municipale Nord-est sur l'avenue Victoria, la limite Nord-ouest du parc du Limousin, la rue du Limousin, les limites Sud puis Ouest du terrain de golf Country Club de Montréal, le boulevard Queen, l'avenue de Normandie, la rue Riverside, l'avenue du Rhône, le prolongement en direction Sud-ouest de cette dernière avenue, l'autoroute René-Lévesque (20) (132), la limite municipale Sud, la limite municipale Ouest dans le fleuve Saint-Laurent, le lointain prolongement en direction Ouest de l'avenue Alexandra, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 082 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,14 % et possède une superficie de 3,32 km<sup>2</sup>.

- 4° District électoral numéro 4 :** En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Edison et de la rue Osborne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Osborne, l'avenue Hickson, l'avenue Victoria, la limite municipale Nord-est sur l'avenue Victoria, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 1585 et 1605 avenue Victoria, la limite Nord du terrain de golf Country Club de Montréal, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de la rue Boissy, l'avenue Alexandra, le lointain prolongement en direction Ouest de cette dernière avenue, la limite municipale Ouest dans le fleuve Saint-Laurent, la limite municipale Nord-ouest sur le tronçon Nord de la voie ferrée du pont Victoria, la rue Riverside, l'avenue Edison, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 872 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,81 % et possède une superficie de 1,45 km<sup>2</sup>.

- 5° District électoral numéro 5 :** En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Riverside et de l'avenue Victoria; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'avenue Victoria, l'avenue Hickson, la rue Osborne, l'avenue Edison, la rue Riverside, le tronçon Nord de la voie ferrée du pont Victoria, la limite municipale Ouest le long du bassin olympique de l'île Notre-Dame, le prolongement en direction Nord-ouest de l'avenue Victoria, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 997 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,06 % et possède une superficie de 0,78 km<sup>2</sup>.

- 6° District électoral numéro 6 :** En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Riverside et de l'avenue Walnut; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'avenue Walnut, la rue River, l'avenue Walnut, la rue L'Espérance, l'avenue Oak, la rue Mercier, son prolongement en direction Sud-ouest, l'avenue Victoria, son prolongement en direction Nord-ouest, la limite municipale Ouest le long du bassin olympique de l'île Notre-Dame, le prolongement en direction Nord-ouest de l'avenue Walnut, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 296 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,71 % et possède une superficie de 0,91 km<sup>2</sup>.

- 7° District électoral numéro 7 :** En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Riverside et de la limite municipale Nord-est sur le chemin Tiffin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin Tiffin, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 587 chemin Tiffin et 500 rue Saint-Georges, les limites Nord-est puis Nord-ouest du terrain de golf Saint-Lambert, le parc linéaire de la Coulée-Verte, l'avenue Saint-Charles, l'avenue Oak, la rue L'Espérance, l'avenue Walnut, la rue River, l'avenue Walnut, son prolongement en direction Nord-ouest, la limite municipale Ouest le long du bassin olympique de l'île Notre-Dame, la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 488 électeurs pour un écart à la moyenne de +14,55 % et possède une superficie de 1,50 km<sup>2</sup>.

- 8° District électoral numéro 8 :** En partant d'un point situé à la triple intersection du chemin Tiffin sur la limite municipale Nord-est, ainsi que des rues Jean-Bariteau (Longueuil) et Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur la rue Saint-Georges puis sur l'emprise Sud-est de la rue Industrielle, l'avenue Victoria, le prolongement en direction Sud-ouest de la rue Mercier, cette dernière rue, l'avenue Saint-Charles, le parc linéaire de la Coulée-Verte, les limites Nord-ouest puis Nord-est du terrain de golf Saint-Lambert, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 587 chemin Tiffin et 500 rue Saint-Georges, la limite municipale Nord-est sur le chemin Tiffin, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 465 électeurs pour un écart à la moyenne de +13,49 % et possède une superficie de 0,87 km<sup>2</sup>.

3. Les districts décrits à l'article 2 sont illustrés à l'annexe A.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2024.

---

Pascale MONGRAIN, mairesse

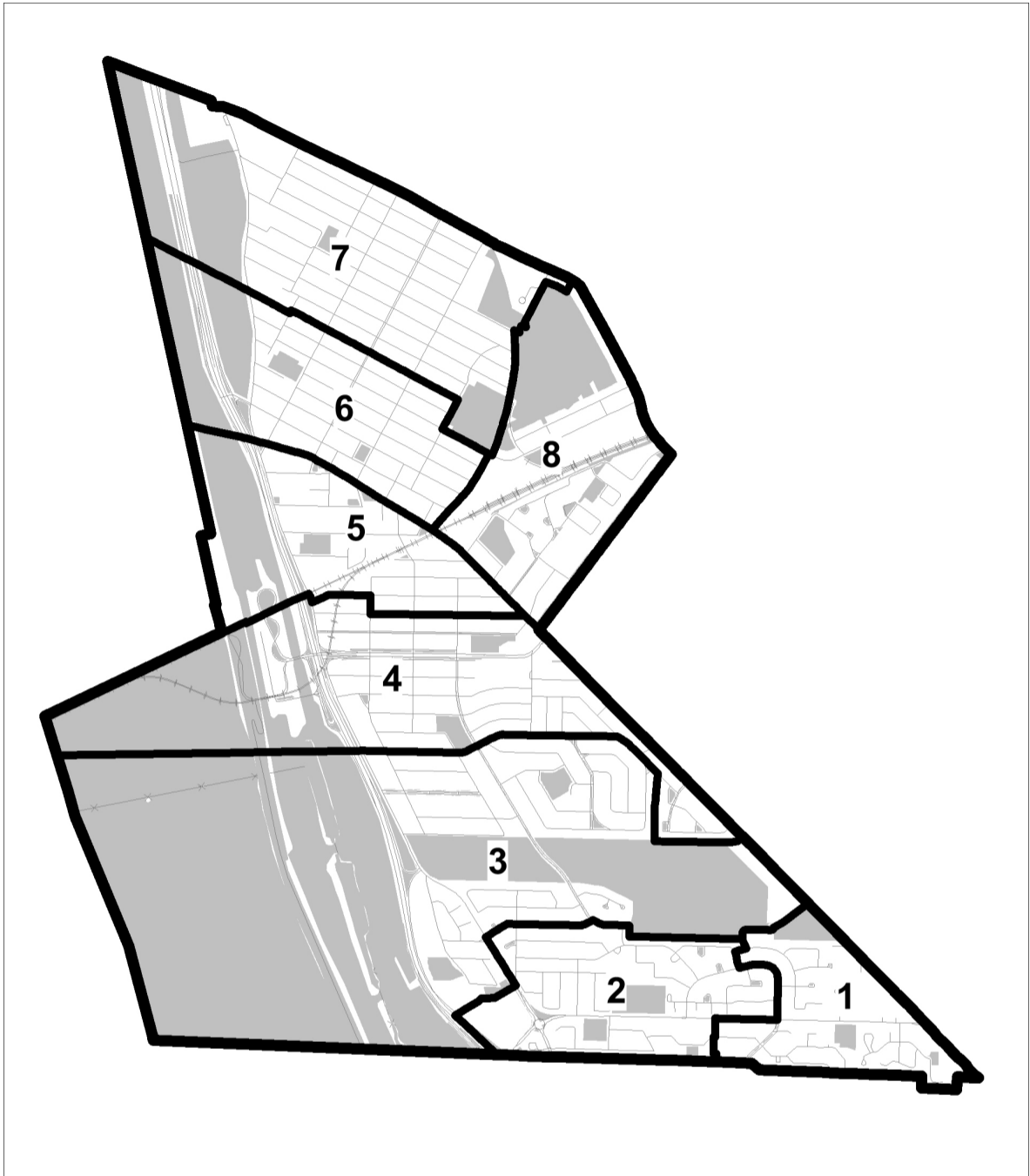
---

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION DU PROJET

ANNEXE A

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

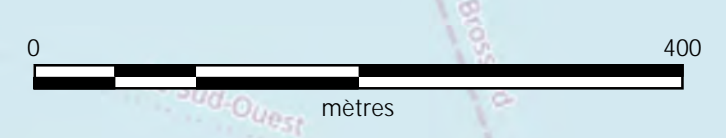



**Ville de Saint-Lambert**  
 Redélimitation obligatoire des districts électoraux  
 Différence entre districts  
 2021-2025 et 2025-2029



**Légende**

- Districts 2025-2029
- Districts 2021-2025
- Zones habitées ayant changé de district, avec quantité d'électeurs concernés







## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.5) **Adoption - Règlement visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique à usage unique**

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 18 mars 2024 à l'effet d'adopter le *Règlement visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique à usage unique* et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

L'objet du règlement vise à interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

D'ADOPTER le *Règlement 2024-231 visant l'interdiction de la distribution de certains articles de plastique à usage unique*.

---

VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'INTERDICTION DE LA  
DISTRIBUTION DE CERTAINS  
ARTICLES A USAGE UNIQUE  
2024-231**

<b>Avis de motion</b>	18 mars 2024
<b>Adoption</b>	15 avril 2024
<b>Entrée en vigueur</b>	

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
RÈGLEMENT N° 2024-231**

À sa séance ordinaire du 15 avril 2024, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1- DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Aliment :**

Substance ingérée par un être vivant et servant à sa nutrition, y compris les boissons.

**Article à usage unique :**

Article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté ou recyclé, que ce soit pour une consommation sur place, une commande à emporter ou une livraison.

**Code d'identification :**

Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI);

**Compostable :**

Matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme *Biodegradable Products Institute* (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable ».

**Couvert à usage unique :**

Accessoires de table, verres, assiettes, ustensiles, pailles, bâtonnets, tasses, emballages ou contenants en plastique à usage unique.

**Établissement :**

Lieu de distribution d'aliments au consommateur, incluant les commerces d'alimentation, les restaurants et les camions de cuisine de rue ;

**Matériel publicitaire :**

Circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés conçus à des fins de publicité ou d'annonce commerciales comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet.

**Plastique :** Matériau constitué de composantes à base de pétrole brut notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

**Plastique non dégradé de catégorie 1 à 7 (SPI) :**

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant plastique identifié selon le code de 1 à 7 de la norme de la *Society of the Plastics Industry* (SPI).

**Plastique dégradé :**

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, incluant tout plastique dit oxo-dégradable ou oxofragmentable, biodégradable ou compostable;

**Sac biodégradable :**

Sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat de cette décomposition est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

**Sac contenant du matériel publicitaire :**

Sac utilisé pour regrouper du matériel publicitaire et des médias écrits en vue de leur distribution de porte en porte ou sur le domaine public.

**Sac d'emplettes de plastique à usage unique :**

Sac constitué de plastique visant un usage unique, prévu pour l'emballage et permettant le transport entre le lieu d'achat et le lieu de consommation ou le lieu d'utilisation d'un produit. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un sac de plastique, un sac de plastique compostable, un sac biodégradable ainsi qu'un sac oxodégradable font partie de cette définition.

**Sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac :**

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles ainsi qu'un sac utilisé pour transporter des articles vendus en vrac jusqu'à la caisse d'un commerce de détail.

**Sac oxodégradable :**

Sac en plastique auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisible à l'œil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

**Sac réutilisable :**

Sac avec poignée composé de plastique ou de toute autre matière. Le type de matériau, le tissage, la qualité des ganses et des coutures font en sorte que ce sac est conçu pour au moins 100 utilisations. Sa durée de vie normale est plus longue que celle des sacs d'emplettes de plastique à usage unique.

**ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du règlement vise à interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, afin de réduire l'impact environnemental.

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> janvier 2025**

**ARTICLE 3 - INTERDICTIONS**

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison,

1° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants prévus au tableau ci-après :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

2° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

3° un sac d'emptettes fait de plastique dégradable ou non dégradable.

#### ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> janvier 2025**

Les interdictions prévues à l'article 3 ne visent pas la distribution d'un article à usage unique lorsque l'article est compris dans ou intégré à des aliments emballés ailleurs que sur le site de l'établissement.

Ce règlement ne s'applique pas à l'égard des organismes à but non lucratif ou à vocation caritative ayant leurs propres activités de restauration ou de distribution de repas préparés (cuisines collectives ou distribution de nourriture).

#### ARTICLE 5 - SAC D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Il est interdit d'offrir, de vendre, de distribuer ou de mettre à la disposition des consommateurs un sac d'emptettes de plastique à usage unique. Les sacs de papier conventionnels sont également interdits.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas :

- Le sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac; le sac servant à l'emballage de vêtements dans une entreprise de nettoyage à sec;
- Le sac utilisé dans le cadre de procédés industriels ou pour la commercialisation de produits préemballés;
- Les sacs d'emballage pour les pneus
- Les sacs en papier recyclés.

#### ARTICLE 6 - USAGE DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE PAR LA VILLE

La ville interdit également l'usage de matériel jetable de plastique à usage unique, tels que les bouteilles d'eau individuelles, les ustensiles, les pailles, les bâtonnets à café, les barquettes de styromousse ou de plastique non-recyclables, les verres à café en polystyrène ou avec enduit plastifié, lors de la tenue d'événements municipaux ou lors d'événements en partenariat avec la Ville de Saint-Lambert.

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou qui enfreint la réalisation d'une intervention au sens de l'article 5 est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
  - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
  - b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
  - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction;

b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du génie, des travaux publics et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement.

Le directeur du génie, des travaux publics et de l'environnement ou son représentant, sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 9 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le *Règlement concernant l'interdiction des sacs d'emplètes de plastique à usage unique (2022-199)*.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception de l'article 3 et de l'alinéa 1 de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

---

Pascale MONGRAIN, mairesse

---

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.6) **Adoption - Règlement modifiant le règlement de tarification - Tennis et PPCMOI**

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

L'objet du règlement vise à réduire le coût de l'abonnement estival de 150 \$ à 135 \$ pour l'utilisation des terrains de tennis au cours de la période du 15 avril au 15 novembre 2024 en raison de la réfection au parc Prévile. Il vise également à rajouter un tarif établi à 3 500 \$ pour l'étude de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI).

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le règlement de tarification (2024-229-1)*.

---

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
RÈGLEMENT N° 2024-229-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES DE LA VILLE  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

---

À sa séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'abonnement pour l'utilisation des terrains de tennis au cours de la saison estivale du 15 avril au 15 novembre 2024 est réduit à 135 \$ en raison de la réfection au parc Prévile.
2. Ajout d'un tarif de 3 500\$ pour l'étude de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) au point 5.7 de l'annexe A
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascale MONGRAIN, mairesse

---

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

<b>Avis de motion</b>	9 avril 2024
<b>Adoption</b>	15 avril 2024
<b>Entrée en vigueur</b>	





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.7)

### **Adoption - Règlement de zonage 2024-215**

---

CONSIDÉRANT la résolution CA-240321-8.17 adoptée par le conseil d'agglomération de Longueuil lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2024, demandant à la Ville de Saint-Lambert de remplacer le Règlement de zonage 2023-215 et le Règlement de lotissement 2023-216, par d'autres règlements conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2024 et que le projet de règlement 2024-215 a été adopté lors de la même séance;

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de zonage adopté le 18 septembre 2023 par un autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

D'ADOPTER le Règlement de zonage 2024-215 pour procéder au remplacement du règlement 2023-215 conformément à la demande de l'agglomération de Longueuil aux fins de l'obtention du Certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil.

---



## **VILLE DE SAINT-LAMBERT**

### **RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-215**

<b>Avis de motion</b>	9 avril 2024
<b>Adoption</b>	15 avril 2024
<b>Entrée en vigueur</b>	

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
1.4	PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	4
CHAPITRE 2	USAGES PRINCIPAUX.....	6
2.1	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS .....	6
2.2	CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX .....	8
2.3	GROUPE HABITATION (H).....	8
2.4	GROUPE COMMERCE (C).....	10
2.5	GROUPE INDUSTRIE (I) .....	14
2.6	GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA).....	15
2.7	GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB).....	15
2.8	GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T).....	16
2.9	GROUPE CONSERVATION (PC) .....	17
2.10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX .....	17
CHAPITRE 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	20
3.1	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION.....	20
3.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE .....	23
3.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE .....	24
3.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS ...	24
3.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE .....	25
3.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS.....	26
3.7	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION.....	26
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	27
4.1	IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE .....	27
4.2	RÈGLES D'INSERTION .....	28
4.3	ARCHITECTURE.....	29
4.4	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	31
4.5	PROJET INTÉGRÉ.....	32
4.6	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION .....	33
4.7	AUTRES DISPOSITIONS.....	33
CHAPITRE 5	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	35
5.1	USAGES ACCESSOIRES.....	35
5.2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES .....	35
5.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	43
5.4	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION.....	45
5.5	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION .....	46
5.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	46
5.7	PISCINE RÉSIDENIELLE .....	48
5.8	ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES .....	51
5.9	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	53
5.10	CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT .....	54
5.11	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION .....	55
CHAPITRE 6	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....	56
6.1	USAGES TEMPORAIRES.....	56
6.2	CONSTRUCTION TEMPORAIRE .....	56
6.3	CAFÉ-TERRASSE.....	57

6.4	VENTE DE DÉBARRAS .....	58
CHAPITRE 7	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....	60
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	60
7.2	ESPACE VERT OBLIGATOIRE .....	62
7.3	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES .....	64
7.4	CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS .....	67
7.5	AGRICULTURE URBAINE .....	70
7.6	TERRAIN DE SPORT.....	71
7.7	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS.....	72
7.8	REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES .....	73
7.9	CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE .....	74
CHAPITRE 8	AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	75
8.1	DISPOSITION GÉNÉRALES.....	75
8.2	CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	76
8.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE .....	79
8.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	80
8.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	81
8.6	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	82
8.7	STATIONNEMENT POUR VÉLOS.....	83
8.8	STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS .....	83
CHAPITRE 9	AFFICHAGE .....	85
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	85
9.2	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	88
9.3	ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	89
9.4	ENSEIGNES COMMERCIALES.....	92
9.5	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES .....	95
9.6	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION.....	96
9.7	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES .....	96
9.8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	96
CHAPITRE 10	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES .....	98
10.1	RIVES ET LITTORAL .....	98
10.2	PLAINES INONDABLES .....	100
10.3	USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES .....	102
10.4	SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES .....	104
10.5	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	105
10.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT .....	105
CHAPITRE 11	DROITS ACQUIS .....	108
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	108
11.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	108
11.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS .....	110
11.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS .....	112
CHAPITRE 12	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS .....	113
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	113
CHAPITRE 13	TERMINOLOGIE .....	115
ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE .....	A
ANNEXE 2	GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	B
ANNEXE 3	LIGNES DE CRUE .....	C
ANNEXE 4	GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT.....	D

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.	USAGE COMPLÉMENTAIRE DE PRATIQUE À DOMICILE .....	2020
TABLEAU 2.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE .....	233
TABLEAU 3.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS .....	244
TABLEAU 4.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE .....	255
TABLEAU 5.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION DES CLASSES A, B, C, D, E, F.....	355
TABLEAU 6.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR À UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CLASSE G) ET POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION .....	399
TABLEAU 7.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION .....	633
TABLEAU 8.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU INSTALLATION COMMUNAUTAIRE OU POUR UN BÂTIMENT MIXTE .....	633
TABLEAU 9.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION .....	777
TABLEAU 10.	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES .....	788
TABLEAU 11.	SEUILS ACOUSTIQUES ACCEPTABLES POUR UN USAGE SENSIBLE PRINCIPAL .....	1022

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	611
FIGURE 2	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UNE HAIE .....	699
FIGURE 3	LOCALISATION ET HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES .....	70
FIGURE 4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	777
FIGURE 5	ALIGNEMENT DOMINANT .....	1166
FIGURE 6	SCHÉMAS DES COURS .....	12020
FIGURE 7	SCHÉMAS DES DE LARGEUR ET DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN.....	1244
FIGURE 8	SCHÉMAS DES TERRAINS .....	1299

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1.1 Titre du règlement et entrée en vigueur**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lambert* ». Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **1.1.2 Remplacement**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2008-43* de la Ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour, ainsi que le *Règlement de zonage 2023-215*.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les droits acquis existants le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, à l'un des règlements énumérés au paragraphe 1, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

#### **1.1.3 Validité**

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### **1.1.4 Territoire et personnes assujettis**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

#### **1.1.5 Domaine d'application**

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

#### **1.1.6 Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

#### **1.1.7 Concordance réglementaire**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

#### **1.1.8 Documents annexes**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage (Annexe 1);

- 2° Les grilles des usages et normes (Annexe 2);
- 3° Les lignes de crue (Annexe 3);
- 4° Guide de couleurs, matériaux et modèles d'ouvertures autorisés (Annexe 4).

## **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 Structure du règlement**

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

- Chapitre 1 Texte
- Section 1.1 Texte
  - 1.1.1 Article
    - Alinéa
      - 1° Paragraphe
        - a) Sous-paragraphe

### **1.2.2 Interprétation**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 12 du présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

### **1.2.3 Règle de préséance des dispositions**

À moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut, à l'exception de la grille des usages et des normes;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;

- 4° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 5° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

#### **1.2.4 Construction réputée conforme à une marge, une distance ou une limite**

Une construction implantée à moins de 0,05 mètre d'une marge, d'une distance ou d'une limite prescrite au présent règlement est réputée conforme à cette marge, cette distance ou cette limite.

### **1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.3.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

#### **1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours**

Les pénalités et sanctions suivantes s'appliquent à toute personne physique et morale contrevenant au présent règlement :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 2° Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de la section 5.7 du présent règlement concernant les piscines, plateformes et spas est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$.

Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$, en cas de récidive.

- 3° Nonobstant ce qui précède, toute personne qui contrevient à la section 7.4 du règlement du présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres, ou qui permet une telle contravention, commet une infraction passible d'une amende de 1 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 700 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au précédent alinéa.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre feuillu d'au moins 0,15 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol ou un conifère d'au moins 1,5 mètre de hauteur, dans les 10 mois suivants l'infraction.

- 4° Nonobstant le paragraphe 1, toute personne qui offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus



1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 5° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 8° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

## **1.4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

### **1.4.1 Identification et limites des zones au plan de zonage**

Pour les fins de la réglementation, le territoire de la Ville de Saint-Lambert est divisé en zones sur le plan de zonage à l'Annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule (ex. : RA-1) et identifient spécifiquement la zone.

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

- 1° Les zones résidentielles sont les zones RA, RB, RC, RD et RE;
- 2° Les zones commerciales sont les zones CA et CB;
- 3° Les zones mixtes sont les zones MI;
- 4° Les zones publiques sont les zones PA, PB et PC.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville.

### **1.4.2 Terrain compris dans plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Entre les deux grilles applicables, les dispositions de la grille des usages et des normes les plus restrictives s'appliquent;
- 2° Si le bâtiment est existant, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone où est situé le bâtiment s'appliquent.

### **1.4.3 Grille des usages et des normes**

Pour les fins de la réglementation, une grille des usages et des normes est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage. Les grilles des usages et des normes sont à l'Annexe 2 du présent règlement.

La grille des usages et des normes comprend différentes sections dont les règles d'interprétation sont données au présent règlement ou, à l'égard des normes de lotissement, au *Règlement de lotissement*.

La section « Dispositions spéciales » peut, le cas échéant, indiquer une autorisation (ex. : projet intégré) ou une disposition spécifique applicable pour la zone, une construction ou un usage (ex. : contrainte sonore/vibration). La section « Notes » permet d'indiquer une disposition spécifique applicable.

## CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX

### 2.1 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

#### 2.1.1 Usages autorisés et prohibés par zone

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des usages et des normes. Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages sont les suivantes :

- 1° La section « Classes des usages autorisés » à la grille des usages et des normes détermine les classes d'usages principaux qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au présent chapitre du présent règlement;
- 2° Les groupes ou les classes d'usages non indiqués à la grille des usages et des normes sont interdits dans la zone correspondante;
- 3° Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont autorisés dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis;
- 4° Une note, par exemple « (1) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement exclus » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux autorisés dans la section « Classes des usages autorisés » est spécifiquement prohibé. Le ou les usages prohibés sont identifiés dans la section « Notes »;
- 5° Une note, par exemple « (2) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux faisant partie d'un groupe ou d'une classe d'usage prohibé à la section « Classes des usages autorisés », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de point (•) d'inscrit, est spécifiquement autorisé. Le ou les usages autorisés sont identifiés dans la section « Notes ».

#### 2.1.2 Usages autorisés dans toutes les zones

À moins d'indication contraire, le tableau suivant présente les usages autorisés dans toutes les zones. Pour ces usages, aucune norme ne s'applique au terrain, à la construction ou au bâtiment.

Usage	Zones dans lesquelles l'usage est interdit
1. Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;	
2. Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;	
3. Les infrastructures associées à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone et du gaz naturel et autres services d'utilité publique; (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication);	PC-1, PC-2, PC-3
4. Activités requises pour un site archéologique;	PC-1, PC-2, PC-3
5. Les infrastructures routières et ferroviaires;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
6. Les sentiers et pistes cyclables;	PC-1, PC-2, PC-3
7. Les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10

8. Les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
9. Les stationnements publics sous la gestion de la Ville;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17
10. Les cabines téléphoniques;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17
11. Les boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17, PA-25
12. Les gares et terminus de transport public;	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17
13. Abribus.	PC-1, PC-2, PC-3, PB-10

### 2.1.3 Usages prohibés dans toutes les zones

Les usages principaux suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les industries qui ne font pas partie du groupe Industrie;
- 2° Les raffineries, les industries du tannage et la production d'explosifs et de feux d'artifices;
- 3° Les usages où un service à l'auto est requis ou aménagé (restaurant, services bancaires, etc.) (cette prohibition ne vise pas les lave-autos);
- 4° Les industries d'extraction minière sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13-1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol;
- 5° L'extraction minière réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en terre privée et où le droit aux substances minérales a été abandonné au propriétaire du sol;
- 6° La production d'électricité à des fins commerciales par des éoliennes (individuelles ou dans un parc éolien).

### 2.1.4 Nombre d'usage principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section;
- 2° Les usages autorisés dans un bâtiment mixte;
- 3° Les usages exercés dans un projet intégré, lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes.

### 2.1.5 Bâtiment mixte

Lorsque plusieurs usages principaux sont autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un usage principal.

Si un ou plusieurs logements est aménagés dans le bâtiment mixte, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le sous-sol et les premiers étages d'un bâtiment principal peuvent être occupés par un ou des usages des groupes Commerce ou Installation communautaire;
- 2° L'étage ou les étages supérieurs être occupés par un ou des logements.

## 2.2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

### 2.2.1 Règle d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

- 1° Les usages principaux sont classifiés selon des groupes et des classes d'usages au présent chapitre ;
- 2° Une classe d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
- 3° L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe n'est pas limitative ;
- 4° À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe d'usages l'exclut automatiquement de tout autres classe ou groupe d'usages ;
- 5° En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe d'usages ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés du présent chapitre, l'autorité compétente doit rechercher la classe d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, elle considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

### 2.2.2 Groupes d'usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon les groupes suivants :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Récréation, parcs et espaces verts (PA);
- 5° Installation communautaire (PB);
- 6° Service et utilité publics (T);
- 7° Conservation (PC).

## 2.3 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation » (H).

### 2.3.1 Habitation unifamiliale (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe habitation, les habitations unifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation unifamiliale, soit un bâtiment comportant un (1) seul logement.	1 case

### 2.3.2 Habitation bifamiliale (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe habitation, les habitations bifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation bifamiliale, soit un bâtiment comprenant de 2 logements superposés ou juxtaposés.	2 cases

### 2.3.3 Habitation trifamiliale (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe habitation, les habitations trifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation trifamiliale, soit un bâtiment comprenant 3 logements superposés ou juxtaposés.	3 cases

**2.3.4 Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D)**

Font partie de la classe D du groupe habitation, les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 3 logements et moins de 13 logements, superposés ou juxtaposés.	1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs. Pour les bâtiments de plus de 8 logements, les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception d'une (1) case réservée aux visiteurs qui peut être située à l'extérieur.

**2.3.5 Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)**

Font partie de la classe E du groupe habitation, les habitations multifamiliales de plus de 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements	<p>1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 10 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 5 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à une (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires via une servitude réelle.</p>

**2.3.6 Habitation collective (Classe F)**

Font partie de la classe F du groupe habitation, les habitations collectives.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Habitation collective, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements destinés à des personnes ayant besoin de services particuliers sur place, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité. Il peut notamment s'agir d'une résidence privée pour aînés.</p> <p>Le bâtiment doit comprendre des espaces réservés pour l'offre de services (salle à manger, bureau de professionnels, etc.).</p> <p>Parmi les unités d'hébergement offertes, un maximum de 30% peut être des chambres.</p>	<p>1,2 case par logement ou chambre, dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements ou chambre en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires- via une servitude réelle.</p>

### 2.3.7 Centres d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)

Font partie de la classe G du groupe habitation, les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	Une (1) case par logement pour les 10 premiers logements et une (1) case par 3 lits (le ratio le plus restrictif s'applique). Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.

## 2.4 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « commerce » (C).

### 2.4.1 Bureaux et cliniques (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe commerce, les bureaux et cliniques.

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
	Bureau où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières)	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
	Bureau de professionnels	
	Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux (sans accueil de clientèle)	
	Bureau de compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics	
	Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	
	Bureau de services de placement de personnel	
	Bureau de cotravail, soit un regroupement d'espaces de travail où des ressources ou services sont mis en commun pour des travailleurs ou entreprises	Une (1) case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
	Bureau d'optométristes, opticiens d'ordonnance	
	Laboratoire médical	
	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques	
	Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages)	
	École privée, telle que les écoles aux adultes, école de conduite	
	Maison d'édition	

### 2.4.2 Commerces et services (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe commerce, les commerces d'alimentation et achats courants, les commerces de biens de consommation, les services spécialisés, les ateliers d'artistes, d'artisans et boutiques d'art, les soins personnels, les services de réparation et de revalorisation et la vente de cannabis.

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Commerce d'alimentation et achats courants	Marché public de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destiné au public
	Marché d'alimentation	
	Boutique d'alimentation spécialisée	
	Boutique d'aliments naturels	
	Pâtisserie, boulangerie	

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
	Traiteur, comptoir pour emporter	
	Fruiterie	
	Boucherie	
	Magasin de bière, de vin et de spiritueux	
	Magasin de type « dépanneur », tabagie et kiosque à journaux	
	Pharmacie et clinique médicale avec pharmacie	
Classe B-2 Commerce de biens de consommation	Boutique de décoration	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destiné au public
	Librairie	
	Papeterie, magasin d'articles de bureau d'une superficie maximale de 200 m <sup>2</sup>	
	Boutique de disques, de vidéo	
	Boutique de tissus	
	Magasin d'accessoires pour animaux	
	Boutique de vêtements, chaussure et mercerie	
	Boutique d'équipements et d'accessoires de sport	
	Bijouterie	
	Friperie	
	Vente d'appareil technologique	
	Magasin de meubles et d'appareils ménagers	
	Animalerie	
	Quincaillerie sans cour à bois et entreposage extérieur	
	Établissement de vente de produits liés à la rénovation et à la construction sans cour à bois et entreposage extérieur (ex.: porte et fenêtre, chauffage, ventilation, foyer, armoire de cuisine, armoire de salle de bain, revêtement de plancher, etc.) d'une superficie maximale de 200 m <sup>2</sup>	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
Classe B-3 Service spécialisé	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder 2 voitures
	Bureau de poste	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destiné au public
	Service bancaire et financier	
	Service de location de costumes	
	Toilettage et garde d'animaux domestiques	
	Studio de photographie	
	Buanderie, nettoyeur, tailleur et couturier, cordonnier d'une superficie de plancher maximale de 200 m <sup>2</sup>	
	Salon funéraire	
	Agence de voyages	
	Imprimerie d'une superficie maximale de 120 m <sup>2</sup>	
Service de location d'équipement et d'outils pour la construction et le bricolage d'une superficie de plancher maximale de 200 m <sup>2</sup> sans entreposage		
	Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs, sans installation ni entreposage	
	Poste de taxi (sans stationnement ou entreposage de véhicules de taxi)	Aucune exigence
Classe B-4 Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art	Studio d'enregistrement, studio de musiciens, école de musique ou de danse, avec ou sans l'utilisation de la musique pour les activités sans, par ailleurs que les opérations engendrent du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconfort perceptible à l'extérieur	Une (1) case par 50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
	Atelier ou studio d'artistes ou d'artisans d'une superficie de plancher maximale de 100 m <sup>2</sup>	
	Boutique d'art, d'artisanat et d'antiquité	
	Galerie d'art	



USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe B-5 Soins personnels	Salon de coiffure, barbier, de bronzage, d'esthétique	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destiné au public
	Centre de santé et spa	
	Service de massothérapie, de soins corporels, de médecine douce	
	Centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher maximale de 300 m <sup>2</sup>	
Classe B-6 Service de réparation et revalorisation	Centre de yoga, méditation et détente	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
	Rembourreur d'une superficie de plancher maximale de 300 m <sup>2</sup>	
	Réparateur d'appareils ménagers, électriques ou électroniques d'une superficie de plancher maximale de 300 m <sup>2</sup>	
Classe B-7 Vente de biens usagés	Vente de biens usagés	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destiné au public
	Commerces de détail créé par la <i>Loi constituant la Société québécoise du cannabis</i> , édictant la <i>Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</i> (LQ 2018, c.19) et destiné à la vente du cannabis	

### 2.4.3 Établissements d'hébergement touristique (classe C)

Font partie de la classe C du groupe commerce, les établissements d'hébergement touristique.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe C-1 Établissement hôtelier	Établissement hôtelier (hôtel, motel, auberge) d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Une (1) case par chambre ou suite
Classe C-2 Gîte	Gîte touristique	Une (1) case par chambre mise en location, plus une (1) case pour l'occupant
Classe C-3 Résidence de tourisme	Résidence de tourisme	Une (1) case par chambre mise en location

### 2.4.4 Établissements de restauration (classe D)

Font partie de la classe D du groupe commerce, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service de nourriture, avec ou sans service de boissons alcooliques.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe D-1 Restauration	Restaurant Café, salon de thé	Une (1) case par 10 m <sup>2</sup> de plancher accessible au public
Classe D-2 Bar laitier	Bar laitier	Aucune exigence

### 2.4.5 Commerces de récréation (classe E)

Font partie de la classe E du groupe commerce, les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel et les établissements de récréation sportive exploités par une entreprise ou un organisme.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe E-1 Salle représentation culturelle	Cinéma	Une (1) case par 4 places assises
	Théâtre et salle de concert d'une superficie inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> et d'une capacité de moins de 650 sièges	
Classe E-2 Établissement de récréation intérieur	Sport de glace intérieur comprenant moins de 500 sièges	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
	Sport aquatique intérieur	2 cases par terrain de sport
	Sport de raquette intérieur	
	Sport motorisé intérieur	Une (1) case par 300 m <sup>2</sup>
Classe E-3 Établissement de récréation extérieur	Loisir et sport intérieurs (salle de quille, salle de billard, escalade, trampoline, centre de jeux)	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
	Mini-golf Club de tir à l'arc, jeux d'adresse extérieurs	Une (1) case par 3 trous Une (1) case par 300 m <sup>2</sup>
Classe E-4 Établissement exploitant l'érotisme	Tout usage qui exploite l'érotisme ou qui est à caractère érotique (restaurant, lave-auto, massothérapie, salle de danse, etc.)	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup>

### 2.4.6 Commerces et services reliés aux véhicules automobiles (classe F)

Font partie de la classe F-1 du groupe commerce, les commerces et services reliés aux véhicules automobiles.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe F-1 Commerces pétroliers	Station-service, avec ou sans un dépanneur et comptoir de nourriture pour emporter (sans être un établissement distinct du dépanneur)	Cinq (5) cases par établissement
	Station-service, avec ou sans un service de réparations mineures pour les véhicules (pneus, lubrifiant, huile filtre, batterie et réparations similaires)	
	Lave-autos	La longueur minimum de la file d'attente hors rue doit être d'un minimum de 20 mètres
Classe F-2	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes neufs	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Vente au détail et service	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes usagés	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
	Établissement de location de véhicules automobiles et motocyclettes	
	Établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	
	Atelier de mécanique, de débosselage et d'esthétique pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	

### 2.4.7 Commerces extensifs (classe G)

Font partie de la classe G du groupe commerce, les commerces et services nécessitant de l'entreposage extérieur ou de stationner plus de 3 véhicules commerciaux.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe G-1 Commerce lourd et d'entreposage	Atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité	
	Établissement de vente ou de location d'outils et d'outillage, petite machinerie et matériel de chantier	
	Établissement de vente de cabanons, piscines et spas, clôtures, abris et structures extérieurs	
	Établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes	
	Buanderie, nettoyeur d'une superficie de plancher maximale de 200 m <sup>2</sup>	
Classe G-2 Para-agricole	Clinique vétérinaire pour grands animaux domestiques	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
	Pépinière et centre de jardinage	
Classe G-3 Entreprise nécessitant l'entreposage de véhicules <i>(Autres que les véhicules visés à la classe F-2)</i>	Établissement de transport de personnes, tel : poste de taxi, service de location de limousines, service d'ambulance, scolaire et transport adapté	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Service de messagerie et de livraison	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de roulottes et véhicules récréatifs	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de véhicules (motoneiges, VTT, et bateaux), incluant les remorques, neufs et usagés	

## 2.5 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « industrie » (I).

### 2.5.1 Industrie existante (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe industrie, les industries existantes au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

## 2.6 GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « récréation, parcs et espaces verts » (PA).

### 2.6.1 Parcs, espaces verts et équipements sportifs (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe récréation, parcs et espaces verts, les parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts, les équipements sportifs et récréatifs sous l'égide d'un corps public, semi-public ou institutionnel. Font également partie de la classe A, les équipements sportifs et récréatifs de portée régionale public ou privé.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Parc et espace vert	Parc et espace vert de détente (sans équipement)	Aucune exigence
	Parc et terrain de jeux (structure légère)	
	Jardin communautaire	
	Kiosque d'information communautaire et touristique	
Classe A-2 Équipement sportif extérieur	Équipement sportif extérieur de moins de 500 sièges tels que les stades, les piscines et barboteuses, les patinoires, les terrains de tennis	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
Classe A-3 Équipement de portée régionale	Marinas	1 case par 35 m <sup>2</sup>
	Club de golf, terrain de golf et champ de pratique	2 cases par trou de golf

## 2.7 GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « installation communautaire » (PB).

### 2.7.1 Installation communautaire de proximité (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages installation communautaire de proximité, les établissements liés à l'administration, la culture, les sports, l'éducation, la santé et certains autres services décrits ici-bas, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle locale. Dans le cas des usages liés au culte, ces usages doivent être sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif et destiné au culte.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Administration	Administration municipale	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Bureau et services gouvernementaux ou paragouvernementaux avec ou sans accueil de clientèle	
Classe A-2 Culture, sport et loisirs	Centre multifonctionnel, musée et salle d'exposition, salle de concert de moins de 650 sièges	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Équipement sportif intérieur de moins de 500 sièges tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement	
	Bibliothèque	Une (1) case par 60 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Centre communautaire	
	Organisme communautaire offrant des services sur place à leur clientèle	
Classe A-3 Éducation	Lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire	1 case par classe, et lorsque plus de 5 autobus desservent un bâtiment scolaire, une (1) case d'au moins 40 m <sup>2</sup> par autobus
Classe A-4 Santé et services sociaux	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement, autre qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, tels une maison de répit, une maison de soins palliatifs, un centre d'accueil, une ressource intermédiaire	Une (1) case par lit ou bénéficiaire pour les 10 premiers et (1) case par 3 lits ou bénéficiaire pour les suivants. Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs cases. Les cases réservées aux visiteurs peuvent être situées à l'extérieur.
	Centre local de services communautaire (CLSC)	Une (1) case par 20 m <sup>2</sup> de superficie plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-5 Garderie	Garderie et centre de la petite enfance conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement permettant le stationnement temporaire de 2 véhicules
Classe A-6 Sécurité publique	Service de sécurité publique et incendie	Aucune exigence
Classe A-7 Culte	Maison d'institution religieuse (couvent, monastère, presbytère)	Une (1) case par 60 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Lieu destiné au de culte	Une (1) case par 4 places assises ou une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes	Une (1) case par 35 m <sup>2</sup> de superficie plancher
Classe A-8 Cimetière	Cimetière	Aucune exigence

### 2.7.2 Installation communautaire structurante (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages installation communautaire structurante, les établissements culturels, sportifs, de loisirs, d'éducation, de santé et de services sociaux, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle régionale ou qui sont considéré comme étant des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Culture, sport et loisirs	Théâtre et salle de concert de 650 sièges et plus	Une (1) case par 4 places assises
	Musée et salle d'exposition de 650 sièges et plus	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup>
	Équipement sportif de 500 sièges et plus et qui accueille des compétitions nationales et internationales, tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement, les stades	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher
	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales de 5 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher
Classe B-2 Éducation	Lieu d'enseignement postsecondaire, école spécialisée et conservatoire	Une (1) case pour chaque 2 membres du personnel enseignant et du personnel administratif et une (1) case par 4 étudiants
Classe B-3 Santé et services sociaux	Hôpital	Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie plancher

## 2.8 GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)

### 2.8.1 Services publics (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages service et utilité publics, les usages publics ou semi-publics.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Poste météorologique	Aucune exigence
Atelier et garage municipaux	
Dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public	
Usine de filtration d'eau	
Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées	
Dépôt à neige	

### 2.8.2 Utilité publique (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages service et utilité publics, les tours et les antennes télécommunication, téléphonie, radiocommunication, câblodistribution ou services similaires dont le service est dispensé par un organisme public, semi-public ou une entreprise.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Tour et antenne de télécommunication	Aucune exigence

## **2.9 GROUPE CONSERVATION (PC)**

### **2.9.1 Conservation**

Font partie de la classe A du groupe d'usages conservation, les sites de conservation naturelle où seules y sont autorisées les activités de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie.

## **2.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX**

### **2.10.1 Superficie et emplacement des logements**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux du groupe Habitation, sauf aux usages « Habitation collective » et « Centre d'hébergement et de soins de longue durée » :

- 1° La superficie minimale d'un logement est de 60 m<sup>2</sup>. La superficie minimale d'un logement est la superficie de plancher habitable minimale du logement; elle s'applique à chacun des logements et non à la moyenne;
- 2° Les logements sont prohibés dans les caves. Ils sont autorisés dans les sous-sols, à la condition d'être autorisés tel comme à la grille des usages et des normes applicable.

### **2.10.2 Gîte touristique**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Gîte touristique » :

- 1° Le propriétaire ou l'occupant du logement principal habite dans le bâtiment (un usage complémentaire de logement dans le gîte est conséquemment autorisé);
- 1° Aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;
- 2° Aucun autre usage commercial ne peut être exercé dans le gîte;
- 3° Au moins une (1) case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée, en plus des cases de stationnement requises pour les résidents.

### **2.10.3 Résidence de tourisme**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Résidence de tourisme » :

- 1° L'ensemble de la résidence de tourisme, soit le logement où l'usage s'exerce, doit est disponible à la location uniquement. Aucune occupation à des fins résidentielles n'est autorisée;
- 2° La location est faite pour une seule personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois;
- 3° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal. La location, en tout ou en partie d'un bâtiment accessoire est interdite;
- 4° Si un foyer extérieur est installé sur le terrain, il ne peut être utilisé durant la période de location.

### **2.10.4 Station-service et lave-autos**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux « Station-service » et « Lave-auto » :

- 1° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, une station-service ou un lave-auto doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup> et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de rue. Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage pourvu qu'ils ne soient pas implantés à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

- 2° Un (1) bâtiment est autorisé sur le terrain. Dans le cas où les 2 usages principaux s'exercent sur le même terrain ou que le lave-auto est exercé à titre d'usage complémentaire à la station-service, 2 bâtiments sont autorisés sur le même terrain;
- 3° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal :
  - a) Le bâtiment doit avoir un (1) étage : sa hauteur minimale est de 4,5 mètres et sa hauteur maximale est de 6 mètres;
  - b) La superficie minimale du bâtiment est de 100 m<sup>2</sup> pour une station-service et de 42 m<sup>2</sup> pour un lave-auto, qu'il soit exercé à titre d'usage principal ou complémentaire, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 m<sup>2</sup>;
  - c) La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres pour une station-service et de 6,5 mètres pour un lave-auto.
- 4° Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, la marge minimale avant est de 12 mètres. Les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres et de 6 mètres par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 5° Les pompes à essence doivent être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres limites du terrain;
- 6° La vente de propane et le remplacement de bonbonne de propane sont autorisés;
- 7° L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur de bonbonnes de propane et de liquide de lave-glace;
- 8° L'entreposage extérieur est prohibé;
- 9° Aucun véhicule accidenté, véhicule hors d'état de marche, débris ou pièces d'automobiles ne peut être entreposés ou remisés à l'extérieur du bâtiment principal;
- 10° Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6 mètres de tout autre accès au même terrain;
- 11° Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 0,75 mètre plus bas que le niveau moyen du sol.

#### **2.10.5 Tour et antenne de télécommunication**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Tour et antenne de télécommunication » :

- 1° Une tour ou une antenne de télécommunication de localisation doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un terrain dont l'usage est garderie, centre de la petite enfance ou un établissement d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ;
- 2° Une tour de télécommunication doit être installée au sol;
- 3° La hauteur maximale de la tour de télécommunication est de 30 mètres;
- 4° Une antenne d'une superficie inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation peut être installée sur toute construction. La hauteur du support ne peut excéder 0,5 mètre ;
- 5° Une antenne d'une superficie supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, mais sans excéder 1,5 m<sup>2</sup> mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus ou une construction accessoire dont l'usage fait partie des groupes Installation commentaire. La hauteur du support ne peut excéder 1,5 mètre ;

- 6° Une antenne d'une superficie supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>, mais sans excéder 5 m<sup>2</sup> mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat ou le un mur d'un appentis situé sur le toit d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus. La hauteur du support ne peut excéder 3 mètres ;
- 7° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 8° Une tour et une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doivent, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.



## CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

### 3.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION

#### 3.1.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage complémentaire est prohibé.

#### 3.1.2 Pratique à domicile

Un usage complémentaire de pratique à domicile correspond à une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant et décrit dans le tableau suivant. Le tableau prescrit également à quelle classe d'usage du groupe Habitation l'exercice de l'usage complémentaire est autorisé.

**Tableau 1. Usage complémentaire de pratique à domicile**

Usage complémentaire de pratique à domicile autorisé	Classe d'usage principal où l'usage complémentaire est autorisé
1° L'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois (aide au devoir, chant et musique, art et artisanat)	Classes A, B, C
2° Les pratiques d'art ou d'artisanat, incluant la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
3° Les services professionnels ou services aux entreprises (immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc.)	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
4° Les services liés à la santé en consultation individuelle (physiothérapie, ergothérapie, chiropractie, psychologie, etc.).	Classes A, B, C
5° Un service de garde en milieu familial tel que défini à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Classes A, B, C
6° La location de plus de 31 jours consécutifs d'au plus 2 chambres	Classes A, B, C

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire de pratique à domicile :

- 1° Un (1) usage complémentaire de pratique à domicile est autorisé par logement principal. L'usage complémentaire visé aux lignes 1, 2, 3 et 4 du tableau précédent peut également s'effectuer dans un logement complémentaire à usage familial;
- 2° Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, moins de 25 % de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 m<sup>2</sup>;
- 3° Pour l'usage complémentaire visé à la ligne 6 du tableau précédent, la superficie de plancher autorisé pour l'exercice de l'usage correspond à la superficie des chambres mise en location;
- 4° La pratique est exercée par les occupants du logement. Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, une (1) autre personne de l'extérieur pour y travailler;
- 5° Aucun étalage n'est autorisé;
- 6° La pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal;
- 7° La pratique ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 8° La pratique à domicile ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidents;
- 9° La pratique à domicile ne peut donner droit à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires ou au remisage de véhicules commerciaux.

### **3.1.3 Soins de la personne**

Un usage commercial de classe A et de classe B dont les principales activités sont les soins de la personne, est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- 3° Le local où s'exerce l'usage complémentaire doit être accessible de l'intérieur du bâtiment via l'aire commune de l'immeuble et peut aussi l'être de l'extérieur par un accès direct.

### **3.1.4 Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes**

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (classe A) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal implanté en mode isolée;
- 2° Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une ou plusieurs chambres du logement principal et une chambre peut accueillir au plus 2 personnes;
- 3° Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est interdite dans un logement où un autre usage complémentaire est exercé;
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement principal, lequel réside dans ce logement. De plus, une (1) personne de l'extérieur peut également y travailler;
- 5° Aucune case de stationnement n'est exigée et un maximum de 3 cases de stationnement est autorisé pour desservir l'usage complémentaire. Outre les dispositions du présent règlement visant les ratios minimum et maximum de cases de stationnement prévu au présent règlement, les normes d'aménagement d'une aire de stationnement du présent règlement doivent être respectées;
- 6° Une aire intérieure utilisée aux fins de l'usage complémentaire et située au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 7° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- 8° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- 9° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit respecter les normes d'accessibilité universelle.

### **3.1.5 Hébergement touristique de type résidence principale**

L'usage complémentaire d'hébergement touristique de type résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire.

L'offre d'hébergement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La location pour un même groupe de personnes, doit être d'au moins 3 jours et d'au plus 30 jours consécutifs;
- 2° La location du logement entier, sans la présence de ses résidents habituels, est autorisée pour un maximum de 60 jours par année de calendrier;
- 3° L'ensemble du logement ou une chambre pouvant disposer d'une salle de bain privée est disponible à la location;
- 4° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal et ne peut prendre place dans un bâtiment accessoire;
- 5° Les foyers extérieurs ne peuvent être utilisés par la ou les personnes hébergées.

### **3.1.6 Logement complémentaire à usage familial**

Un logement complémentaire à usage familial est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (Classe A) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire peut s'exercer selon 3 types de logement complémentaire à usage familial, soit (le présent article s'applique aux 3 types à moins d'une disposition contraire) :
  - a) Logement complémentaire à usage familial intégré, soit un logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
  - b) Logement complémentaire à usage familial attaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
  - c) Logement complémentaire à usage familial détaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé.
- 2° Un (1) logement complémentaire à usage familial est autorisé par terrain;
- 3° Malgré une disposition contraire au présent règlement, le logement complémentaire doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup>;
- 4° La superficie maximale du logement complémentaire est de :
  - a) Pour le logement complémentaire à l'usage familial intégré : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie de plancher d'un garage attaché, sans excéder 75 m<sup>2</sup>;
  - b) Pour le logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie d'un garage attaché, sans excéder 60 m<sup>2</sup>.
- 5° Les dispositions relatives au bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché sont énoncées au chapitre 5;
- 6° Le logement complémentaire ne peut être aménagé dans une cave ;
- 7° Au plus 2 chambres sont permises dans le logement complémentaire;
- 8° Le logement complémentaire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel que celle du logement principal. Les raccordements d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal;
- 9° Le logement complémentaire doit disposer de son propre chauffe-eau;
- 10° Le logement complémentaire à usage familial attaché et détaché doit disposer d'un numéro civique distinct du bâtiment principal. Pour le logement complémentaire à usage familial intégré, le numéro civique doit être le même que celui du logement principal, mais en intégrant un suffixe alphabétique;

- 11° Le logement complémentaire doit disposer de son entrée directement accessible par l'extérieur;
- 12° Le logement complémentaire à usage familial intégré doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal.
- 13° Aucune nouvelle entrée charretière et aire de stationnement ne peuvent être ajoutées sur le terrain afin de desservir le logement complémentaire;
- 14° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement complémentaire. L'aménagement d'une case de stationnement peut se faire uniquement dans l'aire de stationnement existante et doit respecter les normes du présent règlement;
- 15° À la cessation de l'usage, c'est-à-dire lorsque le logement complémentaire n'est plus occupé par une personne qui a ou ayant eu un lien de parenté tel que défini au chapitre 13, l'occupant doit dans les 6 mois qui suivent :
  - a) Pour le logement complémentaire à usage familial intégré : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;
  - b) Pour le logement complémentaire à usage familial attaché : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;
  - c) Pour le logement complémentaire à usage familial détaché : le bâtiment accessoire peut être utilisé par un usage accessoire autorisé au présent règlement.

### 3.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE

#### 3.2.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Commerce autorisés sont :

- 1° Les usages groupe Commerce autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section. Leur autorisation spécifique a pour effet de les exclure de l'autorisation donnée au paragraphe 1°.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

#### 3.2.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

**Tableau 2. Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce**

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe C où l'usage complémentaire est autorisé
1° Vente de produits horticoles et maraîchers d'une superficie de plancher maximale de 200 m <sup>2</sup>	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe C où l'usage complémentaire est autorisé
2° Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients, sans service d'alcool.	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)
3° Restaurant	Établissement hôtelier (classe C-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
4° Salle de réception	Établissement hôtelier (classe C-1) Salle de représentation culturelle (classe E-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
5° Salle de spectacles	Établissement hôtelier (classe C-1)
6° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Établissement de récréation intérieure (classe E-2) Restaurant (classe D-1)
7° Centre de santé et spa	Établissement hôtelier (classe C-1)

### 3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE

#### 3.3.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Industrie sont les usages exercés au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

### 3.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS

#### 3.4.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Récréation, parcs et espaces verts sont :

- 1° Les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de terrain de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

#### 3.4.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

#### **Tableau 3. Usage complémentaire à un usage du groupe Récréation, parcs et espaces verts**

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PA où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Équipement de portée régionale (classe A-3)
2° Bar laitier	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
3° Salle de réception	Équipement de portée régionale (classe A-3)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
5° Centre d'interprétation	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
6° Centre communautaire	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)

### 3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE

#### 3.5.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Installation communautaire sont :

- 1° Les usages du groupe Installation communautaire autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

#### 3.5.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

**Tableau 4. Usage complémentaire à un usage du groupe Installation communautaire**

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PB où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes A-3 et B-2) Santé et services sociaux (classes B-3)
2° Bar laitier	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
3° Salle de réception	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes B-2)

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PB où l'usage complémentaire est autorisé
5° Boutique souvenir	Culture, sport et loisirs (classes B-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
6° Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	Administration (classe A-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
7° Papeterie, boutique de matériel d'artiste	Éducation (classes A-3 et B-2)

### 3.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS

#### 3.6.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Service et utilité public sont :

- 1° Les usages groupe Service et utilité publics autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

### 3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION

#### 3.7.1 Usages complémentaires prohibés

Les usages complémentaires à un usage principal du groupe Conservation sont prohibés.

## CHAPITRE 4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

### 4.1 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

#### 4.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un (1) bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1 ou A-2 du groupe Récréation, Parcs et espaces verts;
- 2° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1, A-2, ou A-6 du groupe Installation communautaire;
- 3° Sur un terrain où s'exerce un usage du groupe Service et utilité publics;
- 4° Sur un terrain où un projet intégré est autorisé selon les modalités de la section 4.5 du présent chapitre;
- 5° Lorsqu'une autorisation spécifique est donnée au présent règlement.

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

#### 4.1.2 Mode d'implantation

Le mode d'implantation d'un bâtiment principal, soit isolé, jumelé, contigu ou à la ligne zéro, est spécifié à la grille des usages et des normes par un point (•) vis-à-vis la ligne correspondant à un mode d'implantation. En l'absence de point (•) à l'un ou l'autre des modes, aucun mode d'implantation n'est prescrit.

#### 4.1.3 Marge

Les marges avant, latérales et arrière, minimales ou maximales, sont spécifiées à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune marge n'est prescrite.

#### 4.1.4 Marge pour un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale applicable au côté non mitoyen est celle correspondant à la plus grande des deux marges latérales spécifiées à la grille des usages et des normes.

Dans le cas d'un agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu, cet agrandissement doit respecter la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et normes (la plus petite lorsqu'il y en a deux), à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour le ou les bâtiment(s) adjacent(s) à l'ajout.

#### 4.1.5 Hauteur

La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimum et le nombre maximum d'étages d'un bâtiment principal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est de 1 étage et de 5 mètres.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul de la hauteur en mètre ou en étage, le cas échéant :

- 1° Pour le calcul de la hauteur en mètres, les constructions accessoires et les équipements au toit ne sont pas considérés dans le calcul, à moins d'une disposition contraire au présent règlement;
- 2° Les constructions suivantes peuvent excéder les hauteurs maximales en mètres spécifiées : églises, clochers, beffrois, cage d'ascenseur et cage d'escalier installée au toit;



- 3° Dans une zone résidentielle, l'espace du grenier ou de l'entretoit existant peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que la forme et la hauteur de la toiture ne subissent aucune modification autre que pour l'ajout d'isolation pouvant rehausser la toiture d'un maximum de 0,40 mètre;
- 4° Lorsque le comité de démolition requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade ou d'un volume d'un bâtiment existant comme condition à l'autorisation de la démolition d'un bâtiment ou d'un projet, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à cette portion de bâtiment.

#### **4.1.6 Superficie et dimensions**

La superficie d'implantation au sol minimale est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune superficie d'implantation au sol n'est prescrite. De plus, la superficie d'implantation minimale au sol ne s'applique pas aux usages aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout, postes de transformation des réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone ou autres services publics, gazebos dans les parcs publics et bureaux d'information communautaire ou touristique.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit une superficie de plancher. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée ne peut avoir moins de 120 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit la largeur et la profondeur d'un bâtiment principal. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale détachée ne peut avoir moins de 7,5 mètres de largeur.

#### **4.1.7 Taux d'implantation et coefficient d'occupation au sol**

Le taux d'implantation maximale et le coefficient d'occupation au sol maximal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucun taux d'implantation ou coefficient d'occupation au sol n'est prescrit.

#### **4.1.8 Densité résidentielle nette**

La densité résidentielle nette, exprimée par le nombre de logements par hectare (log./ha) minimale et maximale, est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune densité n'est prescrite.

La densité résidentielle nette d'un bâtiment mixte comprenant un ou plusieurs logements est calculée en divisant le nombre de logements proposé par la proportion de la superficie du terrain correspondant à celle du bâtiment occupé par la fonction résidentielle en superficie de plancher.

La densité résidentielle nette s'applique que lorsque le bâtiment comprend un logement.

### **4.2 RÈGLES D'INSERTION**

#### **4.2.1 Alignement dominant**

Nonobstant les dispositions prévues aux grilles des usages et des normes visant la marge avant, lorsqu'il y a présence d'un alignement dominant des façades sur rue sur un même côté d'îlots à l'intérieur d'une distance de 100 m de part et d'autre du terrain visé, l'implantation d'une façade avant doit se faire en respect de l'alignement dominant.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'implantation des façades avant et avant secondaire doit se faire en respect de l'alignement dominant de chacune des rues. Toutefois, si un autre bâtiment à cette intersection présente une implantation de façades plus rapprochée de la voie publique, cette implantation prévaut pour déterminer la position de la façade avant et avant secondaire.

#### **4.2.2 Harmonie des hauteurs de construction**

Tout en respectant les hauteurs en étage et en mètre prescrites aux grilles des usages et des normes :

- 1° Un bâtiment jumelé ou contigu doit avoir la même hauteur à 1 mètre près que les bâtiments qui lui sont jumeaux ou contigus;

- 2° Un bâtiment situé sur un terrain d'angle en zone commerciale ou mixte, ne doit pas être inférieur à la hauteur des bâtiments voisins immédiats situés dans la même zone de chacune des rues qu'il borde;
- 3° Un bâtiment situé entre un bâtiment dont la hauteur est conforme et un bâtiment dérogatoire à la hauteur maximale en zone commerciale ou mixte ne doit pas être inférieur à la hauteur du bâtiment voisin conforme en hauteur.

### **4.3 ARCHITECTURE**

#### **4.3.1 Forme prohibée**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment principal, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment principal ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire;
- 3° Un bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité public.

#### **4.3.2 Matériaux de revêtement extérieur**

Un bâtiment doit être revêtu d'un matériau de revêtement extérieur conforme au présent règlement et selon les dispositions spécifiques qui y sont énoncées (nombre, couleur, proportion, etc.).

#### **4.3.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le carton-fibre, goudronné ou non;
- 2° Les matériaux de bois aggloméré de fibre ou copeaux exposés ou contreplaqué;
- 3° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 4° L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- 5° Les enduits imitant la brique ou la pierre;
- 6° Les briques de format Jumbo, Max, Premium plus ou tout format s'apparentant à ces formats;
- 7° La maçonnerie d'une épaisseur de moins de 75 mm;
- 8° Les revêtements imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 9° Le clin de vinyle;
- 10° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 11° À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité;
- 12° Le bloc de béton uni autre que pour les détails de maçonnerie;
- 13° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 14° Sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité publics, le polyéthylène et le polycarbonate;

- 15° Sauf pour les toitures et les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non;
- 16° La tôle;
- 17° L'amiante;
- 18° Le bardeau d'asphalte sur les murs extérieurs;
- 19° L'écorce de bois;
- 20° Tout matériau non destiné à être un matériau de revêtement extérieur.

#### **4.3.4 Nombre de matériaux et de couleurs de revêtements**

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 3 matériaux est permis pour un bâtiment, dont un maximum de 2 matériaux en façade avant.

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 2 couleurs est permis pour le revêtement d'un bâtiment. L'utilisation d'une couleur phosphorescente ou fluorescente est prohibée.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

#### **4.3.5 Proportion des matériaux de revêtements**

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 3 étages et moins dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique ou de bois.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 4 étages et plus dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal non résidentiel dans une zone autre que résidentielle :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Pour un bâtiment principal dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel dans une autre zone existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;

- 3° Malgré les paragraphes précédents, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour un bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle, la brique et le bloc de béton architectural peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

#### **4.3.6 Toiture photovoltaïque**

Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

#### **4.3.7 Entretien des matériaux de revêtement**

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au bardeau de cèdre qui peut demeurer au naturel.

#### **4.3.8 Peinture de la brique**

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*, la brique ne peut être peinte. Toutefois, la brique peut être teinte avec des produits spécifiquement destinés à recouvrir la brique, lorsqu'autorisée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

#### **4.3.9 Toiture végétalisée**

Une toiture végétalisée est autorisée pour toutes les constructions.

### **4.4 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT**

#### **4.4.1 Pour une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective**

À l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir l'usage doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment de plus de 3 étages doit être pourvu d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables avec contenants situés à l'intérieur du bâtiment;

- 3° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

#### **4.4.2 Pour un usage des groupes Commerce et Installation communautaire**

À l'intérieur d'un établissement du groupe Commerce ou d'un usage du groupe Installation communautaire dont l'activité principale, complémentaire ou accessoire est la fabrication et la vente de produits périssables, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

### **4.5 PROJET INTÉGRÉ**

#### **4.5.1 Domaine d'application**

Lorsqu'un projet intégré est autorisé aux grilles des usages et normes d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section.

#### **4.5.2 Nombre de bâtiments principaux**

Un projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour être considéré comme tel.

#### **4.5.3 Application des dispositions inscrites aux grilles des usages et des normes**

Les marges et le taux d'implantation au sol inscrits à la grille d'une zone s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas à chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

#### **4.5.4 Notion de cour**

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré. Aux fins de l'application des normes du présent règlement :

- 1° L'espace entre 2 bâtiments est considéré comme une cour latérale;
- 2° L'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

#### **4.5.5 Dégagement minimal**

Un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre les bâtiments principaux implantés sur le même terrain formant un projet intégré. Cependant, aucune distance n'est applicable pour une construction souterraine.

#### **4.5.6 Construction accessoire**

Le nombre de bâtiments ou de constructions accessoire autorisé par terrain en vertu du chapitre 5 s'applique à chaque bâtiment principal d'un projet intégré.

#### **4.5.7 Densité résidentielle nette**

La densité résidentielle nette prescrite aux grilles des usages et des normes est calculée pour l'ensemble du projet. Toutefois, si un projet est réalisé en plus d'une phase, chaque phase nécessitant un permis de construction doit respecter la densité résidentielle nette prescrite.

#### **4.5.8 Réseau de distribution électrique et de télécommunication**

Sur le terrain du projet intégré, le réseau de distribution électrique et de télécommunication doit être enfouis.

### **4.6 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION**

#### **4.6.1 Déplacement d'un bâtiment**

Le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

#### **4.6.2 Démolition d'un bâtiment**

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

### **4.7 AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.7.1 Garage attaché**

Un garage attaché, lequel fait partie du bâtiment principal, doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un (1) garage attaché est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage détaché est présent, le garage attaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie de plancher maximale du garage attaché est de 45 m<sup>2</sup> ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage attaché est de 4,5 mètres.

#### **4.7.2 Cage d'ascenseur et cage d'escalier menant au toit**

Une cage d'ascenseur et une cage d'escalier fait partie du bâtiment principal et peut être installée en surhauteur du toit aux conditions suivantes :

- 1° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être installée de manière à respecter un retrait par rapport à la façade avant équivalant à au moins 2 fois sa hauteur et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 2° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres.

### 4.7.3 Construction souterraine

Seules les constructions souterraines suivantes sont autorisées hors du périmètre du bâtiment principal sont :

- 1° Les constructions entièrement souterraines pour l'aménagement d'un stationnement desservant les classes d'usages D, E, F et G du groupe d'usage Habitation ou d'un usage des groupes d'usages Commerce ou Installation communautaire. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges prescrites jusqu'aux limites du terrain. La hauteur du dessus extérieur fini de la construction peut excéder le niveau du centre de la rue d'un maximum de 0,60 mètre si les plans relatifs à l'aménagement ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° Les constructions souterraines desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol s'il est possible d'y planter des arbres de moyens ou grands déploiements.

## CHAPITRE 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

### 5.1 USAGES ACCESSOIRES

#### 5.1.1 Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages accessoires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction accessoire, un équipement accessoire, un aménagement du terrain ou le stationnement.

### 5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

#### 5.2.1 Règle d'interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section identifient, pour les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain :

- 1° Leur autorisation sur un terrain selon les groupes d'usages (Habitation, Commerce, Industrie, Récréation, par cet espace vert, Installation communautaire et Service et utilité publics);
- 2° Leur autorisation dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « oui »;
- 3° Leur interdiction dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « non »;
- 4° À titre indicatif, le rappel d'une disposition spécifique applicable (ex. : « voir article X »);
- 5° L'empiètement maximal autorisé dans la marge prescrite à la grille des usages et des normes (« Empiètement max. marge ») par l'identification de la ou les marges où l'empiètement est autorisé (ex. : dans la marge avant), l'empiètement maximal autorisé (ex. 2 m) ou la distance jusqu'où la construction, l'équipement, l'aménagement peut se rapprocher (ex. : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain). En l'absence, cela signifie que l'empiètement dans la marge est interdit à moins qu'une disposition contraire ne soit prévue au présent règlement.

En l'absence de l'identification d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire ou d'un aménagement du terrain aux tableaux de la présente section, cela signifie qu'ils sont prohibés dans les cours.

Le présent chapitre autorise, le cas échéant, une construction accessoire, un équipement accessoire ou un aménagement, sur un terrain, les murs ou le toit d'un bâtiment.

#### 5.2.2 Constructions accessoires pour un usage du groupe Habitation

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un usage du groupe résidentiel excluant l'usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) sont les suivants :

**Tableau 5. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour les usages du groupe Habitation des classes A, B, C, D, E, F**

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>				



	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
14. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
15. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
16. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Fenêtre en saillie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
18. Auvent Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
19. Balcon (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
20. Galerie (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
21. Terrasse (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
22. Porche Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
23. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
24. Écran visuel (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
25. Gazebo et pergola (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
26. Véranda Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
27. Cour anglaise Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m			
28. Avant-toit Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
29. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
30. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
31. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
32. Spa (voir section 5.6)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
33. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte (voir section 5.7)	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans la partie de la cour qui constitue une marge avant secondaire
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.7			
<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>				
34. Bâtiment accessoire lié à un usage du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.4)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.4			
<b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>				
35. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
36. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
37. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
38. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
39. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
40. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
41. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
42. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
43. Contenant à matières résiduelles (voir section 7.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
44. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
45. Boîte de rangement pour objets domestiques	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
46. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 m d'une limite de terrain			
47. Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
48. Dispositifs servant à sécher le linge (corde, etc.)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: jusqu'à ligne zéro			
49. Mobilier de jardin	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
<b>AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN</b>				
50. Trottoir, allée et pavé au sol	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
51. Plantation et aménagement paysager	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
52. Bassin d'eau (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
53. Élément décoratif de jardin (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
54. Clôture (voir section 7.4)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
55. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4)	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
56. Haie (voir section 7.4)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
57. Poulailler et son enclos (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
58. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro				
59. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6				
60. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro				
62. Corde de bois de chauffage (voir section 7.9) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1,2 m d'une limite de terrain				
64. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain				
65. Conduite souterraine et ligne aérienne Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				
67. Installation de géothermie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				

**5.2.3 Constructions accessoires pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation**

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation sont les suivants :

**Tableau 6. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation**

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>				
1. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
2. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
3. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
4. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
5. Auvent	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
6. Balcon (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
7. Galerie (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
8. Terrasse (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
9. Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
10. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
11. Écran visuel (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
12. Gazebo et pergola (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
13. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
14. Cour anglaise	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière : 1 m			
15. Avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
16. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
18. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
19. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>				
20. Bâtiment accessoire lié à un usage autre que ceux du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.5)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.5			
<b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>				
21. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
22. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière :0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
23. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
24. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
25. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
26. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
27. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			
28. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
29. Contenant à matières résiduelles (aire de collecte) (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
30. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
31. Boîte de rangement pour objets domestiques	Non	Non	Oui	Oui
32. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 mètres d'une limite de terrain			
33. Support à vélo Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
34. Mobilier de jardin Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
35. Boîte de dons Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
36. Abri pour paniers à magasinage	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN</b>				
37. Trottoir, allée et pavé au sol Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
38. Plantation et aménagement paysager Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
39. Bassin d'eau (voir section 7.1) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 4 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
40. Art public Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain			
41. Clôture (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
42. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
43. Haie (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
44. Ruche pour abeilles (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
45. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro			
46. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6			
47. Cour de récréation pour écoles (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
48. Entreposage extérieur (voir section 7.7) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
49. Étalage extérieur (voir section 7.7)	Oui	Oui	Non	Non

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans les marges avant et avant secondaires : jusqu'à ligne zéro			
50. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
51. Empiètement max. marge	Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro			
52. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
53. Conduite souterraine et ligne aérienne	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			
54. Installation de géothermie	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			

### 5.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

#### 5.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Sauf pour les usages des groupes Installation communautaire et Service et utilité publics, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, soit un terrain non occupé par un bâtiment principal;
- 2° Pour un usage du groupe Habitation, les bâtiments accessoires autorisés sont un garage détaché, un abri d'auto, une serre domestique, une remise, un pavillon de jardin, un sauna et bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché;
- 3° Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics, les bâtiments accessoires autorisés sont requis pour l'exercice de l'usage, par exemple, un bâtiment d'entreposage, un bâtiment d'accueil des visiteurs;
- 4° Pour un usage du groupe Conservation, les bâtiments accessoires sont prohibés;
- 5° Un bâtiment accessoire abritant ou destiné à abriter une piscine est interdit dans une zone résidentielle;
- 6° Sauf pour un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché, aucun espace habitable ne peut être aménagé dans le bâtiment accessoire.

#### 5.3.2 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Un bâtiment accessoire de moins de 3,05 mètres de hauteur ne peut être implanté à moins de 0,30 mètre d'une limite de terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,15 mètre d'une limite du terrain;
- 2° Un bâtiment accessoire de 3,05 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 1,2 mètre d'une limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,60 mètre d'une limite du terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal à moins de lui être attaché;
- 4° Sauf pour un pavillon de jardin ou dans le cas d'une disposition contraire au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.



### **5.3.3 Superficie totale**

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

### **5.3.4 Hauteur maximale**

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage et 4 mètres.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

### **5.3.5 Forme prohibée**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

### **5.3.6 Matériaux de revêtement extérieur autorisés**

Les matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul matériau de revêtement est autorisé par bâtiment accessoire ou 2 si l'un deux est un revêtement de maçonnerie identique à celui du bâtiment principal;
- 2° Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de matériaux de composite, le clin de fibres de bois, le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 mm, un revêtement métallique architectural, la pierre et la brique;
- 3° Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit avoir le même revêtement de maçonnerie que ce dernier ou en l'absence de maçonnerie, un même revêtement présent sur le bâtiment principal et autorisé au présent règlement;
- 4° Le revêtement de toiture doit être identique à celui du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal à un toit plat, le toit du bâtiment accessoire peut être revêtu d'un bardeau d'asphalte;
- 5° Le bâtiment accessoire peut dans tous les cas avoir une toiture végétalisée;
- 6° Pour les serres et les bâtiments accessoires requis pour le groupe d'usages Service et utilité publics, le verre, le polyéthylène et le polycarbonate;
- 7° Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, le béton, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des revêtements.

### **5.3.1 Entretien des matériaux de revêtement**

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments accessoires, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au cèdre qui peut demeurer au naturel.

## **5.4 DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION**

### **5.4.1 Garage détaché et abri d'auto**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché et un abri d'auto :

- 1° Un (1) garage détaché ou 1 abri d'auto est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage attaché est présent, le garage détaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie d'implantation maximale du garage détaché ou de l'abri d'auto est de 45 m<sup>2</sup> ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Un abri d'auto doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal;
- 4° Un abri d'auto doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre de la limite latérale;
- 5° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,5 mètres.

### **5.4.2 Remise**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une remise :

- 1° Une (1) seule remise est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la remise ne peut excéder 15 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup> pour une habitation unifamiliale contiguë.

### **5.4.3 Serre domestique**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre domestique :

- 1° Une (1) seule serre domestique est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la serre ne peut excéder 15 m<sup>2</sup> ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

### **5.4.4 Pavillon de jardin et sauna**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin ou un sauna:

- 1° Un (1) pavillon de jardin ou un sauna est autorisé par terrain;
- 2° Le pavillon de jardin peut comprendre un sauna;
- 3° Le pavillon de jardin ou le sauna doit être érigé au sol;
- 4° Un pavillon de jardin ou un sauna peut être attaché à un autre bâtiment accessoire;
- 5° La superficie d'implantation du pavillon de jardin ou du sauna ne peut excéder 15 m<sup>2</sup>;
- 6° Aucune fenêtre ne doit être installée sur un mur situé à moins de 2 mètres de distance d'une ligne de terrain.

### **5.4.5 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale attaché**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;

- 2° La superficie d'implantation maximale ne peut être 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m<sup>2</sup>;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal;
- 4° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

#### **5.4.6 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale détaché**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial détaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;
- 2° Malgré le tableau de l'article 5.2.2 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, le bâtiment accessoire est uniquement autorisé dans la cour arrière;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et de 4,5 mètres dans le cas d'un toit plat et de 5,5 mètres au faîte du toit dans les autres cas et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal ;
- 4° La superficie d'implantation maximale ne peut excéder 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m<sup>2</sup>;
- 5° Aucune ouverture n'est permise sur une partie de mur située à plus de 3 mètres de hauteur et à moins de 2 mètres d'une limite de terrain;
- 6° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

### **5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION**

#### **5.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain desservant un usage du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics :

- 1° Un terrain desservant un usage autre que résidentiel peut avoir un maximum de 3 bâtiments accessoires;
- 2° Un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ou mixte;
- 3° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage ou 5 mètres et 6 mètres pour une serre;
- 4° La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder le double de l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

### **5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **5.6.1 Balcon**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un balcon :

- 1° Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, un balcon situé sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure.
- 2° Un écran visuel sur un balcon est interdit.

### 5.6.2 Galerie et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent à une galerie et une terrasse :

- 1° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal doit être construite sur une fondation continue, sur des pilastres de béton ou pieux;
- 2° La distance minimale d'une galerie ou d'une terrasse par rapport aux limites du terrain est la suivante :
  - a) 0,6 mètre, si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent ne dépasse pas 0,6 mètre;
  - b) 2 mètres si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent est de plus de 0,6 mètre;
  - c) À la limite latérale située du côté d'un mur mitoyen ou d'un mur à marge zéro lorsque la galerie ou la terrasse dessert le rez-de-chaussée;
  - d) Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions dans les marges et les cours, une galerie située sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure, se trouve au niveau moyen du sol et ne soit pas recouverte d'un gazébo.
- 3° Un écran visuel doit être installé sur une terrasse située à la ligne latérale zéro du côté du mur mitoyen. L'écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la terrasse;
- 4° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal peut être recouverte d'un avant-toit si aucune pergola ou gazébo n'est installé sur la galerie ou la terrasse.

### 5.6.3 Écran visuel

Les dispositions suivantes s'appliquent à une pergola et un gazebo :

- 1° Un écran visuel peut être installé sur une galerie ou une terrasse. La hauteur maximale de l'écran est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la galerie ou de la terrasse;

### 5.6.4 Pergola et gazebo

- 1° Une (1) pergola ou un (1) gazebo est autorisé par terrain;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 m<sup>2</sup>;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du sol moyen adjacent;
- 4° Une pergola ou un gazebo implanté sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal ne peut empiéter dans la marge avant ou avant secondaire;
- 5° Une pergola et un gazebo sont interdits sur un balcon.

### 5.6.5 Spa

Un spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle verrouillable ;
- 2° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être installé à 0,60 mètre et plus de la limite de terrain ;
- 3° Le moteur non inclus dans la structure d'un spa doit être installé dans une remise ;
- 4° Un spa dont la capacité excède 2 000 litres doit être installé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles de la section 5.7.

### **5.6.6 Module de jeux**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un module de jeux :

- 1° Un (1) seul module de jeux est autorisé par terrain ;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 10 m<sup>2</sup> ;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du sol moyen adjacent ;
- 4° La partie supérieure ne peut servir de terrasse;

### **5.6.7 Foyer et équipements de cuisson extérieurs**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un foyer extérieur et à un équipement de cuisson extérieur :

- 1° Ils doivent être situés à plus de 0,6 m d'un bâtiment;

## **5.7 PISCINE RÉSIDENIELLE**

### **5.7.1 Champ d'application**

Les dispositions de la présente section d'appliquent aux piscines résidentielles extérieures. La présente section contient également les dispositions du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). En cas de contradiction avec le règlement provinciale, la disposition la plus restrictive.

Une piscine intérieure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer d'un accès sécuritaire à la piscine.

### **5.7.2 Implantation de piscine résidentielle**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation de la piscine résidentielle :

- 1° Une piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert;
- 2° Une piscine doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à la paroi intérieure:
  - a) 2 mètres d'une limite de terrain;
  - b) 4 mètres d'une limite d'emprise de rue dans le cas d'une piscine hors terre;
  - c) 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 3° Lorsqu'une piscine hors terre est adjacente à une rue, la piscine doit être dissimulée de la rue par une clôture ou une haie de 1,85 mètre de hauteur.

### **5.7.3 Implantation d'une plateforme pour piscine**

Une plateforme permettant d'accéder à une piscine résidentielle hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une plateforme à une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup>;
- 2° Une plateforme doit respecter les distances minimales suivantes:
  - a) 2 mètres de toute limite de terrain;
  - b) 3 mètres de toute limite d'emprise de rue.
- 3° Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins verticaux ou panneaux lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de contrôle de l'accès à une piscine prévu à l'article 5.7.6.

#### 5.7.4 Localisation des équipements pour piscine

Un équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit être situé à plus de 2 mètres de toute limite de terrain.

#### 5.7.5 Contrôle de l'accès à une piscine

L'installation d'une piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve de l'article 5.7.10, une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant qu'une enceinte de sécurité conforme ne soit en place;
- 4° Si une enceinte doit être démantelée temporairement, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.

#### 5.7.6 Enceinte de piscine

Une piscine doit être pourvue d'une enceinte permettant d'en contrôler l'accès conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'enceinte doit être fixe et ne disposer d'aucune section amovible;
- 2° L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;
- 3° L'enceinte doit être installée de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre entre l'enceinte et le sol;
- 4° L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 5° L'enceinte doit être implantée à 0,60 mètre et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée ayant fait l'objet d'un permis de construction après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 6° L'enceinte doit être constituée de matériaux autorisés à la section 7.4 pour les clôtures ou de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;
- 7° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre l'escalade;
- 8° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 9° L'enceinte peut être formée d'un mur s'il n'est pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre;
- 10° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 11° Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

### **5.7.7 Distance des équipements pour piscine**

Un équipement pour piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Tout équipement lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi intérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 2° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 3° Malgré le premier alinéa, un équipement peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, lorsqu'installé :
  - a) Sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'équipement;
  - b) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
  - c) Dans une remise.
- 4° Une structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

### **5.7.8 Distance d'une fenêtre de moins de 3 mètres de hauteur**

Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

### **5.7.9 Conformité des mesures de sécurité**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions des articles 5.7.5 à 5.7.8 s'appliquent à partir du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* nonobstant les dispositions du chapitre 11.

### **5.7.10 Exemption à l'installation d'une enceinte**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol moyen adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6.

### **5.7.11 Plongeoir**

Les piscines dotées d'un plongeoir devront être installées conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon qui est en vigueur au moment de l'installation.

### 5.7.12 Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

## 5.8 ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

### 5.8.1 Bruit

L'intensité du bruit émis par un équipement mécanique ou un équipement similaire doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur.

### 5.8.2 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Un maximum de 2 appareils est autorisé par logement, excluant l'appareil destiné à chauffer une piscine;
- 2° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur en cour latérale ou arrière;
- 3° La superposition d'appareils est autorisée uniquement qu'à partir du sol et ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres;
- 4° Sauf s'il s'agit d'un appareil destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur, un appareil doit être dissimulé de la rue par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;
- 5° Pour les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements, seul sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolé à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.
- 6° Pour les habitations multifamiliales de plus de 12 logements, collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, seuls sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.

### 5.8.3 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel :

- 1° Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain ou lorsque sur un toit, implanté de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées;
- 2° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur en cour arrière;
- 3° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;
- 4° Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel et acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 mètre.



#### **5.8.4 Bonbonne de propane**

Les dispositions suivantes s'appliquent à aux bonbonnes de propane :

- 1° Un maximum de 2 bonbonnes de propane par terrain est autorisé;
- 2° Une bonbonne de propane doit être dissimulée par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;
- 3° Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.

#### **5.8.5 Génératrice**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une génératrice :

- 1° Une (1) génératrice est autorisée par terrain;
- 2° Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de la classe G et pour un immeuble public nécessaire pour les mesures d'urgence, elle doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, entouré d'un écran acoustique ou est conçue avec une enveloppe permettant de respecter les normes acoustiques prévues à la réglementation municipale;

#### **5.8.6 Réservoir d'huile**

Un réservoir d'huile pour chauffage doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **5.8.7 Conduit et gaine**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre):

- 1° Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdits;
- 2° Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique;
- 3° Les conduits et gaines doivent être dissimulées par leur intégration à l'architecture du bâtiment;
- 4° Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou au mur en cour arrière.

#### **5.8.8 Cheminée**

Une cheminée doit être entièrement recouverte de mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.

#### **5.8.9 Sortie d'air de hotte de calibre commercial**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une sortie d'air de hotte de calibre commercial :

- 1° Une sortie d'air doit être implantée sur le toit du bâtiment qu'elle dessert;
- 2° Une sortie d'air doit être implantée de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées.

#### **5.8.10 Réseau de distribution et transformateur électrique**

Tout nouveau bâtiment doit être raccordé à un réseau de distribution électrique et de télécommunication en souterrain.

Nonobstant ce qui précède, un nouveau bâtiment peut être relié en mode aérien à partir des lignes existantes en périphérie. Aucun poteau ne peut être ajouté en emprise de rue ou en cour avant et les traverses de rue doivent être enfouies.

Lorsque la dimension ou la fonction d'un immeuble nécessitent l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.

## 5.9 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

### 5.9.1 Pour un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par logement ;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
  - a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 0,65 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
  - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 0,33 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
- 3° L'antenne doit être localisée :
  - a) Sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal, dans la mesure où ce mur ne fait pas face à la rue;
  - b) Sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
  - c) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et moins, elle doit être située à plus de 2 mètres de la façade avant;
  - d) Sur le versant arrière d'un toit, dans la mesure où ce versant ne fait pas face à la rue et que la hauteur de l'antenne et de son support n'excède pas la hauteur du faîte.

Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.
- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

### 5.9.2 Pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par bâtiment principal érigé sur le terrain;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
  - a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
  - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
  - c) Pour un établissement dont l'usage principal requiert l'utilisation d'une antenne, tel un radiodiffuseur, la superficie de l'antenne peut être augmentée à 5 m<sup>2</sup>, mesurée en plan et en élévation. La hauteur maximale du support est de 1,5 mètre.
- 3° L'antenne doit être localisée :

- a) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et moins, elle doit être située à plus de 3 mètres de la façade avant.

Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.

- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

## **5.10 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT**

### **5.10.1 Panneau solaire**

Un panneau solaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un panneau solaire est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Un panneau solaire sur un toit en pente doit être de couleur similaire au revêtement de toiture d'un bâtiment principal;
- 3° La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre et à 0,10 mètre en façade sur rue d'un bâtiment principal;
- 4° Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;
- 5° Il doit être approuvé par l'*Association canadienne de normalisation* (ACNOR) ou le *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ);
- 6° Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

### **5.10.2 Équipement mécanique et équipements similaires**

Un équipement mécanique ou un équipement similaire aménagé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'équipement n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit;
- 2° L'équipement est dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel et acoustique n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture;
- 3° La paroi d'un appentis ou d'un écran faisant face à une rue est située à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 4° La hauteur d'un équipement, d'un appentis ou d'un écran mesuré à partir du niveau moyen de la partie de toit où il se trouve, n'excède pas 3 mètres.

### **5.10.3 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classe A, B et C**

Une terrasse et un potager sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation unifamiliale (classe A), bifamiliale (classe B) et trifamiliale (classe C) et un bâtiment mixte accueillant ces mêmes usages aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit être situé sur le toit d'un deuxième étage;
- 2° L'aménagement doit être en recul de 2 mètres des murs latéraux et être en recul de 3 mètres de la façade avant;

3° La terrasse doit comprendre des bacs de plantation.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit.

#### **5.10.4 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classes D, E, F et G**

Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation multifamiliale (classes D et E), collective (classe F) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) de 2 étages et plus :

1° Les terrasses, les piscines, les spas, les équipements de cuisson extérieurs et les potagers aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses et les potagers doivent être en recul de 2 mètres des murs latéraux et arrière et être en recul de 3 mètres de la façade avant;
- b) La terrasse doit comprendre des bacs de plantation;
- c) Une terrasse ne peut disposer d'appareil sonore ou accueillir une représentation artistique ou cinématographique.

2° Les serres et les gazébos aux conditions suivantes :

- a) Une (1) serre ou un (1) gazébo est autorisé par niveau de toiture;
- b) Une serre doit avoir une hauteur maximale de 4 m ;
- c) Un gazébo doit avoir une hauteur maximale de 3 m ;
- d) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant;
- e) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière;
- f) La construction doit avoir une superficie d'implantation maximale de 25 % de la superficie de la partie de toit où elle se trouve autrement elle sera considérée comme un étage.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit

### **5.11 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION**

#### **5.11.1 Déplacement d'une construction**

Le déplacement d'une construction sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'une construction sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement de la construction.

#### **5.11.2 Démolition d'une construction**

La démolition d'une construction est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

## CHAPITRE 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

### 6.1 USAGES TEMPORAIRES

#### 6.1.1 Usages temporaires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les usages temporaires autorisés sont ceux identifiés au présent chapitre. L'autorisation de la construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages temporaires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction temporaire, un équipement temporaire, un aménagement du terrain ou un stationnement.

#### 6.1.2 Usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique

Sur un terrain privé, un usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique est autorisé.

### 6.2 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

#### 6.2.1 Roulotte, remorque et maison mobile

Une roulotte, une remorque et une maison mobile ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation.

#### 6.2.2 Bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
  - a) Il ne peut servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;
  - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 2° L'entreposage temporaire de matériaux nécessaires à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
  - a) L'entreposage peut débuter au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 3° Un bâtiment temporaire nécessaire à la vente de logements ou de terrains résidentiels dans le cadre d'un projet résidentiel ou mixte de plus de 10 unités aux conditions suivantes :
  - a) Il doit être installé sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire ou sur un terrain dans un rayon de 200 mètres;
  - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt lorsque la demande de permis de construction est déposée et être enlevé au plus tard un an suivant l'obtention du permis de construction.
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée et autorisée conformément à la réglementation municipale aux conditions suivantes :
  - a) La durée maximale de l'événement est de 6 mois;
  - b) Il doit être enlevé dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat;

- c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour l'occupation du bâtiment temporaire par des classes temporaires et les institutions scolaires.

### **6.2.3 Abris temporaires**

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, abris pour fumeurs ou autres abris temporaires sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert.

Malgré ce qui précède, un chapiteau ou une tente est autorisé lors d'un événement organisé par la Ville, un organisme communautaire, lors d'un tournage cinématographique et pour un usage temporaire autorisé au présent règlement.

## **6.3 CAFÉ-TERRASSE**

### **6.3.1 Dispositions générales**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse :

- 1° Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage et de construction temporaire pour les usages principaux ou complémentaires suivants :
  - a) Un commerce d'alimentation (Groupe C, classe B-1);
  - b) Un restaurant (Groupe C, classe C-1);
  - c) Un bar laitier (Groupe C, classe C-2);
  - d) Un espace de dégustation.
- 2° Un café-terrasse peut être utilisé du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre de la même année;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, la structure du café-terrasse peut demeurer en place entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante sur le domaine privé. La structure ne doit pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 4° Malgré le paragraphe 2°, le mobilier extérieur, peut demeurer en place sur le domaine privé entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante s'il le café-terrasse est ouvert à la clientèle. La structure et le mobilier ne doivent pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 5° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00;
- 6° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'un café-terrasse;
- 8° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse;
- 9° Il est interdit d'avoir de la danse, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts, des spectacles et l'usage d'appareils sonores sur le café-terrasse;
- 10° Le café-terrasse doit disposer de contenants de tri de matières résiduelles.

### **6.3.2 Implantation d'un café-terrasse**

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage desservi;
- 2° Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres d'une zone résidentielle;
- 3° L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière, les accès aux commerces et les accès aux services publics;

4° Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 7 du présent règlement.

### **6.3.3 Dimension et hauteur de plancher d'un café-terrasse**

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de l'usage principal ou ne peut offrir plus de 10 places pour un usage complémentaire espace de dégustation;
- 2° Sauf pour un café-terrasse implanté sur le toit d'un bâtiment ou implanté sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 0,60 mètre de celui-ci;
  - b) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,30 mètre s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
  - c) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,60 mètre s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.

### **6.3.4 Aménagement et matériaux**

L'aménagement et les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Lorsqu'implanté en cour avant, le sol d'un café-terrasse doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton;
- 2° Le périmètre d'un café-terrasse doit être clairement délimité. Les matériaux autorisés pour délimiter le café-terrasse sont le bois, le cordage, et les clôtures métalliques ornementales;
- 3° Lorsqu'implanté en cour avant, un café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation ou des jardinières installés à même la structure composée d'un matériau autorisé au paragraphe 2 du présent article;
- 4° Le café-terrasse peut être abrité de parasols ou d'auvents de toile amovible ou rétractable;
- 5° Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1 mètre plantée de semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent.

## **6.4 VENTE DE DÉBARRAS**

### **6.4.1 Vente de débarras collective**

Une vente de débarras collective est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Deux (2) ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la 2<sup>e</sup> fin de semaine du mois de juin et la fin de semaine de la fête du Travail au mois de septembre. Ces dates peuvent être modifiées et d'autres ajoutées par la Ville;
- 2° La vente de débarras collective peut être tenue entre 8 h et 16 h le samedi et le dimanche et, dans le cas de la vente durant la fin de semaine de la fête du Travail, du samedi au lundi;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

#### **6.4.2 Vente de débarras résidentielle**

Une vente de débarras résidentielle est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Une (1) vente de débarras résidentielle est autorisée par logement par année;
- 2° La vente peut avoir lieu le samedi entre 8 h et 16 h et, en cas de pluie, peut être remise au lendemain;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

#### **6.4.3 Vente de débarras par un organisme institutionnel ou sans but lucratif**

Une vente de débarras tenu par un organisme institutionnel ou sans but lucratif reconnu par la Ville est autorisé à titre d'usage temporaire et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre de ventes de débarras par année par un organisme n'est pas restreint;
- 2° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.



## CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe (gazon en plaque), et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

#### 7.1.2 Délai d'aménagement

Dans le cas d'un usage des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 12 mois suivant l'occupation du ou des bâtiments ou dans les 24 mois suivants la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction, selon la première éventualité.

Pour un usage autre que ceux des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 3 mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

#### 7.1.3 Obligation d'une bande paysagère

Sur tout terrain d'un usage autre que résidentiel adjacent à une zone résidentielle, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain visé doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain.

#### 7.1.4 Dégagement des bornes d'incendie

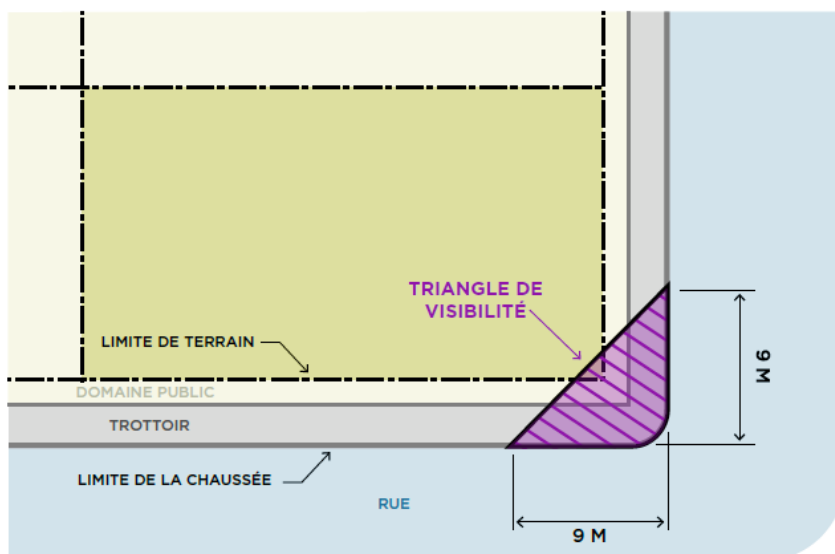
Aucun arbuste, buisson, haie ou clôture ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

#### 7.1.5 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 0,75 mètre de hauteur est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 9 mètres mesurés depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi), le tout tel qu'illustré à la figure suivante :

**Figure 1 Triangle de visibilité**



### 7.1.6 Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Ville toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisés.

### 7.1.7 Surface synthétique

Les surfaces synthétiques et le gazon synthétique sont prohibés à l'exception des superficies de terrains de sport ou d'aire de jeux pour enfant. Pour les usages du groupe Installation communautaire, les garderies et les centres de la petite enfance, les surfaces synthétiques sont exclues du calcul d'espace vert obligatoire.

### 7.1.8 Bassin d'eau

L'accès à un bassin d'eau extérieur de plus de 0,60 mètre de profondeur doit être contrôlé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles (chapitre 5).

### 7.1.9 Élément décoratif de jardin

La hauteur maximale des éléments décoratifs d'un jardin, tels une fontaine, une baignoire pour oiseaux, une tonnelle, une statue et autres éléments décoratifs similaires, est de 2,5 mètres en cour latérale et arrière ou de 1,5 mètre en cour avant.

### 7.1.10 Terrassement

Le terrassement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur du terrassement ne doit pas excéder 0,2 mètre du niveau naturel du terrain ;
- 2° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 3° Le terrassement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 4° Le terrassement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 5° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction;

- 6° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 7° Le terrassement du terrain doit s'effectuer avec de la terre exempte de matériaux ou débris de construction, de souches d'arbres, de bien quelque ou de matériaux contaminés.

#### **7.1.11 Remblai**

Tous travaux qui excèdent le niveau de terrassement autorisé par le présent règlement est considéré comme des travaux de remblai. Les travaux de remblais sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les travaux de remblai sont autorisés lorsque les conditions physiques du terrain ne permettent pas de réaliser la construction autorisée. La nécessité de réaliser un remblai doit être démontrée à l'aide d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière. Le professionnel doit déterminer les mesures pour diminuer au maximum la hauteur requise et les mesures de gestion des eaux;
- 2° La hauteur du remblai ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain. Si un terrassement est requis, la hauteur du terrassement est incluse dans la hauteur maximale autorisée pour le remblai;
- 3° Les travaux doivent s'effectuer par palier successif de manière à ne pas créer une surhauteur de 1 mètre sur le terrain;
- 4° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissé au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 5° Le remblai doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 6° Le remblai du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 7° Le remblai du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction ;
- 8° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 9° Les matériaux à utiliser pour le remblai doivent être identifiés par le rapport du professionnel ainsi que la méthode de travail (palier, compaction, stabilité, etc.).

#### **7.1.12 Entreposage de terre ou de matériaux**

Sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cour avant et de 30 jours dans les autres cours.

Sur un terrain vacant ou non occupé par un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est autorisé pour une période maximale de 15 jours.

## **7.2 ESPACE VERT OBLIGATOIRE**

### **7.2.1 Caractère obligatoire de la superficie d'espace vert**

La superficie minimale exigée à la présente section a un caractère obligatoire et continue. Conséquemment, un permis ou un certificat ne peut être délivré si la construction a pour effet de réduire la superficie existante à une superficie inférieure à celle exigée par la présente section, sauf dans le cas d'un certificat visant l'aménagement ou la modification d'aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

### 7.2.2 Composition de l'espace vert

L'espace vert doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° De gazon;
- 2° De fleurs;
- 3° De plantes couvre-sol;
- 4° D'arbustes;
- 5° D'arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° D'un potager avec ou sans bac au sol;
- 7° D'un bassin d'eau;
- 8° D'un toit végétalisé.

### 7.2.3 Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation

Pour un terrain occupé par un usage du groupe Habitation, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon le mode d'implantation du bâtiment principal et la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment.

**Tableau 7. Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation**

Type d'implantation	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière
Isolée	50 %	40 %	45 %
Jumelée ou contiguë	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %
À la ligne zéro	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert exigé d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

### 7.2.4 Espace vert selon les cours pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire et un bâtiment mixte

Pour un terrain occupé par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ainsi qu'un terrain occupé par certains bâtiments mixtes, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment ou, le cas échéant, selon la superficie du toit de ce bâtiment (dans ce cas, l'espace vert doit être aménagé au toit).

**Tableau 8. Superficie minimale d'espace vert pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ou pour un bâtiment mixte**

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Groupe Commerce	60 %	15 %	15 %	n.a.
Groupe Industrie	50 %	15 %	15 %	n.a.

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Groupe Installation communautaire	60 %	15 %	15 %	n.a.
Bâtiment mixte comportant des usages des groupes Habitation et Commerce	50 %	40 %	45 %	50 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %. La présente ne s'applique pas lorsque le tableau précédent exige un espace vert au toit, à moins que la superficie aménagée soit supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la superficie additionnelle peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

Lorsqu'un café-terrasse est autorisé par le présent règlement, la superficie d'espace vert peut être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions du présent règlement.

### 7.3 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

#### 7.3.1 Abattage d'arbres interdit

Le présent article s'applique à tout abattage de feuillus dont la tige a un diamètre de plus de 0,10 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à moins d'une autorisation donnée à la présente section, il est interdit d'abattage un arbre et de procéder à l'une ou l'autre des actions suivantes, lesquelles sont considéré comme étant l'abattage d'un arbre :

- 1° Le surélagage d'un arbre;
- 2° L'étêtage;
- 3° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30% du système racinaire;
- 4° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 0,20 mètre ou plus;
- 5° Le fait de poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 6° Le fait de marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- 7° Le fait d'ériger ou d'installer des constructions dans l'arbre arbres de manière à causer des dommages;
- 8° Le fait d'empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;
- 9° Le fait de modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- 10° Le fait d'anneler un tronc d'arbre;
- 11° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre.

### **7.3.2 Abattage d'arbres autorisé**

Un arbre peut être abattu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 4° Sur un terrain construit, l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à un bâtiment principal;
- 5° Sur un terrain construit, l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- 6° Sur un terrain construit, l'arbre empêche la mise en conformité à des normes de sécurité ou de construction d'une construction existante;
- 7° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;
- 8° L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;
- 9° L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;
- 10° Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;
- 11° L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;
- 12° L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.

Outre les exceptions prévues à l'alinéa précédent, aucun permis ou certificat ne peut être délivré si la réalisation de travaux nécessite l'abattage d'arbre. Par ailleurs, aucun certificat d'abattage d'arbre ne peut être délivré pour permettre l'exécution de travaux ne nécessitant ni permis, ni certificat.

Le présent article a préséance sur les exigences d'aménagement que pourrait prévoir le présent règlement, à titre d'exemple, l'aménagement d'une case de stationnement, d'une aire de chargement/déchargement ou un aménagement exigé à la section 7.8 du présent règlement, et ce, même si cela aurait pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet.

Pour les fins du présent article, un « terrain construit » est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

### **7.3.3 Zone d'abattage sans restriction**

Sur un terrain construit ou un terrain pour lequel a été délivré un permis ou un certificat d'autorisation visant un drain français, une intervention sur des fondations existantes et des travaux de raccordement aux infrastructures publiques, l'abattage d'arbres est autorisé sans restriction lorsque l'arbre est situé à moins de 2 mètres des travaux et interfère avec ces derniers.

### **7.3.4 Zone de contrainte d'implantation**

La zone de contrainte d'implantation correspond à tout espace situé à une distance minimale de 3 mètres de tout arbre dont la tige a un diamètre de plus de 0,15 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

La fondation d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les parois d'une nouvelle piscine creusée ou l'aire de stationnement de plus de 5 cases doit se situer à l'extérieur de la zone de contrainte d'implantation. Malgré le premier alinéa, le bâtiment, la piscine ou l'aire de stationnement peut empiéter dans la zone de contrainte et entraîner l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

- 1° L'arbre a fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et est jugé dangereux ou non viable;
- 2° Les plans du bâtiment, de la piscine ou de l'aire de stationnement sont approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*,

### **7.3.5 Nombre d'arbres requis**

Un terrain doit disposer d'un minimum d'arbres. Le nombre d'arbres et leur localisation sont déterminés comme suit :

- 1° 1 arbre par 50 m<sup>2</sup> ou moins pour les cours avant, avant secondaire, latérale et la partie de la cour arrière situé dans la marge avant;
- 2° 1 arbre par 100 m<sup>2</sup> ou moins pour la cour arrière;
- 3° Un minimum de 2 arbres à grand déploiement doit être planté par terrain.

Les arbres requis au présent règlement doivent être d'au moins 0,05 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, ou au moins 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère (diamètre et hauteur prescrite à la plantation).

Les exigences quant aux plantations d'arbres du présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Tout arbre planté doit être vivant dans les 24 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis.

Lorsque les dimensions des cours ou la présence d'infrastructures souterraines ou aériennes ne permettent pas la plantation d'arbres comme prévu au présent règlement, les arbres peuvent être plantés dans une autre cour tout en respectant le minimum d'arbre requis ou au besoin faire l'objet d'une entente afin que ces arbres soient plantés sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas aux aires de récréation d'un usage d'une classe Éducation.

Nul ne peut prétendre à un droit acquis quant aux arbres exigés en cour avant au paragraphe 1° du premier alinéa.

### **7.3.6 Remplacement d'un arbre abattu**

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu du présent chapitre, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section. Il demeure cependant exigé lorsqu'un arbre à grand déploiement a été abattu et doit être remplacé, le remplacement doit se faire par un nouvel arbre à grand déploiement.

### **7.3.7 Plantation d'arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement**

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour dont les dimensions le permettent. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section.

### **7.3.8 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres**

Les nouvelles plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 20 mètres de tout trottoir ou chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, de toute fondation ou toute limite de terrain :

- 1° Saule pleureur (*salix pentandra*);
- 2° Peuplier blanc (*populus alba*);
- 3° Peuplier deltoïde (*populus deltoides*);
- 4° Peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 5° Peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- 6° Peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° Érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° Érable giguère (*acer negundo*);
- 9° Orme américain non résistant (*ulmus americana*);
- 10° Érable de Norvège (*acer platanoïde*);
- 11° Ginkgo biloba femelle (*ginkgo biloba L.*);
- 12° Nerpruns bourdaines (*rhamnus frangula*);
- 13° Nerpruns cathartique (*rhamnus cathartica*);
- 14° Frêne (*fraxinus*) de toutes catégories.

### **7.3.9 Restriction à la plantation**

La plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

Aucun arbre ni arbuste ne peut être planté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

## **7.4 CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS**

### **7.4.1 Entretien**

Un muret, un mur de soutènement, une clôture et une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. Une clôture doit être peinte au besoin et une haie doit être taillée et émondée.

### **7.4.2 Clôture**

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La clôture est ajourée sur au moins 5 % de sa surface;
- 2° La clôture est faite de matériaux suivants :
  - a) Bois naturel, traité, peint, teint ou verni;
  - b) Métal ornemental;
  - c) Aluminium;
  - d) Matériau composite;



- e) Clôture végétale (de type bambou ou avec des branches de saules);
- f) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées sans bandelettes de PVC;
- g) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées avec bandelettes de PVC en cour arrière seulement.

#### **7.4.3 Types de clôtures prohibées**

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire les matériaux de clôtures suivants :

- 1° Fil de fer barbelé;
- 2° Clôture en panneaux de fibre de verre;
- 3° Pour les zones résidentielles, commerciales ou mixtes, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

#### **7.4.4 Dégagement des bornes d'incendie**

Aucun clôture, muret, mur de soutènement ou haie ne peut être installé ou aménagé à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

#### **7.4.5 Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités**

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 0,6 mètre ou plus de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, de la limite de pavage sont permises dans les cas suivants :

- 1° Autour des usages des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- 2° Autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis, sauf en cour avant;
- 3° Autour des chantiers de construction.

De plus, une clôture d'une hauteur n'excédant pas 1,85 mètre et implantée à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une rue est permise autour des cimetières.

#### **7.4.6 Obligation de clôturer**

L'obligation de clôturer s'applique dans les cas suivants :

- 1° Un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 2° Un terrain occupé par une habitation multifamiliale (classe E) de plus de 12 logements et collective (classe F) doit être clôturé sur toute la section de son périmètre commune avec un terrain occupé par une habitation uni, bi ou trifamiliale;
- 3° La clôture exigée en vertu des paragraphes précédents doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et maximale de 2 mètres. Si la clôture est ajourée, elle doit être doublée d'une haie dense d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

#### **7.4.7 Clôture à neige**

Une clôture à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être situées à un minimum de 0,6 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

Malgré l’alinéa précédent, dans les zones sans trottoir ni bordure, des balises flexibles peuvent être installées directement en bordure du pavage de la rue, durant la même période.

#### 7.4.8 Muret et mur de soutènement

Un muret ou un mur de soutènement doit être revêtu de briques ou de pierres.

Dans le cas d’un mur de soutènement, ce dernier peut être en béton lorsqu’un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu’un tel mur est requis. Dans ce cas, le mur de béton doit être recouvert en partie de végétaux si l’espace qui lui est adjacent permet de telles plantations et que leur présence n’affecte pas la stabilité du mur,

#### 7.4.9 Haie

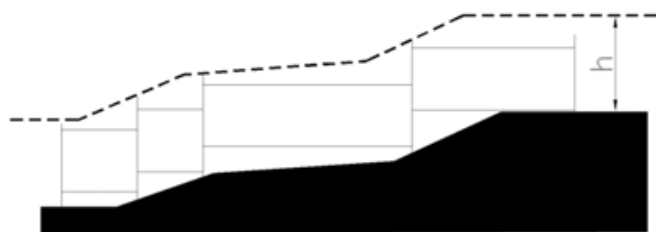
Une haie doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au présent chapitre;

- 1° Une haie doit être plantée sur le domaine privé;
- 2° Le débordement des branches et feuilles d’une haie sur le domaine public est autorisé jusqu’à distance maximale de 2 mètres de la limite du trottoir, de la limite de la bordure en l’absence de trottoir ou, s’il n’y a ni trottoir et ni bordure, jusqu’à distance maximale de 3 mètres de la limite du pavage.

#### 7.4.10 Calcul de la hauteur d’une clôture, d’un muret, d’un mur de soutènement ou d’une haie

Pour l’interprétation de la présente section, la hauteur maximale établie pour une clôture, un muret, un mur de soutènement et une haie est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

**Figure 2 Hauteur d’une clôture, d’un muret, d’un mur de soutènement ou d’une haie**

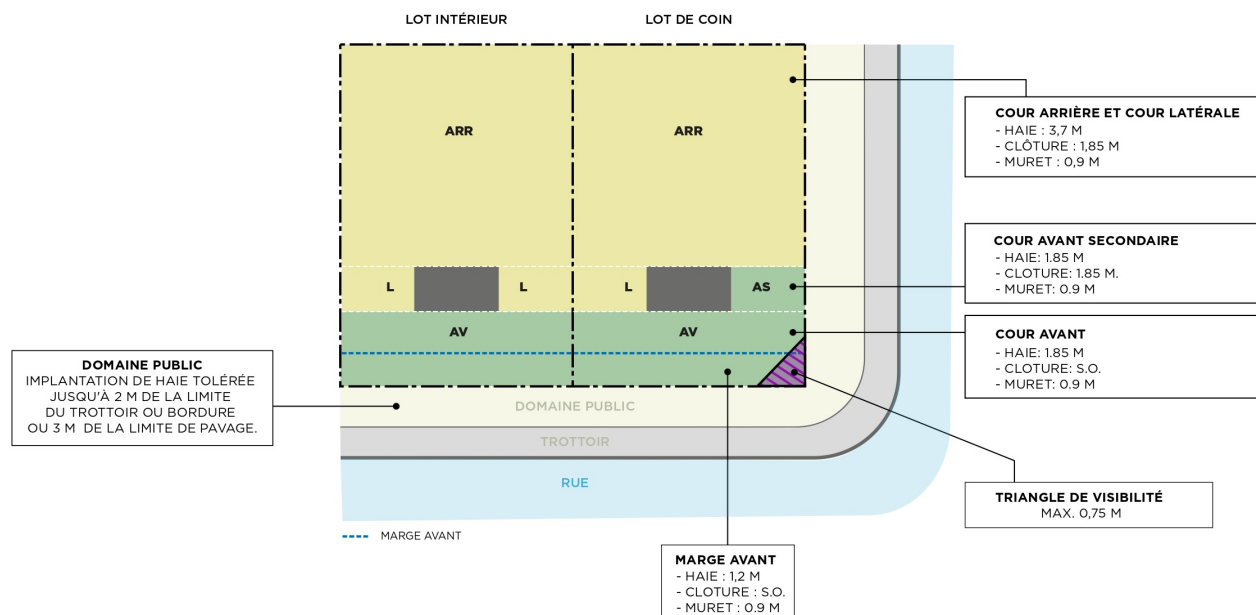


#### 7.4.11 Hauteur d’une clôture, d’une haie, d’un muret ou d’un mur de soutènement

Lorsqu’autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, une clôture, un muret, un mur de soutènement ou une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° 1,85 mètre, dans les cas d’une clôture située en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° 1,85 mètre dans les cas d’une haie située dans la cour avant ou avant secondaire;
- 3° 3,7 mètres dans les cas d’une haie en cours latérale et arrière;
- 4° 1,2 mètre dans les cas d’une haie située dans la marge avant ou dans le domaine public;
- 5° 0,9 mètre dans les cas d’un muret de briques ou de pierres calculé à partir du sol adjacent;
- 6° 0,9 mètre dans les cas d’un mur de soutènement. Malgré ce qui précède, la hauteur d’un mur de soutènement peut excéder 0,9 mètre lorsqu’un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu’un tel mur est requis. Si le mur de soutènement est requis pour une allée d’accès menant à un stationnement en sous-sol, la hauteur ne peut excéder 1,85 mètre.

**Figure 3 Localisation et hauteur des clôtures, murets et haies**



### 7.4.12 Talus

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, un talus doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'un talus est de 1 mètre, calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique;
- 2° Un talus doit être situé sur la propriété privée et recouvert de gazon et d'aménagement paysager;
- 3° Si la distance entre le bâtiment principal et le talus est supérieure à 30 mètres ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus est de 1,30 mètre pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure;
- 4° Une haie peut être plantée sur un talus pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 mètre mesuré par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure;
- 5° Malgré les paragraphes 1 et 3, un talus servant de mur d'impact construit en bordure d'une voie ferrée peut être plus haut que 1 mètre s'il respecte les normes de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM).

## 7.5 AGRICULTURE URBAINE

### 7.5.1 Ruche pour abeilles

Une ruche pour abeilles de type *Apis mellifera* est autorisée sur le toit d'un bâtiment occupé par un usage des groupes Commerce, Récréation, parc et espace vert et Installation communautaire d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup>, ou sur le site d'un jardin communautaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 4 ruches est autorisé pour une propriété;
- 2° Le propriétaire des ruches doit veiller à se conformer aux règlements provinciaux applicables.

### 7.5.2 Poulailier

Un poulailier domestique est autorisé sur le terrain occupé par un usage habitation unifamiliale ou habitation bifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de 450 m<sup>2</sup>;
- 2° Un minimum de 2 poules est autorisé;

- 3° Un maximum de 3 poules est autorisé;
- 4° Il ne doit pas y avoir de coq;
- 5° Les poules doivent être confinées sur la propriété;
- 6° La superficie maximale du poulailler et de son enclos ne doit pas dépasser 10 m<sup>2</sup>;
- 7° La hauteur maximale du poulailler ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 8° La hauteur de la clôture de l'enclos ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 9° L'enclos et le poulailler doivent être situés à plus de 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment résidentiel voisin;
- 10° Le poulailler et l'enclos doivent être entretenus quotidiennement pour ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 11° Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dès que l'activité de garde de poule cesse.

### **7.5.3 Potager**

Un potager est autorisé au même titre qu'un aménagement paysager s'il est à même le sol ou en jardinière.

Les potagers en bacs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le bac doit être de bois traité, de plastique ou de maçonnerie d'une hauteur maximale de 1 mètre;
- 2° La superficie du potager en bac ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour avant;
- 3° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps;
- 4° Malgré les dispositions des tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, aucun bac de potager ne peut être implanté à moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à moins de 0,6 mètre pour les cours latérales et arrière.

## **7.6 TERRAIN DE SPORT**

### **7.6.1 Distances minimales**

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball, de basketball est autorisé pour les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts (PA), Installation communautaire (PB), les classes d'usages Commerces de récréation (classe E), Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E) et Habitation collective (Classe F).

L'aménagement d'un terrain de sport doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :
  - a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain;
  - b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain;
  - c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue;
  - d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.
- 2° Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.

### **7.6.2 Filet d'arrêt**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

De plus, sur la propriété d'un terrain de golf et partout où la sécurité le justifie, sont autorisés des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles.

## **7.7 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS**

### **7.7.1 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones où il est spécifiquement permis en vertu de la grille des usages et normes, et uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut se faire que dans l'une des deux cours latérales et dans la cour arrière. Il ne peut y avoir de l'entreposage qu'en présence d'un bâtiment principal;
- 2° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;
- 3° L'entreposage doit se limiter à des produits finis ou de l'équipement ou du matériel de production excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération et les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- 4° L'aire d'entreposage extérieur doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 5° L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent d'au moins 2 mètres de hauteur;
- 6° La hauteur d'entreposage ne peut excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si cette dernière excède 3 mètres.

### **7.7.2 Étalage extérieur de certains usages de la classe B du groupe Commerce**

L'étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers ou de produits spécialisés est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est accessoire aux activités de vente au détail d'une boutique de fleuriste, d'une fruiterie, d'un marché d'alimentation ou d'une quincaillerie dont l'usage fait partie de la classe B du groupe Commerce;
- 2° L'étalage n'empiète pas dans l'emprise de la rue;
- 3° La superficie de l'aire d'étalage n'excède pas 8 m<sup>2</sup>;
- 4° La hauteur du présentoir et des produits qu'il supporte n'excède pas 1,2 mètre.

### **7.7.3 Étalage extérieur de certains usages des classes F et G du groupe Commerce**

L'étalage extérieur de produits offerts par l'établissement ou véhicules offerts en vente ou en location par l'établissement est autorisé à plus de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et 1 mètre de toute limite latérale pour les établissements suivants faisant partie des classes d'usages F ou G du groupe Commerce :

- 1° Les commerces pétroliers de la classe F-1;
- 2° Les établissements de vente et de location de véhicules automobiles et motocyclettes de la classe F-2;

- 3° Les pépinières et les centres de jardinage de la classe G-2;
- 4° Les établissements de vente et de location de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils, roulottes et véhicules récréatifs de la classe G-3.

## 7.8 REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 7.8.1 Usages du groupe Habitation

Malgré le tableau des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Habitation, le remisage extérieur des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la rue. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être entreposés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.;
- 2° Pour les habitations multifamiliales de 8 logements et moins, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière. Si l'aménagement du terrain ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à la condition que les contenants soient entourés d'un enclos ou de végétation à feuillage permanent;
- 3° Pour les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant d'une chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés temporairement, les jours de collecte, sur un site en bordure de rue prévu à cet effet et de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants. Outre le site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes, l'entreposage extérieur des matières résiduelles est interdit;
- 4° Lorsqu'autorisé ou exigé, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis doit respecter les conditions suivantes :
  - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
  - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain latérale et arrière;
  - c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain donnant sur rue;
  - d) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables;
  - e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être conforme aux dispositions du « *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert* » ;
  - f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant.
- 5° Un contenant à matières résiduelles, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis et un site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes doivent être bien entretenus en tout temps.

### 7.8.2 Autres usages

Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans le bâtiment principal.

Si toutefois le remisage à l'intérieur du bâtiment principal ne peut être considéré pour des raisons d'espace, de volume des matières résiduelles et malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces et Installation communautaire, le remisage des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans la cour arrière, contre le bâtiment principal, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet;
- 2° S'il n'y a pas de cour arrière, les contenants doivent être remisés en cour latérale, contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet. Le bâtiment accessoire doit être revêtu du même matériau que le bâtiment principal;
- 3° Lorsque l'aménagement d'un terrain ne permet pas de se conformer aux normes des paragraphes 1° et 2°, les contenants à matières résiduelles doivent être remisés dans les cours latérales ou avant et être dissimulés, à partir de la rue, par un écran ou une haie ;
- 4° Malgré les paragraphes 1° à 3°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé aux conditions suivantes :
  - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
  - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain autre qu'une ligne de rue;
  - c) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables;
  - d) Le conteneur doit être facilement accessible.
- 5° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps.

## **7.9 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

### **7.9.1 Corde de bois de chauffage**

Une corde de bois de chauffage est autorisée sur le terrain d'une propriété du groupe d'usage Habitation de classe A, Bet C aux conditions suivantes :

- 1° Pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de 4 cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,5 mètre;
- 2° Le bois doit se localiser à au moins 3 mètres des constructions des propriétés voisines et peut être abrité par un abri composé de poteaux et d'un toit de la largeur et hauteur de 4 cordons.

## **CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES**

#### **8.1.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, au réaménagement d'une aire existante et au resurfaçage d'une aire de stationnement comprenant 20 cases et plus pour la portion de l'aire visée par les travaux d'amélioration.

#### **8.1.2 Obligation de fournir du stationnement**

Les obligations suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à un agrandissement d'usage qu'à un changement d'usage d'une classe d'usage différente. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables;
- 2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer ou de rendre inutilisable de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne physique ou morale d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou de la modification d'un lot, ne possèdent plus les voies ferrées;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1°, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de 5 000 \$ par case extérieure et de 25 000 \$ par case intérieure exigée.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

Lors d'un changement d'usage du même groupe d'usage, cette compensation est applicable au nouvel usage si le ratio de cases de stationnement requises est le même ou moindre que l'usage précédent.

Le conseil peut accorder une exemption de fournir et maintenir des cases de stationnement et cela sans frais pour un projet de logements sociaux, un organisme sans but lucratif ou un organisme religieux sans but lucratif.

#### **8.1.3 Emplacement des cases de stationnement**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lesquels elles sont requises.

Pour un usage autre que résidentiel, les cases de stationnement requises par le présent règlement peuvent être situées sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 mètres pourvu que ce soit dans la même zone ou dans une zone, commerciale, mixte ou publique. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les cases visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum de case associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.



#### **8.1.4 Aire de stationnement**

Une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'aire de stationnement peut être dans un garage, un garage en sous-sol, un stationnement étagé, un abri d'auto, ou sur un terrain à ciel ouvert;
- 2° L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;
- 3° L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 50 % de la marge prescrite ;
- 4° En cour avant ou la cour avant secondaire, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de cette cour;
- 5° Une aire de stationnement doit avoir un dégagement minimal de tout bâtiment et de toute limite de lot de 0,6 mètre;
- 6° Un stationnement étagé doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;
- 7° Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, le stationnement doit être aménagé de façon que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain; ainsi, il doit être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.

#### **8.1.5 Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement commun, soit une aire de stationnement aménagée sur les 2 terrains qu'elle dessert, est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements fassent l'objet d'une servitude dont la Ville de Saint-Lambert est partie prenante.

#### **8.1.6 Garage en sous-sol**

Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 5 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage;
- 2° Pour un garage en sous-sol d'au plus 20 cases desservant une habitation multifamiliale, collective ou un immeuble commercial dont le garage n'est pas destiné à la clientèle, une rampe d'accès peut être composée d'une seule allée de 4 mètres de largeur si un dispositif de signalisation permet aux utilisateurs de savoir lorsqu'un véhicule en sens inverse est engagé dans l'allée;
- 3° Pour une habitation multifamiliale, collective ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à:
  - a) 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;
  - b) 10 % pour les premiers 6 mètres à l'intérieur de la limite de la propriété.
- 4° Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée de circulation menant au garage doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,15 mètre par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.

## **8.2 CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION**

### **8.2.1 Utilisation d'une case de stationnement**

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule immatriculé et en bon état de fonctionnement, à moins d'une autorisation spécifique au présent règlement, par exemple la tenue d'une vente-débarras.

Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une case de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

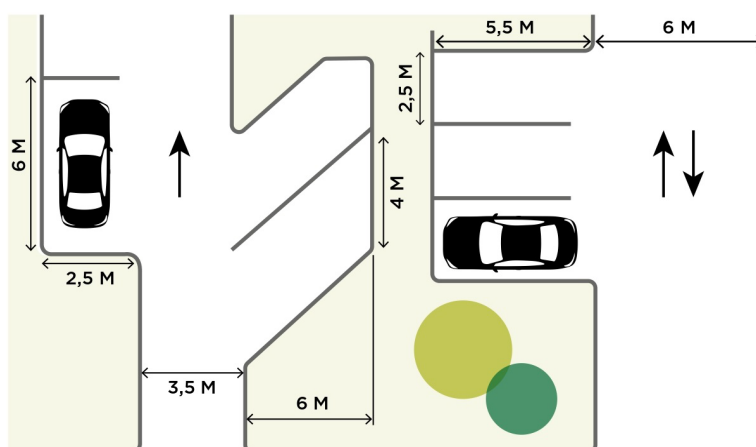
### 8.2.2 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes au tableau ci-dessous et tel qu'illustré à la figure suivante :

**Tableau 9. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation**

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	Sens unique : 3,5 mètres Double sens : 6 mètres	2,5 mètres	6 mètres
45°		4 mètres	6 mètres
90°		2,5 mètres	5,5 mètres

**Figure 4 Aménagement d'une aire de stationnement**



### 8.2.3 Case de stationnement requise

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, selon l'usage concerné, au chapitre 2 pour un usage principal et au chapitre 3 pour un usage additionnel. Pour le calcul et l'application des exigences, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement comportant 5 cases ou moins;
- 2° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'être un usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G), auquel cas aucune case n'est requise pour l'usage;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, pour un bâtiment commercial totalisant plus de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher mise en location, le nombre de cases de stationnement requis est d'une (1) case par 35 m<sup>2</sup> de superficie plancher mise en location. Toutefois, si le bâtiment accueille un restaurant ou un cinéma, un calcul distinct doit être fait pour les superficies occupées par ces usages;
- 4° Pour les fins du calcul, les espaces contenus dans un garage ou un abri d'auto sont considérés comme une case de stationnement;
- 5° Pour les fins de calcul, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

## CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 6° Lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, au moment de la délivrance d'un permis, le nombre de cases minimales requis est fixé selon l'agrandissement, et ce, que la situation existante soit conforme ou non;
- 7° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 8° Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Installations communautaires, pour chaque case réservée à un véhicule d'autopartage faisant l'objet d'une servitude réelle dont la Ville est partie, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 2 cases.

### 8.2.4 Maximum de cases de stationnement autorisées

Sauf pour les usages de la classe d'usage habitation unifamiliale (classe A), le maximum de cases autorisé est le minimum de cases requis par le présent chapitre multiplié par 1,5.

### 8.2.5 Case de stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) tel que déterminé par le présent article.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé au tableau ci-dessous:

**Tableau 10. Cases de stationnement pour personnes handicapées**

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 35 cases	2 cases
36 cases et plus	1 case par 30 cases additionnelles

Les règles suivantes s'appliquent aux aires de stationnement où des cases pour personnes handicapées sont requises :

- 1° La case doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r.41). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres. Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;
- 2° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,7 mètres et de sa longueur minimale qui est fixée à 6 mètres;
- 4° Malgré toute disposition contraire au *Code de construction du Québec*, les normes du présent article ont préséance si elles sont plus restrictives.

### 8.2.6 Stationnement pour véhicules électriques et bornes de recharge

L'aménagement de cases destinées pour les véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge est requis dans les cas suivants :

## CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Lors de la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale (classe D, E et F), des installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pour au moins 50 % des cases de stationnement exigées sont obligatoires. De plus, doit être prévue l'implantation d'un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2;
- 2° Pour tout usage des groupes Commerce, Récréation, parcs et espaces verts et Installation communautaire comportant 15 cases de stationnement ou plus, au moins deux cases de stationnement avec borne de recharge doivent être réservées et aménagées pour le stationnement de véhicules électriques. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être aménagée. La case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

### 8.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

#### 8.3.1 Nombre d'une entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est déterminé comme suit :

- 1° Une (1) entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur;
- 2° Pour un terrain de 24 mètres et plus, le nombre maximum entrée charretières est de 2;
- 3° Si le terrain fait face à plus d'une rue, les normes des paragraphes 1° et 2° s'appliquent pour chaque rue pour un maximum de 3 entrées charretières par terrain;
- 4° En plus des entrées charretières autorisées en vertu des paragraphes 1° et 2°, toute habitation multifamiliale de 12 logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle à des fins de débarcadère, comprenant une entrée et une sortie, pourvu qu'elle desserve l'entrée principale du bâtiment. La largeur de l'entrée et de l'allée à sens unique peut être réduite à 2,75 mètres.

#### 8.3.2 Largeur d'une entrée charretière

La largeur d'une entrée charretière est déterminée comme suit :

- 1° Pour les usages du groupe Habitation, la largeur d'une entrée charretière est d'au minimum 2,5 mètres et d'au plus 6 mètres. Lorsque la largeur du terrain permet deux entrées charretières, elles peuvent être jumelées pour former un accès double d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2° Pour les usages des groupes Commerce, Récréation, parc et espaces verts et Installation communautaire et pour les bâtiments mixtes, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur permettant l'aménagement d'une entrée et une sortie distincte;
- 3° Pour les usages des groupes Commerce, Industrie, Installation communautaire et Service et utilité publics ou les ensembles commerciaux d'une superficie de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

#### 8.3.3 Distances entre deux entrées charretières

La distance minimale entre deux entrées charretières située sur un même terrain est de 6 mètres.

Dans le cas d'un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 7 mètres de l'intersection. Pour l'application du présent article, l'intersection est le point de rencontre des deux chaînes de trottoir ou de leur prolongement au niveau de la chaussée.

#### 8.3.4 Entrée charretière en demi-cercle

À l'exception d'un usage du groupe Habitation de la classe E, F et G, s'il y a possibilité d'aménager plus d'une entrée charretière sur le même terrain, celles-ci ne peuvent être jointes de manière à former un demi-cercle.

## **8.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

### **8.4.1 Dispositions générales**

Une aire de stationnement doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° Les allées de circulation et les cases de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavé alvéolé pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment;
- 2° Dans le cas d'un usage du groupe Habitation de classe A, B et C, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée;
- 3° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum requis par le présent règlement;
- 4° La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent. La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K).

### **8.4.2 Aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases et plus**

Une aire de stationnement de 6 cases ou plus est assujettie aux dispositions suivantes:

- 1° Chaque case de stationnement doit être délimitée par un marquage au sol permanent;
- 2° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'un bâtiment principal et des limites des terrains adjacents à son point le plus rapproché. La bande ainsi créée doit être verdie;
- 3° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être aménagée de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue. Ce dégagement doit être aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 0,75 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 5° Malgré une disposition contraire au présent chapitre, une aire de stationnement doit être recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
  - a) Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
  - b) Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
  - c) Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement;
  - d) L'asphalte, uniquement lorsque l'aire de stationnement est plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 75 % de la superficie des cases de stationnement.

### **8.4.3 Aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases**

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de 6 cases et plus, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 15 cases :

## CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Toute série de 10 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure planté d'un arbre, d'une superficie de 14 m<sup>2</sup>.

Lors de la réfection d'une aire de stationnement, les dispositions du présent article doivent être respectées. L'aménagement d'îlots de verdure ne doit toutefois pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases en deçà du nombre exigé au présent règlement.

### 8.4.4 Aménagement des aires de stationnement de plus de 20 cases

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de plus de 15 cases, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 20 cases :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres conforme au présent chapitre;
- 2° L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée charretière. La plantation doit être répartie sur l'ensemble de celui-ci.

## 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

### 8.5.1 Usage du groupe Installation communautaire

Lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Installation communautaire est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant et avant secondaire peut être occupé par une aire de stationnement, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Une aire de stationnement partiellement située dans la cour avant secondaire, au-delà de la marge de recul prescrite doit, à l'intérieur du périmètre défini par l'aire de stationnement, comporter des îlots de verdure plantés d'arbres occupant au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement.

### 8.5.2 Usages du groupe industrie

Malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Industrie est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare le terrain occupé par un usage du groupe Industrie et des usages du groupe Habitation, elle doit être dissimulée des usages résidentiels par un

## CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 2 mètres, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1;

- 4° Le talus doit être gazonné, planté d'arbres et aménagé d'une haie semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle.

### 8.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### 8.6.1 Dispositions générales

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement;
- 2° L'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le chargement et le déchargement n'ait été aménagée;
- 3° L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou le trottoir.
- 4° L'aire de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès;
- 5° Les eaux doivent être gérées conformément au *Règlement sur la gestion des eaux*.

Les exigences de la présente section ont un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération.

#### 8.6.2 Bâtiment commercial

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Commerce doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Minimalement devra être prévue une aire de livraison respectant les dimensions d'une case de stationnement. Cette aire de livraison est exclue du nombre de cases de stationnement requises et sa nature doit être clairement affichée.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue.

#### 8.6.3 Bâtiment industriel

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Industrie doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Un bâtiment destiné à un usage industriel à établissement multiple doit être doté d'une aire de chargement et de déchargement.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue et aucune manœuvre de véhicule ne doit empiéter sur le domaine public.

#### 8.6.4 Disposition spécifique à un usage ne disposant pas d'une aire de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ne disposait pas d'aire de chargement et de déchargement requise en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage dans le même bâtiment sans que ce dernier ne soit agrandi, l'exigence d'aménager une telle aire de chargement et de déchargement n'est pas requise si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement d'une aire de chargement conforme.

## **8.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

### **8.7.1 Nombre minimal**

Pour les usages suivants, des unités de stationnement pour vélos sont exigées selon les dispositions suivantes :

- 1° Une habitation multifamiliale de la classe D et E et une habitation collective de classe F doit offrir des unités de stationnement pour vélo, en raison d'au moins 1 unité par 5 logements ou chambre dans le cas d'une habitation collective à l'extérieur et d'au moins 1,5 unité par logements à l'intérieur;
- 2° Pour un usage non résidentiel, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par 100 m<sup>2</sup> de superficie plancher avec un minimum de 2 par bâtiment;
- 3° Pour un bâtiment mixte comprenant des usages des groupes Commerces et Habitation, on doit additionner les ratios des deux premiers paragraphes.

Le présent article ne s'applique pas aux usages du groupe Commerce situés dans la zone CA-1.

### **8.7.2 Norme d'installation et d'implantation**

Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre du vélo.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située sur le même terrain ou sur un terrain situé dans un rayon de 100 mètres du lot desservi. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les unités visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum d'unité de stationnement pour vélo associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.

## **8.8 STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

### **8.8.1 Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements récréatifs**

Le stationnement et le remisage de véhicules (autres qu'un véhicule commercial) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, maisons motorisées, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, est autorisé dans les cours latérales et arrière, aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul de ces véhicules ou équipements par terrain;
- 2° À l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;
- 3° Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être dissimulé des voisins immédiats par une clôture ajourée d'au plus 15% n'excédant pas 1,85 mètre de hauteur ou par une haie de cèdres, des arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent;
- 4° Le véhicule doit se trouver à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne latérale de terrain.

Malgré le premier alinéa, le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement récréatif est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière au maximum deux fois par année de calendrier, pour une période n'excédant pas 15 jours à chacune des fois.



### **8.8.2 Stationnement et remisage des véhicules commerciaux**

Dans les zones résidentielles et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé dans aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) véhicule commercial peut être stationné par terrain;
- 2° L'utilisateur du véhicule doit résider à l'adresse visée;
- 3° Le véhicule doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une plaque d'immatriculation permettant de circuler;
- 4° Le véhicule doit être stationné dans l'aire de stationnement.

Dans les zones commerciales, mixtes et publiques et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé lorsque requis pour un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules. Le stationnement et le remisage doivent s'effectuer sur le terrain où s'exerce l'usage.

Dans toutes les zones, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux sur les terrains vacants sont prohibés.

## **CHAPITRE 9 AFFICHAGE**

### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1.1 Domaine d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne et d'un panneau-réclame, incluant le support de l'enseigne.

#### **9.1.2 Entretien d'une enseigne**

Une enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.

#### **9.1.3 Cessation ou abandon d'une activité**

Une enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 6 mois de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée dans les 30 jours jusqu'à l'enlèvement définitif de celle-ci.

#### **9.1.4 Structure et construction d'une enseigne**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente à l'exception des enseignes temporaires. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile et à résister aux intempéries.

#### **9.1.5 Types d'enseignes autorisés**

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- 1° Enseigne commerciale;
- 2° Enseigne communautaire;
- 3° Enseigne d'identification;
- 4° Enseigne directionnelle;
- 5° Enseigne temporaire.

#### **9.1.6 Types d'installations autorisés**

Les types d'installations autorisés sont les suivantes :

- 1° Enseigne attachée au bâtiment :
  - a) Sur mur avec ou sans saillie;
  - b) Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
  - c) Projetante, perpendiculaire au bâtiment;
  - d) Sur une marquise ou un auvent fixé au bâtiment.
- 2° Enseigne isolée du bâtiment :
  - a) Sur poteau;
  - b) Sur socle;

- c) Sur un muret;
- d) Sandwich.

### **9.1.7 Calcul de la superficie d'une enseigne**

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne :

- 1° La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne;
- 2° Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,30 mètre;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise.

### **9.1.8 Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes:

- 1° Le bois ouvré préteint ou teint et les imitations de bois;
- 2° Le fer forgé;
- 3° Le métal ouvré prépeint;
- 4° Le verre, sauf pour des néons;
- 5° Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 6° Les tissus et la toile pour les auvents;
- 7° Les matériaux plastiques auto-collants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

Malgré le premier alinéa, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent règlement.

### **9.1.9 Éclairage**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage des enseignes :

- 1° L'éclairage par réflexion est autorisé;
- 2° L'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne, est autorisé sauf dans les zones CA-1, CB, et MI. Malgré ce qui précède, les enseignes lumineuses dont la source d'éclairage est située à l'arrière des composantes de l'ensemble sont autorisées pour les enseignes composées de lettres individuelles et séparées de type « Channel » et les enseignes de type « push Trough »;
- 3° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 4° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 5° La température de couleur doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins (°K);
- 6° L'éclairage par réflexion ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaires de la largeur de l'enseigne;
- 7° Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes d'un usage complémentaire à l'habitation;

- 8° La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage;
- 9° La guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages du groupe Commerce, s'ils sont intégrés à un élément décoratif. De plus, l'utilisation de guirlande ou de chapelet de lumières de couleurs est autorisée entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 février de l'année suivante.

#### **9.1.10 Message autorisé d'une enseigne**

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent, et peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
- 2° Un sigle, un logo ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires, les noms des produits ou services offerts, l'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans dépasser 10 % de la superficie d'affichage;
- 4° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 0,10 mètre de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 0,25 m<sup>2</sup>;
- 5° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans restriction de superficie pour les enseignes de location ou vente d'immeuble.

#### **9.1.11 Implantation d'une enseigne**

L'implantation d'une enseigne doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent sans empiéter sur les terrains voisins;
- 2° Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées sur un mur extérieur faisant face à une rue;
- 3° Les enseignes isolées du bâtiment sont autorisées en cours et en marge avant et avant secondaire;
- 4° Dans les zones commerciales CA-1, CB et MI dans le cas où la marge de recul, est de moins de 0,30 mètre, une enseigne commerciale attachée au bâtiment peut avoir un empiètement maximal de 1 mètre dans l'emprise publique;
- 5° Une enseigne isolée sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie et à 0,6 mètre d'une emprise de la rue et à 2 mètres d'une limite de lot latérale;
- 6° Une enseigne isolée sur socle ou muret doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie, à au moins 0,6 mètre de toute ligne de lot ou à 2 mètres d'une ligne de lot lorsque le terrain adjacent est occupé par un usage du groupe Habitation et situé en zone résidentielle.

#### **9.1.12 Installation prohibée**

L'installation d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, un avant-toit, un balcon, une galerie, une terrasse, un porche, une véranda, un écran visuel, un gazebo, une pergola;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° Sur un bâtiment accessoire;

- 4° Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 5° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 6° Sur un arbre, un arbuste, une haie ou un aménagement paysager;
- 7° Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;
- 8° Dans le triangle de visibilité;
- 9° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);
- 10° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 11° Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et tout issue;
- 12° Sur une tour de télécommunication ou une antenne de télécommunication.

## 9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peints ou autrement imprimés sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité.  
  
Toutefois, une enseigne de type panneau sandwich est autorisée par établissement dans la zone CA-1, pourvu que leur superficie n'excède pas 1 m<sup>2</sup>, que l'enseigne n'empiète pas sur le domaine public de plus de 1,5 mètre et que la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ne soit pas entravée;
- 3° Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 4° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 5° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 6° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2) ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
- 7° Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;
- 8° Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques, sauf les babillards électroniques installés par la Ville de Saint-Lambert;

- 9° Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 10° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel ou électronique;
- 11° Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocateur;
- 12° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un numéro de téléphone ou le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce.

### **9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **9.3.1 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation**

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Pour ces enseignes, seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article.

- 1° Une enseigne lumineuse ou non identifiant le numéro civique des immeubles et des établissements;
- 2° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou prévue par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2);
- 3° Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- 4° Une enseigne utilisée à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);
- 5° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale;
  - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 m<sup>2</sup>;
  - b) Nombre maximum : 4 drapeaux par établissement.
- 6° Les enseignes sur les abribus du Réseau de transport de Longueuil (RTL) :
  - a) L'affichage est autorisé uniquement dans le module publicitaire prévu à cet effet à l'une des extrémités d'un abribus situé le long des grandes collectrices à circulation véhiculaire élevée;
  - b) La superficie maximale du module publicitaire est de 2 m<sup>2</sup>;
  - c) L'alimentation électrique de l'abribus doit être souterraine;
  - d) Le module publicitaire de l'abribus doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une aire de stationnement;
- 7° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives d'une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> sur le terrain ou le bâtiment visé;
- 8° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
  - a) Superficie maximale totale : 1,5 m<sup>2</sup>, dont 1 m<sup>2</sup> maximum par enseigne;
  - b) Nombre maximum : 2 par établissement.
- 9° Les enseignes d'identification qui respectent les dispositions de l'article 9.6.1 ;

10° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration sur le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne;
- b) Nombre maximum : 2 par établissement;
- c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;

11° Les enseignes directionnelles qui respectent les dispositions de la section 9.7.

12° Une adresse civique dont les chiffres ont une hauteur maximale de 0,20 mètre.

### **9.3.2 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation**

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

2° Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup>;
- b) Pour les habitations de classe E, F et G, la superficie maximale peut être portée à 1 mètre carré;
- c) Nombre maximum : 1 par bâtiment;
- d) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.

3° Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,6 m<sup>2</sup> par enseigne;
- b) Pour les habitations de classe F et G et les terrains de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale peut être portée à 3 m<sup>2</sup>;
- c) Nombre maximum : par terrain, 2 pour un terrain en coin;
- d) Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
- e) Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : 3 mètres;
- f) Durée : doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- g) Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.

4° Les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :

- a) Superficie maximale totale : 0,5 m<sup>2</sup>;
- b) Nombre maximum : 1 par terrain;
- c) Hauteur maximale : 2 mètres;
- d) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres.

5° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras résidentielle :

- a) Superficie maximale : 0,3 m<sup>2</sup> par enseigne;

- b) Nombre maximum : 5, soit 1 sur le terrain visé et 4 directionnelles;
  - c) Durée : peuvent être installées 1 journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une journée après la vente de débarras ;
  - d) Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau de 0,02 mètre à 0,05 mètre, d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- 6° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- a) Superficie maximale totale 1 m<sup>2</sup>;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain;
  - c) Durée : peuvent être installés 2 jours avant la vente et doivent être enlevées au plus tard 1 journée après la vente de débarras.
- 7° Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme communautaire ou public reconnu;
- a) Superficie maximale totale : 3 m<sup>2</sup>;
  - b) Nombre maximum : 2 par campagne ou événement;
  - c) Durée : peuvent être placées 2 semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement ;
  - d) Emplacement : 1 enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de Ville.
- 8° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 10 m<sup>2</sup> (pour un maximum de 5 m<sup>2</sup> par enseigne) pour des projets de moins de 10 logements ou 15 m<sup>2</sup> (pour un maximum de 7,5 m<sup>2</sup> par enseigne) pour les projets de 10 logements et plus.
  - b) Nombre maximum : 2 enseignes par projet;
  - c) Hauteur maximale : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements ou 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus.
  - d) Type d'installation : sur mur sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ou sur poteau ;
  - e) Durée : peuvent être placées 4 semaines avant le début des travaux et doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la fin des travaux;
  - f) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements et 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus ;
  - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
- 9° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : 1 m<sup>2</sup> ou 25 % de la superficie de la vitrine, si apposée en vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
  - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
  - c) Durée : doit être enlevée au plus tard 3 jours après l'événement pour une durée maximale de 1 mois ;
  - d) Nombre par année : 2 fois par année;



- e) Type d'installation : sur poteau ou sur vitrine;
- f) Hauteur maximale : 2 mètres ;
- g) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

## 9.4 ENSEIGNES COMMERCIALES

### 9.4.1 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes commerciales autorisées est :

- 1° Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement;
- 2° Trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement lorsque le bâtiment est adjacent à plus d'une rue;
- 3° Une (1) seule enseigne commerciale isolée du bâtiment par rue. Toutefois, aucune enseigne commerciale isolée n'est autorisée si une enseigne communautaire est présente;
- 4° Une (1) seule enseigne commerciale attachée au bâtiment par établissement lorsque l'usage se trouve en zone résidentielle.

### 9.4.2 Dimension des enseignes

Les enseignes attachées au bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'affichage par façade adjacente à une rue est de 3,5 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m<sup>2</sup>, la superficie maximale est de 6 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale pour cette façade est portée à 0,4 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée ou 6 m<sup>2</sup>. Dans tous les cas, la superficie la plus restrictive s'applique;
- 3° Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 4° Pour les établissements situés en zone résidentielle, la superficie maximale est de 1,5 m<sup>2</sup> ou 0,3 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les enseignes isolées du bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'une enseigne commerciale est 1,5 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m<sup>2</sup> occupant l'ensemble du bâtiment, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m<sup>2</sup>;
- 3° Pour les zones MI et CB, la superficie de l'enseigne ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

### 9.4.3 Enseignes commerciales sur mur ou sur marquise

Une enseigne commerciale attachée sur mur (avec ou sans saillie) ou sur marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux à la fois sur une même façade;
- 2° L'enseigne avec saillie, incluant son support, ne doit pas excéder 0,25 mètre du mur du bâtiment;

- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol. L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas 0,05 mètre;
- 4° L'enseigne doit se situer ou sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, ou sous le niveau du parapet de toiture pour un bâtiment de 1 étage, le cas échéant;
- 5° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 6° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre. Pour un commerce de 750 m<sup>2</sup> et plus, la hauteur de l'enseigne peut être portée à 1,35 mètre;
- 7° La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- 8° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

#### **9.4.4 Enseigne sur vitrine**

Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à son emplacement sur la vitrine;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul du nombre et de la superficie de l'affichage autorisée ;
- 4° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

#### **9.4.5 Enseigne projetante**

Une enseigne projetante doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- 2° La distance entre l'enseigne (incluant son support) et le mur ne peut excéder 0,30 mètre; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

#### **9.4.6 Enseigne sur auvent**

Une enseigne sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;

- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder 6 mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment de 1 étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;
- 5° L'auvent peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé. Dans le cas d'un café-terrace, la saillie peut être supérieure à 2 mètres si les plans sont approuvés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6° Le contenu de l'enseigne ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;
- 7° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;
- 8° L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette avant de l'auvent.

#### **9.4.7 Enseignes suspendues**

Une enseigne suspendue doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne ne peut être suspendue que sous un balcon et un avant-toit;
- 2° L'enseigne, incluant son support, doit se situer à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol ou dépasser le niveau inférieur des fenêtres du second étage;
- 3° La superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut excéder 0,50 mètre.

#### **9.4.8 Enseignes sur poteau**

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. Pour les zones MI et CB, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 2 mètres;
- 2° La structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;
- 3° L'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur poteau sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

#### **9.4.9 Enseignes sur socle**

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de 3 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 2° Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur socle sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

#### **9.4.10 Enseignes sur muret**

Une enseigne sur muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
- 2° Le muret doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;
- 4° Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 5° La superficie de l'enseigne ne peut excéder 50 % de la superficie du muret sur lequel elle est apposée;
- 6° L'enseigne doit être apposée sur le muret.

### **9.5 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES**

#### **9.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes communautaires, sans égard aux usages qu'elle dessert.

- 1° Le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;
- 2° Une enseigne communautaire peut intégrer l'identification du bâtiment, à titre d'exemple « *Centre commercial Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale propriétaire de l'immeuble;
- 3° Une enseigne communautaire peut être isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ou être une enseigne attachée au bâtiment sur mur;
- 4° Les enseignes composant l'enseigne communautaire doivent présenter au moins 2 caractéristiques communes parmi les 3 suivantes :
  - a) Formes et dimensions;
  - b) Couleur de fond et encadrement;
  - c) Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.
- 5° L'enseigne communautaire doit respecter les prescriptions d'implantation des enseignes commerciales attachées et isolées du bâtiment prévu au présent chapitre;
- 6° Une enseigne communautaire ne peut être installée dans une zone résidentielle.

#### **9.5.2 Nombre d'enseignes**

Une (1) enseigne communautaire isolée et une (1) enseigne communautaire attachée sont autorisées par bâtiment.

#### **9.5.3 Dimension des enseignes**

Une enseigne communautaire attachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup>.

Une enseigne communautaire isolée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les ensembles situés sur un terrain de moins de 10 000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 5 m<sup>2</sup>;
- 2° Pour les ensembles situés sur un terrain de 10 000 m<sup>2</sup> et plus, la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 10 m<sup>2</sup>.

## 9.6 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

### 9.6.1 Enseigne d'identification

Les enseignes d'identification doivent être apposées sur un mur du bâtiment visé avec une saillie maximale de 0,10 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de 0,25 m<sup>2</sup> et une (1) enseigne d'identification est autorisée par bâtiment principal.

### 9.6.2 Enseigne d'identification d'un immeuble résidentiel

Pour les usages des classes E, F et G du groupe Habitation, une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est non lumineuse;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m<sup>2</sup>;
- 3° L'enseigne peut être attachée au bâtiment sur mur, isolée du bâtiment sur socle, muret ou poteau;
- 4° Une enseigne détachée du bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 5° Un immeuble sur un terrain de coin peut avoir 2 enseignes d'identification, une par façade ou cour donnant sur rue;
- 6° Le message de l'enseigne doit se limiter au nom de l'immeuble, à titre d'exemple « *Résidence Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale du propriétaire de l'immeuble, un numéro de téléphone ou une adresse courriel et un message amovible permettant d'annoncer la mise en location d'une unité de logement et sa taille (exemple, 3 ½, 4 ½).

## 9.7 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles doivent être respectées les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne directionnelle peut être attachée sur mur ou isolée;
- 2° Une enseigne directionnelle peut être implantée dans toutes les cours et les marges tout en respectant un dégagement minimal de 0.6 mètre de toute ligne de lot;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle détachée est fixée à 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,25 m<sup>2</sup>;
- 5° Les enseignes directionnelles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 8 mètres;
- 6° Un maximum de 1 enseigne directionnel est autorisé par entrée charretière;

## 9.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

### 9.8.1 Station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à une station-service, avec ou sans dépanneur et comptoir de nourriture :

- 1° Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou 2 enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue. La superficie maximale de l'affichage est de 6 m<sup>2</sup> par établissement. La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 2° Une (1) enseigne sur poteau ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 m<sup>2</sup> est autorisée;

- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 m<sup>2</sup>;
- 4° Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur et comptoir de nourriture d'une superficie maximale d'un 1 m<sup>2</sup>;
- 5° L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service dotée d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;
- 7° Une (1) enseigne sur la face d'une marquise au-dessus de l'îlot à pompes, pourvu qu'elle soit inscrite directement sur la marquise ou apposée à plat et qu'elle n'indique que le nom de la compagnie, et sans que toute partie de l'enseigne ne dépasse la hauteur ni la largeur de la marquise; Pour ces enseignes, une superficie maximale de 3,5 m<sup>2</sup> est autorisée;
- 8° Malgré toute disposition contraire, il est permis d'avoir un système permettant de changer le message pour l'affichage du prix de l'essence.

### **9.8.2 Gîte touristique**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un gîte touristique et à une résidence de tourisme :

- 1° Une (1) enseigne par gîte touristique ou résidence de tourisme est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,6 m<sup>2</sup>;
- 2° Les enseignes isolées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la rue;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne isolée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- 4° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- 5° Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la hauteur maximale est de 2 mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural;
- 6° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

### **9.8.3 Service à l'auto**

Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées sur le terrain où est localisé le restaurant aux conditions suivantes :

- 1° Superficie maximale : 4 m<sup>2</sup>;
- 2° Distance d'une ligne de lot : 2 mètres;
- 3° Hauteur maximale : 2,25 mètres;
- 4° Implantation : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière;
- 5° Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, il est permis d'avoir 1 enseigne animée, incluant les babillards électroniques par allée de service à l'auto.

## CHAPITRE 10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES

### 10.1 RIVES ET LITTORAL

#### 10.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des présentes dispositions sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou publique. Les fossés en sont cependant exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

#### 10.1.2 Largeur de la rive

La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### 10.1.3 Dispositions relatives aux rives

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1) ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
  - c) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.
- 3° La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires, à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) L'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoire est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;

- c) Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;
- d) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
- e) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) L'abattage d'un arbre autorisé au chapitre 7, si l'abattage n'est pas incompatible avec une disposition de la présente section;
- b) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- c) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
- d) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- e) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures pour une piscine ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante dans la mesure où il est impossible de relocaliser la rue à l'extérieur de la rive et conformément aux dispositions du *Règlement de lotissement* ;
- f) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

#### **10.1.4 Dispositions relatives au littoral**

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Un quai ou abri à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues;



- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation ;
- 4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 5° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

## 10.2 PLAINES INONDABLES

### 10.2.1 Plaines inondables assujetties

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'une détermination des cotes de crues dans le cadre d'un programme gouvernemental. Ces cotes sont indiquées sur le profil en long (fleuve Saint-Laurent) à l'Annexe 3 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux plaines inondables énoncées à la présente section s'appliquent aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans situé à l'ouest de la route 132 et délimité sur le plan réalisé par un arpenteur-géomètre lors d'une demande de permis ou de certificat.

### 10.2.2 Dispositions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (20-100 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, dans le but d'améliorer la situation ou la diminution du risque, à la condition que le risque soit diminué (le niveau du sol – cote d'élévation – au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets de la glace); que le bâtiment s'éloigne de la rive; que le bâtiment demeure sur le même lot et que la construction soit immunisée selon les normes prévues au présent article. Le déplacement d'un tel bâtiment ne saurait justifier la démolition d'un bâtiment vétuste et sa reconstruction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant;
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives réalisable sans remblai ni déblai, autre qu'un terrain de golf;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
- 10° Les travaux de drainage des terres.

### **10.2.3 Dispositions relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont autorisés :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés;
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

### **10.2.4 Mesures d'immunisation**

Lorsqu'exigées à la présente section, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ainsi que la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette

cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

### 10.3 USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES

#### 10.3.1 Dispositions générales

Les corridors constituant des zones de contraintes sonores et vibratoires liées à la proximité des infrastructures ferroviaires et routières sont illustrés à titre indicatif à l'Annexe 1 du présent règlement.

La grille des usages et des normes identifie si une zone est située en tout ou en partie dans une zone de contraintes et comprend une identification spécifique à cet effet.

À moins d'indication contraire, toute distance requise doit être calculée en champ libre à partir de la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire ou routière et du mur ou d'une partie de mur du bâtiment affecté à un usage sensible principal.

#### 10.3.2 Identification d'une zone de contrainte sonore

Les zones de contraintes sonores correspondent aux portions du territoire où un isophone observé dépasse un seuil donné, et ce, sur une période de 24 heures.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée principale s'entendent sur une distance de 150 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée secondaire ou un embranchement s'entendent sur une distance de 75 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur s'étendent de part et d'autre de la route 132. Pour le tronçon au sud de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 500 mètres et pour le tronçon au nord de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 490 mètres, mesurée à partir de l'axe central des voies de circulation.

#### 10.3.3 Seuil acoustique maximal acceptable

Tout nouvel usage sensible principal est prohibé dans les zones de contraintes sonores, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues afin d'atteindre les seuils acoustiques maximaux acceptables définis au tableau suivant :

**Tableau 11. Seuils acoustiques acceptables pour un usage sensible principal**

Pièce intérieure / aire extérieure habitable / usage récréatif extérieur visé	Seuil acoustique maximale acceptable
Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un usage résidentiel ou un centre de santé et de services sociaux visé (et tout autre usage similaire)	40 dBA $L_{eq\ 24h}$
Salle de classe, pour un lieu d'enseignement visé	
Local dédié aux enfants dans une garderie	
Bureau et salle de réunion, pour un usage sensible visé (sauf résidentiel)	45 dBA $L_{eq\ 24h}$
Bibliothèque, pour un lieu d'enseignement visé	
Aire extérieure habitable	55 dBA $L_{eq\ 24h}^1$
Espace occupé par un usage récréatif extérieur visé	

**NOTES**

1. Mesuré à la limite de l'aire extérieure habitable ou de l'espace occupé par un usage récréatif extérieur visé la plus rapprochée du réseau routier supérieur.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsqu'un bâtiment n'est pas muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte;

- 2° Lorsqu'un bâtiment est muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte ou fermée.

Malgré le premier alinéa, un projet visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage sensible dans une zone de contraintes sonores peut déroger aux seuils prescrits au premier alinéa, s'il vise :

- 1° L'ajout d'un usage sensible sur un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 2° L'ajout d'un usage sensible sur un lot créé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le lot résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturel;
- 3° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 4° Les travaux visant à modifier une aire extérieure habitable ou un espace occupé par un usage récréatif extérieur visé aménagé avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, qu'il y ait ou non agrandissement.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;
- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

#### **10.3.4 Zones de contraintes vibratoires**

Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire identifiée à l'Annexe 1 du présent règlement, la construction ou la modification d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage sensible est prohibée si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré l'alinéa précédent, les normes relatives aux vibrations ne s'appliquent pas lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat autorisant les travaux suivants:

- 1° Les travaux sur un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et dont la distance entre la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire et la portion du bâtiment occupée par un usage sensible ne s'en trouve pas réduite;
- 2° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui est adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 3° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot créé après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;

- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

## **10.4 SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES**

### **10.4.1 Distances séparatrices d'une voie ferrée principale**

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée principale.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

### **10.4.2 Distances séparatrices d'une voie ferrée secondaire**

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée secondaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

### **10.4.3 Barrières de sécurité (mur d'impact)**

Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, des barrières de sécurité, sous forme de talus (bermes) ou de murs de protection, doivent être implantées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur du projet destiné à un usage sensible si la portion du bâtiment renfermant un tel usage ou l'espace extérieur dédié à un tel usage est implantée à moins de 30 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée principale et 15 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement. Les barrières de sécurité doivent avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement) et la pente du talus doit être d'au plus 2,5 : 1. Dans le cas d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Aucune barrière de sécurité n'est exigée lorsque la voie ferrée est située en tranchée et que la profondeur de celle-ci est égale ou supérieure à la hauteur minimale de la barrière exigée.

#### **10.4.4 Clôtures de sécurité**

Sur un terrain adjacent à une emprise ferroviaire, une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur du terrain.

Les murs de protection ou acoustiques peuvent, le cas échéant, servir de clôtures de sécurité s'ils respectent cette hauteur minimale et empêchent tout accès à l'infrastructure ferroviaire.

### **10.5 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE**

#### **10.5.1 Protections des prises d'eau potable**

Aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé dans un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

### **10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT**

#### **10.6.1 Application**

Les écosystèmes d'intérêt correspondent aux zones PC-1, PC-2, PC-3 et PB-10.

#### **10.6.2 Coupes d'arbres autorisées**

Dans un écosystème d'intérêt, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1° La coupe d'amélioration;
- 2° La coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3° La coupe d'assainissement;
- 4° La coupe de dégagement;
- 5° La coupe d'éclaircie;
- 6° La coupe de jardinage;
- 7° La coupe de nettoyage;
- 8° La coupe de récupération;
- 9° La coupe à des fins d'aménagement faunique, récréative extensive ou récréotouristique, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréative, récréotouristique ou d'interprétation ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates;
- 10° La coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;
- 11° La coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 12° La coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;

13° La coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;

14° La coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers.

### **10.6.3 Superficies maximales de coupe autorisée**

Dans un écosystème d'intérêt confirmé, la superficie maximale de coupe autorisée par lot ne peut excéder :

1° Dans le cas d'une coupe permanente : 10 % de la superficie d'origine des aires boisées, sans toutefois dépasser 1,5 ha.

2° Dans le cas d'une coupe temporaire : 20 % de la superficie d'origine des aires boisées, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe devrait être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans. Le reboisement de cette superficie doit être effectué dans les 18 mois suivant la fin des travaux associés à cette coupe.

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

Pour les fins du présent article, une coupe d'arbres permanente est une coupe lorsque la perte en superficie boisée est définitive. Une coupe d'arbres temporaire est une coupe lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

### **10.6.4 Emprises et aires de dégagement maximales**

Dans un écosystème d'intérêt confirmé :

1° L'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 mètres de largeur;

2° L'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 mètres de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées (surlargeur si un chemin d'accès doit être maintenu);

3° L'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 mètres et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 mètres. Cette distance se mesure à partir du mur de la construction et le centre des troncs les plus rapprochés de ces derniers.

### **10.6.5 Calcul de la superficie de coupe autorisée**

La superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage (seuil de coupe) de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée avec le temps (lorsque les caractéristiques d'une friche boisée ne s'appliquent plus, et ce, même si cette portion de propriété n'était pas cultivée auparavant), d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété.

Toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun seuil maximum de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication

### **10.6.6 Implantation, entretien ou maintenance d'équipements et d'installations de transport d'énergie et de télécommunication**

Il est permis d'implanter un équipement ou installation de transport d'énergie et de télécommunication dans un écosystème d'intérêt confirmé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur de cet écosystème ou la solution retenue est celle de moindre impact environnemental;
- 2° L'utilisation des droits de servitude, de propriétés, emprises et installations existantes doit être favorisée;
- 3° Les superficies à déboiser sont limitées et le tracé proposé limite les impacts pour les écosystèmes existants;
- 4° Des mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou de l'installation aux paysages d'intérêt métropolitain et d'agglomération et aux ensembles patrimoniaux de portée métropolitaine ou d'agglomération;
- 5° Des mesures de reboisement sur une superficie équivalente à même le site ou ailleurs dans l'agglomération doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des écosystèmes d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux ou des corridors écologiques, ou de créer de nouveaux parcs qui participent à la biodiversité.

Les travaux d'entretien ou de maintenance, pour assurer la sécurité du public ou du réseau, dans les emprises doivent privilégier le maintien d'une composante arbustive et arborescente compatible avec le réseau.



## CHAPITRE 11 DROITS ACQUIS

### 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 11.1.1 Règles générales

Le présent chapitre s'applique aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage dérogatoire, un usage dans une construction ou sur un terrain ou une partie d'un terrain exercé non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Est considéré comme une construction dérogatoire, une construction ou une partie d'une construction érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Est considéré comme une enseigne dérogatoire, une enseigne ou une partie d'une enseigne érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis et de celles énoncées au présent chapitre, l'usage, la construction ou l'enseigne dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage, la construction ou l'enseigne était conforme au règlement alors en vigueur lors de son exercice, son érection ou son installation et, de façon non limitative, son extension, son agrandissement ou sa modification.

De manière générale, un usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

#### 11.1.2 Reconnaissance de droits acquis

Des droits acquis sont reconnus pour un usage existant au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement.

Des droits acquis sont reconnus pour un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ainsi que les piscines creusées existantes au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement quant à leur implantation, sous réserve d'une norme d'implantation découlant du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1).

Pour les fins du présent article, une dérogation à une « norme d'implantation » ou à « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance, à une limite, une superficie d'implantation au sol et au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

#### 11.1.3 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

### 11.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

#### 11.2.1 Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

#### 11.2.2 Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

- 6° L'usage doit demeurer le même, sans modification;

- 7° Malgré le paragraphe 1°, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe Habitation :
- a) Dans toutes les zones, sauf celles visées au sous-paragraphe b), le nombre de logements peut être augmenté pour un usage des classes D et E du groupe Habitation dans la mesure où la classe d'usages demeure la même;
  - b) Dans les zones RB-1 et RB-3, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe D du groupe Habitation le nombre de logements peut être augmenté jusqu'à concurrence de 12 logements.
- 8° L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction existante, laquelle peut être agrandie conformément au présent règlement ou, si elle est dérogatoire, conformément au présent chapitre, sous réserve du paragraphe 4° du présent article ;
- 9° L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 10° L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 11° L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

### **11.2.3 Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

### **11.2.4 Remplacement d'un usage**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre 2).

Malgré le premier alinéa, le remplacement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans la zone RB-1 ou RB-3, un usage du groupe Commerce dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacé par un usage du groupe Commerce dérogatoire si l'usage est similaire en considérant la nature des activités, leur intensité et les impacts sur le voisinage.

### **11.2.5 Usage complémentaire**

L'exercice d'un usage complémentaire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

### **11.2.6 Usage accessoire**

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

### **11.2.7 Perte des droits acquis pour un usage**

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
- 2° Si cet usage a été remplacé par un usage conforme;
- 3° Si le bâtiment dans lequel l'usage est exercé est détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, à moins que ce bâtiment puisse être reconstruit conformément aux dispositions du présent chapitre auquel cas l'usage peut se poursuivre.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage complémentaire et à l'usage accessoire.

### **11.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

#### **11.3.1 Réparation et entretien d'une construction**

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

#### **11.3.2 Modification d'une construction**

La modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'ont pas pour effet d'agrandir la construction, tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
- 2° Dans le cas de l'ajout ou du remplacement d'une fondation à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation (les dispositions de l'article 11.3.4 s'appliquent en l'espèce).
- 3° La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

#### **11.3.3 Agrandissement d'une construction dérogatoire**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est interdit.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant à une norme d'implantation et que l'empiètement est inférieur à 0,6 mètre, le bâtiment peut être agrandi au sol et en volume aux conditions suivantes :
  - a) Si l'agrandissement au sol s'effectue dans le prolongement de la norme d'implantation dérogatoire, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
  - b) Si l'agrandissement en volume s'effectue au-dessus de l'empiètement existant ou, le cas échéant, dans son prolongement conformément au paragraphe 1°, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
  - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite prescrite au présent règlement.

- 2° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant au nombre d'étages minimal, le bâtiment peut être agrandi en volume aux conditions suivantes :
  - a) Si le bâtiment est conforme au taux d'implantation;
  - b) Si le bâtiment est conforme aux marges, distances ou limites prescrites au présent règlement;
  - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'une construction au sol ou en volume du côté où l'implantation ou le volume est conforme.

### 11.3.4 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits quant aux normes d'implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le déplacement s'effectue sur le même terrain où était érigée la construction au moment où cette construction est devenue dérogatoire ;
- 2° Le déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire et la nouvelle implantation se traduit par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 3° La nouvelle implantation respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite, à la superficie d'implantation au sol ou au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

### 11.3.5 Reconstruction d'un bâtiment

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
  - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
  - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
  - a) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
  - b) Si la fondation n'est pas démolie et réutilisable, la reconstruction peut s'effectuer sur la même fondation sans agrandissement de celle-ci et sans que le bâtiment ne soit agrandi en volume;
  - c) Si la fondation est démolie, non réutilisable et qu'il n'est raisonnablement pas possible de relocaliser le bâtiment conformément aux normes d'implantation, le bâtiment doit être relocalisé en réduisant le plus possible sa dérogation relative à l'implantation, sans que le bâtiment ne soit agrandi au sol et en volume;
  - d) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.
- 2° Dans la zone RB-1 ou RB-3, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dérogatoire protégé par droits acquis, le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
  - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
  - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
  - c) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
  - d) Si la reconstruction est conforme aux normes applicables à un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dans la zone RC-1;

- e) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.

### **11.3.6 Reconstruction d'une construction accessoire**

La reconstruction d'une construction accessoire protégée par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'une construction accessoire attachée au bâtiment et permettant d'y accéder (perron, galerie, porche, terrasse) dérogatoire protégée par droits quant à sa localisation dans les cours et les marges avant, avant secondaire ou latérale, la construction peut être reconstruite sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

### **11.3.7 Construction située sur la rive, le littoral ou la plaine inondable**

Dans le cas d'une construction située sur la rive, sur le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

## **11.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

### **11.4.1 Entretien et réparation d'une enseigne**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

### **11.4.2 Modification d'une enseigne**

La modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'entraînent pas le remplacement complet de l'enseigne, est autorisée si cette modification a pour effet de diminuer un élément dérogatoire.

### **11.4.3 Agrandissement d'une enseigne**

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

### **11.4.4 Remplacement d'une enseigne**

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

### **11.4.5 Perte des droits acquis pour une enseigne**

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 2° Si cette enseigne a été remplacée, démolie ou détruite;
- 3° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement, et ce, sans autre délai.

## CHAPITRE 12 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

### 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 12.1.1 Définition d'un projet de réaménagement

Aux fins de la présente section, est considéré comme projet de redéveloppement:

- 1° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux;
- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments lorsque que la démolition fait suite à un sinistre et ayant pour effet d'augmenter la superficie totale de plancher de plus de 2 fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant la démolition;
- 3° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entraînant une augmentation de plus de 2 fois la superficie de plancher du ou des bâtiments existants;
- 4° La construction d'un bâtiment principal sur un lot vacant, soit un lot sans bâtiment principal, depuis plus de 5 ans suivant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ;
- 5° Le changement d'usage d'un bâtiment occupé par un groupe d'usages autre que le groupe Habitation par un usage de la classe d'usages E (habitation multifamiliale de 4 logements et plus) ou G (habitation collective) du groupe Habitation ;
- 6° Tout projet qui a pour effet d'ajouter 4 logements et plus.

Cependant, ne constitue pas un projet de redéveloppement :

- 1° La démolition ou la transformation d'un bâtiment principal résidentiel entraînant la construction d'un (1) bâtiment principal de la classe d'usage Habitation unifamiliale (Classe A), Habitation bifamiliale (Classe B) ou Habitation trifamiliale (Classe C);
- 2° Un usage public des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire ou Service et utilité publics;
- 3° Des logements sociaux;
- 4° Tout usage sur un immeuble de la Ville.

Advenant un redéveloppement par phase, l'ensemble des phases du projet sont considérées et la superficie de plancher du ou des bâtiments existants est considérée en amont de la première phase de redéveloppement ; seules les phases amorcées après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sont considérées.

#### 12.1.2 Cas d'application de la contribution

La contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'applique à une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation relative à :

- 1° Un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, à l'exception des cas suivants :
  - a) La construction d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à par un usage du groupe Service et utilité publics;

- b) Un terrain construit qui constituait, au moment de la rénovation cadastrale, une partie de lot originaire dont la superficie n'a pas été modifiée par la rénovation cadastrale.

Le présent article ne s'applique pas si la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation a été déposé dans les 5 ans suivant la date de délivrance d'un permis de lotissement qui a donné lieu à une contribution en vertu du *Règlement de lotissement*.

### **12.1.3 Contribution exigée**

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu du présent chapitre, le propriétaire doit s'engager à verser une somme compensatoire à la Ville représentant 10 % de la valeur du site.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation.

### **12.1.4 Établissement de la valeur**

La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La valeur du terrain est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

### **12.1.5 Contributions antérieures**

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement, du *Règlement de lotissement* ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, cette compensation antérieure lui est créditée soit :

- 1° Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site ou bénéficiait d'une exemption de cession;
- 2° Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site;
- 3° Partiellement si une somme compensatoire a déjà été versée, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire.

## CHAPITRE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue cette définition :

### ABATTAGE D'ARBRE

Opération définie à la section 7.4 du présent règlement.

### ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal destiné au rangement ou au stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal auquel il est attaché, est ouvert.

### AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

### AGRANDISSEMENT

Travaux visant à l'augmenter le volume, la hauteur ou la superficie d'une construction. Le terme peut également s'employer dans d'autres contextes, notamment, l'agrandissement des dimensions ou de la superficie d'un terrain ainsi que l'agrandissement de la superficie occupée par un usage.

### AIRE DE STATIONNEMENT

Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicule composé des cases de stationnement et des allées de circulation.

### AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace construit et aménagé de façon à faciliter le transbordement de marchandises ou de pièces d'équipements entre un bâtiment et un véhicule de transport. L'aire de chargement et de déchargement comprend le tablier de manœuvre et le quai.

### AIRE EXTÉRIEURE HABITABLE

Espace extérieur associé à un usage sensible nécessitant un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Ne sont pas considérés comme une telle aire un balcon ou une terrasse privative qui dessert un seul logement.

### ALIGNEMENT DOMINANT

Distance, mesurée horizontalement, que la façade d'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain donnant sur une rue. Cette distance est déterminée à partir de la distance de la façade des bâtiments principaux existants situés sur le même côté de rue que le bâtiment visé à l'intérieur d'une distance de 100 mètres du terrain du bâtiment visé. L'alignement est dominant lorsque 50 % de la largeur des façades des bâtiments existants présentent une distance équivalente par rapport à la limite du terrain, en considérant une variation maximale de 0,30 mètre.

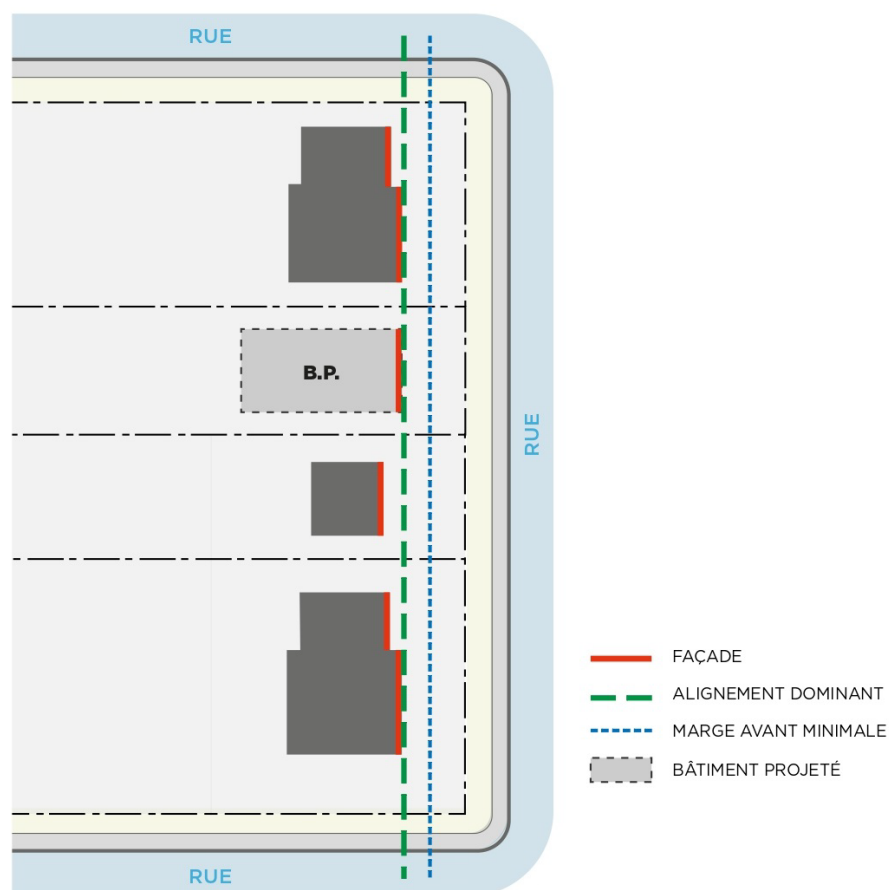
Cependant, pour un bâtiment visé situé sur un terrain d'angle, l'alignement dominant doit être déterminé au regard des façades des bâtiments principaux situés sur les autres terrains de l'intersection. Dans ce cas l'alignement dominant sera déterminé par la façade avant et avant secondaire de 2 bâtiments.

Les terrains séparés du terrain concerné par un parc ne sont pas considérés pour la détermination de l'alignement dominant.

Pour les fins de la présente définition, un « bâtiment principal existant » correspond à un bâtiment construit, un bâtiment dont le permis de construction a été délivré et qui est toujours valide ou un bâtiment dont les plans ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.



**Figure 5 Alignement dominant**



#### ALLÉE DE CIRCULATION

Espace destiné au déplacement des véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement de la rue à la case de stationnement.

#### ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne. À moins que le texte l'indique spécifiquement par l'expression « tour de télécommunication », le support lié à une antenne n'est pas considéré comme un tour de télécommunication.

#### ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant plus de 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 5 à 13 mètres de diamètre.

#### ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant entre 7 et 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 3 à 8 mètres de diamètre.

#### AUTORITÉ COMPÉTENTE

Personne occupant les fonctions de chef de service de l'urbanisme, permis et inspection et d'inspecteur et toute personne nommée de ce service ou d'un autre service de la Ville désigné par le conseil municipal pour appliquer la réglementation d'urbanisme.

#### AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux souples, rétractable ou non. Pour les fins du chapitre sur l'affichage, l'auvent présente une surface susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage.

### AVANT-TOIT

Partie d'un toit en saillie du toit ou d'une façade.

### BALCON

Construction accessoire composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur du bâtiment et qui ne repose pas au sol. Le balcon ne dispose pas de marche ou d'un escalier, à l'exception des balcons installés à un étage au-dessus du rez-de-chaussée et reliés entre eux par un escalier. Le balcon peut être muni d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

### BÂTIMENT

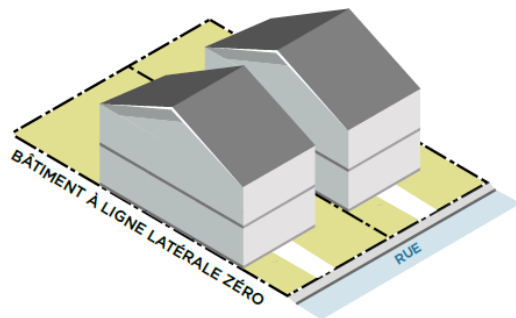
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets, dont le volume est d'un seul tenant.

### BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages détachés, les abris d'auto, les pavillons de jardin, le bâtiment accueillant un logement complémentaire à usage familial attaché ou détaché, les remises et les serres.

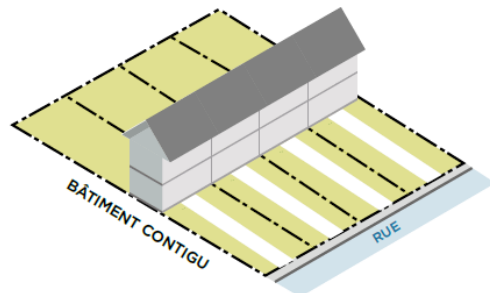
### BÂTIMENT À LIGNE LATÉRALE ZÉRO

Bâtiment principal érigé sur un terrain, dont l'implantation est directement sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment principal implanté sur le terrain adjacent.



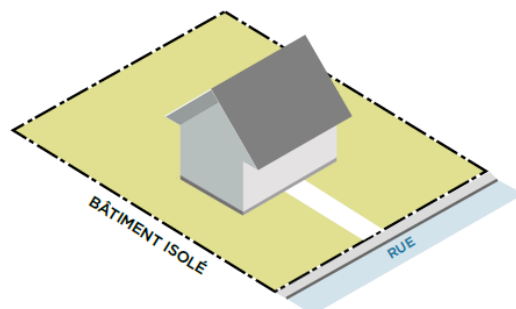
### BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal dont les 2 murs hors-sol latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments principaux des terrains adjacents de façon semblable. Les 2 bâtiments principaux en fin de rangée sont réputés être contigus.



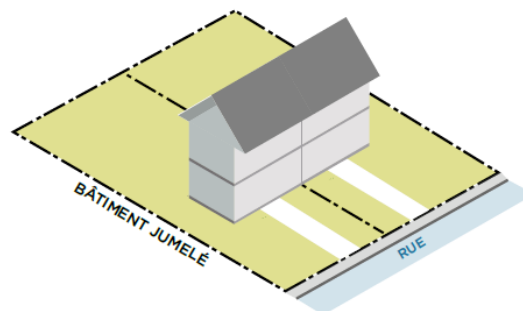
### BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est dégagée de tout autre bâtiment principal.



### BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est mitoyenne avec un autre bâtiment principal sur un des 2 côtés, de façon semblable sur le terrain adjacent.



### BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur de par sa nature, tel un golf, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

### BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par la réglementation d'urbanisme.

### BOÎTE DE DONS

Équipement accessoire fermé de petite dimension servant à recueillir les dons, tels les vêtements, les livres et les petits objets, pour un usage principal situé sur le même terrain dont les activités sont en lien avec une œuvre de charité ou de récupération et revalorisation.

### CAFÉ-TERRASSE

Construction temporaire aménagée pour un établissement destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires ou pour la détente.

### CANOPIÉE

Superficie occupée par les branches et les feuilles d'un arbre feuillu ou d'un conifère.

### CASE DE STATIONNEMENT

Espace situé à même une aire de stationnement destiné au stationnement d'un véhicule.

### CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres. Une cave n'est pas un étage.

### CENTRE COMMUNAUTAIRE

Lieu de rencontre destiné à la tenue d'activités récréatives, sociales et artistiques.

### CHALET URBAIN

Partie d'un bâtiment principal dont l'usage est Habitation multifamiliale de plus de 12 logements et généralement aménagé au dernier étage. Le chalet urbain est accessible à l'ensemble des résidents pour la détente et l'agrément.

### CHAMBRE

Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos et disposant de meuble requis à cette fin. Les équipements tel une douche, un bain ou un lavabo peuvent être intégrés à une chambre, mais la chambre ne peut comporter l'ensemble des caractéristiques physiques d'un logement complet, soit une cuisine, un salon, une toilette, etc.

### CLÔTURE À NEIGE

Clôture servant à protéger les aménagements paysagers durant la saison hivernale.

### COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Est exclue du calcul la superficie de plancher occupée par un stationnement intérieur et la superficie de plancher d'une cave.

#### CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert.

#### CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant de façon non-limitative, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

#### CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction destinée à un usage principal.

#### CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

#### CORDON

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 0,9 m<sup>3</sup>.

#### COUR

Espace qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière; dans le cas d'un lot de coin, elle peut aussi être avant secondaire.

#### COUR ARRIÈRE

Espace délimité par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite arrière du terrain.

#### COUR AVANT

Espace délimité par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite avant du terrain.

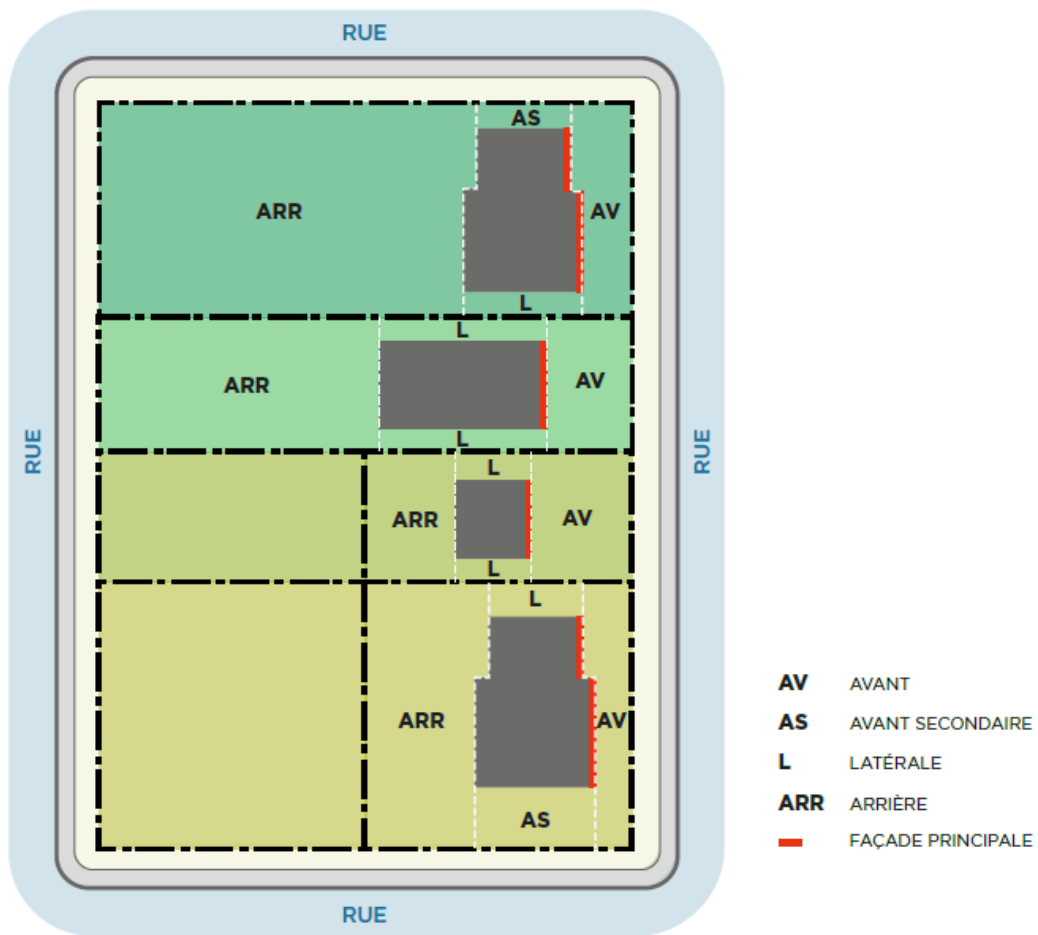
#### COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant secondaire est l'espace délimité par la limite avant du terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale, la cour avant, la cour arrière et le mur du bâtiment autre que sa façade principale.

#### COUR LATÉRALE

Espaces de part et d'autre du bâtiment délimités par le mur latéral du bâtiment, la limite latérale du terrain et les cours avant et arrière.

Figure 6 Schémas des cours



### COUR ANGLAISE

Espace sous le niveau du sol protégé par un mur de soutènement ou un muret pour donner accès à l'extérieur d'un bâtiment.

### DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

#### DENSITÉ (DENSITÉ RÉSIDENTIELLE)

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné exprimé en logements par hectare (log./ha). La densité nette se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain où ils sont situés. La densité brute se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain ou le site en incluant la superficie des voies de circulation, des parcs et espaces verts et des ouvrages de rétention associés au projet. Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par ce même coefficient. Lorsque le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur.

#### ÉCRAN VISUEL

Construction verticale qui a pour objectif d'assurer l'intimité entre deux terrains ou de dissimuler une construction.

#### ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public.

#### ÉLAGAGE

Action de couper les rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 30 % de la cime en une seule opération dans une même année.

#### EMPRISE OU ASSIETTE (d'une voie de circulation)

Aire de terrain qui est, ou destinée à être la propriété de la Ville ou d'un autre corps public, et destiné à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

#### ENSEIGNE

Construction, écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

#### ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses ou des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

#### ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne permettant à un établissement de s'afficher sur le bâtiment ou sur le terrain. Les types d'installation sont les suivants :

- En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment;
- Sur auvent : enseigne apposée directement sur un auvent;
- Sur marquise: enseigne apposée directement sur une marquise et parallèle à cette dernière;
- Sur mur : enseigne attachée parallèlement au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée sur le bâtiment, avec ou sans saillie;
- Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur le muret;
- Sur poteau(x) : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
- Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, apposée au-dessus du socle. Le socle est composé d'une structure de maçonnerie ou de poteau(x) dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;
- Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment.

#### ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne composée de plusieurs pièces, reliée entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.

#### ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

#### ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée (pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population).

#### ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne munie d'une source de lumière à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. À contrario, une enseigne non lumineuse est une enseigne sans source de lumière.

#### ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

#### ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne installée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment.

#### ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne qui tourne sur un angle minimum de 90°.

#### ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limitée dans le temps.

#### ENTREPRENEUR

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

#### ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

#### ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, appareil de ventilation et sortie d'air, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.

#### ÉQUIPEMENTS POUR PISCINE

Équipement et accessoire nécessaires au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres.

#### ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, excluant un sous-sol et une mezzanine.

#### FAÇADE

Mur extérieur d'un bâtiment.

## FAÇADE PRINCIPALE

Façade d'un bâtiment principal faisant face à la rue. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

## GALERIE

Construction accessoire d'une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui est accessible par les marches ou un escalier. La galerie peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

## GARAGE ATTACHÉ

Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

## GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

## GAZEBO

Construction accessoire reposant sur des colonnes et composée d'un toit, sans mur ou avec des murs ouverts sur plus de 75 % sur chacun des côtés.

## GÎTE TOURISTIQUE

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rendent disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

## HAIE

Plantation en ordre continu d'arbres, d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillées ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran visuel.

## HAUTEUR (D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION)

Distance verticale mesurée à partir du point le plus bas au niveau moyen du sol adjacent au point le plus haut du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment, la distance est mesurée à chacune des façades jusqu'au faite du toit et, dans le cas d'un toit plat, jusqu'à la partie supérieure du parapet. Pour une construction, la distance est mesurée à chacun des côtés ou extrémités de la construction.

## HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

## HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

## HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou



à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Un hébergement de type résidence principale est un usage complémentaire à un usage du groupe Habitation.

#### HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est un usage principal.

#### INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

#### LARGEUR D'UN LOT (OU D'UN TERRAIN)

Largeur de la ligne de largeur d'un terrain.

#### LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

#### LIGNE DE LARGEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 6,5 mètres de son intersection avec la limite avant du terrain.

#### LIGNE DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du terrain avec le point central de la limite arrière du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du terrain.

**Figure 7 Schémas des de largeur et de profondeur d'un terrain**



#### LIMITE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une limite avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une limite arrière. Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire et qu'il ne comporte pas de ligne arrière, la jonction des deux limites latérales qui forme l'un des angles du triangle est considérée comme limite arrière.

#### LIMITE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, l'une des limites avant doit être désignée comme limite arrière pour établir la marge arrière minimale, et le bâtiment doit être implanté de façon à ce que le mur arrière donne sur cette limite arrière.

#### LIMITE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une limite avant ou à la tangente d'une limite avant courbe, et qui délimite le côté d'un terrain, généralement par rapport au côté d'un terrain adjacent. Une limite latérale constituée d'une ligne brisée ou d'une ligne courbe devient une limite arrière à partir du moment où elle s'écarte de plus de 45 degrés et sur plus de 3 mètres de sa perpendicularité par rapport à la limite avant.

#### LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

#### LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

#### LOGEMENT

Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupée pour une période de plus de 31 jours consécutifs par une personne ou un groupe de personnes, conçue et équipée de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. Un logement est accessible de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement.

#### LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À USAGE FAMILIAL

Usage complémentaire correspond à un logement destiné à être occupé par des personnes possédant ou ayant possédé un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ainsi que par leur conjoint ou leurs personnes à charge.

#### LOGEMENTS SOCIAUX

Logement dont la construction est subventionnée par un programme de logement social et communautaire d'un organisme gouvernemental géré par un office d'habitation, par un organisme sans but lucratif (OSBL) ou une coopérative d'habitation.

#### LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

#### MARGE DE REcul

Distance minimale, mesurée horizontalement, qu'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain sur lequel il est implanté. Par extension, le mot marge désigne aussi l'espace au sol ainsi délimité. Une marge peut être avant, latérale ou arrière. Lorsque le règlement spécifie une dimension pour une marge donnée, cette dimension est la distance minimale obligatoire entre le bâtiment principal et la limite correspondante du terrain sur lequel il est ou doit être implanté. L'application des différentes marges à un terrain délimite le périmètre à l'intérieur duquel le bâtiment peut être implanté.

#### MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, celle des deux marges avant sur laquelle donne le côté du bâtiment (par opposition à la marge avant principale, sur laquelle donne la façade principale d'un bâtiment).

#### MARINA

Ensemble récréatif comprenant les installations pour l'amarrage des embarcations et les équipements nécessaires aux activités nautiques.

#### MARQUISE

Toiture légère fait de matériaux flexibles ou non au-dessus d'une porte d'entrée ou formant un abri au pourtour d'un bâtiment. Par extension, dans le cas d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, attaché ou détaché du bâtiment.

#### MEZZANINE

Partie d'un étage dont le plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher l'étage ou de la pièce située en dessous.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Désigne le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou toute appellation désignant ce ministère.

#### MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties.

#### MUR DE SOUTÈNEMENT

Construction accessoire qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret.

#### MURET

Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives.

#### NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment, de la construction ou de l'arbre mesurée après le terrassement ou le remblai du terrain ou en tenant compte du niveau du terrassement ou du remblai à réaliser.

#### OPÉRATION CADASTRALE

Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

#### PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

#### PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire fermé servant à la détente des usagers et incluant, par exemple, une table, des équipements de cuisson extérieur, du mobilier de jardin et un sauna. Le bâtiment peut également abriter les équipements nécessaires au fonctionnement de la piscine ainsi qu'à aménager des espaces pour le confort des usagers, tels une toilette, une douche, un spa, un sauna ou un vestiaire. Le pavillon ne peut être utilisé pour des fins d'hébergement ou pour dormir.

#### PERGOLA

Construction accessoire sans mur, composé de colonnes et de poutres et pouvant supporter les plantes grimpantes ou une toile.

#### PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

#### PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

#### PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

#### PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

#### PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont déterminées par cotes de crues à l'Annexe 3 du présent règlement.

#### PORCHE

Construction accessoire fermée en saillie d'un bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée dont la superficie est limitée à l'espace nécessaire pour l'ouverture de la porte intérieure. Lorsqu'installée sur une galerie ou une terrasse, la partie de cette galerie ou de cette terrasse est considérée comme étant un porche. Lorsque le porche repose sur des fondations, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

#### PROFESSIONNEL

Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions du Québec* (RLRQ, c. C-26).

#### PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la ligne de profondeur d'un terrain.

#### RÈGLEMENT D'URBANISME (RÈGLEMENTATION D'URBANISME)

Désigne tous règlements adoptés par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Peut également viser une norme incluse à une résolution prise en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire.

#### REMISE

Bâtiment accessoire fermé servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

#### RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte de même couleur constitue une réparation; le remplacer par un revêtement métallique est une transformation; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties détériorées de fenêtres de bois par des pièces en bois est une réparation; recouvrir des fenêtres de bois avec du métal ou les remplacer par des fenêtres de métal est une transformation.

#### REZ-DE-CHAUSSÉE

Premier étage d'un bâtiment dont le plancher ne peut être à plus de 0,30 mètre au-dessous et à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

#### RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

#### RUE

Voie de circulation pour les véhicules dont l'ouverture est autorisée par la Ville ou voie de circulation pour les véhicules sous la responsabilité d'un gouvernement et dont l'ouverture est autorisée.

#### RUE COLLECTRICE PRINCIPALE

Rue qui relie les rues locales entre elles; tout en servant d'accès aux occupations riveraines, elle répartit la circulation à l'intérieur des différents secteurs, quartiers ou unités de voisinage de la Ville.

#### RUE COLLECTRICE SECONDAIRE

Rue ayant un rôle similaire à celui d'une collectrice principale, mais à l'échelle d'un voisinage plus petit.

#### RUE LOCALE

Rue privilégiant l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

#### SOLARIUM

Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

#### SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée qui n'est pas une cave.

#### SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment, incluant les espaces techniques et fonctionnels (puits ascenseurs, escaliers, etc.). La superficie se calcule à partir de la surface extérieure des murs intérieurs sur les étages, mezzanines et le sous-sol.

#### SUPERFICIE D'IMPLANTATION (SUPERFICIE AU SOL)

Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment principal, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol, mais en excluant les parties en saillie et les constructions accessoires attachées. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

#### SUPPORT DE L'ENSEIGNE

Construction et structure servant à supporter une enseigne, tel un boîtier, un cadre ou un panneau.

#### SURÉLAGAGE

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 30 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

#### TAUX D'IMPLANTATION

Rapport, exprimé en pourcentage (%), entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

#### TERRAIN

Un ou plusieurs lots contigus formant une propriété. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut former plus d'une propriété en considérant les parties privatives et communes.

#### TERRAIN DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

#### TERRAIN DE COIN TRANSVERSAL

Terrain de coin donnant sur 3 rues.

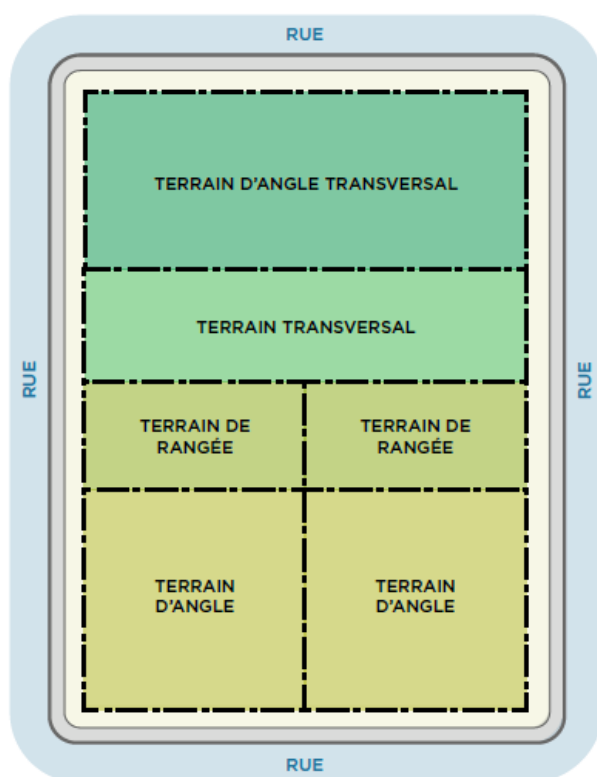
TERRAIN DE RANGÉE

Terrain situé entre 2 autres terrains, sur une seule et même rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection.

**Figure 8 Schémas des terrains**



TERRASSE

Construction accessoire d'une superficie supérieure à 6 m<sup>2</sup> composée d'une plateforme attachée au bâtiment principal qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui peut être accessible par les marches ou un escalier. La terrasse peut également être isolée du bâtiment principal, attaché à un bâtiment accessoire ou une construction ou installée sur le toit d'un bâtiment. La terrasse peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 2 / 12 sur plus de 17 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRANSFORMATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant l'intersection. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues.

#### USAGE

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

#### USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

#### USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage subordonné à l'usage principal et qui n'est pas le même usage que l'usage principal et qui n'est pas son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un restaurant dans un hôtel.

#### USAGE SENSIBLE

Est considéré un usage sensible, une installation qui suit :

- Tout bâtiment résidentiel incluant, de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc. ;
- Tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, en excluant les cliniques et centres ambulatoires ;
- Tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire ;
- Tout type de garderie ;
- Toute aire extérieure habitable ;
- Toute aire extérieure récréative ou de loisir nécessitant un climat sonore réduit pour une clientèle généralement passive et présente sur les lieux pendant une certaine période de temps, tels une aire de jeux libres ou de détente, une aire de jeux pour enfants, une piscine, une plage ou un camping.

#### VÉHICULE COMMERCIAL

- Tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, excluant un camion de type pick-up à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles;
- Tout véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
- Toute remorque commerciale ou semi-remorque commerciale destinée à être tirée par un véhicule ;
- Tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus.

#### VÉRANDA

Construction accessoire attachée au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, une terrasse, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires couvrant au moins 75 % de la surface. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comportant aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. Lorsque cet espace est chauffé, isolé ou ouvert sur le bâtiment (ex. : un solarium), il est alors considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

#### VILLE

La Ville de Saint-Lambert en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.

#### VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**ZONE DE PROTECTION OPTIMALE**

Aire de protection entourant un arbre et à l'intérieur de laquelle aucune circulation motorisée n'est permise lors des travaux.



**ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE**



# Règlement 2024-XX

## Plan de zonage

- Limites de zones
- Contraintes de bruits
- Contraintes de vibrations
- Sécurité ferroviaire
- Voie ferrée

Date: septembre 2023

1: 13500



Rév.	Date	Description	Par	App.



**ANNEXE 2 GRILLES DES USAGES ET NORMES**



APPELLATION DE LA ZONE		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée					•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>
	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	10	10	10
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	33,33 <sup>(2)</sup>	33,33 <sup>(2)</sup>	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	690	690	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	15	15	15
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
<p>1. La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p> <p>2. Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le taux d'implantation maximal est de 50 %.</p> <p>3. Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté.</p> <p>Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p> <p>Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.</p> <p>Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p>							

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-7	RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•		
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5 <sup>(3)</sup>	4,5	4,5	4,5	4,5 <sup>(2)</sup>
Latérales (m)	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,4
	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,4
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	1	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	7	10	10
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	35	35	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	500	690 <sup>(4)</sup>	690	500 <sup>(6)</sup>	690 <sup>(8)</sup>
Largeur (m)	min.	15	15	20 <sup>(5)</sup>	20	15 <sup>(7)</sup>	20 <sup>(9)</sup>
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	27 <sup>(10)</sup>

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•			•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11) (12)
1.	La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.						
2.	Pour les lots sis aux 234, 236, 238, 240, 242, 244 et 246 rue de Lorraine, la marge avant est de 2,4 m.						
3.	La marge avant est de 6 mètres sur l'avenue de Bolton, entre la rue Riverside et l'avenue Casgrain.						
4.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir une superficie minimale de 750 m <sup>2</sup>						
5.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir un frontage minimal de 30 m.						
6.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir une superficie minimale de 750 m <sup>2</sup>						
7.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir un frontage minimal de 22 m.						
8.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir une superficie minimale de 720 m <sup>2</sup>						
9.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir un frontage minimal de 22 m.						
10.	Les lots adjacents à la rue de Lorraine (2 394 011, 2 394 008, 2 394 005, 2 394 002, 2 393 901, 2 626 969, 2 627 001, 2 394 014, 2 394 106, 2 394 015, 2 394 107) doivent avoir une profondeur minimale de 23,5 m.						
11.	Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté. Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.						
12.	Nonobstant toute disposition contraire, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée en cour avant en prolongement d'une clôture en cour avant-secondaire et arrière le long de l'emprise du boulevard Simard.						

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-13	RA-14	RA-15	RA-16	RA-17	RA-18
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			• <sup>(4)</sup>				
Trifamiliale (Classe C)			• <sup>(4)</sup>				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro				•	•		
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	7,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	2,4	5	1,2 <sup>(1)(2)</sup>	1,2 <sup>(1)(2)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>
	min.	2,4	5	1,2 <sup>(1)(2)</sup>	1,2 <sup>(1)(2)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	54	54	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	27 <sup>(3)</sup>	33,33	33,33	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	750	4 000	315	315	315	315
Largeur (m)	min.	25	30	10,5	10,5	10,5	10,5
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(5) (6)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
1.	La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.					
2.	Pour une habitation située à la ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 2,8 m.					
3.	Le taux d'implantation maximal est porté à 15 % pour les terrains situés entre la rue de Bretagne et l'emprise de la route 132 (portant les numéros civiques pairs).					
4.	Dans cette zone, sont autorisées pourvu que l'architecture et l'apparence extérieure de l'habitation soient respectées intégralement.					
5.	Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté. Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.					
6.	Aucun bâtiment ne peut être construit sur le lot 2 391 994, sauf une piscine extérieure, une remise ou une clôture, selon les règlements en vigueur.					

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-19	RB-1	RB-2	RB-3
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			•	•	•
Trifamiliale (Classe C)			•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)					
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée			•	•	•	•	•
Contiguë			•			•	
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5
	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5	1,2 <sup>(1)</sup>	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5
Arrière (m)	min.	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35 <sup>(2)</sup>	35	35	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	315	600 <sup>(3)(4)</sup>	600 <sup>(3)</sup>	600 <sup>(5)</sup>	600 <sup>(3)(4)</sup>	600 <sup>(3)</sup>
Largeur (m)	min.	10,5	18 <sup>(3)(4)</sup>	18 <sup>(3)</sup>	18 <sup>(5)</sup>	18 <sup>(3)(4)</sup>	18 <sup>(3)</sup>
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(6)						
<p>1 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p> <p>2 - Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50 %.</p> <p>3 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Superficie : 500 m<sup>2</sup></li> <li>-Largeur : 15 m</li> <li>-Profondeur : 25 m</li> </ul> <p>4 - Pour les bâtiments contigus, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Superficie : 400 m<sup>2</sup></li> <li>-Largeur : 10 m</li> <li>-Profondeur : 25 m</li> </ul> <p>5 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Superficie : 500 m<sup>2</sup></li> <li>-Largeur : 18 m</li> <li>-Profondeur : 25 m</li> </ul> <p>6 - Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté.</p> <p>Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p> <p>Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.</p> <p>Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.</p>							

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RB-4	RB-5	RB-6	RB-7	RB-8
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
<b>HABITATION (H)</b>						
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•	•		•
Trifamiliale (Classe C)			•	•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
<b>INDUSTRIE (I)</b>						
Industrie existante (Classe A)						
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis				(7)		

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•		•
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5 <sup>(1)</sup>	1,15	2,5	2,5
	min.	1,2 <sup>(1)</sup>	2,5 <sup>(1)</sup>	2,8	2,5	2,5
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9	7,5
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2			2
	max.	2	2	2	3	2
Hauteur (m)	min.					
	max.	10	10			
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	50	35
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.				75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	600 <sup>(2)</sup>	600 <sup>(2)</sup>	500 <sup>(3)(4)</sup>	600	375
Largeur (m)	min.	18 <sup>(2)</sup>	18 <sup>(2)</sup>	15 <sup>(3)(4)</sup>	20	15
Profondeur (m)	min.	25 <sup>(2)</sup>	26 <sup>(2)</sup>	25 <sup>(3)(4)</sup>	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•		
Contrainte sonore/vibrations			•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				•		

#### NOTES

	(5)	(6)	(8)
1 - Pour les habitations unifamiliales, les marges latérales minimales sont de 1,2 m et de 1,9 m pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture.			
2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 500 m <sup>2</sup> -Largeur : 15 m -Profondeur : 25 m			
3 - Pour les bâtiments bifamiliaux jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 450 m <sup>2</sup> -Largeur : 13,5 m -Profondeur : 25 m			
4 - Pour les bâtiments trifamiliaux, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 600 m <sup>2</sup> -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m			
5 - Malgré toute disposition contraire, 2 cases de stationnement sont requises pour une habitation trifamiliale dont un des logements est aménagé dans un sous-sol ou dans une cave.			
6 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.			
7 - Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe Commerce de la classe B-4 et les usages existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des classes A, B-1 et D-1 sur les terrains sur lesquels ils sont exercés.			
8 - Dans cette zone une entrée charretière et une aire de stationnement sont spécifiquement interdites dans une cour ayant front sur l'avenue Saint-Denis.			

#### AMENDEMENTS





APPELLATION DE LA ZONE		RC-1		RC-2	
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)				•	
Bifamiliale (Classe B)		•		•	
Trifamiliale (Classe C)		•		•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•		•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION					
Isolée		•	•	•	•
Jumelée		•		•	
Contiguë					
À la ligne zéro					
MARGE					
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5
	max.				
Latérales (m)	min.	2,5	3	3	3
	min.	2,5	1,9	1,9	1,9
Arrière (m)	min.	7,5	9	9	9
BÂTIMENT					
Étage	min.	2	2	2	2
	max.	2	3	3	3
Hauteur (m)	min.				
	max.				
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.				
	min.				
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.				
	max.				

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT					
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	690	690	690	690
Largeur (m)	min.	21	21	21	27
Profondeur (m)	min.	27	27	21	27

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					
Contrainte sonore/vibrations	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

#### NOTES


#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RC-3			RC-4		
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>							
<b>HABITATION (H)</b>							
Unifamiliale (Classe A)	•						
Bifamiliale (Classe B)		•			•		
Trifamiliale (Classe C)					•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			• <sup>(5)</sup>			•	
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>							
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•	

<b>Usages spécifiquement exclus</b>							
<b>Usages spécifiquement permis</b>							

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée			•	•	•		
Jumelée	• <sup>(1)</sup>	• <sup>(1)</sup>		• <sup>(6)</sup>	• <sup>(6)</sup>		
Contiguë	•	•					
À la ligne zéro	•						
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
Latérales (m)	min.	1,9 <sup>(2)(3)</sup>	1,9	1,9	1,9	1,9	
	min.	1,9 <sup>(2)(3)</sup>	1,9	1,9	1,9	1,9	
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	2	2	2	
	max.	2	2	2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60 <sup>(4)</sup>	60	60	60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	35	35	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	375	375	690	690	690	
Largeur (m)	min.	13,5	13,5	21	21	21	
Profondeur (m)	min.	25	25	27	27	27	

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**

1 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 240 m <sup>2</sup> -Largeur : 7 m -Profondeur : 30,5 m
2 - Pour un bâtiment à ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 3,5 m.
3 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la marge latérale totale applicable est de 1,9 m.
4 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la superficie d'implantation minimale est de 50 m <sup>2</sup> .
5 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et comprenant un maximum 8 logements. Chaque logement doit avoir au moins 5,48 m de largeur.
6 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 600 m <sup>2</sup> -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m <sup>2</sup>

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	RC-5	RC-6	RC-7	RC-8	RC-9
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
<b>HABITATION (H)</b>					
Unifamiliale (Classe A)		•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•	•	•		
Trifamiliale (Classe C)	•	•	•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		• <sup>(1)</sup>		•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
<b>COMMERCE (C)</b>					
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)				•	
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>					
Administration (Classe A-1)				•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)				•	•
Garderie (Classe A-5)				•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>					
<b>Usages spécifiquement permis</b>					

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		• <sup>(2)</sup>		•	•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,9	1,9	1,2 <sup>(4)</sup>	1,2 <sup>(4)</sup>	3	3
	max.	1,9	1,9	1,2 <sup>(4)</sup>	1,2 <sup>(4)</sup>	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	7,5	7,5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	2	1	2	2
	max.	2	2	2	2	4	4
Hauteur (m)	min.						
	max.			10	10	15	15
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60		
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	33,33	33,33	50	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					1,8	2,5
	min.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	690 <sup>(2)</sup>	690	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	21 <sup>(2)</sup>	21	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27 <sup>(2)</sup>	27	25	25	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•					
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(3)	(3)					
<p>1 - Limité aux bâtiments de 8 logements et moins.</p> <p>2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Superficie : 600 m<sup>2</sup></li> <li>-Largeur : 18 m</li> <li>-Profondeur : 25 m</li> </ul> <p>3 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>4 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p>							

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)							
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>							
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

MODE D'IMPLANTATION		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	5	4,5	4,5	4,5	4,5
	max.	3	3	3	3	3	3
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	3
	max.						
Arrière (m)	min.	9	7,5	9	5,5	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	4	2	2	2	2	2
	max.	6	4	6	4	4	3
Hauteur (m)	min.						
	max.				13	13	
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	33,33	33,33	50	30
Coefficient d'occupation du sol	min.						
	max.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

LOT		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	25	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés						•	•
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**

NOTES	RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
				(1)(2)		
<p>1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>2 - Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le nombre d'étages peut être augmenté à 5 et la hauteur augmentée à 16 mètres pour tout bâtiment construit à plus de 50 m des limites de la zone RB-3.</li> <li>b. La marge minimale avant est fixée à 2,9 m du côté est de la rue Waterman.</li> <li>c. Pour un terrain de coin transversal, la profondeur minimale de la cour arrière peut être réduite à 5,5 m.</li> <li>d. Les constructions entièrement souterraines servant à des fins de stationnement et qui ne dépassent pas de plus de 1,4 m le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges, sans limite de superficie. La superficie au sol de ces constructions n'est pas incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment principal pour le calcul du taux d'implantation.</li> </ul>						

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	RD-7	RD-8	RD-9	RD-10	RD-11
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)			•		• <sup>(2)</sup>
Bifamiliale (Classe B)			•		
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•				•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•		•	• <sup>(2)</sup>
Collective (Classe F)				•	
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée				•			
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5 <sup>(3)</sup>
Latérales (m)	min.	3	3	1,5	6	3	3
	min.	3	3	1,5	6	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	5	9	9	9
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	2	3	2	2
	max.	3	6	2	9 <sup>(1)</sup>	2	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60				
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	30	30	30	30
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	500	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	25	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	25	30	30	30

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						•	
Contrainte sonore/vibrations				•	•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

1 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal est de 6 pour les bâtiments situés à l'intérieur de 25 m, à partir de l'emprise de l'avenue Victoria et de l'emprise de la rue Cartier.
2 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus.
3 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-12	RD-13	RD-14
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>			
<b>HABITATION (H)</b>			
Unifamiliale (Classe A)	•		
Bifamiliale (Classe B)		•	
Trifamiliale (Classe C)		•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	• <sup>(4)</sup>
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)			• <sup>(3)</sup>
Collective (Classe F)			
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)			
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	
Jumelée	•						
Contiguë	•						
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	10	4,5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	10	3	
	min.	3	3	3	10	3	
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	20	9	
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	2	8	2	
	max.	2	3	3	12	4	
Hauteur (m)	min.						
	max.					13	
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	30	30	30	17	33,33	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	132	670	670	4 000	1 000	
Largeur (m)	min.	4,88	22	22	50	25	
Profondeur (m)	min.	25	25	25	60	30	

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés			•	•		
Contrainte sonore/vibrations				•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

**NOTES**

	(1)	(1)	(1)	(2)		
<p>1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>2 - Au moins 75 % des logements doivent avoir 80 m<sup>2</sup> ou plus de superficie.</p> <p>3 - Un bâtiment comportant de l'équipement de loisirs et desservant plusieurs bâtiments d'un même projet n'est pas soumis aux distances minimales requises par rapport aux limites de terrains.</p> <p>4 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et non superposés.</p>						

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE		RD-15	RD-16	RD-18
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>				
<b>HABITATION (H)</b>				
Unifamiliale (Classe A)	•			
Bifamiliale (Classe B)	•			
Trifamiliale (Classe C)				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•	•	•
Collective (Classe F)				
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)				
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>				
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

MODE D'IMPLANTATION		RD-15	RD-16	RD-18
Isolée		•	•	•
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE				
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3 <sup>(1)</sup>
	min.	3	3	3 <sup>(1)</sup>
Arrière (m)	min.	9	9	9
BÂTIMENT				
Étage	min.	1	4	2
	max.	2	8	6
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	50
Coefficient d'occupation du sol	max.			
	min.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

LOT		RD-15	RD-16	RD-18
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés			•	
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

**NOTES**

			(2)	
1 - La marge latérale totale peut être diminuée à 4,5 m.				
2 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.				

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
<b>HABITATION (H)</b>					
Unifamiliale (Classe A)	•				
Bifamiliale (Classe B)	•				
Trifamiliale (Classe C)	•				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•		•	•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée	• <sup>(1)</sup>						
Contiguë	•						
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	7,5	7,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	2	10	3	3
	min.	3	3	2	10	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	10	9	9
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	3	2	2	2
	max.	3	3	3	13	3 <sup>(2)</sup>	4
Hauteur (m)	min.						12
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33		30	40	40
Coefficient d'occupation du sol	max.						1,2
	min.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	700	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	21	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	21	30	30	30

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés	•	•			•	
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

**NOTES**

1 - Pour les habitations trifamiliales uniquement.	•					
2 - La hauteur maximale est de 4 étages pour tout bâtiment situé à plus de 30 mètres de la zone RA-19.						

**AMENDEMENTS**





APPELLATION DE LA ZONE	RD-24	RD-25	RD-26	RD-27	RD-28
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
<b>HABITATION (H)</b>					
Unifamiliale (Classe A)					
Bifamiliale (Classe B)					
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•		•	•	•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>					
<b>Usages spécifiquement permis</b>				(2)	

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5 <sup>(1)</sup>	4,5	4,5	4,5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	
	min.	3	3	3	3	3	
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2	2	2	2	2	
	max.	3	3	3	3	6	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			60	60		
Taux d'implantation au sol (%)	max.	45	35	35	35	50	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.					75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés		•				
Contrainte sonore/vibrations					•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

**NOTES**

- 1 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.
- 2 - Au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Georges, sont autorisés les usages des classes A, B-1 et B-5 du groupe Commerce ainsi que les usages suivants :
- Un café (classe D-1 du groupe Commerce);
  - Un bar laitier (classe D-2 du groupe Commerce);
  - Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire)
  - Un centre communautaire (classe A-2 du groupe Installation Communautaire)

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
<b>HABITATION (H)</b>						
Unifamiliale (Classe A)						
Bifamiliale (Classe B)						
Trifamiliale (Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•			•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•		•	•	•	•
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•		•	•	•	•
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>	(1)					

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	10	4,5
Latérales (m)	min.	3	6	2,5	3	10	6
	min.	3	6	2,5	3	10	6
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	29	9
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	4	2	2	6	8	2
	max.	6	12	3	6	12	5
Hauteur (m)	min.						
	max.			12			
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.				60	60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	60	33,33	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	925	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	60	30	30	30

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**

							(2)
1 - Les usages de la classe A du groupe Commerce sont autorisés dans une partie ou dans l'ensemble du bâtiment.							
2 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal peut être porté à six pour les habitations multifamiliales et collective de classe F et G situées à moins de 120 m de l'emprise du chemin Tiffin, ainsi que pour les habitations multifamiliales des classes D et E situées à moins de 60 m de l'emprise du chemin Tiffin.							

**AMENDEMENTS**



<b>APPELLATION DE LA ZONE</b>		<b>RE-7</b>					
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>							
<b>HABITATION (H)</b>							
Unifamiliale (Classe A)							
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•					
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•					
Collective (Classe F)		•					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)		•					
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•					

<b>Usages spécifiquement exclus</b>							
<b>Usages spécifiquement permis</b>							

<b>NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)</b>							
<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•					
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5					
Latérales (m)	min.	3					
	min.	3					
Arrière (m)	min.	9					
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.	2					
	max.	4					
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33					
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

<b>NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)</b>							
<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000					
Largeur (m)	min.	30					
Profondeur (m)	min.	30					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>							
Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations							
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

<b>NOTES</b>							

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>HABITATION</b>						
Unifamiliale (Classe A)	•	•				
Bifamiliale (Classe B)	•	•				
Trifamiliale (Classe C)	•	•				•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•					
<b>COMMERCE</b>						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•	•	•	•
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•		•	•	•	•
Service spécialisé (Classe B-3)	•		•	•	•	•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•					
Soins personnels (Classe B-5)	•		•	•	•	•
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)		•	•	•	•	•
Vente de Cannabis (Classe B-7)					•	
Établissement hôtelier (Classe C-1)	•		•			
Gîte (Classe C-2)	•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)	•					
Restauration (Classe D-1)	•		•	•	•	
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•	•	
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•					
Récréation intérieure (Classe E-2)		•	•			
Exploitant l'érotisme (Classe E-4)					• <sup>(9)</sup>	
Commerce pétroliers (Classe F-1)		•	•		•	
Vente au détail et service pour véhicules (Classe F-2)		•				
Commerce lourd et d'entreposage (Classe G-1)		•				
Para-agricole (Classe G-2)		•				
Entreprise nécessitant de l'entreposage (Classe G-3)		•				
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>						
Administration (Classe A-1)	•		•			•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•		•			•
Éducation (Classe A-3)			•			
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•		•			•
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•	•
Sécurité publique (Classe A-6)		•	•			
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)						
Éducation (Classe B-2)						
Santé et services sociaux (Classe B-3)						

<b>Usages spécifiquement exclus</b>	(1)					
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•
Contiguë		•	•	•	•	•	•
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5 <sup>(2)</sup>	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	max.						
Latérales (m)	min.	0	1,8	3 <sup>(6)</sup>	1,8	4,5	3
	max.						
Arrière (m)	min.	3	3	3 <sup>(6)</sup>	3	10	3
	max.						
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	3	3	5	4	4	
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	12	18	16	16	11
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	60	60	60	60
Coefficient d'occupation du sol	max.		1,5	2,5	2	2	
	min.		75	75	75	75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	500	700	700	1 000	500
Largeur (m)	min.	15	15	15	21	30	15
Profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•				
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							



NOTES							
	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1	CB-2
	(3) (4) (5)	(11)	(7)	(7)	(7) (8)	(4) (10)	
<p>1- Pour cette zone sont spécifiquement exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salles de danse, à titre d'usage principal ou complémentaire</li> <li>- Les usages suivants dans des locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Un usage du groupe Habitation;</li> <li>b. Un usage de la classe A du groupe Commerce, des bureaux d'optométristes et d'opticiens d'ordonnance, des bureaux de partis politiques en période électorale ou référendaire</li> <li>c. Une clinique médicale avec pharmacie (classe B-1 du groupe Commerce)</li> <li>d. Un studio d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse (classe B-4 du groupe Commerce)</li> <li>e. Un centre de conditionnement physique et les centres de yoga, méditation et détente (classe B-5 du groupe Commerce)</li> <li>f. Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire);</li> </ul> </li> </ul> <p>2- Sauf pour l'avenue Victoria, où la marge avant est de 1,6 m. Sauf pour le boulevard Desaulniers, où la marge avant est de 1,2 m. Sauf pour la rue Green, où la marge avant est de 0 m.</p> <p>3- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce Dans cette zone, aucune entrée charretière et aucune aire de stationnement ne sont autorisées depuis l'avenue Victoria. Les usages résidentiels sur la rue d'Aberdeen peuvent comporter une aire de stationnement dans les cours et marges avant.</p> <p>4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.</p> <p>5- Sauf du côté des rues Laurier et Victoria, où la marge latérale est de 4,5 m et sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge latérale minimale est de 18 m.</p> <p>6- Sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge arrière minimale est de 18 m.</p> <p>7- Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria doivent être occupés par un usage autre que résidentiel.</p> <p>8- Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue de Namur.</p> <p>9- Un commerce de classe E-4 exploitant l'érotisme ne peut être situé à moins de 250 mètres d'une garderie, service de garde d'enfants et d'un lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.</p> <p>10- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce.</p> <p>11- Seul sont permis les usages de la classe G, Commerces extensifs, existants au <i>[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i> pourvu qu'ils aient fait l'objet d'un permis ou d'un certificat délivré en conformité avec la réglementation applicable avant son entrée en vigueur ou qu'ils bénéficient de droits acquis reconnus avant cette même date, cela afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc.) ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le <i>[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i> sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.</p>							

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	CB-3	CB-4	CB-5	CB-6	CB-7	MI-1	MI-2
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>							
<b>HABITATION</b>							
Unifamiliale (Classe A)		•				•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•			•	•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•		•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•		•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•		•		•		
<b>COMMERCE</b>							
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	• <sup>(3)</sup>	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•			•	•		
Service spécialisé (Classe B-3)	•			•	•		•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•	•	•	•	•		•
Soins personnels (Classe B-5)	•	•	•	•	•		
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)							
Établissement hôtelier (Classe C-1)				•			
Gîte (Classe C-2)		•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)						•	•
Restauration (Classe D-1)	•			•			
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•			
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•						
Récréation intérieure (Classe E-2)	•						
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>							
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>							
Administration (Classe A-1)	•	•			•		
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•			•		
Garderie (Classe A-5)	•	•					
Culte (Classe A-7)		•					

Usages spécifiquement exclus	(1)						
Usages spécifiquement permis		(2)					(2)

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		CB-3	CB-4	CB-5	CB-6	CB-7	MI-1	MI-2
Isolée		•	•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•	•
Contiguë			•	•	•			
À la ligne zéro								
MARGE								
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	0	4,5	4,5	4,5
	max.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
	max.							
Arrière (m)	min.	3	3	5,5	3	3	4,5	4,5
BÂTIMENT								
Étage	min.	2		2		2		
	max.	3,5		4	4	6		
Hauteur (m)	min.							
	max.	12	10	16	16	22	11	11
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			60			60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	80	70	80	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.			3,5	2,8	2,5		
	min.			75	75			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.							
	max.							

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		CB-3	CB-4	CB-5	CB-6	CB-7	MI-1	MI-2
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	500	1 000	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	15	15	25	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27	27	30	27	27	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					•			
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								

#### NOTES

	(5)	(6) (8)		(7) (8)	(8)	(4)	(6) (8)	
1-	Les salons funéraires (classe B-3 du groupe Commerce) sont spécifiquement exclus.							
2-	Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce) sont spécifiquement permis;							
3-	Seuls les usages de la classe B-1 du groupe Commerce ayant moins de 60 m <sup>2</sup> sont autorisés.							
4-	Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée et le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.							
5-	La superficie de plancher au-dessus du 3 <sup>e</sup> étage est limitée à 50% de la superficie de l'étage inférieur et les façades avant doivent être en retrait d'au moins une fois la hauteur de l'étage par rapport à celles du troisième étage.							
6-	Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.							
7-	Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la rue Elm ne peuvent être occupés par des usages du groupe Habitation.							
8-	Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce							

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-3	MI-4	MI-5	MI-6	MI-7	MI-8
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>HABITATION</b>						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•	•		•		
Trifamiliale (Classe C)	•	•		•	•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•			•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					•	•
<b>COMMERCE</b>						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)				•	•	•
Soins personnels (Classe B-5)				•	•	•
Gîte (Classe C-2)			•	•		
Résidence de tourisme (Classe C-3)					•	•
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)						•
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>		(1)		(2)	(2)	

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•	•	•
Contiguë					•		
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
	max.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
Arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5
BÂTIMENT							
Étage	min.					2	2
	max.					6	6
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	11	11	10		
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	60	60	60	60		60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33	35	70	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					3,5	3,5
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					75	75
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	500	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

	(6)	(3)		(3) (4) (6)	(3)	(3)(5)
1- Les musées (classe A-2 du groupe Installation communautaire) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.						
2- Les usages suivants sont spécifiquement permis:						
a. Les agences de voyages (classe B-3 du groupe Commerce);						
b. Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce);						
c. Les studios de photographie (classe B-3 du groupe Commerce);						
d. Les garderies (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire).						
3- Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.						
4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.						
5- L'aménagement du terrain doit permettre le prolongement du passage piétonnier donnant accès à la rue Victoria.						
6- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce						

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-9	MI-10	MI-11	MI-12	MI-13
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>HABITATION</b>					
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•
Bifamiliale (Classe B)		•	•		•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•		
<b>COMMERCE</b>					
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)		•			
Service spécialisé (Classe B-3)	•	•			
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)		•			•
Soins personnels (Classe B-5)		•	•		
Restauration (Classe D-1)	•	•	•		
Bar laitier (Classe D-2)		•	•		
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•				
<b>INDUSTRIE (I)</b>					
Industrie existante (Classe A)			•		•
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•				
Garderie (Classe A-5)	•	•	•		
Sécurité publique (Classe A-6)	•	•	•		

<b>Usages spécifiquement exclus</b>		(1)	(1)		
<b>Usages spécifiquement permis</b>			(5)		

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	• <sup>(3)</sup>	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•
Contiguë		•	•	•	•	•
À la ligne zéro			•			
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	1,5	4,5	1,5	3
	min.	3	0	3	2	2
Latérales (m)	min.	3	0	3	2	2
	min.	5	5	9	5	9
Arrière (m)	min.	5	5	9	5	9
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	6	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.				14	12
	max.	22	11	11		
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	70	33	33	33	50
Coefficient d'occupation du sol	max.	4,5	1	1	1	1,5
	min.	75	75	75	75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	500	500	500
Largeur (m)	min.	25	25	20	20	20
Profondeur (m)	min.	30	30	25	25	25

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•		
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

#### NOTES

	(2)(4)	(5)	(6)	(6)
1 - Sont spécifiquement exclus les cliniques médicales, les cliniques vétérinaires, les laboratoires médicaux (classe A du groupe C)				
2 - Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la gare et un lien actif menant au centre-ville ne peuvent être occupés par un usage du groupe Habitation;				
3 - Implantation autorisée pour les usages du groupe Habitation de classe D, E, F, G.				
4 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0,5 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum;				
- Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.				
5 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0,75 case par unité de logement minimum et 1,2 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum;				
- Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.				
- Est spécifiquement permis l'usage commercial de la classe B-3 Garderie et service de garde d'enfants non visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1)				
6 - Pour cette zone :				
- Les ratios de stationnement résidentiel suivant s'appliquent : 0,75 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement maximum;				
- Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce.				

#### AMENDEMENTS





APPELLATION DE LA ZONE	PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>						
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)			•			

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>		PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	
	min.	3	3	3	3	3	
Arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	10	5	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>		PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•			•		•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

**NOTES**


**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.						5
Latérales (m)	min.						3
	min.						3
Arrière (m)	min.						3
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						2
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						10
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**

--	--	--	--	--	--	--	--

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PA-13	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17	PA-18
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉS</b>						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)				•		

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5	5	5	5		
Latérales (m)	min.	3	3	3	3		
	min.	3	3	3	3		
Arrière (m)	min.	3	3	3	3		
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2		
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	25	10	5		
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations		•		•		•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

#### NOTES

--	--	--	--	--	--	--

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.						
Latérales (m)	min.						
	max.						
Arrière (m)	min.						
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

**NOTES**


**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)	•					

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

MODE D'IMPLANTATION		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5		5	5	5	
Latérales (m)	min.	3		3	3	3	
	min.	3		3	3	3	
Arrière (m)	min.	3		3	3	3	
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2		2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10		10	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

LOT		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**

	(1)						
1 - L'entreposage de bateaux et de remorques à bateau est autorisé en tout temps.							

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PA-31	PA-32	PA-33
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>			
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

MODE D'IMPLANTATION		PA-31	PA-32	PA-33
Isolée				
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE				
Avant (m)	min.		5	
Latérales (m)	min.		3	
	min.		3	
Arrière (m)	min.		3	
BÂTIMENT				
Étage	min.			
	max.		2	
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.		10	
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

LOT		PA-31	PA-32	PA-33
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés					
Contrainte sonore/vibrations		•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

**NOTES**

	(1)		(2)		
1 - Dans cette zone, aucun bâtiment ni kiosque n'est autorisé.					
2 - Dans cette zone, un bâtiment accessoire peut être implanté à 30 cm d'une limite du terrain.					

**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>						
Administration (Classe A-1)		•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)		•	•	•	•	
Éducation (Classe A-3)		•	•	•	•	
Garderie (Classe A-5)		•	•		•	
Cimetière (Classe A-8)						•
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)						
Éducation (Classe B-2)		•	•			
Santé et services sociaux (Classe B-3)						
<b>SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)</b>						
Service public (Classe A)	•					•
Utilité publique (Classe B)	•					

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.		9	9	5	5	9
Latérales (m)	min.		3	3	3	3	3
	min.		3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.		5	5	5	5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.		3	3	3	3	1
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.		50	33,33	50	33,33	15
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.		30	30	25	25	
Profondeur (m)	min.		35	35	30	30	

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

							(1)
1 - Un cimetière ne peut comporter qu'un (1) bâtiment.							



#### AMENDEMENTS

APPELLATION DE LA ZONE	PB-7	PB-8	PB-9	PB-10	PB-11	PB-12
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>						
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	• <sup>(1)</sup>	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•			
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>						
Administration (Classe A-1)	•	•	•		•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•		•	•
Éducation (Classe A-3)			•		•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•			•	•
Santé et services sociaux (Classe B-3)					•	
Garderie (Classe A-5)	•	•			•	•
Culture (Classe A-7)	•				•	•
Éducation (Classe B-2)			•		•	
<b>SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)</b>						
Service public (Classe A)		•				
Utilité publique (Classe B)				•		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>				(2)		
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>							
Isolée		•	•	•		•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
<b>MARGE</b>							
Avant (m)	min.	4,5	5	9		5	3,5
	min.	1,5	3	3		3	1,9
Latérales (m)	min.	1,5	3	3		3	1,9
	min.	5	5	5		5	5
Arrière (m)	min.	5	5	5		5	5
<b>BÂTIMENT</b>							
Étage	min.						
	max.	3	3	3		3	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	50	60	56		33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

<b>LOT</b>							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000		1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30		25	25
Profondeur (m)	min.	30	30	35		30	30

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations			•		•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

#### NOTES

				(3)			
<p>1 - Les usages de la classe Récréation, parcs et espaces verts sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les activités doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>b. Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>2 - Nonobstant l'article 2.1.2, sont spécifiquement exclus les infrastructures routières, ferroviaires, d'égout et d'aqueduc (incluant les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux). De plus, les jardins communautaires de la classe A-1 du groupe Récréation, parcs et espaces verts ne sont pas autorisés.</p> <p>3 - Aucune construction n'est autorisée sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la <i>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique</i> (RLRQ, c. M-114), sauf les constructions légères (plateformes, promenades sur pilotis, kiosques, miradors, etc.).</p>							

#### AMENDEMENTS





APPELLATION DE LA ZONE	PB-14	PB-16	PB-17
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>			
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)		•	•
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>			
Administration (Classe A-1)	•	•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)		•	
Garderie (Classe A-5)	•	•	
Sécurité publique (Classe A-6)			•
Culte (Classe A-7)	•	•	
<b>SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)</b>			
Service public (Classe A)			•
Utilité publique (Classe B)			•

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>		PB-14	PB-16	PB-17
Isolée		•	•	•
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
<b>MARGE</b>				
Avant (m)	min.	5	5	5
Latérales (m)	min.	3	3	3
	max.	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	3
<b>BÂTIMENT</b>				
Étage	min.			
	max.	3	3	3
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

<b>LOT</b>		PB-14	PB-16	PB-17
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	35

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés			•	•
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

#### NOTES

				(1)
1 - Dans cette zone, un bâtiment accessoire peut être implanté à 30 cm d'une limite du terrain.				

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>					
<b>GROUPE HABITATION</b>					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•				
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•				
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	•
Éducation (Classe A-3)	•	•	•		•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•	•		
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•
Culte (Classe A-7)	•			•	
<b>SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)</b>					
Service public (Classe A)					

<b>Usages spécifiquement exclus</b>					
<b>Usages spécifiquement permis</b>			(2)		

#### NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
<b>MARGE</b>						
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3
	min.	3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	5	5	5
<b>BÂTIMENT</b>						
Étage	min.					
	max.	3	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	60	60	60	33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

#### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

<b>LOT</b>		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.	25	25	25	25	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•		•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

#### NOTES

(1)						
1 - Dans cette zone, une résidence privée pour personnes âgées est limitée à l'accueil de 12 personnes. Le propriétaire de la résidence doit obtenir un certificat de conformité conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . Les dispositions prévues à l'article 3.1.4, paragraphes 2, 6, 7, 8 et 9, du présent règlement s'appliquent à ces résidences.						
2 - Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes (classes A-3 ou B-2 du groupe Installation communautaire) sont autorisés dans cette zone.						

#### AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-25	PB-26	PB-27
<b>CLASSE DES USAGES AUTORISÉES</b>			
<b>RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)</b>			
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	
<b>INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)</b>			
Administration (Classe A-1)			•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)			•
Santé et services sociaux (Classe A-4)			•
<b>SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)</b>			
Service public (Classe A)	•	•	

<b>Usages spécifiquement exclus</b>						
<b>Usages spécifiquement permis</b>						

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

<b>MODE D'IMPLANTATION</b>		PB-25	PB-26	PB-27
Isolée		•		
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
<b>MARGE</b>		PB-25	PB-26	PB-27
Avant (m)	min.	5	5	4,5
	max.			
Latérales (m)	min.	3	3	3
	max.	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	7,5
<b>BÂTIMENT</b>		PB-25	PB-26	PB-27
Étage	min.			
	max.	2	1	2
Hauteur (m)	min.			
	max.			10
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

<b>LOT</b>		PB-25	PB-26	PB-27
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 000	1 000	500
Largeur (m)	min.	25	25	15
Profondeur (m)	min.	30	30	25

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés				
Contrainte sonore/vibrations	•		•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

**NOTES**


**AMENDEMENTS**



APPELLATION DE LA ZONE	PC-1	PC-2	PC-3				
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
GROUPE CONSERVATION (PC)							
Conservation (Classe A)	•	•	•				

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

**NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)**

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.						
Latérales (m)	min.						
	min.						
Arrière (m)	min.						
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

LOT							
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

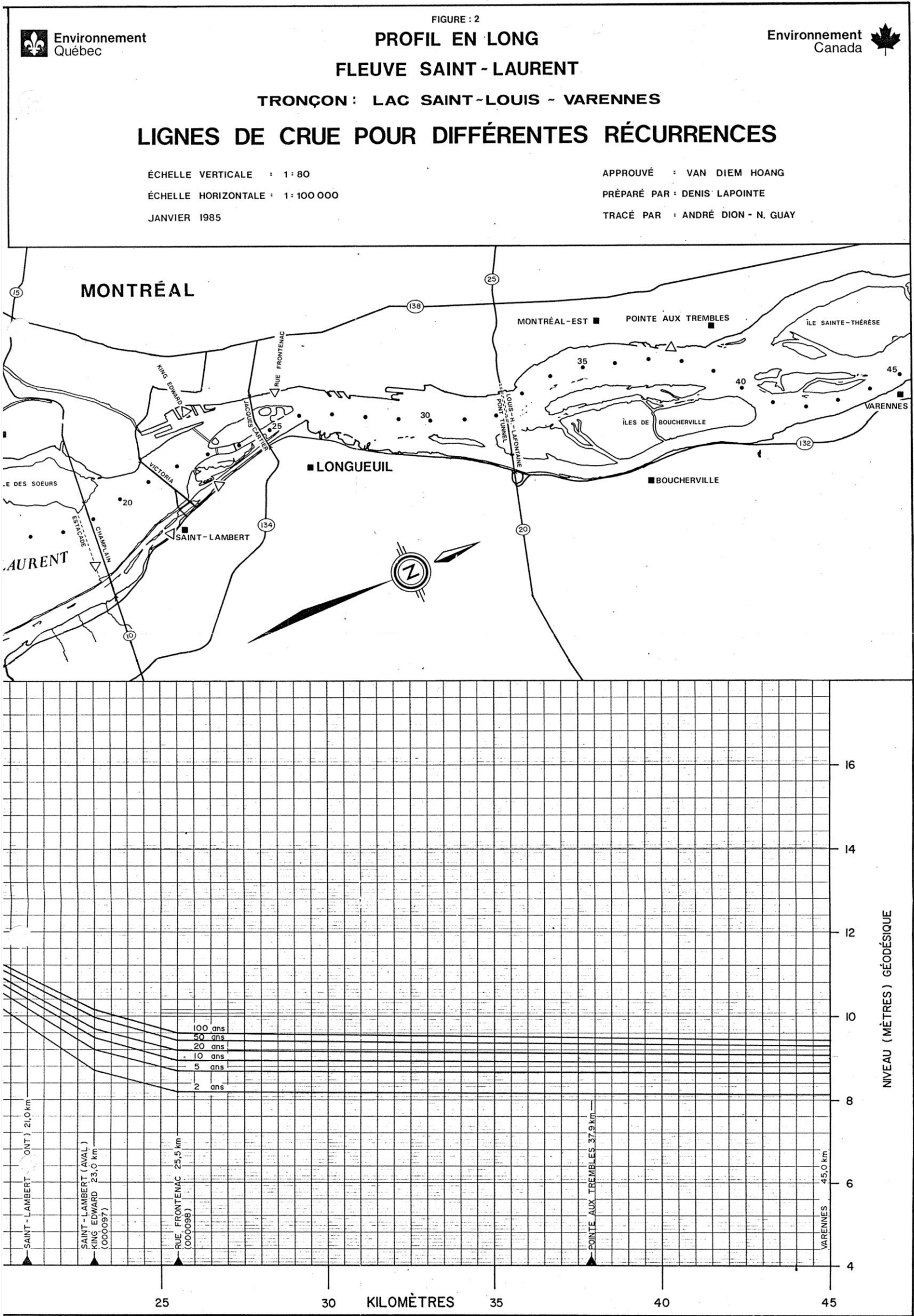
**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•				
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

**NOTES**


**AMENDEMENTS**

**ANNEXE 3 LIGNES DE CRUE**



**ANNEXE 4 GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES  
AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT**





## INTRODUCTION

Le service de l'urbanisme, permis et inspection de Saint-Lambert a collaboré avec le conseil municipal pour élaborer le *Guide de couleurs, de matériaux et de modèles d'ouvertures approuvés*. Ce guide vise à outiller les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs dans leurs interventions sur le territoire de la ville afin de préserver le patrimoine bâti de Saint-Lambert et éviter le processus d'approbation de projet par le conseil municipal prévu au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

Ce guide permet donc de concilier le respect du cadre bâti et les enjeux de temps et de coût que pose parfois le processus d'approbation par PIIA pour les citoyens. Il se concentre sur les 2 principaux aspects de la modification de façade: les matériaux de revêtements extérieurs et le remplacement des ouvertures.

# Table des matières

1. Revêtements extérieurs _____	p.4
1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées _____	p.5
1.2 Revêtement et couleurs de toiture autorisés _____	p.6
2. Ouvertures _____	p.7
2.1 Couleurs _____	p.8
2.2 Style architecturaux et ouvertures _____	p.9
2.2.1	Maison de style canadienne
2.2.2	Maison à mansarde
2.2.3	Maison de style Victorienne/ Queen Anne
2.2.4	Immeuble de style Boomtown et Plex
2.2.5	Maison de style cubique
2.2.6	Maison d'influence Arts and Crafts
2.2.7	Maison de style bungalow
2.2.8	Maison dites « King Cottage »
2.2.9	Maison de ville
3. Cartes _____	p.36
3.1 Secteurs d'intérêts _____	p.37

# 1. Revêtements extérieurs

Dans un premier temps sont identifiés des couleurs et matériaux autorisés dans le cadre de travaux de réparation, remplacement et modification. Les couleurs et matériaux sélectionnés sont représentatifs de la palette observable dans la municipalité et ils ont été préalablement approuvés par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

## 1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées

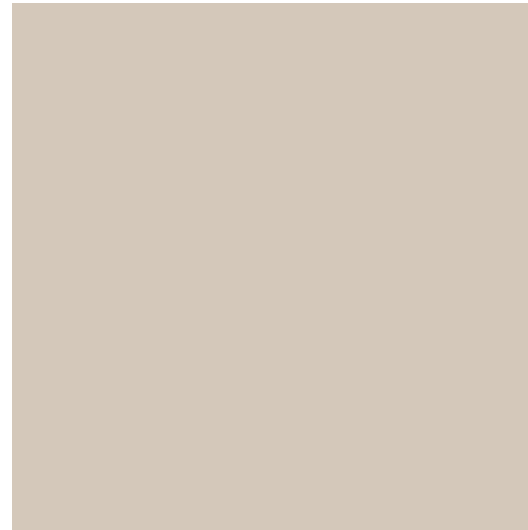
Couleurs autorisées pour les matériaux de revêtement de bois, de crépi de ciment, crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de clin de fibrociment. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



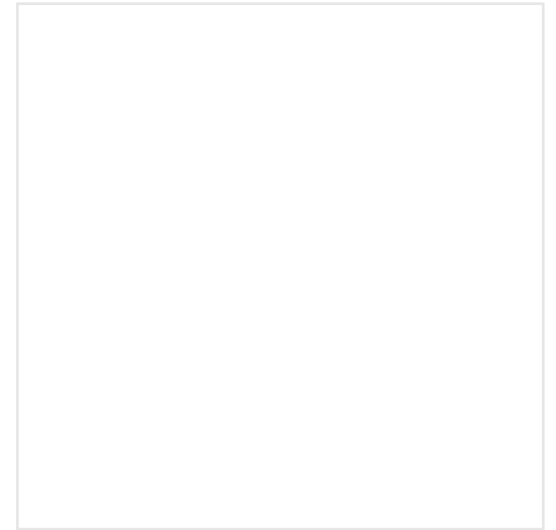
**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49



**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 68



**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

## 1.2 Revêtements et couleurs de toiture autorisés

Revêtements et couleurs autorisés pour les toitures. Toutes autres couleurs ou matériaux doivent faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

Matériaux autorisés:



Bardeau d'asphalte

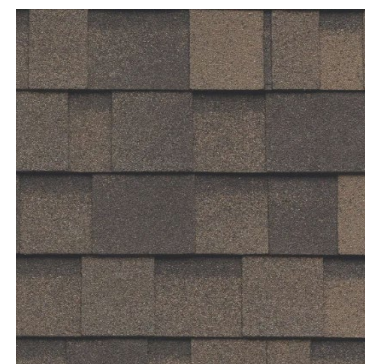


Bardeau d'acier enduit de pierres

Couleurs autorisées :



Noir Granite  
*Iko Dynasty*



Brun ombragé  
*Iko Dynasty*



Gris givré  
*Iko Dynasty*

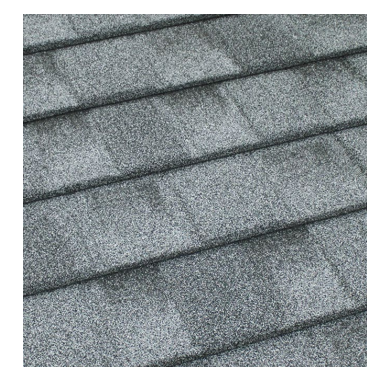
Couleurs autorisées :



Charcoal Blend  
*Tilcor*



Barkwood  
*Tilcor*



Artic Grey  
*Tilcor*

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2. Ouvertures

Dans cette section, la ville répertorie 9 grandes familles de style architectural. Pour chacun de ces styles sont identifiés des modèles d'ouvertures les plus communs et représentatifs permettant de créer un catalogue de fenêtres autorisées pour les projets de remplacement.

Pour chacun de ces styles architecturaux, sont données en exemple des propriétés lambertoises représentatives du style abordé. Plusieurs de ces exemples ont été tirés des fiches d'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Saint-Lambert (Patri-Arch, 2019), regroupant 200 immeubles remarquables pour leurs qualités architecturales et de leur état de préservation. Pour la plupart, ces exemples sont présentés comme un modèle à suivre et devraient inspirer les Lambertois dans leurs projets de rénovation.

## 2.1 Couleurs de fenêtres autorisées

Couleurs autorisées pour les fenêtres. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



**Brun commercial**

Gentek 562  
Kaycan 12



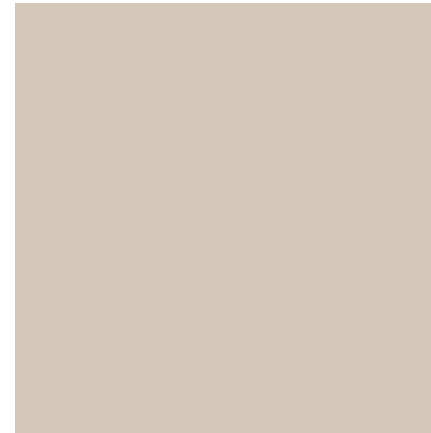
**Charbon**

Gentek 523  
Kaycan 49



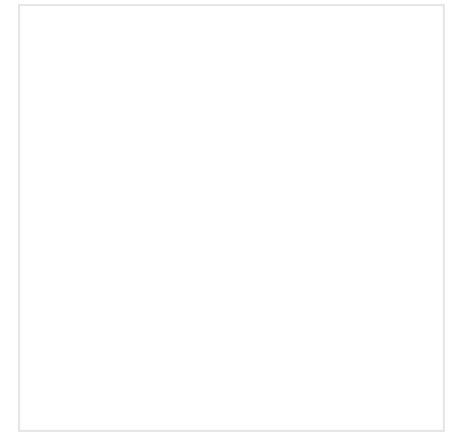
**Sablon**

Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**

Gentek 508  
Kaycan 68



**Blanc**

Gentek 801  
Kaycan 01

## 2.2.1 Maison de style canadienne



Sur le territoire de Saint-Lambert, les maisons de style canadienne ont connu deux époques. Les premiers modèles que l'on retrouve à Saint-Lambert ont été principalement implantés au courant du 19<sup>e</sup> siècle, avant l'émergence du noyau villageois. Comme elle s'adapte difficilement au développement urbain du début du 20<sup>e</sup> siècle, elle est rapidement délaissée au profit des constructions et produits plus standardisés de l'ère industrielle.

La maison canadienne, fortement inspirée de la maison d'esprit français, témoigne d'une adaptation aux rigueurs du climat du pays et aux fortes accumulations de neige. Elle se distingue ainsi par son gabarit plus petit, son surhaussement du sol afin de se protéger de l'accumulation de neige, son toit à deux versants à pentes adoucies, ses cheminées moins volumineuses ainsi que **ses fenêtres à battant à six grands carreaux, munies de contre-fenêtres.**

Elle est aussi influencée par le style néoclassique qui s'exprime par une disposition ordonnée et symétrique des ouvertures et l'abondance des éléments décoratifs.

Ce style a inspiré l'architecture de nombreuses résidences unifamiliales isolées au courant des années 70 dans les banlieues à l'échelle du Québec. À Saint-Lambert, on compte plusieurs exemples de ce style architectural, notamment dans le secteur Prévillé qui connut un développement à cette période.



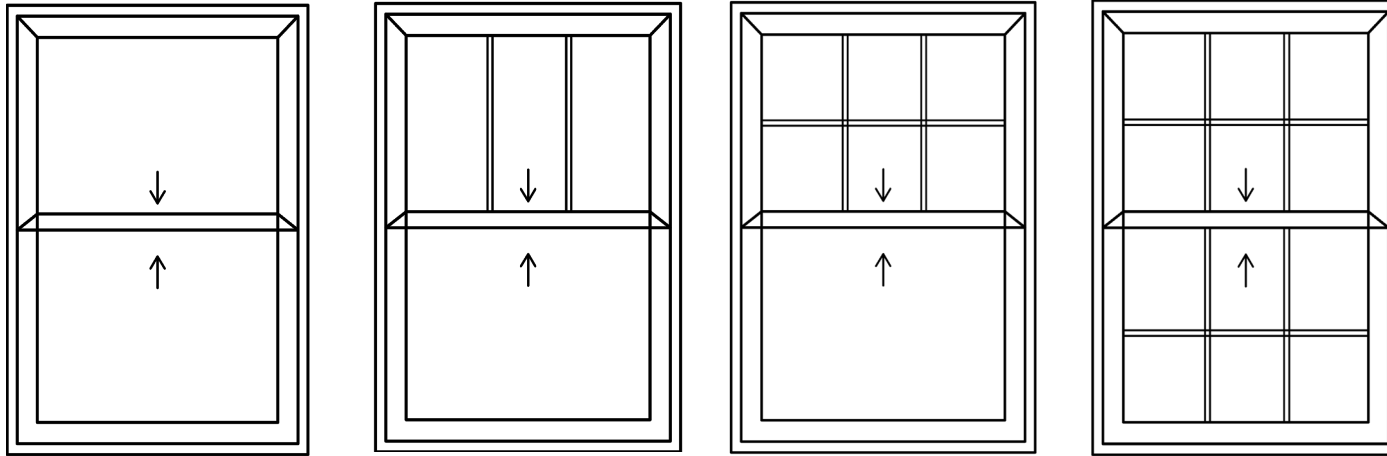
## 2.2.1 Exemples lambertois de maisons de style canadienne



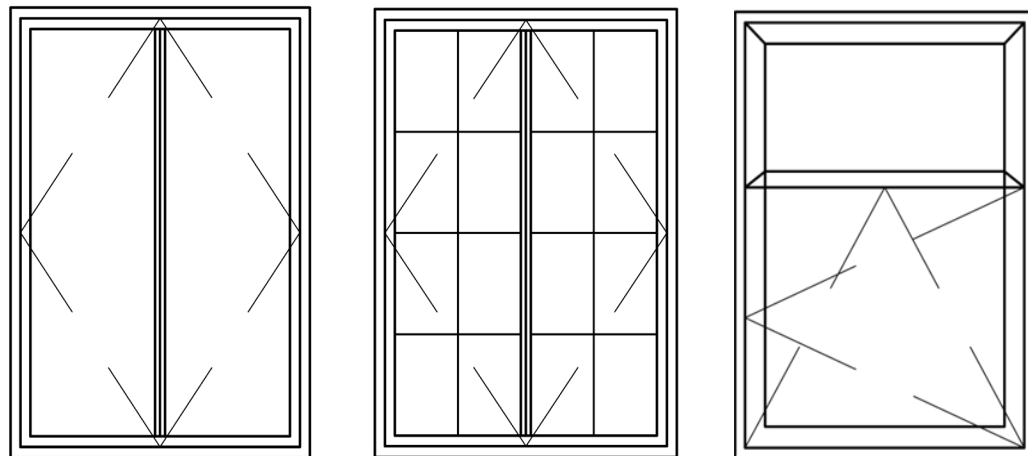
## 2.2.1 Maison de style canadienne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style canadienne

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12

**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49

**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77

**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12

**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.2 Maison à mansarde



La maison à toit mansardé peut en quelque sorte être considérée comme la version vernaculaire de la maison de style Second Empire.

La maison à toit mansardé laisse sa marque dans le paysage québécois entre 1860 et 1920, où on assiste à l'apparition d'une version adaptée aux rigueurs du climat, qui utilise sensiblement les mêmes matériaux et méthodes de construction que la maison traditionnelle québécoise.

Comme son nom l'indique, ce type de maison se caractérise par sa toiture mansardée à deux versants formés d'un terrasson dans la partie supérieure et d'un brisis percé de lucarnes dans la partie inférieure. Son grand avantage est qu'il permet le dégagement complet de l'espace des combles afin de rendre le second étage entièrement habitable. Outre la forme particulière de son toit, la maison à toit mansardé présente généralement un plan rectangulaire de deux niveaux, une symétrie d'ensemble et un répertoire décoratif simple et modeste. Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de cèdre. **Les fenêtres sont rectangulaires à guillotine ou à battant à grands carreaux.**

Plusieurs variantes de la maison à toit mansardé sont possibles : une maison de plan carré peut ainsi être coiffée d'une toiture mansardée à quatre versants avec larmiers débordants, alors qu'une maison de plan rectangulaire peut être surmontée d'une toiture mansardée à deux versants avec demi-croupes. Il est aussi commun de retrouver une galerie aménagée en façade et une cuisine d'été sur le côté ou à l'arrière du corps principal.

À Saint-Lambert, il existe plusieurs ensembles de ce courant architectural, avec une variété et une originalité dans la forme de la mansarde.

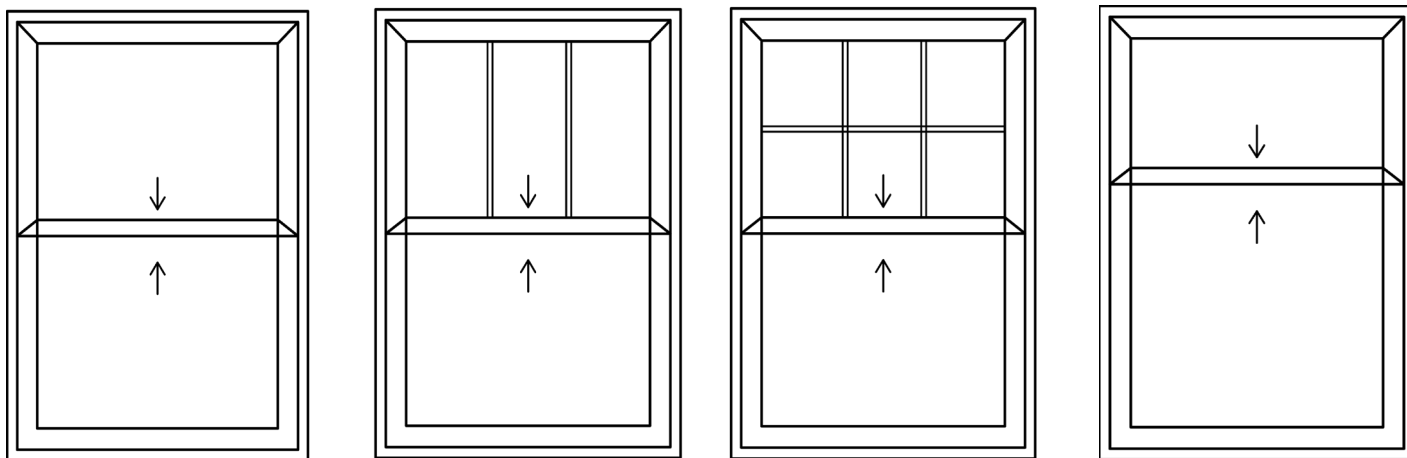
## 2.2.2 Exemples lambertois de maisons à mansarde



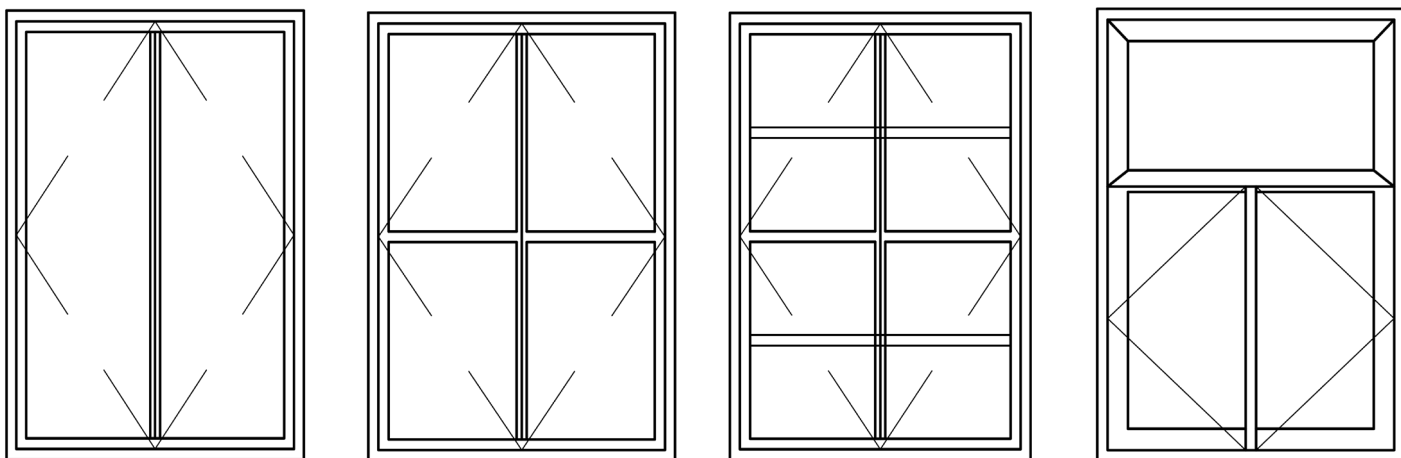
## 2.2.2 Exemple lambertois de maison à mansarde

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons à mansarde

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12



**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49



**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12



**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne



Apparu durant le règne de la reine Victoria en Grande-Bretagne, le style victorien se démarque par une abondance d'éléments décoratifs de même que par la combinaison d'influences de plusieurs styles architecturaux. Au Québec, le style victorien s'est étendu de 1880 à 1920 profitant des avancés dans les techniques de construction contribuant à accroître le nombre d'ornements sur les façades.

À Saint-Lambert, l'architecture victorienne de décline principalement sous le style Queen Anne. Ce style apparaît notamment vers 1875 par le biais des architectes britanniques qui souhaitent marier le pittoresque du moyen âge au classicisme géorgien qu'ils associent à la reine anglaise Anne Stuart.

La maison de style Queen Anne se caractérise par une composition raffinée. Elle se distingue par le traitement ornemental de ses matériaux, à la fois texturés et colorés, qui contrastent avec le revêtement principal. Ils soulignent les différentes parties de la construction telles que le soubassement, les façades asymétriques, les toitures irrégulières et les lucarnes.

Bien que son plan soit plutôt rectangulaire, on y retrouve souvent quelques saillies ou volumes annexes venant complexifier sa forme par des tourelles, des avancements de pignons ou des galeries tournantes couvertes de toits coniques. De fait, les formes de toits sont assez variées. **Les ouvertures, quant à elles, sont généralement disposées asymétriquement.** Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle en plaque, en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de bois.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le noyau villageois, dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

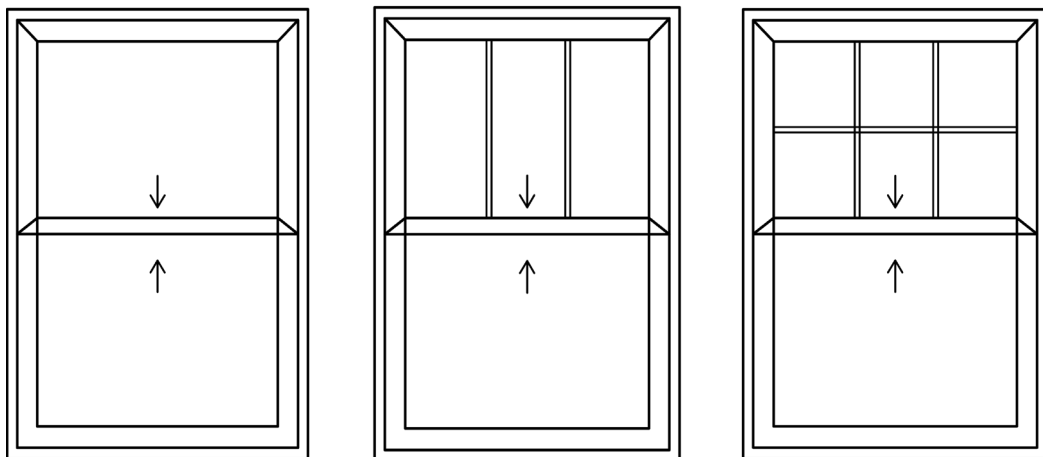
## 2.2.3 Exemples lambertois de maisons de style Victorienne/ Queen Anne



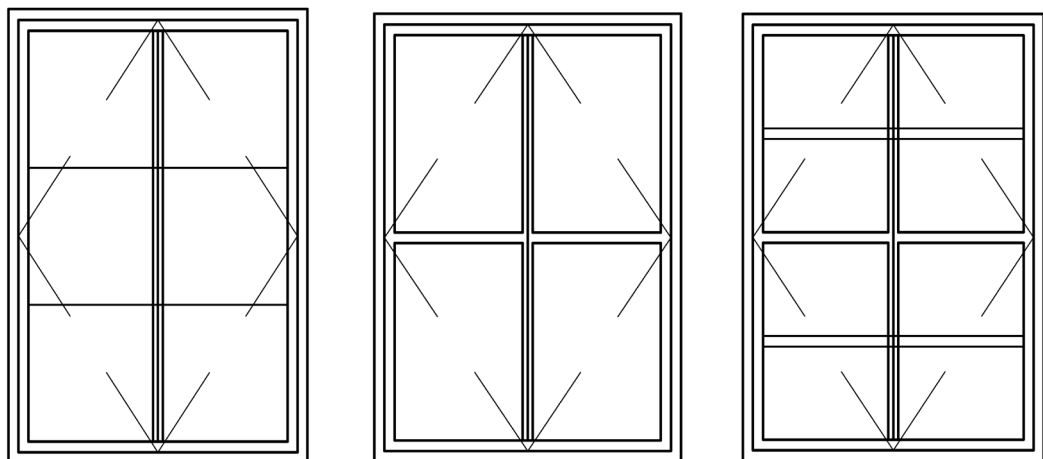
## 2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style Victorienne et Queen Anne

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12

**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49

**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77

**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12

**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.



## 2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex



Les maisons de style Boomtown et les immeubles de type Plex favorisent la densification. Elles remplacent graduellement les maisons à toit à deux ou quatre versants. Elles présentent par ailleurs une simplicité dans leur composition architecturale, ce qui les rend compatibles avec un usage mixte tel que commercial et résidentiel par exemple.

Les maisons urbaines possèdent habituellement deux niveaux d'occupation coiffés d'un toit plat ou à faible pente vers l'arrière. Implantées de façon isolée, jumelée ou en rangée et composées d'un plan rectangulaire, elles empruntent des éléments à divers styles architecturaux. Elles sont parfois munies d'une fausse mansarde, d'un parapet ou tout simplement d'une corniche ouvragée en tôle ou en bois.

Les maisons urbaines présentent une ornementation généralement plus soignée que la moyenne, qui varie en fonction du statut social du propriétaire, sans toutefois être comparable à celle du style victorien. La façade principale, le plus souvent revêtue de brique, peut être dotée d'un balcon, d'un oriel (fenêtre en saillie) ou d'un tambour. **Les ouvertures sont réparties plutôt régulièrement d'un niveau à un autre et les fenêtres à battant avec imposte ou à guillotine sont dominantes.** Souvent construites en série ou en plusieurs exemplaires, les maisons urbaines peuvent former des ensembles dont les façades sont rythmées par des éléments répétitifs tels que les oriels, escaliers, balcons, galeries ou avant-corps.

Plusieurs variantes de la maison urbaine sont possibles selon le niveau de densité souhaité, comme la maison jumelée, la maison en rangée ou même le Plex.

Ces typologies d'habitation sont très présentes dans le secteur Desaulniers, le noyau villageois, dans le secteur Alexandra et dans le Parc Victoria. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert.

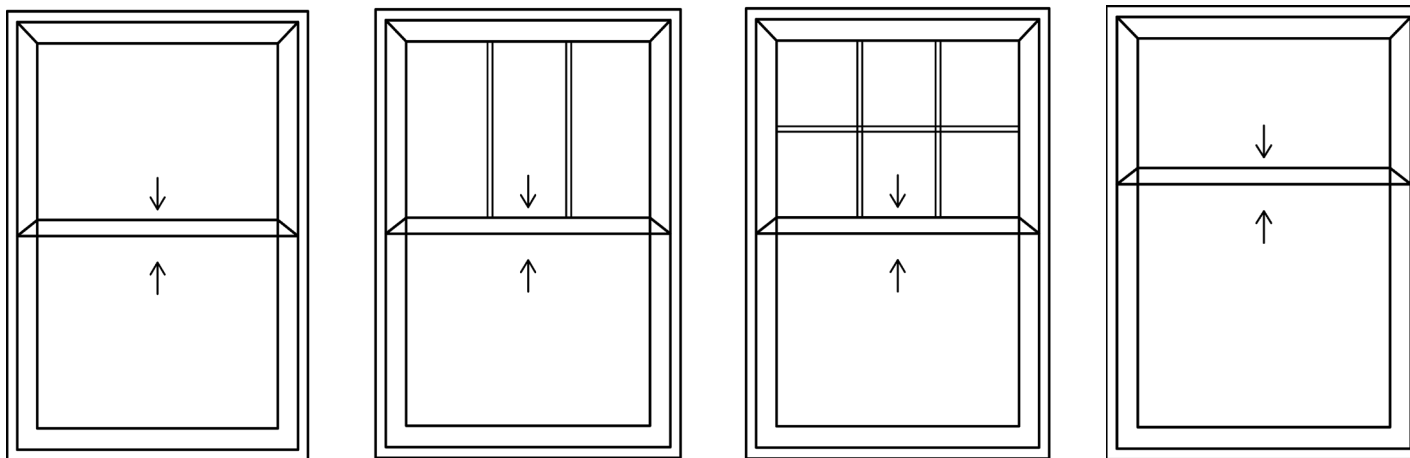
## 2.2.4 Exemple lambertois d'immeubles de style Boomtown/ Plex



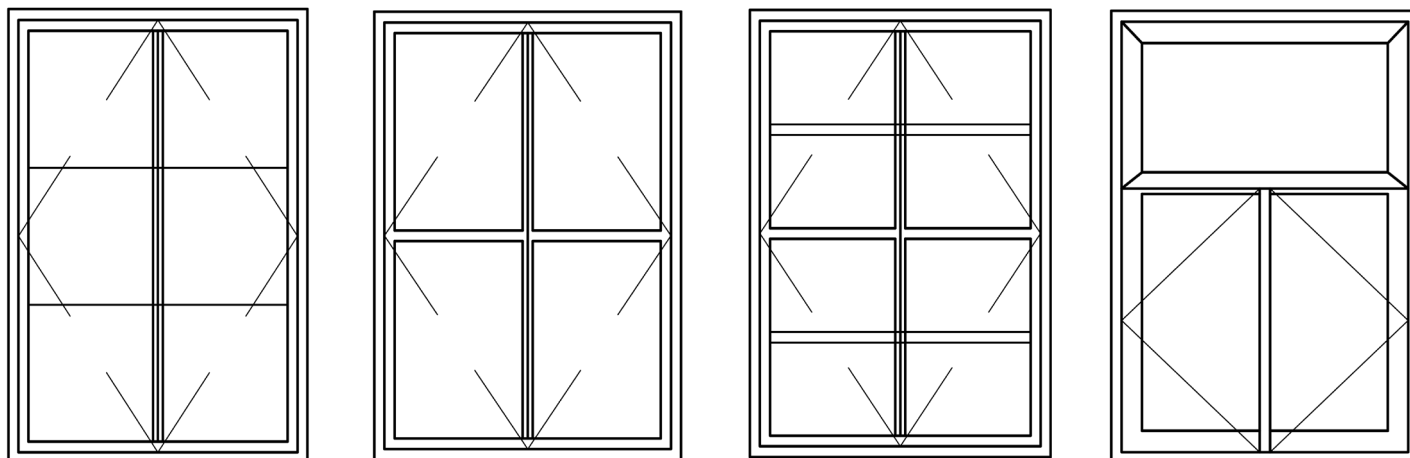
## 2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex

Modèles de remplacement de fenêtres pour les immeubles style Boomtown et Plex

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12



**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49



**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12



**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.5 Maison de style cubique



La maison cubique est un style architectural qui s'est principalement répandu dans les développements périurbains des années 1920 à 1940 et constitue une véritable révolution de l'habitation au tournant du 20e siècle.

Introduite par différents catalogues, elle ne tardera pas à se répandre dans le paysage architectural québécois. Saint-Lambert ne fait pas exception puisqu'on retrouve de nombreuses maisons de ce style sur son territoire.

Spacieuse, économique et simple à construire, elle possède un plan carré le plus souvent de deux étages et demi surmontés d'un toit à quatre versants à faibles pentes orné d'une lucarne à croupe, à pignon ou rampante sur l'avant. Son revêtement extérieur est le plus souvent constitué de brique rouge ou brune et son ornementation varie en fonction du statut social du propriétaire. La composition d'ensemble demeure classique; **les ouvertures sont distribuées de façon régulière et les fenêtres sont à battant et à grands carreaux, à battant avec imposte ou à guillotine.** Bien qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale à l'origine, plus d'un logement peuvent s'y retrouver (variantes possibles en maison jumelée ou en Plex).

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

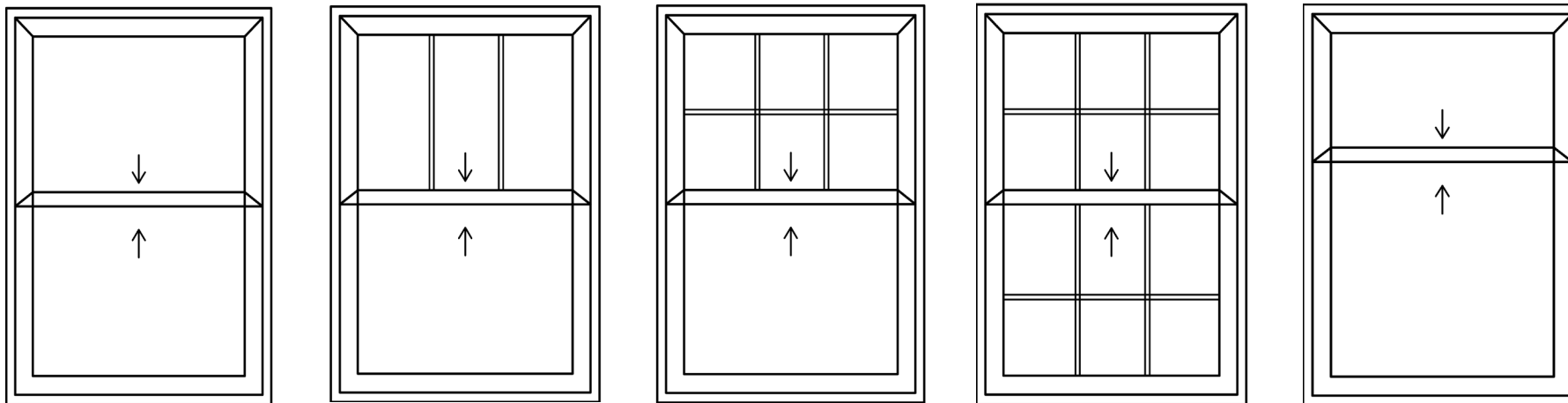
## 2.2.5 Exemples lambertois de maisons de style cubique



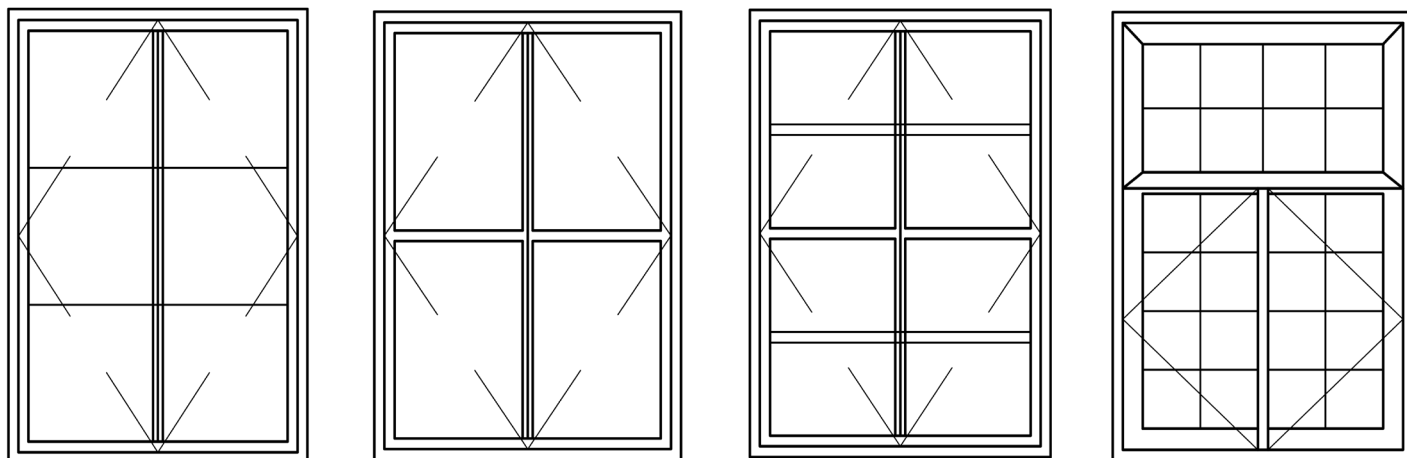
## 2.2.5 Maison de style cubique

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style cubique

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12



**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49



**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12



**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts



Le mouvement Arts and Crafts apparaît au 19<sup>e</sup> siècle en Angleterre, dans le contexte de transformations de la société traditionnelle dues à l'industrialisation. Le mouvement, théorisé par les architectes William Morris et John Ruskin, valorise l'artisanat et l'habitation de la campagne anglaise afin de créer une architecture qui s'inscrit dans la tradition nationale. Il prône l'usage de matériaux traditionnels ainsi que le retour aux savoir-faire locaux.

Le mouvement gagne en popularité au début du 20<sup>e</sup> siècle en Amérique et se confond avec plusieurs courants comme le Shingle Style et le style Craftman. À Montréal, le courant Arts and Crafts donne lieu au retour des maisons typiquement anglaises et à la reproduction d'une architecture héritée de la Nouvelle-France. **Les ouvertures sont de formes et de dimensions variées, selon le modèle d'origine. Généralement, les fenêtres sont à battant et à guillotine avec ou sans carreaux.**

À Saint-Lambert, ce sont les modèles américains qui perpétuent le mouvement pittoresque. Toutes différentes, ces constructions en bardeaux de bois, en crépi ou en brique partagent néanmoins deux caractéristiques : une toiture à pentes variées et une galerie aux dimensions généreuses. Pour le toit, la tôle traditionnelle est privilégiée, mais le bardeau de cèdre, la tuile et le bardeau d'asphalte sont aussi populaire.

## 2.2.6 Exemples lambertois de maisons d'influence Arts and Crafts

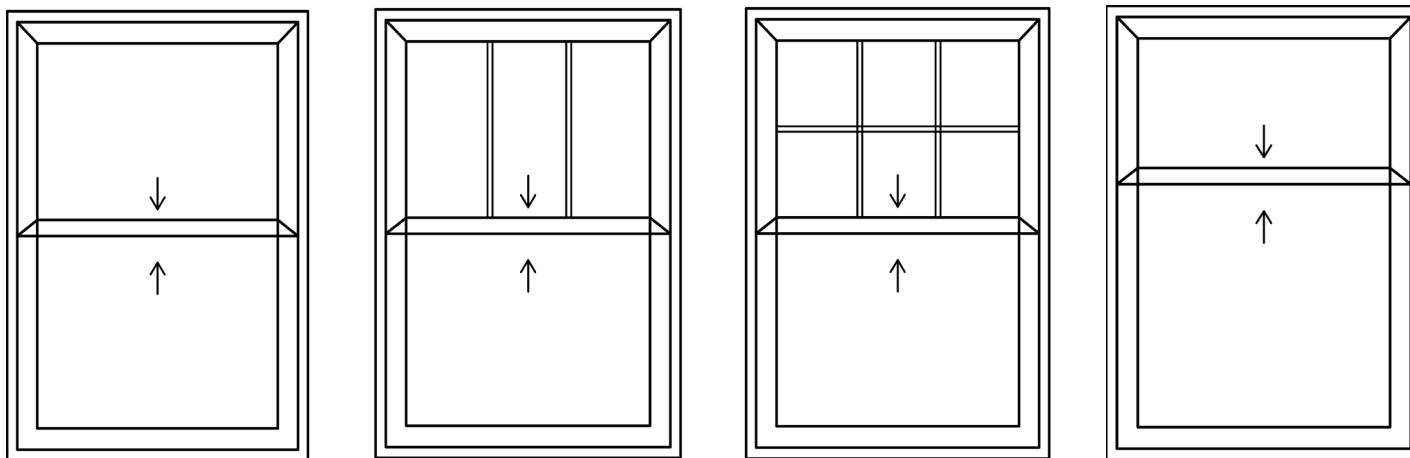




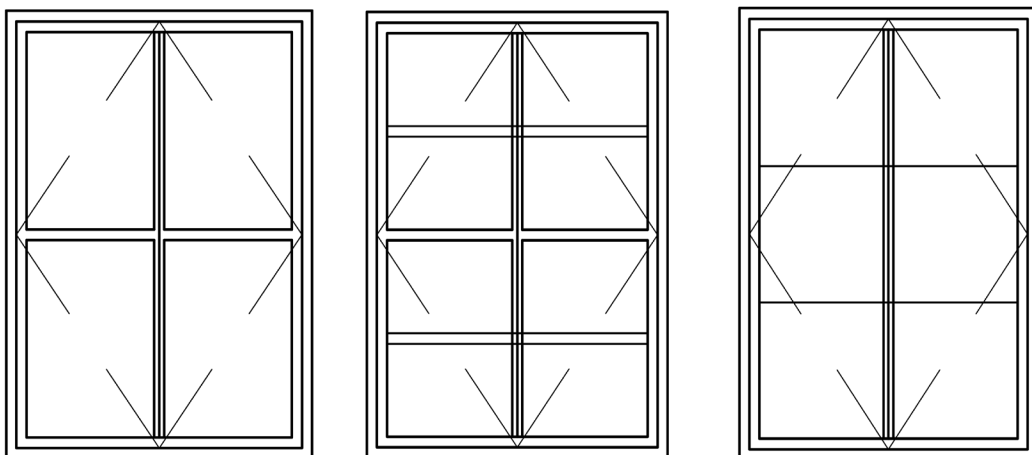
## 2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons d'influence Arts and Crafts

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12

**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49

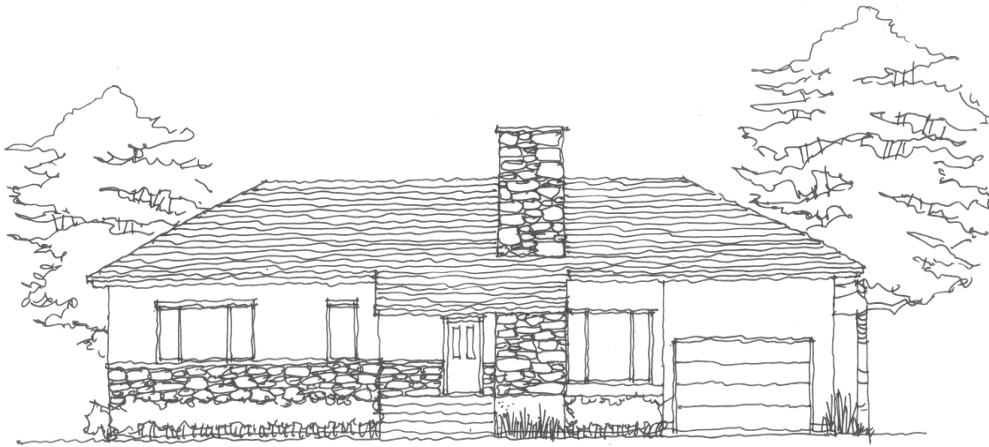
**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77

**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12

**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.7 Maison de type bungalow



Le style bungalow se démarque par un plan rectangulaire sur un seul niveau de plain-pied avec le sol, couronné par un toit à deux ou quatre versants à faibles pentes. Les espaces intérieurs sont généralement distribués de chaque côté d'un vestibule, séparant les pièces de jour et celles de nuit. Son implantation isolée, en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement le long de l'une des façades latérales, laquelle est parfois même recouverte pour créer un abri d'auto ou un garage.

Le bungalow se caractérise également par une fenestration abondante, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Démontrant une certaine sobriété dans leur symétrie, les premiers modèles se sont ensuite complexifiés pour se retrouver avec des volumes et des façades dynamiques par leur asymétrie. Plusieurs variantes du bungalow sont observables, car sa forme est simple et fonctionnelle. Il peut par exemple posséder un plan carré ou en L, des niveaux décalés (split-level), un toit plat ou à quatre versants, une saillie protégée par l'avant-toit, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois et parfois en bandeau** des éléments de charpente ainsi qu'une cheminée qui devient souvent le seul élément vertical de la composition. À Saint-Lambert, on retrouve même certaines variantes de bungalow jumelés avec garage mitoyen.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria, dans le secteur Prévile, ainsi que dans les secteurs Alexandra et Dulwich.

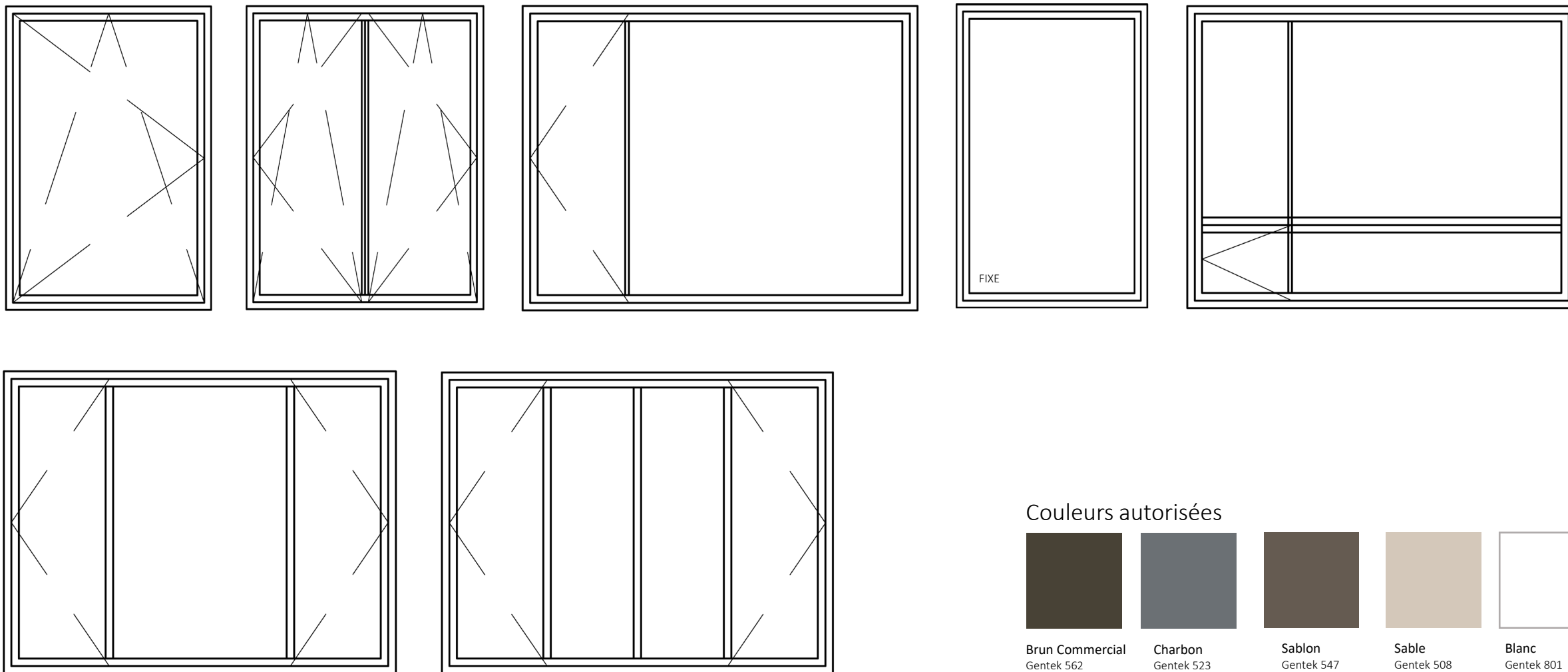
## 2.2.7 Exemples lambertois de maisons de type bungalow



## 2.2.7 Maison de type bungalow

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style bungalow

À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.8 Maison dite « King Cottage »



Construit et popularisé dans les années 1930 et jusqu'au tournant des années 1950, le « King Cottage » est le nom donné aux propriétés construites par l'entrepreneur Francis King. Il existe plusieurs modèles de « King cottage », mais le plus courant est une version adaptée des cottages anglais. Maison individuelle, qui comprend généralement plusieurs pignons. Parmi ses autres caractéristiques, notons l'entrée principale dotée d'un porche ou d'un portique, les fenêtres souvent munies de résilles en losange et les lucarnes pendantes à demi engagées dans les toits et les murs de façade.

Son volume rectangulaire avec deux étages en brique coiffé d'un toit à croupes, son portail en saillie avec son couronnement en pignon d'esprit Tudor et ses lucarnes pendantes seront récurrents dans l'offre proposée dans les années ultérieures.

L'engouement pour les modèles plus classiques amène King à délaisser quelque peu les toits à deux versants. Le toit à croupes obtient la faveur des clients pour les résidences avec plan rectangulaire, tandis que le toit en pavillon s'utilise parfois pour les demeures avec plan presque carré (volume cubique). Ces résidences sont fortement marquées par la symétrie avec pour point focal le positionnement central des portails classiques. Dans bien des cas, le portail se compose de pilastres, qui s'appuient sur un socle, soutenant un fronton.

**Ces maisons reprennent aussi des ouvertures rectangulaires à battant dont les extrémités supérieures épousent la rive du toit,** tandis que de hautes cheminées caractérisent aussi systématiquement ces résidences. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert, qui compte 70 propriétés sur son territoire construites par l'entrepreneur entre 1930 et 1950.

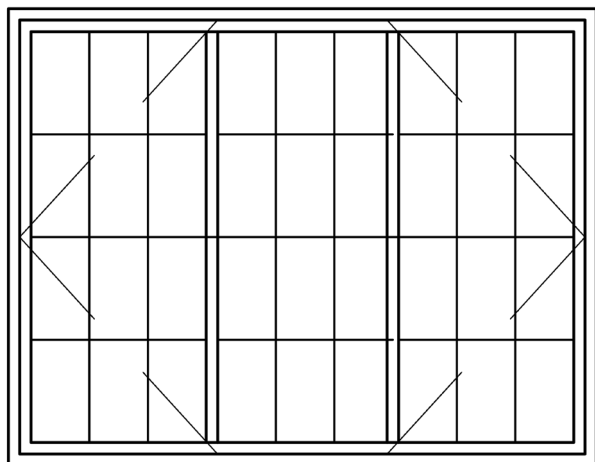
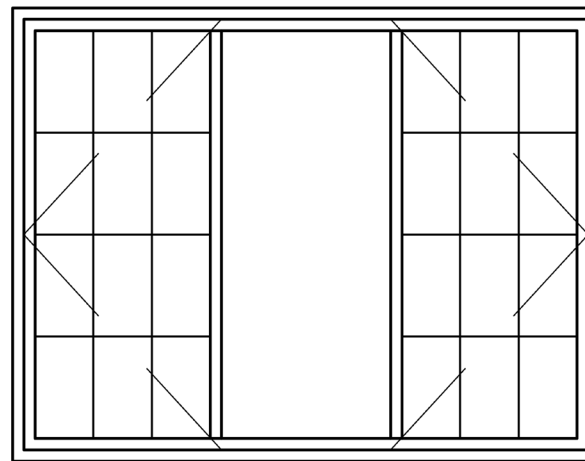
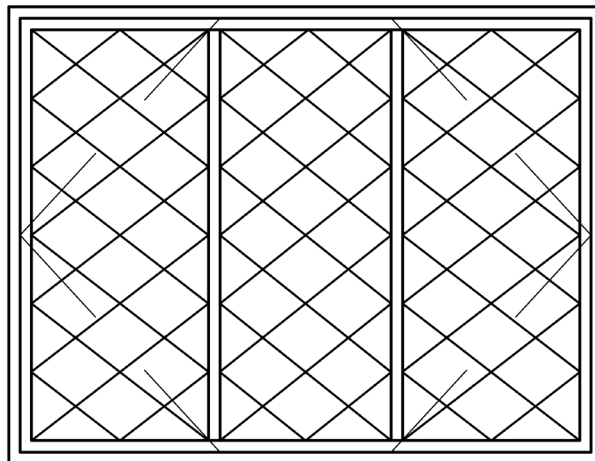
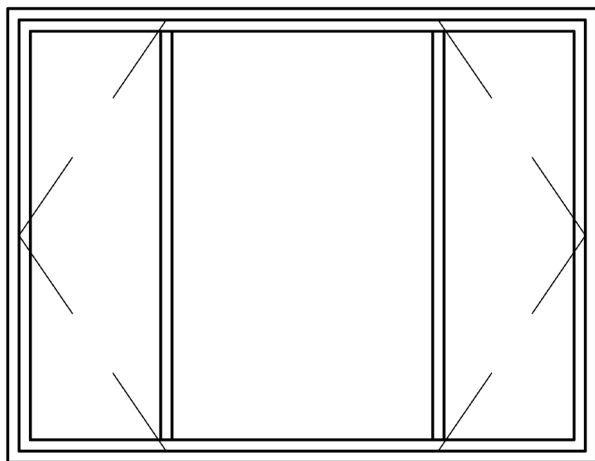
## 2.2.8 Exemple lambertois de maisons « King Cottage »



## 2.2.8 Maison dite « King Cottage »

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maison « King Cottage »

À battant :



### Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12



**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49



**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77



**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12



**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

## 2.2.9 Maison de ville



Contrairement aux maisons individuelles, les maisons de ville sont généralement construites en rangées et partagent des murs mitoyens avec d'autres maisons de la même rangée. Elles sont souvent conçues avec plusieurs étages, offrant une surface habitable plus importante malgré l'espace limité en ville. Les maisons de ville peuvent également avoir des jardins ou des cours privées, ainsi que des caractéristiques architecturales distinctives qui reflètent l'époque et le style de construction de la maison. Son implantation en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement en façade avant et sur certains modèles, de disposer d'un garage en sous-sol.

**La maison de ville se caractérise également par une fenestration abondante et symétrique**, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Les premiers modèles de maisons de ville se caractérisaient par l'importance accordée à la symétrie. Cependant, au fil du temps, ces modèles ont évolué pour intégrer des volumes et des façades plus dynamiques, grâce notamment à un traitement rythmique des façades. Il existe aujourd'hui plusieurs variantes de maisons de ville, qui présentent une forme simple et fonctionnelle. Ces variantes peuvent inclure un toit à deux ou quatre versants, une saillie protégée par un avant-toit, l'ajout de quelques pignons pour agrémenter la façade, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois, voire en bandeau.**

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le secteur Préville, ainsi que dans le secteur Upper Edison.



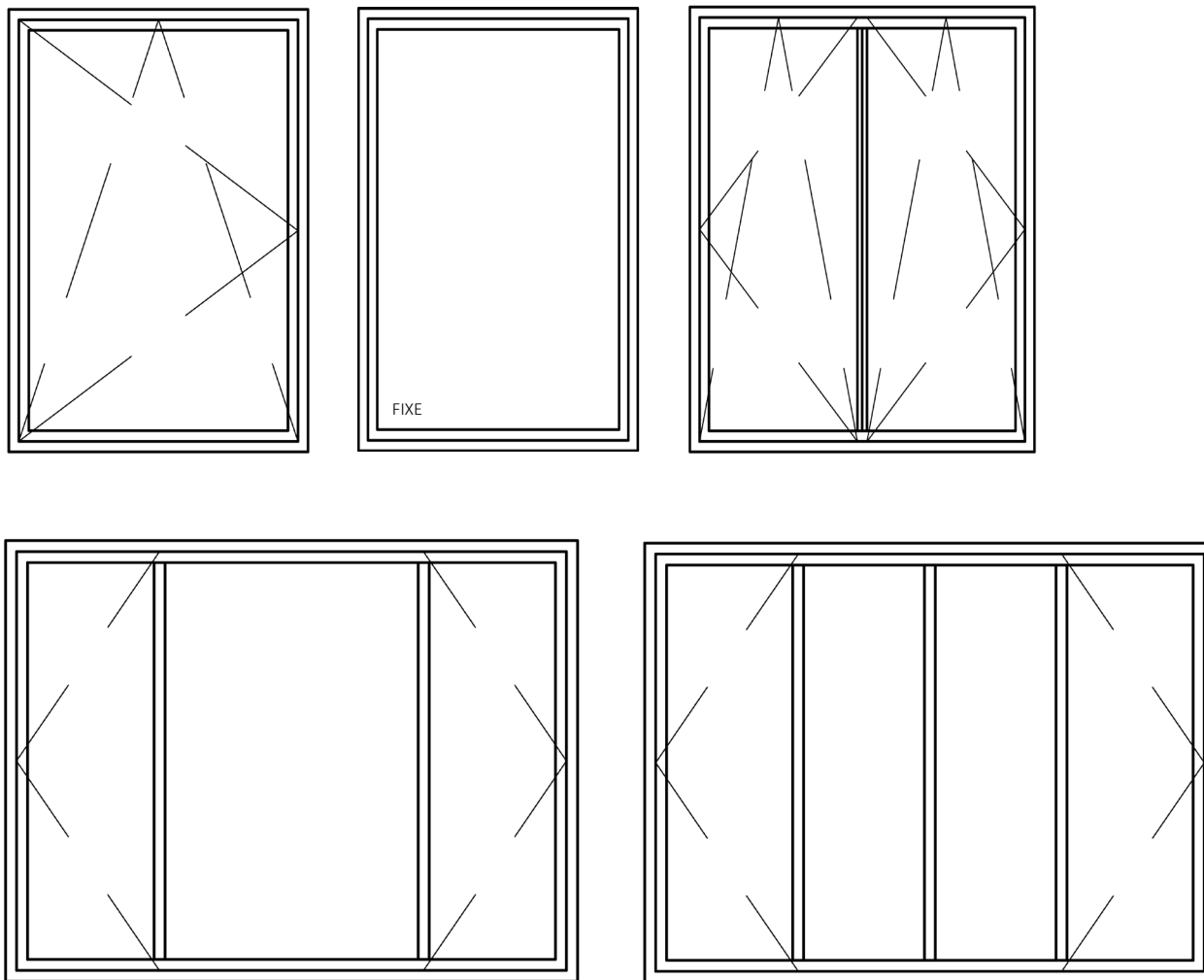
## 2.2.9 Exemple lambertois de maisons de villes



## 2.2.9 Maison de ville

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style maison de ville

À battant :



### Couleurs autorisées



**Brun Commercial**  
Gentek 562  
Kaycan 12

**Charbon**  
Gentek 523  
Kaycan 49

**Sablon**  
Gentek 547  
Kaycan 77

**Sable**  
Gentek 508  
Kaycan 12

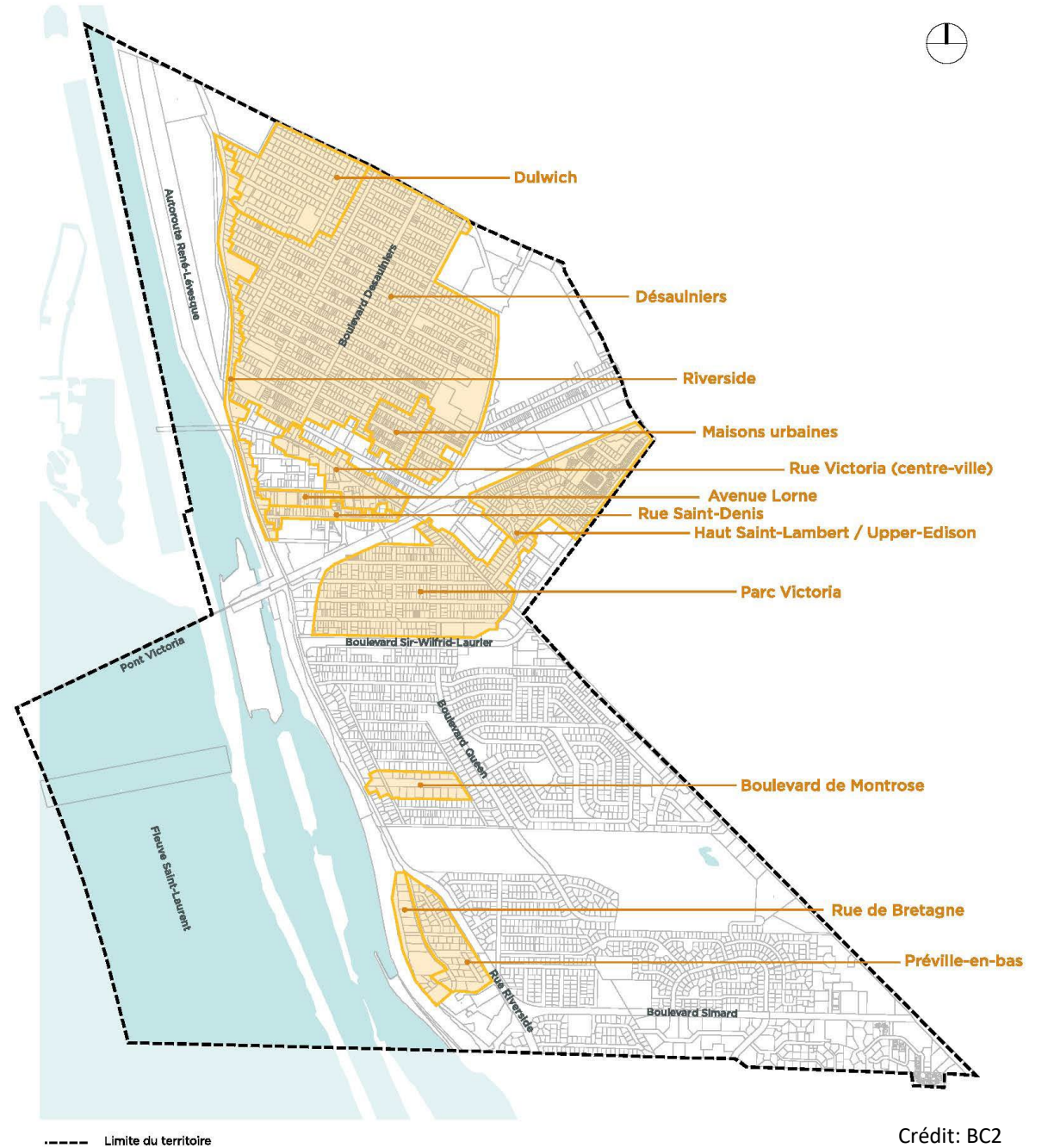
**Blanc**  
Gentek 801  
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

### 3. Cartes

### 3.1 Secteurs d'intérêts



## Références

BC2, *Guide architectural*, Annexe 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, décembre 2020 (document de travail)

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, Fiches typologiques, 2020

Patri-Arche, *Étude spécifique sur les maisons de Francis King à Saint-Lambert*, septembre 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, *Rapport synthèse*, mai 2020



Direction générale  
Service de l'urbanisme, permis et inspection  
Avril 2023



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.8)

### **Adoption - Règlement de lotissement 2024-216**

---

CONSIDÉRANT la résolution CA-240321-8.17 adoptée par le conseil d'agglomération de Longueuil lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2024, demandant à la Ville de Saint-Lambert de remplacer le Règlement de zonage 2023-215 et le Règlement de lotissement 2023-216, par d'autres règlements conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2024 et que le projet de règlement 2024-216 a été adopté lors de la même séance;

L'objet du règlement vise à respecter la demande du conseil d'agglomération de remplacer le règlement de lotissement adopté le 18 septembre 2023 par un autre qui est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil, conformément à l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

D'ADOPTER le *Règlement de lotissement 2024-216* pour procéder au remplacement du règlement 2023-216 conformément à la demande de l'agglomération de Longueuil aux fins de l'obtention du Certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de Longueuil.

---



## **VILLE DE SAINT-LAMBERT**

### **RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2024-216**

<b>Avis de motion</b>	9 avril 2024
<b>Adoption</b>	15 avril 2024
<b>Entrée en vigueur</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur.....	1
1.1.2	Remplacement.....	1
1.1.3	Validité .....	1
1.1.4	Territoire et personnes assujettis.....	1
1.1.5	Domaine d'application .....	1
1.1.6	Renvois .....	1
1.1.7	Concordance réglementaire .....	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
1.2.1	Structure du règlement .....	2
1.2.2	Interprétation.....	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2
1.3.1	Application du règlement .....	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours.....	2
CHAPITRE 2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE.	4
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
2.1.1	Opération cadastrale interdite.....	4
2.1.2	Cession de l'assiette des voies de circulation .....	4
2.1.3	Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau .....	4
2.1.4	Plan relatif à une opération cadastrale .....	4
2.1.5	Paiement des taxes municipales .....	4
2.1.6	Servitudes .....	5
2.1.7	Déplacement des composantes des services d'aqueduc ou d'égout.....	5
2.1.8	Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale .....	5
2.2	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS.....	5
2.2.1	Obligation de contribution .....	5
2.2.2	Établissement de la valeur du terrain .....	5
2.2.3	Exemption de la contribution .....	5
2.2.4	Contributions antérieures.....	6
2.2.5	Conditions relatives au terrain à céder .....	6
2.2.6	Frais à la charge du propriétaire cédant.....	6
CHAPITRE 3	VOIES DE CIRCULATION .....	7
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
3.1.1	Réseau routier structurant .....	7
3.1.2	Rue collectrice principale.....	7
3.1.3	Rue collectrice secondaire.....	7
3.1.4	Rue locale .....	7
3.1.5	Piste et bande cyclables .....	7
3.1.6	Pente de rue .....	7
3.1.7	Rue sans issue .....	7
3.1.8	Axe de rue et profil.....	7
3.1.9	Intersection .....	7
3.1.10	Coin de raccordement des intersections .....	8
3.1.11	Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac .....	8
3.1.12	Sentier pour piétons.....	8
CHAPITRE 4	LOTS .....	9
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9

4.1.1	Lot adjacent à une rue .....	9
4.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS.....	9
4.2.1	Dispositions générales.....	9
4.2.2	Dimensions minimales de certains lots.....	9
4.2.3	Exemption des normes minimales de lotissement .....	9
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....	11
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
5.1.1	Application .....	11
5.1.2	Dispositions spécifiques aux terrains avant la rénovation cadastrale .....	11
5.1.3	Agrandissement d'un lot dérogatoire .....	11
5.1.4	Modification d'un lot dérogatoire.....	11

## ANNEXE 1 DIMENSIONS MINIMALES DE CERTAINS LOTS

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de lotissement* » de la ville de Saint-Lambert. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### 1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement de lotissement* numéro 2008-44 de la ville de Saint-Lambert et tous ces amendements à ce jour, ainsi que le *Règlement de lotissement 2023-216*.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement de lotissement numéro 2008-44*, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

#### 1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### 1.1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

#### 1.1.5 Domaine d'application

Une opération cadastrale doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement.

Une opération cadastrale doit faire l'objet d'un permis délivré par l'autorité compétente dont les conditions de délivrance d'un permis sont définies au *Règlement des permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

#### 1.1.6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### 1.1.7 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

## **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 Structure du règlement**

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

- Chapitre 1 Texte
- Section 1.1 Texte
  - 1.1.1 Article
    - Alinéa
      - 1° Paragraphe
        - a) Sous-paragraphe

### **1.2.2 Interprétation**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du *Règlement de zonage* ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

## **1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1.3.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

### **1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours**

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

- 2° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 3° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec.
- 4° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 5° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 6° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour faire annuler toute opération cadastrale exécutée en contravention avec le présent règlement.

## CHAPITRE 2      CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

### 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1.1 Opération cadastrale interdite

Les opérations cadastrales suivantes sont interdites :

- 1° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire une rue ou un lot ou d'accroître le caractère dérogoire de cette rue ou de ce lot ;
- 2° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire un bâtiment, une construction ou un ouvrage ou d'accroître le caractère dérogoire de ce bâtiment, cette construction ou cet ouvrage.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations cadastrales dans le cas d'une acquisition par une municipalité, un gouvernement ou un organisme ayant un pouvoir d'expropriation.

#### 2.1.2 Cession de l'assiette des voies de circulation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder ou s'engager à céder, gratuitement, l'emprise de toute voie de circulation montrée sur le plan et destinée à être une voie de circulation publique ainsi que toute infrastructure construite dans cette emprise. L'emprise de la voie de circulation doit être conforme aux dispositions du présent règlement et faire l'objet d'une opération cadastrale préalable à la cession et libérer de toute charge, priorité et hypothèque.

La délivrance d'un permis de lotissement ou l'approbation d'une opération cadastrale ne crée aucune obligation pour la Ville quant à l'acquisition des voies de circulation paraissant au plan, à leur construction, à leurs frais de construction et d'entretien et quant à la fourniture des services aux fins d'utilité publique.

#### 2.1.3 Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la Ville peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement un ou plusieurs lots montrés sur le plan et destinés à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. Ces lots doivent être libres de toute hypothèque.

#### 2.1.4 Plan relatif à une opération cadastrale

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit répondre aux conditions énoncées au présent règlement et à celles relatives à une demande de permis de lotissement énoncés au *Règlement sur les permis et certificats*.

De plus, aucune opération cadastrale ne visant qu'une partie des propriétés du requérant dans une même zone au plan de zonage de la Ville de Saint-Lambert, tel qu'annexé au *Règlement de zonage*, ne peut être approuvée si le requérant ne présente, avec sa demande, un plan relatif à une opération cadastrale pour la totalité de ses propriétés dans ladite zone indiquant le tracé des voies de circulation projetées, les dimensions approximatives de chacun des lots et le type d'usage auquel chacun est destiné.

#### 2.1.5 Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

### **2.1.6 Servitudes**

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot doit s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics. Les servitudes doivent apparaître à ce plan.

### **2.1.7 Déplacement des composantes des services d'aqueduc ou d'égout**

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne dépose pas les garanties suffisantes pour couvrir, le cas échéant, les frais de déplacement de composantes des services aux fins d'utilité publique comme les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les bornes d'incendie et les entrées de services.

### **2.1.8 Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale**

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt de ce plan approuvé pour son inscription au cadastre officiel.

## **2.2 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS**

### **2.2.1 Obligation de contribution**

Pour obtenir l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

- 1° À céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. La superficie du terrain devant être cédée doit représenter 10 % de la superficie du site.

La partie d'un site devant servir de bassin ou de lac de rétention ne peut être incluse dans la superficie du terrain cédé. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la ville de Saint-Lambert, qui n'est pas compris dans le site. Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

- 2° À verser une somme compensatoire à la Ville. La somme versée doit représenter 10 % de la valeur du site;
- 3° À la fois à prendre un engagement de céder un terrain et effectuer un versement. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée doit totaliser 10 % de la valeur du site.

Le conseil municipal détermine lequel des modes de compensation décrits au premier alinéa est applicable à chaque cas.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne le terrain compris dans le plan relatif à une opération cadastrale visé au premier alinéa.

### **2.2.2 Établissement de la valeur du terrain**

Pour l'application du présent chapitre, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan complet et conforme relatif à l'opération cadastrale par la Ville.

La valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

### **2.2.3 Exemption de la contribution**

Les cas suivants sont exemptés de la contribution :

- 1° Une opération cadastrale ayant pour but une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot à la condition qu'elle n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ;
- 2° Une modification d'un plan d'un lot par le remplacement de lots par des lots de configuration différente dont la superficie totale demeure identique et dont le résultat n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
- 3° Une modification d'un plan d'un lot aux fins de créer un lot non conforme ou non constructible dans le but de l'aliéner à une propriété contiguë si un plan de regroupement est déposé en simultané à la demande de permis ;
- 4° Une modification d'un plan d'un lot en raison de la conversion d'un immeuble en copropriété divise autre que celle requise pour l'identification des parties communes et privatives dans un projet intégré ;
- 5° Une modification d'un plan d'un lot visant à créer des lots utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Ville ;
- 6° Une modification d'un plan d'un lot visant à créer une rue publique réalisée par la Ville ou un gouvernement ;
- 7° Une modification d'un plan d'un lot aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à une fin publique, d'une partie d'un lot par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation si cette modification n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
- 8° Une modification d'un lot aux fins de permettre l'implantation d'un projet de logements sociaux.

Pour les fins de la présente section, on entend par « lot constructible » un lot conforme au présent règlement et qui est destiné à accueillir un bâtiment principal.

#### **2.2.4 Contributions antérieures**

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, sous la forme :

- 1° D'une cession de terrain, une exemption de cession ou de versement est accordée, soit :
  - a) Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site;
  - b) Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site.
- 2° D'un versement d'une somme compensatoire, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire à défaut d'en faire preuve, la compensation est exigible.

#### **2.2.5 Conditions relatives au terrain à céder**

Le terrain à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

#### **2.2.6 Frais à la charge du propriétaire cédant**

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.



## CHAPITRE 3 VOIES DE CIRCULATION

### 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.1.1 Réseau routier structurant

La largeur minimale de l'emprise d'une rue faisant partie du réseau artériel métropolitain et du réseau routier structurant d'agglomération est de 25 mètres.

#### 3.1.2 Rue collectrice principale

Une rue collectrice principale doit déboucher sur une artère ou une autre collectrice et doit avoir une emprise minimale de 20 mètres.

#### 3.1.3 Rue collectrice secondaire

Une rue collectrice secondaire doit être raccordée à une rue collectrice principale à chacune de ses extrémités et doit avoir une emprise minimale de 18 mètres.

#### 3.1.4 Rue locale

Une rue locale doit être raccordée à une rue collectrice ou une autre rue locale et doit avoir une emprise minimale de 15 mètres.

#### 3.1.5 Piste et bande cyclables

Une piste ou bande cyclable provinciale, régionale ou municipale doit respecter les largeurs minimales prescrites par le ministère des Transports du Québec au document intitulé *Tome I – Conception routière*.

#### 3.1.6 Pente de rue

Une rue doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° La pente transversale de toute rue ne doit pas être inférieure à 0,5 %;
- 2° La pente longitudinale de toute rue ou section de rue, de quelque longueur que ce soit, ne peut excéder 12 %;
- 3° La pente longitudinale de toute section de rue dans un rayon de 50 mètres d'une intersection ne doit pas excéder 5 %.

#### 3.1.7 Rue sans issue

Une rue sans issue doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° Une rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 38 mètres;
- 2° La longueur d'une rue sans issue mesurée entre son intersection avec une voie publique et le centre du cercle de virage ne peut excéder 225 mètres.

#### 3.1.8 Axe de rue et profil

Lorsque requis par l'autorité compétente, tout arpenteur-géomètre ayant soumis le plan d'une opération cadastrale comportant une ou plusieurs voies de circulation doit établir l'axe central de la ou des rues sur le terrain et fournir à l'autorité compétente un profil dudit axe avec niveau, pris à tous les 15 mètres.

#### 3.1.9 Intersection

Une intersection doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° Une intersection impliquant une artère ou une collectrice principale ou une collectrice secondaire doit être à angle droit (90°);
- 2° L'angle d'intersection entre 2 rues ne doit pas être inférieur à 75°. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90°);
- 3° Une intersection sur une rue de 20 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 60 mètres;
- 4° Une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 36 mètres;
- 5° 2 intersections de rues donnant sur une même rue doivent être à une distance minimale de 50 mètres.

### **3.1.10 Coin de raccordement des intersections**

Les coins des emprises des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon minimal de 6 mètres.

### **3.1.11 Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac**

Dans le cas d'un lot riverain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres, calculée à partir de la limite du littoral et de la limite de l'emprise de la rue.

La distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle rue passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la rue ne doit en aucun cas empiéter sur la rive.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la portion d'une rue donnant accès à un pont ou à un ponceau permettant la traversée d'un lac ou un d'un cours d'eau.

### **3.1.12 Sentier pour piétons**

Un sentier pour piétons doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. Toutefois, lorsque des services municipaux sont existants ou requis, la largeur de tout passage piétonnier ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

## CHAPITRE 4 LOTS

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1.1 Lot adjacent à une rue

Un lot montré au plan relatif à une opération cadastrale doit être adjacent à une rue existante ou à une rue projetée à ce plan ou à un plan dont le permis de lotissement a été délivré, sauf dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'un lot qui fait l'objet d'un plan de regroupement avec un lot adjacent, lequel est adjacent à une rue ;
- 2° Dans le cas d'un lot destiné à être une partie privative ou commune dans le cadre d'un projet intégré si une des parties communes est adjacente à une rue ;
- 3° Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage groupe Service et utilité public, tel que défini au chapitre 2 du *Règlement de zonage* ;
- 4° Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du *Règlement de zonage* ;
- 5° Dans le cas d'un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement.

### 4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

#### 4.2.1 Dispositions générales

Un lot doit respecter la superficie, la profondeur et la largeur minimales ou maximales prescrites, s'il y a lieu, par zone, à la grille des usages et normes du *Règlement de zonage*. En l'absence d'une norme, aucune norme n'est prescrite.

La superficie et les dimensions minimales ou maximales des lots peuvent varier selon le type de lot, l'usage pour lequel il est utilisé ou destiné à être utilisé ou la zone dans laquelle il est situé.

Malgré le premier alinéa, la superficie, la profondeur et la largeur minimales d'un lot doivent être suffisantes pour rencontrer l'ensemble des exigences du *Règlement de zonage*.

#### 4.2.2 Dimensions minimales de certains lots

Nonobstant l'article 4.2.1, les normes applicables à un lot adjacent à un cours d'eau ainsi qu'à tout lot non desservi ou partiellement desservi sont celles de l'annexe 1.

#### 4.2.3 Exemption des normes minimales de lotissement

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° À une opération cadastrale requise pour un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du *Règlement de zonage* si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
- 2° À une opération cadastrale requise pour un usage du groupe Service et utilité public, tel que défini au chapitre 2 du *Règlement de zonage*, si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
- 3° À une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation en faveur d'un lot adjacent. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
- 4° À une opération cadastrale pour un lot dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'autorisée au chapitre 5 du présent règlement. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;

- 5° À une opération cadastrale pour un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement ;
- 6° À une opération cadastrale requise pour identifier une partie d'un bâtiment ou une partie d'un lot dans le cas d'une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec*;
- 7° À une opération cadastrale requise pour résidu de lot issu d'une acquisition de gré à gré ou par expropriation à des fins publiques par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS****5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****5.1.1 Application**

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

**5.1.2 Dispositions spécifiques aux terrains avant la rénovation cadastrale**

L'identification d'un lot dérogatoire qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale n'entraîne pas de droits acquis.

Pour bénéficier de droits acquis, le requérant doit démontrer que le terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés le jour précédent la rénovation cadastrale aurait pu bénéficier des privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La date de référence pour l'application des articles 256.1 à 256.3 est le 30 juin 1983.

**5.1.3 Agrandissement d'un lot dérogatoire**

Une opération cadastrale qui vise à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

- 1° Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
- 2° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

**5.1.4 Modification d'un lot dérogatoire**

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si la modification n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

- 1° La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de cette largeur ou de cette profondeur ;
- 2° Si la superficie du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
- 4° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

LOCALISATION ET TYPE DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	SUPERFICIE	LARGEUR SUR LA LIGNE AVANT	PROFONDEUR <sup>1</sup>	DISTANCE ENTRE UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC <sup>1</sup>	DISTANCE ENTRE LES PUIITS
<b>Lot situé à l'intérieur du corridor riverain<sup>2</sup></b>					
Lot riverain sans aqueduc ni égout	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	75 m	75 m <sup>(5)</sup>	-
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	-	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout <sup>3</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	30 m	75 m	75 m <sup>(5)</sup>	-
Lot non riverain avec aqueduc ou égout <sup>3</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	25 m	-	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout <sup>3</sup>	-	-	45 m <sup>(4)</sup>	45 m <sup>(5)</sup>	-
Lot non riverain avec aqueduc et égout <sup>3</sup>	-	-	-	-	-
<b>Lot totalement situé à l'extérieur du corridor riverain<sup>2</sup></b>					
Sans aqueduc ni égout	3 000 m <sup>2</sup>	50 m	-	-	-
Avec aqueduc <sup>3</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	25 m	-	-	-
Avec égout municipal <sup>3</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	25 m	-	-	30 m
Avec aqueduc et égout <sup>3</sup>	-	-	-	-	-

**Notes :**

- <sup>1</sup> Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et de la limite de l'emprise de la route.
- <sup>2</sup> Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.
- <sup>3</sup> Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément aux lois et règlements applicables.
- <sup>4</sup> Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (RCI), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- <sup>5</sup> La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.1)

### **Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires**

---

CONSIDÉRANT les articles 82 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et le Règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses (2022-207) qui permet à certains fonctionnaires d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Il est procédé au dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires dressée par le trésorier, couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024 pour les sommes respectives de 2 970 855,65 \$ et de 1 110 132,29 \$, lesquelles listes comprennent les dépenses autorisées par un fonctionnaire.

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170163	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	95651	<b>Nom:</b>	ENTREPRISES BRIXI INC. (LES)	<b>Montant:</b>	4 174,40 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-01	20240101	LOCATION MENSUELLE JANVIER À AVRIL 2024 - BUREAUX DU 6 RUE DESAULNIERS POU			François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2022-9114)		4 174,40 \$	
<b>No paiement:</b>	170211	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95674	<b>Nom:</b>	9290-7328 QUÉBEC INC. (NEIGE PLUS)	<b>Montant:</b>	16 931,99 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-12	F-21-476	TRANSPORT DE NEIGE (2024-9022)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2024-9022)		3 836,81 \$	
2024-02-15	F-21-479	TRANSPORT DE NEIGE (2024-9022)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2024-9022)		1 251,13 \$	
2024-01-26	F-21-477	TRANSPORT DE NEIGE (2024-9022)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2024-9022)		11 844,05 \$	
<b>No paiement:</b>	170212	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05358	<b>Nom:</b>	Amazon Canada	<b>Montant:</b>	403,10 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-23	CA4YFHGCM1	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2024-1035)			Roch Sergerie	Élizabeth Jacques (2024-1035)		403,10 \$	
<b>No paiement:</b>	170213	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04802	<b>Nom:</b>	BELL CANADA	<b>Montant:</b>	219,38 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-10	X011140074240210	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-672-2217) (2024-9031)			Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)		197,19 \$	
2024-02-25	X011433800240225	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-466-4719) (2024-9031)			Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)		22,19 \$	
<b>No paiement:</b>	170214	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	51695	<b>Nom:</b>	BENEVA INC. (CAPITALE ASSURANCES)	<b>Montant:</b>	82 196,57 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	R-0000552326	ASSURANCE COLLECTIVE POUR LA VILLE DE SAINT-LAMBERT POUR MARS 2024 (COLS É			Maxime Marquis			57 039,73 \$	
2024-02-29	R-0000551608	ASSURANCE COLLECTIVE POUR LA VILLE DE SAINT-LAMBERT POUR MARS 2024 (COLS É			Maxime Marquis			25 156,84 \$	
<b>No paiement:</b>	170215	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96210	<b>Nom:</b>	BLOUIN BEAUCHAMP ARCHITECTES	<b>Montant:</b>	73 871,44 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-31	BT954-02	SERVICES PROFESSIONNELS - CHALET ET PISCINE ALEXANDRA (2023-9269)			François Pépin	Mélissa Mercure en remplacement de Conseil municipal (2023-9269)		73 871,44 \$	
<b>No paiement:</b>	170216	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00260	<b>Nom:</b>	CLUB DE GOLF ST-LAMBERT INC	<b>Montant:</b>	10 471,82 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-30	20240130	LOYER POUR UTILISATION DES LIEUX AU CLUB DE GOLF SAINT-LAMBERT (2024-4085)			Eric Carignan	Martin Latulippe (2024-4085)		10 471,82 \$	
<b>No paiement:</b>	170217	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95253	<b>Nom:</b>	EJ CANADA, ULC	<b>Montant:</b>	7 648,71 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-24	130240000066	CORSET PROTECTEUR D'ARBRE (2023-2665)			Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-2665)		7 648,71 \$	
<b>No paiement:</b>	170218	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	52302	<b>Nom:</b>	ENERGIR (GAZ METRO PLUS)	<b>Montant:</b>	13 406,11 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170218	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 52302	<b>Nom:</b> ENERGIR (GAZ METRO PLUS)	<b>Montant:</b> 13 406,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	715002179053	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	1 059,65 \$
2024-02-22	715002179054	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	5 260,79 \$
2024-02-22	715002179055	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	489,28 \$
2024-02-22	715002179056	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	1 170,89 \$
2024-02-22	715002179058	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	4 732,06 \$
2024-02-22	715002179059	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	344,01 \$
2024-02-22	735000291974	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	19,27 \$
2024-02-22	735000291975	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	19,27 \$
2024-02-22	715002179057	FRAIS DE GAZ NATUREL (2024-9067)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9067)	310,89 \$

<b>No paiement:</b> 170219	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 59293	<b>Nom:</b> EQUIPEMENT SMS INC.	<b>Montant:</b> 820,65 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	PSI/20510618	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7387)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7387)	820,65 \$

<b>No paiement:</b> 170220	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 05158	<b>Nom:</b> Excellence hydraulique Inc.	<b>Montant:</b> 977,65 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	48611	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7380)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7380)	977,65 \$

<b>No paiement:</b> 170221	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03061	<b>Nom:</b> FAUTEUX MINI-MOTEUR INC	<b>Montant:</b> 141,47 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	P133794	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7376)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7376)	141,47 \$

<b>No paiement:</b> 170222	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00066	<b>Nom:</b> REGIME DE RETRAITE DES CADRES, COLS BLEUS ET BRIGADIERS	<b>Montant:</b> 198 967,34 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-08	20240208-1	CAISSE DE RETRAITE COLS BLEUS - FÉVRIER 2024	Maxime Marquis		85 626,80 \$
2024-02-28	20240228-2	CAISSE DE RETRAITE BRIGADIERS SCOLAIRES - FÉVRIER 2024	Maxime Marquis		1 034,64 \$
2024-02-28	20240228	CAISSE DE RETRAITE CADRES - FÉVRIER 2024	Maxime Marquis		112 305,90 \$

<b>No paiement:</b> 170223	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 60349	<b>Nom:</b> GROUPE ICIBLE	<b>Montant:</b> 707,10 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-31	20224333	LICENCE - TUXEDO POUR JANVIER 2024 (2024-9054)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9054)	707,10 \$

<b>No paiement:</b> 170224	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03291	<b>Nom:</b> GROUPE JLD-LAGUE	<b>Montant:</b> 525,34 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	787838	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7451)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7451)	43,42 \$
2024-02-15	787797	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7061)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7061)	205,58 \$
2024-02-16	787837	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7452)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7452)	276,34 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170225	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 05409	<b>Nom:</b> GROUPE METROPOLITAIN POPCORN	<b>Montant:</b> 114,98 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	163092	ACHAT DE MATERIEL - ÉVÉNEMENTS (2024-4142)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4142)	114,98 \$

<b>No paiement:</b> 170226	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04525	<b>Nom:</b> HYDRO QUEBEC	<b>Montant:</b> 56 569,80 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	625 302 871 256	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 088 693 955)	Francis Blondeau		1 146,09 \$
2024-03-01	634 302 857 931	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ ( 299 040 260 067)	Francis Blondeau		1 523,78 \$
2024-02-28	618 102 890 094	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		2 098,87 \$
2024-02-28	635 202 859 345	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 060 466 172)	Francis Blondeau		1 589,81 \$
2024-02-27	693 702 481 582	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 054 362 296)	Francis Blondeau		510,74 \$
2024-02-27	631 602 860 136	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		630,52 \$
2024-02-14	639 702 834 284	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		188,81 \$
2024-02-23	615 402 892 694	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		768,18 \$
2024-02-22	655 003 055 682	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		305,14 \$
2024-02-19	628 003 126 712	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		1 323,77 \$
2024-02-13	621 702 873 858	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 110 310 537)	Francis Blondeau		63,42 \$
2024-02-15	662 202 785 897	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 056 757 162)	Francis Blondeau		443,60 \$
2024-02-14	650 503 068 764	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 095 464 150)	Francis Blondeau		403,34 \$
2024-02-29	668 503 047 493	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 0133 410)	Francis Blondeau		3 468,37 \$
2024-03-01	660 402 792 929	HYDRO QC COMPTE 299 001 133 451	Francis Blondeau		4 287,86 \$
2024-03-01	636 102 851 255	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 855 461)	Francis Blondeau		136,72 \$
2024-03-01	648 702 823 544	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 062 157 514)	Francis Blondeau		861,37 \$
2024-03-01	660 402 792 930	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 535)	Francis Blondeau		36 819,41 \$

<b>No paiement:</b> 170227	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04525	<b>Nom:</b> HYDRO QUEBEC	<b>Montant:</b> 413,91 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-08	844920	FRAIS D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DEVANT 257 MACAULAY (2024-4162)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4162)	413,91 \$

<b>No paiement:</b> 170228	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 96185	<b>Nom:</b> LUCETTE BENINGTON	<b>Montant:</b> 12 548,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-07-05	20230705	REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES - TROP PAYÉ PAR VENDEUR MOINS FRAIS D'A	Francis Blondeau		12 548,00 \$

<b>No paiement:</b> 170229	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 96074	<b>Nom:</b> MULTI-TRAVAUX 2.0	<b>Montant:</b> 1 346,68 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	F-23-222	TRANSPORT DE NEIGE (2024-4019)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-4019)	1 346,68 \$

<b>No paiement:</b> 170230	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 96298	<b>Nom:</b> NAHAME O'BOMSAWIN	<b>Montant:</b> 1 549,51 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	20240301	REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES - TROP PAYE EN 2024 MOINS FRAIS D'ADMINI	Maxime Marquis		1 549,51 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170231	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04596	<b>Nom:</b>	CRHA (ORDRE CONSEILLERS RESSOURCES HUMAINES AGRÉÉS)	<b>Montant:</b>	762,22 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	710440	ADHESION POUR 2024-2025 POUR MELISSA MERCURE (2024-9062)			Mélissa Mercure	Veronique Guité (2024-9062)		762,22 \$	
<b>No paiement:</b>	170232	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95464	<b>Nom:</b>	PLOMBERIE CHAUFFAGE VINCENT	<b>Montant:</b>	2 404,13 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	C-3549	TRAVAUX DE PLOMBERIE - CENTRE DES LOISIRS (2024-9039)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9039)		622,52 \$	
2024-02-15	C-3550	TRAVAUX DE PLOMBERIE - TRAVAUX PUBLICS (2024-9039)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9039)		1 072,65 \$	
2024-02-15	C-3548	TRAVAUX DE PLOMBERIE - CENTRE DES LOISIRS (2024-9039)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9039)		708,96 \$	
<b>No paiement:</b>	170233	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95877	<b>Nom:</b>	PRINCESS AUTO	<b>Montant:</b>	3 296,16 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-24	611231	ACHAT DE MATERIEL - SPORT (2023-2691)			Eric Carignan	Éric Carignan (2023-2691)		55,23 \$	
2024-02-16	624094	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1148)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1148)		3 240,93 \$	
<b>No paiement:</b>	170234	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	53496	<b>Nom:</b>	PRODUCTIONS BARATANGA INC.	<b>Montant:</b>	2 501,86 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-10-06	BAR-3723-7394	ANIMATION AMBULANTE LUMINEUSE (2023-2572)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2023-2572)		2 501,86 \$	
<b>No paiement:</b>	170235	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96285	<b>Nom:</b>	PRODUCTIONS L&A S.E.N.C.	<b>Montant:</b>	2 644,43 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-08-31	80324	SPECTACLE LE PERIPLE DE LAURETTE ET ARLETTE (2024-4067)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4067)		2 644,43 \$	
<b>No paiement:</b>	170236	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03293	<b>Nom:</b>	PUROLATOR INC.	<b>Montant:</b>	201,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	455543442	SERVICE DE COURRIER (2024-9036)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9036)		13,34 \$	
2024-02-23	455598030	SERVICE DE COURRIER (2024-9036)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9036)		36,37 \$	
2024-02-09	455492508	SERVICE DE COURRIER (2024-9036)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9036)		151,54 \$	
<b>No paiement:</b>	170237	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00064	<b>Nom:</b>	REGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE LONGUEUIL	<b>Montant:</b>	74 024,32 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	20240228	RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE LONGUEUIL REMISE: MOIS DE			Maxime Marquis			74 024,32 \$	
<b>No paiement:</b>	170238	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04316	<b>Nom:</b>	RONA INC. - BROSSARD	<b>Montant:</b>	545,94 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	41460-14003941	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-4124)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4124)		16,81 \$	
2024-02-15	41460-14003091	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-7313)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7313)		176,35 \$	
2024-02-14	41460-14001771	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-4124)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4124)		63,17 \$	
2024-02-14	41460-14002011	PIÈCES/MATÉRIAUX - QUINCAILLERIE BÂTIMENTS (2024-7312)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7312)		227,39 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170238	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04316	<b>Nom:</b>	RONA INC. - BROSSARD	<b>Montant:</b>	545,94 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	41460-14003021	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-7313)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7313)		62,22 \$	
<b>No paiement:</b>	170239	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05473	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	115,76 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	43020-13096971	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2024-1135)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1135)		115,76 \$	
<b>No paiement:</b>	170240	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00061	<b>Nom:</b>	SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE FONCTION PUBLIQUE	<b>Montant:</b>	10 818,67 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	20240228	COTISATIONS SYNDICALES COLS BLEUS			Maxime Marquis			10 818,67 \$	
<b>No paiement:</b>	170241	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00205	<b>Nom:</b>	SOCIETE DU PARC JEAN DRAPEAU	<b>Montant:</b>	64 989,65 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-30	16660	QUOTE-PART 2023 POUR LE LIEN CYCLABLE			François Pépin			64 989,65 \$	
<b>No paiement:</b>	170242	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	01236	<b>Nom:</b>	SOLUTIONS D'AFFAIRES KONICA MINOLTA LTD	<b>Montant:</b>	13,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-11-25	290528623	CONTRAT D'ENTRETIEN - IMPRIMANTE - BIBLIOTHEQUE (2024-1158)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1158)		13,79 \$	
<b>No paiement:</b>	170243	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05521	<b>Nom:</b>	SPORT TECH FITNESS INC.	<b>Montant:</b>	225,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	43560	APPEL DE SERVICE (2024-1143)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-1143)		225,31 \$	
<b>No paiement:</b>	170244	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05773	<b>Nom:</b>	STATION SERVICE ALAIN BLONDEAU INC.	<b>Montant:</b>	92,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-13	46931	ACHAT DE PROPANE (2024-1016)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1016)		46,00 \$	
2024-02-14	46941	ACHAT DE PROPANE (2024-1016)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1016)		46,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170245	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96063	<b>Nom:</b>	STUDIO VIAU INC	<b>Montant:</b>	2 922,18 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-12	FAC-22637	SERVICE DE WEB DIFFUSION - SEANCE DU CONSEIL (2023-1003)			François Pépin	François Pépin (2023-1003)		1 461,09 \$	
2024-02-15	FAC-22638	SERVICE DE WEB DIFFUSION - SEANCE DU CONSEIL (2023-1003)			François Pépin	François Pépin (2023-1003)		1 461,09 \$	
<b>No paiement:</b>	170246	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96216	<b>Nom:</b>	TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC	<b>Montant:</b>	7 245,49 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-10-30	34445	HONORAIRES PROFESSIONNELS - DIRECTION GÉNÉRALE (2024-4114)			François Pépin	François Pépin (2024-4114)		7 245,49 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170247		2024-03-07	00313	TELUS	1 998,63 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	35290023062	FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (2024-9083)		Daniel Fortier	Maxime Marquis (2024-9083)	1 998,63 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170248		2024-03-07	05180	TRANSPORT MICHEL VALLÉE	4 337,25 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-01	PO291-92-93	TRANSPORT DE NEIGE (2024-4028)		Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-4028)	4 337,25 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170249		2024-03-07	05443	UAP (TRACTION BOUCHERVILLE #717)	62,44 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	717625556	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7390)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7390)	62,44 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170250		2024-03-07	50226	VILLE DE BROSSARD	94 505,68 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-12-08	202300-00000092	FACTURATION POUR LA GESTION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION DU 1ER JUIL		François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9029)	94 505,68 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170251		2024-03-07	01806	WOLSELEY CANADA INC	607,07 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	1175756	ESCOMPTE (2024-7307)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7307)	(0,73 \$)
2024-02-02	3024623	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7307)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7307)	59,78 \$
2024-02-02	3024622	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7156)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7156)	548,02 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170252		2024-03-14	04326	AIMQ ASSOCIATION DES INGENIEURS MUNICIPAUX DU QUEBEC	402,41 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-21	24022565	COTISATION ANNUELLE DU 21 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2024 (2024-4135)		Eric Painchaud	Éric Painchaud (2024-4135)	402,41 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170253		2024-03-14	96164	ALLEGION CANADA ACCESS INC	718,60 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-17	0907029351	PIECES ET MAIN-D'OEUVRE AU CENTRE DE LOISIRS - REPARATION PORTES COULISSAN		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4132)	718,60 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
170254		2024-03-14	05358	Amazon Canada	634,04 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-21	CA41A5KTG9PII	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2024-1156)		Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-1156)	29,88 \$
2024-02-21	CA46Z9KXH4I	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2024-1156)		Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-1156)	109,72 \$
2024-02-21	CA43J9JQ66II	ACHAT MATERIEL AUDIO-VISUEL POUR LE CENTRE DE LOISIRS (2024-1156)		Martin Latulippe	Daniel Fortier (2024-1156)	29,88 \$
2024-02-21	CA46XED1ACCUI	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2024-1156)		Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-1156)	237,28 \$
2024-02-21	CA41IV0DJV7MI	ACHAT MATERIEL AUDIO-VISUEL POUR LE CENTRE DE LOISIRS (2024-1156)		Martin Latulippe	Daniel Fortier (2024-1156)	30,80 \$
2024-02-22	CA4I6E7WPPII	ACHAT MATERIEL AUDIO-VISUEL POUR LE CENTRE DE LOISIRS (2024-1171)		Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-1171)	178,08 \$
2024-02-22	CA41FZ5U2MEI	ACHAT DE MATERIEL POUR L'APPROVISIONNEMENT (2024-1172)		Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2024-1172)	18,40 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170255	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04802	<b>Nom:</b> BELL CANADA	<b>Montant:</b> 3 159,52 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	X014979241240301	FRAIS D'INTERNET POUR LE 2035 VICTORIA (545470032) (2024-9032)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9032)	2 920,37 \$
2024-03-01	X014869149240301	FRAIS D'INTERNET DU 6 DESAULNIERS (543874524) (2024-9032)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9032)	239,15 \$

<b>No paiement:</b> 170256	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04802	<b>Nom:</b> BELL CANADA	<b>Montant:</b> 3 770,96 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	X010896090240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (41361628) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	10,63 \$
2024-03-01	X012461689240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-4803) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	19,94 \$
2024-03-04	X001757274240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6582) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	21,66 \$
2024-03-04	X013195883240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6514) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	61,54 \$
2024-03-04	X012284942240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6529) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	2 122,94 \$
2024-03-04	X001757273240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6576) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	21,66 \$
2024-03-04	X001757297240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6510) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	99,45 \$
2024-03-04	X001757365240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-8621) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	1 041,60 \$
2024-03-04	X001904703240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6612) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	21,66 \$
2024-03-01	X001753848240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-1443) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	78,84 \$
2024-03-01	X012930862240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-9656) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	19,94 \$
2024-03-01	X010806412240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-3324) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	59,82 \$
2024-03-01	X012961465240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-9680) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	20,09 \$
2024-03-01	X012859817240301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-1336) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	61,43 \$
2024-03-04	X001941790240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6575) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	21,66 \$
2024-03-04	X012296547240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6554) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	66,44 \$
2024-03-04	X011235439240304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6601) (2024-9031)	Daniel Fortier	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9031)	21,66 \$

<b>No paiement:</b> 170257	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 95660	<b>Nom:</b> BROSSARD CHEVROLET BUICK GMC INC.	<b>Montant:</b> 119,09 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-21	68707	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7377)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7377)	119,09 \$

<b>No paiement:</b> 170258	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 95560	<b>Nom:</b> CANAC	<b>Montant:</b> 253,32 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	9005384131	ACHAT DE MATERIAUX - ENLEVEMENT DE LA NEIGE (2024-1160)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1160)	253,32 \$

<b>No paiement:</b> 170259	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04186	<b>Nom:</b> CANADIAN TIRE CORPORATION LTD	<b>Montant:</b> 55,14 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	6623	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7065)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7065)	55,14 \$

<b>No paiement:</b> 170260	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04035	<b>Nom:</b> CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES MARIE VICTORIN	<b>Montant:</b> 404,33 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-31	C3-000482	PROTOCOLE D'ENTENTE D'UTILISATION DES LOCAUX ET DE L'EQUIPEMENT - NOVEMBR	Eric Carignan	Martin Latulippe (2024-4178)	404,33 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170261	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	50153	<b>Nom:</b>	CLUB DE WATER-POLO DE SAINT-LAMBERT	<b>Montant:</b>	60,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-17	740	ANIMATION ACTIVITE DU 3 MARS (2024-4139)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4139)		60,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170262	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	00832	<b>Nom:</b>	COMETAL INC	<b>Montant:</b>	1 562,51 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	M 522597	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN PISCINE INTERIEURE (2024-7147)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7147)		1 562,51 \$	
<b>No paiement:</b>	170263	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	95952	<b>Nom:</b>	COUVREUR RB PROULX INC.	<b>Montant:</b>	47 714,63 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	126	REFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE DE LOISIRS (2022-9147)			François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9147)		47 714,63 \$	
<b>No paiement:</b>	170264	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	00647	<b>Nom:</b>	ENSEIGNES DOMINION	<b>Montant:</b>	1 724,63 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	IN044711	MODIFICATION DES PANNEAUX AFFICHEURS (2024-4151)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4151)		1 724,63 \$	
<b>No paiement:</b>	170265	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	05158	<b>Nom:</b>	Excellence hydraulique Inc.	<b>Montant:</b>	269,04 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	48662	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7493)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7493)		269,04 \$	
<b>No paiement:</b>	170266	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	96193	<b>Nom:</b>	FUSION MAGIC 1999 INC	<b>Montant:</b>	402,41 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	9154	RÉPARATION DE BANC - VÉHICULE (2024-7455)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7455)		402,41 \$	
<b>No paiement:</b>	170267	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	95863	<b>Nom:</b>	GROUPE ALLTECH (LE)	<b>Montant:</b>	1 428,85 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	27308	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7394)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7394)		1 428,85 \$	
<b>No paiement:</b>	170268	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	02095	<b>Nom:</b>	IDENTIFICATION MULTI SOLUTIONS INC.	<b>Montant:</b>	1 044,94 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	STA-2405265	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-1123)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1123)		1 044,94 \$	
<b>No paiement:</b>	170269	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	59268	<b>Nom:</b>	KENT AUTOMOTIVE	<b>Montant:</b>	962,24 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	9311318849	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7492)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7492)		355,18 \$	
2024-02-23	9311322610	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7369)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7369)		607,06 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170270	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	52402	<b>Nom:</b>	MARIE-EVE GAUTHIER	<b>Montant:</b>	5 184,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-18	1-24	ENSEIGNEMENT DE COURS - ESSETRICS (2024-9027)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-9027)		5 184,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170271	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	02312	<b>Nom:</b>	MARTECH INC	<b>Montant:</b>	196,61 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	202230	ACHAT DE MATERIEL POUR ENTRETIEN (2024-1122)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1122)		196,61 \$	
<b>No paiement:</b>	170272	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03619	<b>Nom:</b>	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC	<b>Montant:</b>	70,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	F00068570	RENOUVELLEMENT DE PERMIS (203871) POUR LA SALLE ZIA À LA BIBLIOTHÈQUE			Elizabeth Jacques			70,25 \$	
<b>No paiement:</b>	170273	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	96211	<b>Nom:</b>	PATTES ET CRAYONS	<b>Montant:</b>	75,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	1352	ATELIER DE ZOO (2024-1162)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1162)		75,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170274	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	02941	<b>Nom:</b>	QUINCAILLERIE ROUSSEAU INC	<b>Montant:</b>	24,84 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	PF 40424	ACHAT DE MATERIEL - BIBLIOTHÈQUE (2024-7315)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7315)		13,22 \$	
2024-02-21	PF 40423	ACHAT DE MATERIEL - BIBLIOTHÈQUE (2024-7314)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7314)		11,62 \$	
<b>No paiement:</b>	170275	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03519	<b>Nom:</b>	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	<b>Montant:</b>	6 323,62 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	2809641	SERVICES PROFESSIONNELS - L'OPTIMISATION DES RESSOURCES (VOR) - FACTURATI			Maxime Marquis	Maxime Marquis (2023-9236)		6 323,62 \$	
<b>No paiement:</b>	170276	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03787	<b>Nom:</b>	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	<b>Montant:</b>	3 179,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-24	20240044333	LICENCE POUR RADIO CB - 2024 (2024-4158)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4158)		2 835,10 \$	
2024-02-23	20240037994	LICENCE POUR RADIO CB - 2024 (2024-4157)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4157)		344,19 \$	
<b>No paiement:</b>	170277	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	01125	<b>Nom:</b>	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	<b>Montant:</b>	787,78 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	057518500	FRAIS DE TÉLÉPHONE - NO. COMPTE 850528 (2023-9255)			Daniel Fortier	Francis Blondeau (2023-9255)		787,78 \$	
<b>No paiement:</b>	170278	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03126	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	427,76 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	42420-13019741	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7063)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7063)		427,76 \$	



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170279	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05473	<b>Nom:</b> RONA INC.	<b>Montant:</b> 365,43 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	43020-13097201	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-1126)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1126)	141,98 \$
2024-02-22	43020-13108691CR	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7066)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7066)	(33,07 \$)
2024-02-22	43020-13108711	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7066)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7066)	51,69 \$
2024-02-22	43020-13108451	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7066)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7066)	33,08 \$
2024-02-20	43020-13106101	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7062)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7062)	171,75 \$

<b>No paiement:</b> 170280	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 96282	<b>Nom:</b> SERVICE CLIMATECH (9367-4976 QUEBEC INC)	<b>Montant:</b> 459,90 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	AS003429	APPEL DE SERVICE - CENTRE DES LOISIRS (2024-9041)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9041)	459,90 \$

<b>No paiement:</b> 170281	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 00406	<b>Nom:</b> STORES PARENT INC.	<b>Montant:</b> 1 042,31 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-12	FC-2067	TOILE SOLAIRE POUR FENÊTRE - CENTRE DES LOISIRS (2024-4180)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4180)	892,84 \$
2023-12-22	FC-2026.	REPARATION D'UNE TOILE - CENTRE DES LOISIRS (2024-4182)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4182)	149,47 \$

<b>No paiement:</b> 170282	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 96216	<b>Nom:</b> TACT INTELLIGENCE-CONSEIL INC	<b>Montant:</b> 912,67 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	37074	HONORAIRES PROFESSIONNELS - DIRECTION GÉNÉRALE (2024-4114)	François Pépin	François Pépin (2024-4114)	912,67 \$

<b>No paiement:</b> 170283	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05443	<b>Nom:</b> UAP (TRACTION BOUCHERVILLE #717)	<b>Montant:</b> 46,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-23	717626368	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7462)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7462)	46,66 \$

<b>No paiement:</b> 170284	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 50644	<b>Nom:</b> VILLE DE BOUCHERVILLE	<b>Montant:</b> 164,28 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	202424-300000004	REPARTITION DE LA FACTURE MEGALINK VOIX # 450 449 8100 - DÉCEMBRE 2023 - SELOI	Daniel Fortier	Francis Blondeau (2023-9041)	53,18 \$
2024-02-19	202424-300000003	REPARTITION DE LA FACTURE MEGALINK VOIX # 450 449 8100 - NOVEMBRE 2024 - SELOI	Daniel Fortier	Francis Blondeau (2023-9041)	111,10 \$

<b>No paiement:</b> 170286	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04525	<b>Nom:</b> HYDRO QUEBEC	<b>Montant:</b> 138,09 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-11	682 003 049 751	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 003 679 949)	Francis Blondeau		155,46 \$
2024-01-11	623 503 124 721	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 003 679 949)	Francis Blondeau		(17,37 \$)

<b>No paiement:</b> 170287	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 00137	<b>Nom:</b> AIR LIQUIDE CANADA INC	<b>Montant:</b> 1 217,59 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	76992695	RÉPARATION TORCHE - MÉCANIQUE (2024-7381)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7381)	1 217,59 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170288	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05358	<b>Nom:</b> Amazon Canada	<b>Montant:</b> 157,19 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-28	CA44FG96R81I	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1186)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1186)	85,50 \$
2024-02-09	CA42P3G58J1OI	ACHAT DE MATERIEL - RESSOURCES HUMAINES (2024-1113)	Véronique Guité	Yannick Nantel (2024-1113)	113,58 \$
2024-02-28	1KH1-NDHX-1X4C	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE CA46BV2CHYI (2024-1113)	Yannick Raymond	Yannick Nantel (2024-1113)	(41,89 \$)
<b>No paiement:</b> 170289	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96274	<b>Nom:</b> ANDRE LECLERC, CONSULTANT	<b>Montant:</b> 1 740,00 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-03-04	VSL-1001	SERVICE PROFESSIONNEL POUR L'ELECTRIFICATION DE LA FLOTTE DE VEHICULES (2024-1113)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9319)	1 740,00 \$
<b>No paiement:</b> 170290	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03350	<b>Nom:</b> ATELIER D'USINAGE L C INC.	<b>Montant:</b> 293,19 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-28	15774	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7477)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7477)	293,19 \$
<b>No paiement:</b> 170291	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96078	<b>Nom:</b> AUTOBUS TRANSCO (1988) INC	<b>Montant:</b> 1 700,21 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-01-19	268347	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2024 (2024-1050)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1050)	473,13 \$
2024-01-19	268352	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2024 (2024-1050)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1050)	334,01 \$
2024-01-19	268351	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2024 (2024-1050)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1050)	893,07 \$
<b>No paiement:</b> 170292	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 95560	<b>Nom:</b> CANAC	<b>Montant:</b> 94,64 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-28	9005429761	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-1184)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1184)	94,64 \$
<b>No paiement:</b> 170293	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04186	<b>Nom:</b> CANADIAN TIRE CORPORATION LTD	<b>Montant:</b> 185,66 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-22	6622	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-1166)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1166)	185,66 \$
<b>No paiement:</b> 170294	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 00509	<b>Nom:</b> CENTRE DE LOCATION ARCO INC	<b>Montant:</b> 528,89 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-28	482550	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-7014)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7014)	528,89 \$
<b>No paiement:</b> 170295	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96168	<b>Nom:</b> COMPTEURS D'EAU DU QUEBEC	<b>Montant:</b> 38 198,15 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-21	23266	ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU - PROJET RÉSIDENTIEL (2023-9237)	Eric Painchaud	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9237)	12 562,17 \$
2024-02-06	23191	ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU - PROJET RÉSIDENTIEL (2023-9237)	Eric Painchaud	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9237)	25 635,98 \$
<b>No paiement:</b> 170296	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 01137	<b>Nom:</b> CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA MONTEREGIE	<b>Montant:</b> 1 500,00 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170296	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01137	<b>Nom:</b>	CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA MONTEREGIE	<b>Montant:</b>	1 500,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-12	24	CONCERT - RENDEZ-VOUS CULTURELS 2024 (2024-4012)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4012)		1 500,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170297	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05893	<b>Nom:</b>	DÉCHI-TECH MOBILE	<b>Montant:</b>	409,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-06	106465	SERVICE DE DECHIQUETAGE (2023-9252)			Cassandra Comin Bergor	Roch Sergerie (2023-9252)		409,31 \$	
<b>No paiement:</b>	170298	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	60599	<b>Nom:</b>	DIALLO MAMOUDOU	<b>Montant:</b>	48,95 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	20240312	SERVICES PROFESSIONNELS - REPRÉSENTATION À LA COUR MUNICIPALE DE LONGUEUE			Anik Fortin			48,95 \$	
<b>No paiement:</b>	170299	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04139	<b>Nom:</b>	DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.	<b>Montant:</b>	17 739,49 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	443638	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS JUSQU'AU 29 FÉVRIER 2024 - DOSSIER 101159 - F			Cassandra Comin Bergor	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9057)		3 628,61 \$	
2024-02-29	443642	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS JUSQU'AU 29 FÉVRIER 2024 - EGLISE ANGLICANE			Cassandra Comin Bergor	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9056)		12 869,15 \$	
2024-02-29	443645	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS JUSQU'AU 29 FÉVRIER 2024 - ENREGISTREMENT			Cassandra Comin Bergor	Lucille Angers (2024-9079)		1 241,73 \$	
<b>No paiement:</b>	170300	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05486	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS DE FORESTERIE ET RECYCLAGE POWERTECH (LES)	<b>Montant:</b>	3 108,49 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	18492	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1106)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1106)		3 108,49 \$	
<b>No paiement:</b>	170301	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05158	<b>Nom:</b>	Excellence hydraulique Inc.	<b>Montant:</b>	1 583,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-27	48766	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7475)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7475)		1 583,25 \$	
<b>No paiement:</b>	170302	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03291	<b>Nom:</b>	GROUPE JLD-LAGUE	<b>Montant:</b>	785,54 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	788167	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7465)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7465)		785,54 \$	
<b>No paiement:</b>	170303	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04525	<b>Nom:</b>	HYDRO QUEBEC	<b>Montant:</b>	6 048,86 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-19	645 102 837 298	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 110 716 949)			Francis Blondeau			61,32 \$	
2024-03-11	655 902 815 590	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)			Francis Blondeau			1 528,57 \$	
2024-03-06	644 202 839 565	FRAIS D'ELECTRICITÉ 299 049 227 786			Francis Blondeau			124,73 \$	
2024-03-08	638 802 859 522	FRAIS D'ELECTRICITÉ (299 109 506 244)			Francis Blondeau			154,82 \$	
2024-03-11	664 902 775 759	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 891 888)			Francis Blondeau			380,93 \$	
2024-03-14	664 902 777 701	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 054 867 633)			Francis Blondeau			70,02 \$	
2024-03-01	676 602 721 370	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 071 169 070)			Francis Blondeau			36,46 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> 170303	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04525	<b>Nom:</b> HYDRO QUEBEC	<b>Montant:</b> 6 048,86 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	660 402 792 931	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 576)	Francis Blondeau		2 402,79 \$
2024-03-08	638 802 859 521	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 109 506 228)	Francis Blondeau		557,65 \$
2024-03-12	628 902 879 507	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 891 870)	Francis Blondeau		166,79 \$
2024-03-04	628 902 875 349	HYDRO QC COMPTE 299 001 133 451	Francis Blondeau		121,01 \$
2024-03-15	613 602 949 081	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 056 757 162)	Francis Blondeau		381,65 \$
2024-03-08	610 902 957 571	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		62,12 \$

<b>No paiement:</b> 170304	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05321	<b>Nom:</b> IMPERIAL DADE CANADA INC (SERVICORP)	<b>Montant:</b> 425,99 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	52086-DC4	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE 29397-DA4 (2024-1045)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-1045)	(10,93 \$)
2024-01-19	29397-DA4	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLIICS (2024-1045)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-1045)	436,92 \$

<b>No paiement:</b> 170305	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 95469	<b>Nom:</b> JARDINERIE FERNAND FORTIER INC	<b>Montant:</b> 500,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	20240313	LIBÉRATION DE GARANTIE DE SOUMISSION 22DDP19	Stéphanie Fournier		500,00 \$

<b>No paiement:</b> 170306	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 95715	<b>Nom:</b> JEANSONNE AVOCATS INC	<b>Montant:</b> 10 377,64 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	09109	SERVICES PROFESSIONNELS - VILLE DE LONGUEUIL (2024-9089)	Cassandra Comin Bergor	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9089)	9 591,21 \$
2024-02-29	09097	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS POUR LA PERIODE SE TERMINANT AU 29 FÉVRIE	Cassandra Comin Bergor		786,43 \$

<b>No paiement:</b> 170307	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 59268	<b>Nom:</b> KENT AUTOMOTIVE	<b>Montant:</b> 1 154,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	9311338106	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7474)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7474)	1 154,11 \$

<b>No paiement:</b> 170308	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 02312	<b>Nom:</b> MARTECH INC	<b>Montant:</b> 258,69 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-28	202352	ACHAT DE MATERIEL POUR ENTRETIEN (2024-7019)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7019)	258,69 \$

<b>No paiement:</b> 170309	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96294	<b>Nom:</b> MARTIN TREMBLAY PAYSAGISTE INC	<b>Montant:</b> 9 772,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-12	2024-014	ACHAT DE REMORQUE USAGÉE (2024-1168)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1168)	9 772,88 \$

<b>No paiement:</b> 170310	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 58014	<b>Nom:</b> PETITE CAISSE BIBLIOTHEQUE	<b>Montant:</b> 71,05 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-18	20240318	PETITE CAISSE BIBLIOTHEQUE	Elizabeth Jacques		71,05 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170311	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	50110	<b>Nom:</b>	PETITE CAISSE DIRECTION GENERALE (SARA BRUNELLE)	<b>Montant:</b>	87,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-20	20240320	PETITE CAISSE DIRECTION GENERALE (SARA BRUNELLE)			François Pépin			87,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170312	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	95464	<b>Nom:</b>	PLOMBERIE CHAUFFAGE VINCENT	<b>Montant:</b>	1 049,19 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-27	C-3553	TRAVAUX DE PLOMBERIE - TRAVAUX PUBLICS (2024-9039)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9039)		513,98 \$	
2024-02-27	C-3552	TRAVAUX DE PLOMBERIE - BÂTIMENTS (2024-9039)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9039)		535,21 \$	
<b>No paiement:</b>	170313	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	95877	<b>Nom:</b>	PRINCESS AUTO	<b>Montant:</b>	294,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	632403	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7067)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7067)		294,25 \$	
<b>No paiement:</b>	170314	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	02941	<b>Nom:</b>	QUINCAILLERIE ROUSSEAU INC	<b>Montant:</b>	10,12 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	PF 39597	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENT 81 HOOPER (2024-7345)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7345)		10,12 \$	
<b>No paiement:</b>	170315	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01882	<b>Nom:</b>	RESSORTS LAPRAIRIE INC (LES)	<b>Montant:</b>	85,54 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	69813	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7470)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7470)		85,54 \$	
<b>No paiement:</b>	170316	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04316	<b>Nom:</b>	RONA INC. - BROSSARD	<b>Montant:</b>	910,01 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	41460-14015761	ACHAT DE MATERIEL - MAISON DESAULNIERS (2024-7330)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7330)		386,98 \$	
2024-02-29	41460-14016101	ACHAT DE MATERIEL - 325 RUE GOLF (2024-7330)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7330)		81,31 \$	
2024-03-01	41460-14017091	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7330)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7330)		60,52 \$	
2024-02-29	41460-14016071	ACHAT DE MATERIEL - 81 HOOPER (2024-7330)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7330)		381,20 \$	
<b>No paiement:</b>	170317	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03126	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	972,90 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	41040-14287421	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7068)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7068)		972,90 \$	
<b>No paiement:</b>	170318	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05473	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	355,66 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	43020-13096281	ACHAT DE MATERIEL - CENTRE DES LOISIRS (2024-1105)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-1105)		355,66 \$	
<b>No paiement:</b>	170319	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96295	<b>Nom:</b>	SEGUIN MACHINERIE LTEE	<b>Montant:</b>	5 173,88 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170319	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96295	<b>Nom:</b>	SEGUIN MACHINERIE LTEE	<b>Montant:</b>	5 173,88 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	026443	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1170)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1170)		5 173,88 \$	
<b>No paiement:</b>	170320	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01236	<b>Nom:</b>	SOLUTIONS D'AFFAIRES KONICA MINOLTA LTD	<b>Montant:</b>	14,54 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-25	292185151	CONTRAT D'ENTRETIEN - IMPRIMANTE - BIBLIOTHEQUE (2024-1182)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1182)		14,54 \$	
<b>No paiement:</b>	170321	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	60580	<b>Nom:</b>	SPCA ROUSSILLON	<b>Montant:</b>	2 229,56 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	ST-LAMB 2024-02	SERVICE ANIMALIER (2023-9257)			Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9257)		2 229,56 \$	
<b>No paiement:</b>	170322	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05443	<b>Nom:</b>	UAP (TRACTION BOUCHERVILLE #717)	<b>Montant:</b>	22,02 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	717626579	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7390)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7390)		22,02 \$	
<b>No paiement:</b>	170323	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04145	<b>Nom:</b>	ULTRA CLEAR ENGINE FLUIDS (COMPAGNIE ULTRA-CLAIR INC. (LA))	<b>Montant:</b>	279,81 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	0795784	ACHAT DE LAVE-GLACE (2024-7400)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7400)		279,81 \$	
<b>No paiement:</b>	170324	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	52484	<b>Nom:</b>	VALERIE FOURNIER- HANSON	<b>Montant:</b>	265,60 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-08	20240308	REMBOURSEMENT - DEMANDE DE PERMIS (MODIFICATION DU PROJET)			Anik Fortin			265,60 \$	
<b>No paiement:</b>	170325	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04724	<b>Nom:</b>	VIDEOTRON	<b>Montant:</b>	75,74 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	00004824/01	SERVICE DE TÉLÉDISTRIBUTION AU 600 AVENUE OAK (2024-9081)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9081)		75,74 \$	
<b>No paiement:</b>	170326	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	95586	<b>Nom:</b>	VILLE DE CHATEAUGUAY	<b>Montant:</b>	28,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	4FD000065	FRAIS POUR LIVRE PERDU (2024-1200)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1200)		28,75 \$	
<b>No paiement:</b>	170327	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01806	<b>Nom:</b>	WOLSELEY CANADA INC	<b>Montant:</b>	225,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	3062265	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-7310)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7310)		70,53 \$	
2024-02-23	3062264	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-7310)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7310)		40,98 \$	
2024-02-23	3062263	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-7310)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7310)		113,80 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170328		2024-03-27	96085	AIGUISAGE MR ENR	204,10 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	7552	AIGUISAGE DE LAMES - ZAMBONI (2024-7599)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7599)	114,98 \$
2023-12-06	7269	AIGUISAGE DE LAMES - ZAMBONI (2024-7599)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7599)	89,12 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170329		2024-03-27	00137	AIR LIQUIDE CANADA INC	748,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-06	77065137	ACHAT DE MATERIEL DE SOUDURE (2024-7372)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7372)	748,08 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170330		2024-03-27	05358	Amazon Canada	197,29 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-14	CA41SHDDUSCI	ACHAT DE MATERIEL - LOISIRS (2024-1192)	Martin Latulippe	Vasco Morgado (2024-1192)	17,23 \$
2024-03-14	CA4GX0ZE7P2I	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-1192)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1192)	56,22 \$
2024-02-07	CA42RCLI86I	ACHAT DE MATERIEL - RESSOURCES HUMAINES (2024-1102)	Véronique Guité	Veronique Guité (2024-1102)	72,36 \$
2024-03-14	CA42601DJV7MI	ACHAT DE MATERIEL D'AUDIO-VISUEL (2024-1192)	Martin Latulippe	Vasco Morgado (2024-1192)	51,48 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170331		2024-03-27	05281	ATLANTIS	1 759,12 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-23	SINV-0004490	FRAIS DE REPARATION - SPORT (2024-1099)	Eric Carignan	Éric Carignan (2024-1099)	1 759,12 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170332		2024-03-27	04186	CANADIAN TIRE CORPORATION LTD	11,78 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	6635	ACHAT DE MATERIEL - BIBLIOTHÈQUE (2024-1190)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1190)	11,78 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170333		2024-03-27	00338	COMBEQ	436,91 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-08	42398	COTISATION ANNUELLE2024	Anik Fortin		436,91 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170334		2024-03-27	01566	EDUCAZOO INC	988,79 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-08	12811	ANIMATION - CAMP DE LA RELACHE (2024-4203)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4203)	988,79 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170335		2024-03-27	96296	EQUIPEMENT DE GARAGE MONTREAL INC	372,52 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-06	9396	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7481)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7481)	372,52 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
170336		2024-03-27	59293	EQUIPEMENT SMS INC.	4 847,44 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170336	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	59293	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENT SMS INC.	<b>Montant:</b>	4 847,44 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-11	PSI/20514312	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-1174)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1174)	4 847,44 \$	
<b>No paiement:</b>	170337	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05158	<b>Nom:</b>	Excellence hydraulique Inc.	<b>Montant:</b>	560,51 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	48917	ACHAT DE PIECES POUR EQUIPEMENT/OUTILLAGE (2024-7556)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7556)	560,51 \$	
<b>No paiement:</b>	170338	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03061	<b>Nom:</b>	FAUTEUX MINI-MOTEUR INC	<b>Montant:</b>	1 172,69 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	P134007	ACHAT D'UNE PERCHE D'ELAGAGE (2024-1199)				Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2024-1199)	1 172,69 \$	
<b>No paiement:</b>	170339	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95863	<b>Nom:</b>	GROUPE ALLTECH (LE)	<b>Montant:</b>	241,45 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	27448	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7557)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7557)	241,45 \$	
<b>No paiement:</b>	170340	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03291	<b>Nom:</b>	GROUPE JLD-LAGUE	<b>Montant:</b>	3 078,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	788601	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7499)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7499)	44,68 \$	
2024-03-05	788329	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7489)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7489)	1 648,15 \$	
2024-03-13	788600	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7499)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7499)	1 385,96 \$	
<b>No paiement:</b>	170341	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05321	<b>Nom:</b>	IMPERIAL DADE CANADA INC (SERVICORP)	<b>Montant:</b>	286,70 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	57265-DC4	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-1222)				Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-1222)	286,70 \$	
<b>No paiement:</b>	170342	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	59268	<b>Nom:</b>	KENT AUTOMOTIVE	<b>Montant:</b>	788,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-04	9311346404	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7474)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7474)	481,55 \$	
2024-03-06	9311353219	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7474)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7474)	307,24 \$	
<b>No paiement:</b>	170343	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96308	<b>Nom:</b>	MUSIQUE ET COMPAGNIE INC	<b>Montant:</b>	287,44 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-14	2534	ANIMATION D'ATELIER A LA BIBLIOTHEQUE (2024-1253)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-1253)	287,44 \$	
<b>No paiement:</b>	170344	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95877	<b>Nom:</b>	PRINCESS AUTO	<b>Montant:</b>	572,37 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	646307	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7073)				Yannick Nantel	Sébastien Gravel (2024-7073)	287,33 \$	



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170344	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95877	<b>Nom:</b>	PRINCESS AUTO	<b>Montant:</b>	572,37 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	646305	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7073)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7073)		285,04 \$	
<b>No paiement:</b>	170345	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03293	<b>Nom:</b>	PUROLATOR INC.	<b>Montant:</b>	208,65 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	455756347	SERVICE DE COURRIER (2024-9036)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9036)		5,46 \$	
2024-03-08	455704370	SERVICE DE COURRIER (2024-9036)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9036)		203,19 \$	
<b>No paiement:</b>	170346	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96309	<b>Nom:</b>	REVETEMENTS EXTERIEURS SMJ 2013 INC	<b>Montant:</b>	3 776,93 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-25	050971	DÉPÔT 30% - TRAVAUX DE REVÊTEMENT AU CENTRE DES LOISIRS (2024-1254)			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-1254)		3 776,93 \$	
<b>No paiement:</b>	170347	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04316	<b>Nom:</b>	RONA INC. - BROSSARD	<b>Montant:</b>	254,36 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-05	41460-14019921	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7346)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7346)		39,29 \$	
2024-03-11	41460-14025191	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-7335)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7335)		72,01 \$	
2024-03-04	41460-14018991	ACHAT DE MATERIEL - 81 HOOPER (2024-7346)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7346)		34,48 \$	
2024-03-12	41460-14026751	ACHAT DE MATERIAUX - CENTRE DE LOISIRS (2024-7347)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7347)		75,65 \$	
2024-03-12	41460-14027141	ACHAT DE MATERIAUX - CENTRE DE LOISIRS (2024-7347)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7347)		32,93 \$	
<b>No paiement:</b>	170348	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03126	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	124,84 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-06	43020-13120291	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7495)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7495)		6,11 \$	
2024-03-08	42420-13038391	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7071)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7071)		26,13 \$	
2024-03-08	43020-13122851	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7071)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7071)		69,67 \$	
2024-03-04	43020-13117961	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7070)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7070)		22,93 \$	
<b>No paiement:</b>	170349	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05473	<b>Nom:</b>	RONA INC.	<b>Montant:</b>	356,89 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	41040-14303631	ACHAT DE MATERIEL - ENTRETIEN DES RUES (2024-7049)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7049)		356,89 \$	
<b>No paiement:</b>	170350	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	01236	<b>Nom:</b>	SOLUTIONS D'AFFAIRES KONICA MINOLTA LTD	<b>Montant:</b>	705,14 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	292662378	CONTRAT D'ENTRETIEN - IMPRIMANTE - BIBLIOTHEQUE (2024-1204)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-1204)		705,14 \$	
<b>No paiement:</b>	170351	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	60614	<b>Nom:</b>	SOLUTIONS VNEXT INC. (LES)	<b>Montant:</b>	209,16 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-21	20240321	REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES - SL2300881 - VENTE STATIONNEMENT INTÉRI			Maxime Marquis			209,16 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	170352	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03261	<b>Nom:</b>	SUD ELECTRIQUE INC	<b>Montant:</b>	613,82 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-08	037327	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7552)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7552)		613,82 \$	
<b>No paiement:</b>	170353	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	00313	<b>Nom:</b>	TELUS	<b>Montant:</b>	1 926,12 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-16	35290023063	FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE (2024-9083)			Daniel Fortier	Maxime Marquis (2024-9083)		1 926,12 \$	
<b>No paiement:</b>	170354	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96300	<b>Nom:</b>	TENDEV QUEBEC	<b>Montant:</b>	200,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-01	78	10 BOÎTES DE RÉCUPÉRATION POUR BALLES DE TENNIS (2024-4189)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4189)		200,00 \$	
<b>No paiement:</b>	170355	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05443	<b>Nom:</b>	UAP (TRACTION BOUCHERVILLE #717)	<b>Montant:</b>	242,89 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-04	717627448	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7462)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7462)		242,89 \$	
<b>No paiement:</b>	170356	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04169	<b>Nom:</b>	UNEQ - UNION DES ECRIVAINES ETECRIVAINS QUEBECOIS	<b>Montant:</b>	86,23 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-10-02	10935	FRAIS DE GESTION - PROGRAMME TOURNÉES RENCONTRES (2024-1245)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1245)		86,23 \$	
<b>No paiement:</b>	170357	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	50226	<b>Nom:</b>	VILLE DE BROSSARD	<b>Montant:</b>	6 774,65 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-19	202400-000000003	MICROSOFT TRUEUP POUR L'ANNÉE 2023 (2024-4211)			Francis Blondeau	Daniel Fortier (2024-4211)		4 768,57 \$	
2024-01-19	202400-000000002	RÉSEAU ÉTENDU PRIVÉ DU 15 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET LIEN JUSQU'AU 14			Francis Blondeau	Daniel Fortier (2023-9035)		2 006,08 \$	
<b>No paiement:</b>	S21266	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	54493	<b>Nom:</b>	DEVELOPPEMENT OLYMBEC INC.	<b>Montant:</b>	13 885,44 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-01	20240101-SA	LOCATION MENSUELLE JANVIER À MAI 2024 - BUREAUX DU 2035 AVENUE VICTORIA - SEF			François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2022-9115)		8 794,92 \$	
2024-01-01	20240101-U	LOCATION MENSUELLE JANVIER À MAI 2024 - BUREAUX DU 2035 AVENUE VICTORIA - UR			François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2022-9123)		5 090,52 \$	
<b>No paiement:</b>	S21337	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03115	<b>Nom:</b>	ACKLANDS - GRAINGER INC.	<b>Montant:</b>	120,61 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	9022097696	PIÈCES/MATÉRIAUX - RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-1147)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-1147)		120,61 \$	
<b>No paiement:</b>	S21338	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	50582	<b>Nom:</b>	A.R.C. INFORMATIQUE INC.	<b>Montant:</b>	106,93 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	298252	NOM DU DOMAINE - 1 AN: SAINT-LAMBERT.NET (2024-9097)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9097)		106,93 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21339	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 05150	<b>Nom:</b> Attaches Chateauguay Inc.	<b>Montant:</b> 862,31 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-13	245895	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7384)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7384)	862,31 \$

<b>No paiement:</b> S21340	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 50027	<b>Nom:</b> BFL CANADA	<b>Montant:</b> 293,90 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	MUN14132-1	HONORAIRES PROFESSIONNELS -INONDATIONS ISÈRE-NAMUR (2023-4448)	Cassandra Comin Bergor	Maxime Marquis (2023-4448)	293,90 \$

<b>No paiement:</b> S21341	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03232	<b>Nom:</b> BRANDT (NORTRAX)	<b>Montant:</b> 396,14 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	8210058	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7383)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7383)	286,52 \$
2024-02-14	8210059	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7388)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7388)	109,62 \$

<b>No paiement:</b> S21342	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04640	<b>Nom:</b> CONSTRUCTION DJL INC	<b>Montant:</b> 5 148,76 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	2024 18003692	FRAIS PESEE (2024-4120)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4120)	25,00 \$
2024-02-13	2024 18003716	ASPHALTE ROUTIER (2024-4123)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-4123)	3 090,37 \$
2024-02-12	2024 18003978	PIERRE RECYCLÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	92,33 \$
2024-02-14	2024 18004001	ASPHALTE ROUTIER (2024-7016)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7016)	391,14 \$
2024-02-14	2024 18003997	PIERRE RECYCLÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	92,48 \$
2024-02-14	2024 18003945	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	927,86 \$
2024-02-16	2024 18004163	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	178,40 \$
2024-02-16	2024 18004583	PIERRE RECYCLÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	169,51 \$
2024-02-15	2024 18004094	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	181,67 \$

<b>No paiement:</b> S21343	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 60447	<b>Nom:</b> COOPERATIVE POLLIFLORA	<b>Montant:</b> 3 170,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	2024-026	GESTION ET ENTRETIEN - 2 RUCHES EN MILIEU URBAIN (2023-1023)	Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-1023)	3 170,11 \$

<b>No paiement:</b> S21344	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 59278	<b>Nom:</b> DIREKTION 360 (INDUKTION)	<b>Montant:</b> 13 293,99 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	MTL-6351	SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'INSTALLATION DE LA GÉNÉRATRICE AU CENTRE I	Nicolas Beaudoin	Éric Painchaud (2022-9171)	2 888,75 \$
2024-02-19	MTL-6375	SERVICES PROFESSIONNELS - PRÉPARATION PLANS & DEVIS ÉLECTRIQUES (2024-1058)	Nicolas Beaudoin	Éric Painchaud (2024-1058)	10 405,24 \$

<b>No paiement:</b> S21345	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 95905	<b>Nom:</b> DISTRIBUTIONS MELI MELO - DISTRIBUTEUR AMARO	<b>Montant:</b> 19,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	204-11395	18L D'EAU DE SOURCE (2022-9164)	Mélissa Mercure	Mélissa Mercure (2022-9164)	15,00 \$
2024-02-08	204-11364	18L D'EAU DE SOURCE (2024-9082)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-9082)	4,00 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21346	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04490	<b>Nom:</b>	DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS G.P. INC	<b>Montant:</b>	10 807,60 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-12	142655	BUT DE SOCCER MOBILE (2024-1104)			Eric Carignan	Vasco Morgado (2024-1104)		10 807,60 \$	
<b>No paiement:</b>	S21347	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04349	<b>Nom:</b>	ELECTRIMAT LTEE	<b>Montant:</b>	58,13 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-13	FC00557488	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7319)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7319)		58,13 \$	
<b>No paiement:</b>	S21348	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	02172	<b>Nom:</b>	EMCO CORPORATION	<b>Montant:</b>	901,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-06	288243002095	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7308)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7308)		4,00 \$	
2024-02-02	288243001817	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7331)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7331)		541,27 \$	
2024-02-02	288243001833	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7331)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7331)		97,79 \$	
2024-02-06	288243002012	ACHAT DE MATERIAUX - CHALET DE LA VOIE MARITIME (2024-7127)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7127)		258,69 \$	
<b>No paiement:</b>	S21349	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05033	<b>Nom:</b>	Enseicom	<b>Montant:</b>	892,21 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-19	07706	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2023-2708)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-2708)		892,21 \$	
<b>No paiement:</b>	S21350	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	01952	<b>Nom:</b>	ENTREPRISES DESJARDINS ET FONTAINE LTEE	<b>Montant:</b>	2 766,16 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	88696	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7385)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7385)		2 766,16 \$	
<b>No paiement:</b>	S21351	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03254	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS COLPRON INC (LES)	<b>Montant:</b>	3 411,48 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-22	HDQ-12641	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-4156)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4156)		3 411,48 \$	
<b>No paiement:</b>	S21352	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05892	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	<b>Montant:</b>	191,55 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	IN10900652	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-9008)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-9008)		191,55 \$	
<b>No paiement:</b>	S21353	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03282	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES UNIFLEX INC (LES)	<b>Montant:</b>	159,42 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	FA-97591	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7370)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7370)		159,42 \$	
<b>No paiement:</b>	S21354	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	54797	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS RECREATIFS JAMBETTE INC.	<b>Montant:</b>	4 369,05 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-19	35397	COFFRE DE JOUET (2023-2017)			François Pépin	Jasmin Savard (2023-2017)		4 369,05 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21355		2024-03-07	03096	GLOCO INC	111,11 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	90813579	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7060)		Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7060)	111,11 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21356		2024-03-07	96174	GO20 LOCATION (9437-0376 QUEBEC INC)	1 757,40 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	4142	LOCATION D'UN BÉLIER MÉCANIQUE AVEC OPÉRATEUR (2023-9235)		Eric Valotaire	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9235)	1 757,40 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21357		2024-03-07	03255	GROUPE ARCHAMBAULT INC	366,86 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	CW30908083	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)		Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	45,14 \$
2024-02-12	CW30881483	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)		Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	302,83 \$
2024-02-13	CW30887066	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)		Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	18,89 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21358		2024-03-07	00555	GROUPE LABERGE INC.	42 997,78 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	045600	SERVICE D'ENTRETIEN MENAGER ET MANOEUVRE POUR L'ARÉNA - JANVIER 2024 (2023-9175)		Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9175)	21 507,22 \$
2024-02-16	045601	SERVICE D'ENTRETIEN MENAGER - CENTRE DES LOISIRS - JANVIER 2024 (2023-9175)		Martin Latulippe	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9175)	21 490,56 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21359		2024-03-07	95999	JEFFREY HALL	300,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-11-10	20231110	ANIMATION DE L'ACTIVITÉ - SOIRÉE NÉON - ADOS 2.0 (2023-4338)		Martin Latulippe	Martin Latulippe (2023-4338)	300,00 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21360		2024-03-07	96172	KINESSOR GROUPE-CONSEILS INC.	1 724,63 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-05	BQE00593	ACCOMPAGNEMENT MISCROSOFT OFFICE 365 (2023-9232)		Daniel Fortier	Maxime Marquis (2023-9232)	1 724,63 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21361		2024-03-07	59949	LAXSON GPS CANADA INC.	482,78 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	9094	ACHAT D'UN DISPOSITIF D'ALERTE DE CHUTE DATI (2024-4103)		Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4103)	482,78 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S21362		2024-03-07	04814	L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	1 671,98 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-09	155427	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)		Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	498,63 \$
2024-02-14	1993	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)		Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	323,98 \$
2024-02-16	155435	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)		Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	309,69 \$
2024-02-06	155426	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)		Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	139,17 \$
2024-02-12	41945	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)		Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	400,51 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21363	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04814	<b>Nom:</b> L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	<b>Montant:</b> 1 368,89 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	155438	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	320,93 \$
2024-02-16	155436	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	479,15 \$
2024-02-16	155437	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	568,81 \$

<b>No paiement:</b> S21364	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00166	<b>Nom:</b> LESLIE MACDONALD	<b>Montant:</b> 1 292,50 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-21	210124-1	TRADUCTION DE DOCUMENTS (2024-9316)	Catherine Langevin	Catherine Langevin (2024-9316)	1 292,50 \$

<b>No paiement:</b> S21365	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04119	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE LE FURETEUR	<b>Montant:</b> 3 773,73 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-13	196835	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	95,29 \$
2024-02-13	196836	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	27,25 \$
2024-02-13	196845	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	306,13 \$
2024-02-13	196832	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	596,23 \$
2024-02-13	196844	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	989,99 \$
2024-02-13	196846	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	192,99 \$
2024-02-13	196829	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	516,02 \$
2024-02-13	196834	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	44,99 \$
2024-02-13	196828	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	976,54 \$
2024-02-13	196837	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	28,30 \$

<b>No paiement:</b> S21366	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 01258	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE RENAUD BRAY	<b>Montant:</b> 74,45 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-13	CWQ30886633	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	36,70 \$
2024-02-14	CW30893501	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	37,75 \$

<b>No paiement:</b> S21367	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 01082	<b>Nom:</b> LRP LONGUEUIL REPRO-PLAN	<b>Montant:</b> 18,39 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	127191	REPRODUCTION DE PLAN ET NUMÉRISATION (2023-1801)	Roch Sergerie	Anik Fortin (2023-1801)	18,39 \$

<b>No paiement:</b> S21368	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 96034	<b>Nom:</b> MARTIN INC	<b>Montant:</b> 246,96 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-13	1029964	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	178,74 \$
2024-02-13	1029965	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	23,11 \$
2024-02-13	1029963	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	45,11 \$

<b>No paiement:</b> S21369	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 05775	<b>Nom:</b> MBM EXTERMINATION INC.	<b>Montant:</b> 396,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21369	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 05775	<b>Nom:</b> MBM EXTERMINATION INC.	<b>Montant:</b> 396,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	18174	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	51,74 \$
2024-02-14	18154	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	97,73 \$
2024-02-14	18169	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	80,48 \$
2024-02-14	18172	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	40,24 \$
2024-02-14	18161	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	126,47 \$

<b>No paiement:</b> S21370	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 01441	<b>Nom:</b> MEDIAS TRANSCONTINENTAL	<b>Montant:</b> 596,03 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-15	5699	PUBLICATION D'APPEL D'OFFRES - 24TP04 (2024-9025)	Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2024-9025)	596,03 \$

<b>No paiement:</b> S21371	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03510	<b>Nom:</b> MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC	<b>Montant:</b> 3 285,61 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	DA0009865682	ACHAT DE PNEUS (2024-1109)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1109)	3 285,61 \$

<b>No paiement:</b> S21372	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03564	<b>Nom:</b> MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	<b>Montant:</b> 8 001,03 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	5300675937	SEL DE VOIRIE (2023-9294)	Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9294)	8 001,03 \$

<b>No paiement:</b> S21373	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00023	<b>Nom:</b> NADEAU FORESTERIE URBAINE INC.	<b>Montant:</b> 143,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-16	2401162	TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'ABATTAGE (2024-9024)	Roch Sergerie	Roch Sergerie (2024-9024)	28,73 \$
2024-02-12	2402122	TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'ABATTAGE (2023-9140)	Roch Sergerie	Anik Fortin (2023-9140)	114,93 \$

<b>No paiement:</b> S21374	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04199	<b>Nom:</b> NAVADA LTÉE	<b>Montant:</b> 574,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	353137	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFIGÉRATION À L'AMMONICA ET DE LA TOL	Yannick Raymond	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9248)	574,88 \$

<b>No paiement:</b> S21375	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03499	<b>Nom:</b> NOVEXCO (RUBANCO LTEE)	<b>Montant:</b> 321,29 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-28	91768628	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1180)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1180)	227,24 \$
2024-02-12	91696164	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1124)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1124)	94,05 \$

<b>No paiement:</b> S21376	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00076	<b>Nom:</b> OUTILLAGE PLACIDE MATHIEU INC	<b>Montant:</b> 26,20 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-03	653332	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7056)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7056)	26,20 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21377	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00168	<b>Nom:</b> OUTILS PIERRE BERGER INC	<b>Montant:</b> 365,03 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	D75526	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7306)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7306)	182,47 \$
2024-02-12	581686	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7326)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7326)	24,09 \$
2024-01-31	D72000	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7242)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7242)	28,40 \$
2024-02-13	581851	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7329)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7329)	62,54 \$
2024-02-13	D75253	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7059)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7059)	67,53 \$

<b>No paiement:</b> S21378	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 96292	<b>Nom:</b> PIECES D'AUTOS FAUCHER	<b>Montant:</b> 574,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-13	136484	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7379)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7379)	574,88 \$

<b>No paiement:</b> S21379	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 59631	<b>Nom:</b> PIECES D'AUTO SUPER	<b>Montant:</b> 402,40 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	119065/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7386)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7386)	402,40 \$

<b>No paiement:</b> S21380	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 03742	<b>Nom:</b> PIVIN ET DRAPEAU INC	<b>Montant:</b> 885,47 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-16	63264	APPEL DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS (2024-7155)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7155)	885,47 \$

<b>No paiement:</b> S21381	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 00196	<b>Nom:</b> PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	<b>Montant:</b> 1 428,62 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	F0230293 00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7371)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7371)	1 428,62 \$

<b>No paiement:</b> S21382	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 50007	<b>Nom:</b> SOCIETE CANADIENNE DES POSTES (POSTES CANADA)	<b>Montant:</b> 2 081,96 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-05	9902197318	DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL - FÉVRIER 2024 (2024-9034)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Maxime Marquis (2024-9034)	2 081,96 \$

<b>No paiement:</b> S21383	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 04706	<b>Nom:</b> QUINCAILLERIE DEMERS INC	<b>Montant:</b> 1 124,13 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	0561473	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7058)	Yannick Nantel	Vasco Morgado (2024-7058)	247,82 \$
2024-02-12	0561470	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7058)	Yannick Nantel	Vasco Morgado (2024-7058)	484,87 \$
2024-02-08	0561350	ACHAT DE MATERIAUX - SALLE MULTIFONCTIONNELLE (2024-7305)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7305)	391,44 \$

<b>No paiement:</b> S21384	<b>Date:</b> 2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b> 54466	<b>Nom:</b> RELAIS EXPERT - CONSEIL	<b>Montant:</b> 2 228,22 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-01	9927	PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS - FÉVRIER - MARS 2024 (2023-9228)	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9228)	2 228,22 \$



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21385	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	01606	<b>Nom:</b>	RELIURE O'FODO	<b>Montant:</b>	607,80 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	1288	RELIURE DE VOLUMES (2024-9042)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-9042)		607,80 \$	
<b>No paiement:</b>	S21386	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96288	<b>Nom:</b>	SECURITE CIVILE LANDRY INC	<b>Montant:</b>	3 966,64 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-12-12	1516	FORMATION - CENTRE DE SERVICES ET D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE POUR LES PER			Véronique Guité	Veronique Guité (2024-4086)		3 966,64 \$	
<b>No paiement:</b>	S21387	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	02109	<b>Nom:</b>	SIGNOPLUS	<b>Montant:</b>	4 288,56 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-12	FC 102851	PANNEAUX D'ALUMINIUM (2024-1094)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1094)		4 288,56 \$	
<b>No paiement:</b>	S21388	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03131	<b>Nom:</b>	ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC	<b>Montant:</b>	1 783,42 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	FC-333195	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7406)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7406)		827,27 \$	
2024-02-14	FC-333151	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7403)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7403)		956,15 \$	
<b>No paiement:</b>	S21389	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00062	<b>Nom:</b>	SYNDICAT CANADIEN DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX LOCAL 306	<b>Montant:</b>	7 789,94 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	20240228	COTISATIONS SYNDICALES COLS BLANCS			Maxime Marquis			7 789,94 \$	
<b>No paiement:</b>	S21390	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03693	<b>Nom:</b>	TENAQUIP	<b>Montant:</b>	191,15 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	15895522-00	ACHAT DE MATERIEL - ENTRETIEN RÉSEAUX DISTRIBUTION - EAUX (2024-1145)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-1145)		191,15 \$	
<b>No paiement:</b>	S21391	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05037	<b>Nom:</b>	Total Home Training	<b>Montant:</b>	10 469,65 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-14	1407	ENSEIGNEMENT DE COURS (2024-9026)			Eric Carignan	Martin Latulippe (2024-9026)		10 221,21 \$	
2024-02-14	1408	ENSEIGNEMENT DE COURS - BASKETBALL (2024-4141)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4141)		248,44 \$	
<b>No paiement:</b>	S21392	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	00019	<b>Nom:</b>	WURTH CANADA LTEE	<b>Montant:</b>	2 507,15 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	25755372	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7281)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7281)		60,19 \$	
2024-02-14	25753584	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7281)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7281)		153,96 \$	
2024-02-13	25751130	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7399)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7399)		291,20 \$	
2024-02-13	25751144	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7382)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7382)		2 001,80 \$	
<b>No paiement:</b>	S21393	<b>Date:</b>	2024-03-15	<b>Référence Fourn.:</b>	04061	<b>Nom:</b>	COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MTL	<b>Montant:</b>	356 889,00 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21393	<b>Date:</b>	2024-03-15	<b>Référence Fourn.:</b>	04061	<b>Nom:</b>	COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MTL	<b>Montant:</b>	356 889,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-01	2024-000013	QUOTE-PART PROVISOIRE 2024 ET QUOTE-PART PROVISOIRE 2024 - SERVICE 211				Maxime Marquis		356 889,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21394	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	96239	<b>Nom:</b>	AGNES PERILLEUX	<b>Montant:</b>	450,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	2402	ENSEIGNEMENT DE COURS - TAI CHI - DU 10 JANVIER AU 7 FEVRIER (2024-4144)				Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4144)	450,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21395	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	05150	<b>Nom:</b>	Attaches Chateauguay Inc.	<b>Montant:</b>	333,43 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	246118	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7464)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7464)	333,43 \$	
<b>No paiement:</b>	S21396	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	01625	<b>Nom:</b>	BEAUMONT-ROBITAILLE SERVICE	<b>Montant:</b>	948,63 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	732500	ACHAT MATERIEL - ENTRETIEN OUTILLAGE / EQUIPEMENT (2024-7453)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7453)	948,63 \$	
<b>No paiement:</b>	S21397	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03232	<b>Nom:</b>	BRANDT (NORTRAX)	<b>Montant:</b>	1 400,61 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	8210307	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7461)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7461)	317,01 \$	
2024-02-22	8210305	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7395)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7395)	518,49 \$	
2024-02-22	8210306	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7461)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7461)	565,11 \$	
<b>No paiement:</b>	S21398	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	05451	<b>Nom:</b>	Brodi Specialty products Ltd	<b>Montant:</b>	551,58 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	INV28246	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7396)				Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7396)	551,58 \$	
<b>No paiement:</b>	S21399	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03572	<b>Nom:</b>	CLIFFORD UNDERWOOD HYDRAULIQUE LTEE	<b>Montant:</b>	5 848,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	2024-84237.	PIECES MAIN D'OEUVRE - REPARATION DE VERIN (2024-1114)				Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1114)	5 848,79 \$	
<b>No paiement:</b>	S21400	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	04767	<b>Nom:</b>	COMAQ	<b>Montant:</b>	488,64 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	43270	FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE - ACCENT TI (2024-4155)				Véronique Guité	Veronique Guité (2024-4155)	488,64 \$	
<b>No paiement:</b>	S21401	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	04640	<b>Nom:</b>	CONSTRUCTION DJL INC	<b>Montant:</b>	5 614,27 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	2024 18004599	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)				Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	183,66 \$	
2024-02-19	2024 18004339	ASPHALTE ROUTIER (2024-7009)				Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7009)	4 694,54 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21401	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04640	<b>Nom:</b> CONSTRUCTION DJL INC	<b>Montant:</b> 5 614,27 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-23	2024 18004855	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	370,09 \$
2024-02-22	2024 18004695	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	365,98 \$

<b>No paiement:</b> S21402	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 02584	<b>Nom:</b> DAZZM INC (OCTOPUS-ITSM.COM)	<b>Montant:</b> 5 173,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	7549	ABONNEMENT LOGICIEL OCTOPUS ITSM - AVRIL 2024 À MARS 2025 (2024-9108)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9108)	5 173,88 \$

<b>No paiement:</b> S21403	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 96073	<b>Nom:</b> DIFFUSION FAR INC	<b>Montant:</b> 2 305,25 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-17	FAC-202407	ANIMATION ATELIER - PLAISIRS D'HIVER (2024-9320)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-9320)	2 305,25 \$

<b>No paiement:</b> S21404	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 59278	<b>Nom:</b> DIREKTION 360 (INDUKTION)	<b>Montant:</b> 1 437,19 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-21	MTL-6392	SERVICES PROFESSIONNELS - PREPARATION PLANS & DEVIS ELECTRIQUES (2024-1058)	Nicolas Beaudoin	Éric Painchaud (2024-1058)	1 437,19 \$

<b>No paiement:</b> S21405	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04349	<b>Nom:</b> ELECTRIMAT LTEE	<b>Montant:</b> 4 975,17 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-12-05	FC00545059	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-4174)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4174)	377,72 \$
2024-02-20	FC00558903	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7322)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7322)	423,50 \$
2024-02-22	FC00559467	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7320)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7320)	338,03 \$
2023-12-14	FC00547433	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-4174)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4174)	1 572,88 \$
2023-12-05	FC00545113	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-4174)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4174)	841,43 \$
2023-12-15	FC00547681	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-4174)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4174)	1 421,61 \$

<b>No paiement:</b> S21406	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 02172	<b>Nom:</b> EMCO CORPORATION	<b>Montant:</b> 201,33 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	288243002948	ACHAT DE MATERIEL - 81 HOOPER (2024-7127)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7127)	201,33 \$

<b>No paiement:</b> S21407	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 95585	<b>Nom:</b> EMMANUELLE GOSSELIN	<b>Montant:</b> 1 632,65 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	22	ENSEIGNEMENT DE COURS - AQUAFORME ET AQUAJOGGING (2024-4049)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4049)	1 632,65 \$

<b>No paiement:</b> S21408	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05484	<b>Nom:</b> Emondage SBP inc. (9211-4560 Québec inc.)	<b>Montant:</b> 6 583,56 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	4453	TRAVAUX D'ELAGAGE (2023-9170)	Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9170)	6 583,56 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21409	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	00041	<b>Nom:</b>	ENSEIGNES BROMAR INC (LES)	<b>Montant:</b>	4 690,98 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-13	62756	CADRE FLIP POUR STRUCTURE DES ENTRÉES DE VILLE (2024-1086)			Vasco Morgado	Éric Valotaire (2024-1086)		4 690,98 \$	
<b>No paiement:</b>	S21410	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	04550	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS BROSSARD	<b>Montant:</b>	2 377,58 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	811498-0006	LOCATION GENERATRICE (2023-2479)			Daniel Fortier	Mélissa Mercure (2023-2479)		2 377,58 \$	
<b>No paiement:</b>	S21411	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	05892	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	<b>Montant:</b>	322,87 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	IN10900841	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-4154)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4154)		322,87 \$	
<b>No paiement:</b>	S21412	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03621	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS SANIQUIP-BERGOR INC (PIECES D'EQUIPEMENT BERGOF	<b>Montant:</b>	1 620,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	137570	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7454)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7454)		1 620,29 \$	
<b>No paiement:</b>	S21413	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03425	<b>Nom:</b>	ESRI CANADA LIMITEE	<b>Montant:</b>	1 092,26 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	90217767	LICENCE INFORMATIQUE ARCGIS ONLINE GIS - 2024 (2024-9028)			Daniel Fortier	Mélissa Mercure (2024-9028)		1 092,26 \$	
<b>No paiement:</b>	S21414	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	01289	<b>Nom:</b>	GLOBOCAM RIVE-SUD S.E.C.	<b>Montant:</b>	164,46 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	03P119499	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7364)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7364)		164,46 \$	
<b>No paiement:</b>	S21415	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03255	<b>Nom:</b>	GROUPE ARCHAMBAULT INC	<b>Montant:</b>	136,43 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	CW30924762	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		136,43 \$	
<b>No paiement:</b>	S21416	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	95404	<b>Nom:</b>	GROUPE MAYRAND ALIMENTATION INC.	<b>Montant:</b>	1 069,03 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-15	4857975	ACHAT DE NOURRITURE POUR LA CANTINE (2024-4181)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4181)		1 069,03 \$	
<b>No paiement:</b>	S21417	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	04119	<b>Nom:</b>	LIBRAIRIE LE FURETEUR	<b>Montant:</b>	4 286,50 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	197201	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)		719,30 \$	
2024-02-23	197172	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)		76,39 \$	
2024-02-23	197171	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)		135,17 \$	
2024-02-20	197072	RETOUR DE LIVRES (2024-9045)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)		(86,99 \$)	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21417	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04119	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE LE FURETEUR	<b>Montant:</b> 4 286,50 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	197005	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	108,83 \$
2024-02-19	197006	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	74,39 \$
2024-02-19	197004	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	160,30 \$
2024-02-19	197012	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	272,48 \$
2024-02-19	197013	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	84,84 \$
2024-02-19	197014	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	758,10 \$
2024-02-19	197015	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	781,92 \$
2024-02-23	197173	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	115,29 \$
2024-02-23	197199	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	48,19 \$
2024-02-23	197198	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	78,59 \$
2024-02-23	197202	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	959,70 \$

<b>No paiement:</b> S21418	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 01258	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE RENAUD BRAY	<b>Montant:</b> 892,20 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-09	CW30867713	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	321,12 \$
2024-02-23	CW30948170	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	52,45 \$
2024-02-19	CWQ30924171	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	23,05 \$
2024-02-19	CW30924170	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	85,89 \$
2024-02-09	CW30866172	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	41,95 \$
2024-02-09	CWQ30866173	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	80,64 \$
2024-02-09	CW30865246	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	182,30 \$
2024-02-09	CWQ30865108	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	29,35 \$
2024-02-09	CW30865107	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	39,85 \$
2024-02-09	CWQ30865247	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	35,60 \$

<b>No paiement:</b> S21419	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 95893	<b>Nom:</b> LOUISE LAPLANTE	<b>Montant:</b> 676,05 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	20240220	ENSEIGNEMENT DE COURS - YOGA (2024-4143)	Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4143)	676,05 \$

<b>No paiement:</b> S21420	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05896	<b>Nom:</b> MACPEK INC.	<b>Montant:</b> 266,51 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	21261744-00	CRÉDIT EN RÉFÉRENE DE LA FACTURE 21229752-00 (2024-7353)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7353)	(57,49 \$)
2024-02-16	21261871-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7393)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7393)	18,94 \$
2024-02-21	21262323-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7457)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7457)	219,24 \$
2024-02-19	21261871-01	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7393)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7393)	85,82 \$

<b>No paiement:</b> S21421	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05690	<b>Nom:</b> MANUTEL PRODUITS INDUSTRIELS	<b>Montant:</b> 1 951,58 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	101001	ACHAT DE MATERIEL POUR ENTRETIEN (2024-1164)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1164)	369,76 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21421	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	05690	<b>Nom:</b>	MANUTEL PRODUITS INDUSTRIELS	<b>Montant:</b>	1 951,58 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-22	100997	ACHAT DE GANTS (2024-1154)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1154)		1 581,82 \$	
<b>No paiement:</b>	S21422	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	96034	<b>Nom:</b>	MARTIN INC	<b>Montant:</b>	246,96 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	1030682	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)			Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)		45,11 \$	
2024-02-20	1030683	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)			Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)		178,74 \$	
2024-02-20	1030684	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)			Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)		23,11 \$	
<b>No paiement:</b>	S21423	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	01441	<b>Nom:</b>	MEDIAS TRANSCONTINENTAL	<b>Montant:</b>	691,69 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	5751	PUBLICATION D'APPEL D'OFFRES - 24GN04 (2024-9025)			Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2024-9025)		691,69 \$	
<b>No paiement:</b>	S21424	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03564	<b>Nom:</b>	MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	<b>Montant:</b>	9 277,42 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	5300676919	SEL DE VOIRIE (2023-9294)			Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9294)		9 277,42 \$	
<b>No paiement:</b>	S21425	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	04347	<b>Nom:</b>	MONTMORENCY FORD (1997) INC	<b>Montant:</b>	880,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-23	576692	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7397)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7397)		880,29 \$	
<b>No paiement:</b>	S21426	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	03499	<b>Nom:</b>	NOVEXCO (RUBANCO LTEE)	<b>Montant:</b>	148,27 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	91739085	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1138)			Roch Sergerie	Roch Sergerie (2024-1138)		25,20 \$	
2024-02-21	91738088	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1138)			Vasco Morgado	Roch Sergerie (2024-1138)		123,07 \$	
<b>No paiement:</b>	S21427	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	54680	<b>Nom:</b>	ODILE CLEMENT	<b>Montant:</b>	2 884,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-19	068	ENSEIGNEMENT DE COURS - YOGA VINYASA (2024-4145)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4145)		2 884,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21428	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	00168	<b>Nom:</b>	OUTILS PIERRE BERGER INC	<b>Montant:</b>	641,19 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-21	D77273	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7064)			Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7064)		166,80 \$	
2024-02-22	D77540	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7211)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7211)		458,75 \$	
2024-02-21	582931	ACHAT DE MATERIEL - PISCINE (2024-7326)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7326)		15,64 \$	
<b>No paiement:</b>	S21429	<b>Date:</b>	2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b>	96115	<b>Nom:</b>	PETITE CABANE A SUCRE DE QUEBEC (LA) (9328-4065 QUÉBEC INC.)	<b>Montant:</b>	1 493,44 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21429	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 96115	<b>Nom:</b> PETITE CABANE A SUCRE DE QUEBEC (LA) (9328-4065 QUÉBEC INC.)	<b>Montant:</b> 1 493,44 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-17	578	ACTIVITÉ CABANE À SUCRE - SERVICE DE TIRE SUR NEIGE (2024-4146)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4146)	1 493,44 \$

<b>No paiement:</b> S21430	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 58571	<b>Nom:</b> PIANO TECHNIQUE MONTREAL	<b>Montant:</b> 1 517,67 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	5603	ACCORD DE PIANO (2024-4183)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4183)	1 517,67 \$

<b>No paiement:</b> S21431	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 59631	<b>Nom:</b> PIECES D'AUTO SUPER	<b>Montant:</b> 3 608,67 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	131091/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7460)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7460)	518,11 \$
2024-02-22	131145/1	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE129603/1 (2024-7398)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7398)	(272,62 \$)
2024-02-21	129603/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE - VOIR LE CRÉDIT 131145/1 (2024-7398)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7398)	460,25 \$
2024-02-23	134841/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7467)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7467)	817,19 \$
2024-02-21	130175/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7398)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7398)	157,65 \$
2024-02-22	131090/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7459)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7459)	1 686,66 \$
2024-02-21	131056/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7398)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7398)	241,43 \$

<b>No paiement:</b> S21432	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 00196	<b>Nom:</b> PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	<b>Montant:</b> 688,59 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	F0230378 00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7358)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7358)	688,59 \$

<b>No paiement:</b> S21433	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 53017	<b>Nom:</b> PRODUCTIONS KATOMIX (LES)	<b>Montant:</b> 2 414,48 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-17	880	SLINGSHOOT GÉANT - PLAISIRS D'HIVER (2024-9018)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-9018)	2 414,48 \$

<b>No paiement:</b> S21434	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 04706	<b>Nom:</b> QUINCAILLERIE DEMERS INC	<b>Montant:</b> 383,70 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	0561794	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7321)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7321)	180,76 \$
2024-02-19	0561795	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7321)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7321)	202,94 \$

<b>No paiement:</b> S21435	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 01541	<b>Nom:</b> RABAIS CAMPUS	<b>Montant:</b> 783,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-21	202402218003	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT - PERIODIQUES (2024-1181)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1181)	648,33 \$
2024-02-21	202402218004	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT - PERIODIQUES (2024-1181)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1181)	135,55 \$

<b>No paiement:</b> S21436	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 03143	<b>Nom:</b> ROBERT BOILEAU INC	<b>Montant:</b> 69,84 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	99006	ACHAT DE PIECES POUR ZAMBONI (2024-7362)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7362)	69,84 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21437	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 03971	<b>Nom:</b> SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	<b>Montant:</b> 180,28 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-14	292497	APPEL DE SERVICE (2024-4179)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4179)	125,32 \$
2024-02-21	292700	ACHAT DE CLÉS (2024-4137)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4137)	32,02 \$
2024-02-19	292623	ACHAT DE MATÉRIEL SERRUEIER (2024-4129)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4129)	22,94 \$

<b>No paiement:</b> S21438	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 51781	<b>Nom:</b> SUZAN BLACKMAN	<b>Montant:</b> 672,46 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-18	002-2024	ATELIER DE PEINTURE - PLAISIRS D'HIVER (2024-4065)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4065)	500,00 \$
2024-02-18	003-2024	ATELIER DE PEINTURE - PLAISIRS D'HIVER (2024-4065)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4065)	172,46 \$

<b>No paiement:</b> S21439	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 96173	<b>Nom:</b> SYSTEMES URBAINS INC	<b>Montant:</b> 99 007,27 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-31	44003	'ÉCLAIRAGE AU PARC DE LA VOIE MARITIME #1 - DÉCOMPTE 1 (2023-9233)	François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9233)	99 007,27 \$

<b>No paiement:</b> S21440	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 03693	<b>Nom:</b> TENAQUIP	<b>Montant:</b> 1 140,37 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-31	15854346-00	CREDIT EN REFERENCE A LA FACTURE 15793343-00 (2023-6932)	Eric Valotaire	Martin Roy (2023-6932)	(72,43 \$)
2024-02-22	15892473-01	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-1133)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1133)	123,71 \$
2024-02-20	15901464-00	ACHAT DE GANTS (2024-1155)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1155)	872,13 \$
2024-02-19	15892473-00	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-1133)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1133)	216,96 \$

<b>No paiement:</b> S21441	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 03884	<b>Nom:</b> TOROMONT CAT (HEWITT EQUIPEMENT LIMITEE)	<b>Montant:</b> 686,12 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-20	WOQC0477296	APPEL DE SERVICE (2024-4136)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4136)	686,12 \$

<b>No paiement:</b> S21442	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 05037	<b>Nom:</b> Total Home Training	<b>Montant:</b> 172,46 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	1404	ENSEIGNEMENT DE COURS - MÉDITATION ET AFC (2024-1134)	Véronique Guité	Veronique Guité (2024-1134)	172,46 \$

<b>No paiement:</b> S21443	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 03928	<b>Nom:</b> TRANS ARTIK INC	<b>Montant:</b> 783,83 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	066226	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7463)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7463)	783,83 \$

<b>No paiement:</b> S21444	<b>Date:</b> 2024-03-14	<b>Référence Fourn.:</b> 00019	<b>Nom:</b> WURTH CANADA LTEE	<b>Montant:</b> 90,14 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-22	25763538	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7281)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7281)	90,14 \$



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21446	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05195	<b>Nom:</b>	Sportball	<b>Montant:</b>	2 638,68 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	21956058	ENSEIGNEMENT DE COURS - SPORTBALL (2024-4194)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4194)		2 638,68 \$	
<b>No paiement:</b>	S21447	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03058	<b>Nom:</b>	ACIER PICARD INC.	<b>Montant:</b>	1 150,78 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	1868263	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7476)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7476)		1 150,78 \$	
<b>No paiement:</b>	S21448	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96297	<b>Nom:</b>	ALBERT VIAU, DIV. EMCO CORPORATION	<b>Montant:</b>	8 956,55 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	294243001361	ACHAT DE BORNES-FONTAINE (2024-1178)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1178)		8 956,55 \$	
<b>No paiement:</b>	S21449	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96303	<b>Nom:</b>	AMELIE GAUTHIER-GILBERT	<b>Montant:</b>	360,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-12-14	20231214	ATELIER D'INITIATION AU CROCHET (2024-4205)			Martin Latulippe	Josée Véronneau (2024-4205)		360,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21450	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	02899	<b>Nom:</b>	AQUATECH - SOCIETE DE GESTION DE L EAU INC	<b>Montant:</b>	415,98 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-12-31	079763	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 079687			Marie-Eve Ferland			(5 831,88 \$)	
2023-12-31	079687	VOIR CRÉDIT 079763			Marie-Eve Ferland			5 831,88 \$	
2024-02-29	080689	ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE D'EAU (2023-9282)			Dominique-Anne Soucie	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9282)		207,99 \$	
2024-02-28	080688	ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE D'EAU (2023-9282)			Dominique-Anne Soucie	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9282)		207,99 \$	
<b>No paiement:</b>	S21451	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05150	<b>Nom:</b>	Attaches Chateauguay Inc.	<b>Montant:</b>	100,61 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	246235	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-4161)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4161)		100,61 \$	
<b>No paiement:</b>	S21452	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05350	<b>Nom:</b>	BATTERIES LAPRAIRIE	<b>Montant:</b>	18,17 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	B112006	ACHAT DE BATTERIES (2024-4159)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4159)		18,17 \$	
<b>No paiement:</b>	S21453	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01852	<b>Nom:</b>	BELANGER SAUVE AVOCATS	<b>Montant:</b>	10 727,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	0000427667	SERVICES PROFESSIONNELS - COUR MUNICIPALE - JANVIER 2024 (2024-9047)			Cassandra Comin Bergor	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9047)		3 829,29 \$	
2024-02-09	427340	SERVICES PROFESSIONNELS - REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (2023-4452)			Cassandra Comin Bergor	Cassandra Comin Bergonzi (2023-4452)		6 898,50 \$	
<b>No paiement:</b>	S21454	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04429	<b>Nom:</b>	BUNZL SECURITE (GANTS ET SECURITE MCCORDICK INC.)	<b>Montant:</b>	4 441,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21454	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04429	<b>Nom:</b> BUNZL SECURITE (GANTS ET SECURITE MCCORDICK INC.)	<b>Montant:</b> 4 441,31 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-23	8010511-00	ACAHT DE GANTS (2024-1129)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-1129)	1 556,30 \$
2024-02-08	8007877-00	ACHAT DE GANTS (2024-1093)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-1093)	2 885,01 \$

<b>No paiement:</b> S21455	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03205	<b>Nom:</b> CHAUSSURES 22 SECURITE	<b>Montant:</b> 627,73 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	240218	ACHAT DE CHAUSSURES DE TRAVAIL (2024-9019)	Vasco Morgado	Roch Sergerie (2024-9019)	627,73 \$

<b>No paiement:</b> S21456	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04061	<b>Nom:</b> COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MTL	<b>Montant:</b> 10,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-01	2024-000013-1	QUOTE-PART PROVISOIRE 2024 ET QUOTE-PART PROVISOIRE 2024 - SERVICE 211	Maxime Marquis		10,00 \$

<b>No paiement:</b> S21457	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04640	<b>Nom:</b> CONSTRUCTION DJL INC	<b>Montant:</b> 5 360,05 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	2024 18005023	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	185,79 \$
2024-03-01	2024 18005769	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9222)	181,18 \$
2024-02-29	2024 18005437	ASPHALTE ROUTIER (2024-9111)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-9111)	1 212,56 \$
2024-02-29	2024 18005485	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	177,41 \$
2024-02-27	2024 18005107	ASPHALTE ROUTIER (2024-9111)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-9111)	1 368,29 \$
2024-02-28	2024 18005301	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	490,61 \$
2024-02-27	2024 18005147	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	356,12 \$
2024-02-28	2024 18005358	PIERRE RECYCLÉE (2023-9222)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)	92,82 \$
2024-02-26	2024 18004912	ASPHALTE ROUTIER (2024-9111)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-9111)	904,13 \$
2024-02-27	2024 18005351	ASPHALTE ROUTIER (2024-4166)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-4166)	391,14 \$

<b>No paiement:</b> S21458	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05795	<b>Nom:</b> DATADIS INC.	<b>Montant:</b> 2 736,41 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-05	028173	RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE ET SOUTIEN LOGICIEL MIR-RT (2024-9073)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9073)	2 736,41 \$

<b>No paiement:</b> S21459	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 59278	<b>Nom:</b> DIREKTION 360 (INDUKTION)	<b>Montant:</b> 330,56 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	MTL-6476	SERVICES PROFESSIONNELS - SURVEILLANCE DE TRAVAUX - ÉCLAIRAGE DE DIVERS T	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-1449)	330,56 \$

<b>No paiement:</b> S21460	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 01710	<b>Nom:</b> DISTRIBUTIONS PLA-M INC	<b>Montant:</b> 12,38 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	160750	ACHAT DE MATERIEL - VOIRIE (2024-7021)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7021)	47,04 \$
2023-10-11	157468	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 157281 (2024-7515)	Yannick Raymond	Isabelle Nault (2024-7515)	(34,66 \$)

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21461	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03455	<b>Nom:</b>	DMS MARQUAGE CODAGE	<b>Montant:</b>	291,39 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	25436	ACHAT DE MATERIEL - MÉCANIQUE (2024-1188)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-1188)		291,39 \$	
<b>No paiement:</b>	S21462	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04349	<b>Nom:</b>	ELECTRIMAT LTEE	<b>Montant:</b>	1 375,01 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-27	FC00560320	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7323)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7323)		1 375,01 \$	
<b>No paiement:</b>	S21463	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05484	<b>Nom:</b>	Emondage SBP inc. (9211-4560 Québec inc.)	<b>Montant:</b>	29 514,58 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-07	4450	TRAVAUX D'ELAGAGE (2023-9170)			Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9170)		13 739,60 \$	
2024-02-07	4451	TRAVAUX - ABATTAGE ET ESSOUCHAGE (2023-9171)			Eric Painchaud	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9171)		15 774,98 \$	
<b>No paiement:</b>	S21464	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03036	<b>Nom:</b>	ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC (LES)	<b>Montant:</b>	284 164,90 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-12-14	36103	DÉCOMPTE NO. 6 - TRAVAUX REFECTION AV. DE DULWICH (2023-9154)			François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9154)		284 164,90 \$	
<b>No paiement:</b>	S21465	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96066	<b>Nom:</b>	ENTRETIEN 4M INC.	<b>Montant:</b>	1 703,01 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	130578	ENTRETIEN MENAGER AU 2035 AVENUE VICTORIA - MARS 2024 (2023-9303)			Yannick Raymond	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9303)		1 703,01 \$	
<b>No paiement:</b>	S21466	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05649	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS C.M. INC. (LES)	<b>Montant:</b>	7 992,70 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	CM18966	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1083)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1083)		6 270,90 \$	
2024-02-28	CM18967	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7389)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7389)		1 363,77 \$	
2024-02-28	CM18965	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7359)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7359)		358,03 \$	
<b>No paiement:</b>	S21467	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05892	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	<b>Montant:</b>	2 081,11 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	IN10900973	LOCATION/REMPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-9008)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-9008)		110,15 \$	
2024-02-29	IN11000011	LOCATION/REMPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-4171)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4171)		1 843,14 \$	
2024-02-22	IN10900837	LOCATION/REMPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-9008)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-9008)		110,15 \$	
2024-02-29	IN11000404	LOCATION/REMPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-4171)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4171)		17,67 \$	
<b>No paiement:</b>	S21468	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05840	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS ROBERT INC.	<b>Montant:</b>	5 116,38 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	45954	PLAQUE VIBRANTE (2024-1136)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1136)		3 724,04 \$	
2024-02-28	45887	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7456)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7456)		1 392,34 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21469	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	59518	<b>Nom:</b>	GEOTHENTIC INC.	<b>Montant:</b>	2 304,68 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	INV-024634	FRAIS MENSUELS POUR LE SYSTEME DE GPS DES VEHICULES (2023-9262)			Sébastien Gravel	Éric Painchaud (2023-9262)		2 304,68 \$	
<b>No paiement:</b>	S21470	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	96174	<b>Nom:</b>	GO20 LOCATION (9437-0376 QUEBEC INC)	<b>Montant:</b>	1 757,40 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	4178	LOCATION D'UN BÉLIER MÉCANIQUE AVEC OPÉRATEUR (2023-9235)			Eric Valotaire	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9235)		1 757,40 \$	
<b>No paiement:</b>	S21471	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03255	<b>Nom:</b>	GROUPE ARCHAMBAULT INC	<b>Montant:</b>	1 188,45 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	CW30968810	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		167,86 \$	
2024-02-26	CWQ30968500	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		21,00 \$	
2024-02-26	CW30968499	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		511,11 \$	
2024-02-26	CW30965443	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		203,66 \$	
2024-02-26	CW30968156	ACHAT DE MULTIMEDIAS (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		194,54 \$	
2024-03-01	CW31002008	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		90,28 \$	
<b>No paiement:</b>	S21472	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	00555	<b>Nom:</b>	GROUPE LABERGE INC.	<b>Montant:</b>	11 069,80 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	045516	ENTRETIEN MENAGER DE LA BIBLIOTHEQUE ET DU 31-35 FORT - MARS 2024 (2023-9304)			Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9304)		11 069,80 \$	
<b>No paiement:</b>	S21473	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	52014	<b>Nom:</b>	ICO TECHNOLOGIES	<b>Montant:</b>	5 688,61 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-27	27554	SOUTIEN TECHNIQUE ET D'UTILISATION DE LOGICIEL ICO - 1ER MARS 2024 AU 28 FÉVRII			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9120)		5 688,61 \$	
<b>No paiement:</b>	S21474	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	59197	<b>Nom:</b>	IMPRESSION ND	<b>Montant:</b>	74,73 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	7508	ACHAT DE CARTONS (2024-1150)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-1150)		74,73 \$	
<b>No paiement:</b>	S21475	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04179	<b>Nom:</b>	INTER BOUCHERVILLE INC	<b>Montant:</b>	195,52 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	888162	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7479)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7479)		195,52 \$	
<b>No paiement:</b>	S21476	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	60571	<b>Nom:</b>	KSG INC.	<b>Montant:</b>	2 960,96 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	2024065	SECURISATION DE VIADUC (2024-1088)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1088)		2 960,96 \$	
<b>No paiement:</b>	S21477	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	04814	<b>Nom:</b>	L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	<b>Montant:</b>	813,76 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21477	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04814	<b>Nom:</b> L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	<b>Montant:</b> 813,76 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-23	14513	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	456,13 \$
2024-02-23	2008	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-9020)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-9020)	357,63 \$

<b>No paiement:</b> S21478	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 01082	<b>Nom:</b> LRP LONGUEUIL REPRO-PLAN	<b>Montant:</b> 59,78 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	127307	REPRODUCTION DE PLAN ET NUMÉRISATION (2023-1801)	Roch Sergerie	Anik Fortin (2023-1801)	59,78 \$

<b>No paiement:</b> S21479	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05896	<b>Nom:</b> MACPEK INC.	<b>Montant:</b> 5 586,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	21262496-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7466)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7466)	490,99 \$
2024-03-01	21260399-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-9056)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-9056)	4 577,35 \$
2024-02-28	21261871-02	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7393)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7393)	11,02 \$
2024-02-28	21262628-01	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7469)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7469)	12,42 \$
2024-02-29	21262939-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7480)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7480)	195,24 \$
2024-02-26	21262537-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7469)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7469)	277,33 \$
2024-02-27	21262628-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7469)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7469)	22,31 \$

<b>No paiement:</b> S21480	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96034	<b>Nom:</b> MARTIN INC	<b>Montant:</b> 68,22 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-27	1031376	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	45,11 \$
2024-02-27	1031378	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	23,11 \$

<b>No paiement:</b> S21481	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03046	<b>Nom:</b> MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE	<b>Montant:</b> 135,55 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	191280	ACHAT DE MATÉRIAUX PAYSAGERS (2024-7023)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7023)	135,55 \$

<b>No paiement:</b> S21482	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04718	<b>Nom:</b> M. BRIEN ELECTRIQUE INC	<b>Montant:</b> 252,76 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	41953	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7350)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7350)	252,76 \$

<b>No paiement:</b> S21483	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 51879	<b>Nom:</b> MELISSA ROCH	<b>Montant:</b> 3 024,03 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-19	20240219	ENSEIGNEMENT DE COURS - ZUMBA & STRETCHING (2024-4195)	Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4195)	3 024,03 \$

<b>No paiement:</b> S21484	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04347	<b>Nom:</b> MONTMORENCY FORD (1997) INC	<b>Montant:</b> 2 104,46 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-28	576879	APPEL DE SERVICE - VÉHICULE (2024-4160)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4160)	2 104,46 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21485	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 00023	<b>Nom:</b> NADEAU FORESTERIE URBAINE INC.	<b>Montant:</b> 229,38 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-12	2402121	SERVICES DE FORESTERIE URBAINE - EXPERTISES D'ARBRES (2022-9036)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9036)	229,38 \$

<b>No paiement:</b> S21486	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03251	<b>Nom:</b> NETTOYAGE ROOTER EXPRESS INC.	<b>Montant:</b> 339,18 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	30747	INSPECTION D'ÉGOUT (2024-4168)	Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-4168)	339,18 \$

<b>No paiement:</b> S21487	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05331	<b>Nom:</b> NSW CONTROLE INC.	<b>Montant:</b> 1 089,40 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	039265	APPEL DE SERVICE - CENTRE DES LOISIRS (2024-7502)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7502)	574,88 \$
2024-02-29	039264	APPEL DE SERVICE - PISCINE (2024-7502)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7502)	514,52 \$

<b>No paiement:</b> S21488	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04599	<b>Nom:</b> ORDRE DES INGENIEURS DU QUEBEC	<b>Montant:</b> 747,34 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-01-16	400000194	AFFICHAGE D'EMPLOI - INGÉNIEUR (2024-4199)	Véronique Guité	Veronique Guité (2024-4199)	747,34 \$

<b>No paiement:</b> S21489	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 00168	<b>Nom:</b> OUTILS PIERRE BERGER INC	<b>Montant:</b> 1 348,70 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-28	D79045	ACHAT DE MATERIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2024-7069)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7069)	101,92 \$
2024-02-29	D79334	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7022)	Vasco Morgado	Éric Valotaire (2024-7022)	357,46 \$
2024-02-27	583724	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7328)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7328)	134,75 \$
2024-02-26	583529	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-4152)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4152)	451,15 \$
2024-02-26	583519	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7327)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7327)	303,42 \$

<b>No paiement:</b> S21490	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03135	<b>Nom:</b> PEP CONCEPT INC	<b>Montant:</b> 1 158,95 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	33497	ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2024-4102)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4102)	1 158,95 \$

<b>No paiement:</b> S21491	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 59631	<b>Nom:</b> PIECES D'AUTO SUPER	<b>Montant:</b> 1 146,46 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	142259/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7483)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7483)	401,22 \$
2024-02-28	K43381/1	VOIR FACTURE 135650/1 (2024-7458)	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2024-7458)	(672,08 \$)
2024-02-26	136273/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7459)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7459)	147,84 \$
2024-02-26	135650/1	VOIR CRÉDIT K43381/1 (2024-7458)	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2024-7458)	672,08 \$
2024-02-26	K43319/1	VOIR FACTURE 135976/1 (2024-7459)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7459)	(148,53 \$)
2024-02-26	135976/1	VOIR CRÉDIT K43319/1 (2024-7459)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7459)	148,53 \$
2024-02-28	139627/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7478)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7478)	597,40 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21492	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	00196	<b>Nom:</b>	PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	<b>Montant:</b>	172,46 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-26	F0230518 00	ACHAT DE PIECES POUR ZAMBONI (2024-7471)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7471)		172,46 \$	
<b>No paiement:</b>	S21493	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05586	<b>Nom:</b>	PRECICOM TECHNOLOGIES INC.	<b>Montant:</b>	862,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	52066	SOLUTION PARE-FEU, LICENCES, LOGICIELS, SERVICE D'ENTRETIEN ET SOUTIEN TECHI			Daniel Fortier	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9234)		862,31 \$	
<b>No paiement:</b>	S21494	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	53433	<b>Nom:</b>	QRX TECHNOLOGY - SERV & MPS DIV.	<b>Montant:</b>	924,66 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	Q2129010	ENTRETIEN DES IMPRIMANTES - FÉVRIER 2024 (2024-9030)			Daniel Fortier	Mélicca Mercure (2024-9030)		924,66 \$	
<b>No paiement:</b>	S21495	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01541	<b>Nom:</b>	RABAIS CAMPUS	<b>Montant:</b>	733,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-27	1639204706	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT - PERIODIQUES (2024-1198)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1198)		364,24 \$	
2024-02-27	1639204822	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT - PERIODIQUES (2024-1198)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1198)		369,07 \$	
<b>No paiement:</b>	S21496	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01606	<b>Nom:</b>	RELIURE O'FODO	<b>Montant:</b>	461,74 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	1310	RELIURE DE VOLUMES (2024-9042)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-9042)		461,74 \$	
<b>No paiement:</b>	S21497	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03143	<b>Nom:</b>	ROBERT BOILEAU INC	<b>Montant:</b>	4 494,24 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	99174	ACHAT DE PIECES POUR ZAMBONI (2024-7482)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7482)		4 494,24 \$	
<b>No paiement:</b>	S21498	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	05967	<b>Nom:</b>	SECURMAX	<b>Montant:</b>	1 041,68 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-01-15	32039	APPEL DE SERVICE (2023-2387)			Daniel Fortier	Francis Blondeau (2023-2387)		200,06 \$	
2024-01-10	32035	APPEL DE SERVICE - PARC À CHIEN (2024-4153)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-4153)		841,62 \$	
<b>No paiement:</b>	S21499	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	03971	<b>Nom:</b>	SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	<b>Montant:</b>	242,68 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	292992	ACHAT DE CLÉS (2024-7024)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-7024)		97,21 \$	
2024-03-01	293015	APPEL DE SERVICE - 2035 AVENUE VICTORIA (2024-4167)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4167)		105,21 \$	
2024-02-29	292953	ACHAT DE CLÉS (2024-4167)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4167)		20,13 \$	
2024-02-29	292948	ACHAT DE CLÉS (2024-4167)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-4167)		20,13 \$	
<b>No paiement:</b>	S21500	<b>Date:</b>	2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b>	01217	<b>Nom:</b>	SOCIETE DE SAUVETAGE	<b>Montant:</b>	261,81 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21500	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 01217	<b>Nom:</b> SOCIETE DE SAUVETAGE	<b>Montant:</b> 261,81 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-12-15	219395	AFFICHAGE DE POSTE - AQUATIQUES (2024-4200)	Véronique Guité	Veronique Guité (2024-4200)	86,81 \$
2024-01-19	219971	BREVET - SAUVETEUR (2024-4184)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4184)	175,00 \$

<b>No paiement:</b> S21501	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 05977	<b>Nom:</b> SOLUTIONS BCITI INC.	<b>Montant:</b> 201,21 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-29	1304	FRAIS TRANSACTIONNEL SMS - FÉVRIER 2024 (2024-9121)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9121)	45,99 \$
2024-02-29	1302	FRAIS TRANSACTIONNEL SPREEDLY - FÉVRIER 2024 (2024-9121)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9121)	64,10 \$
2024-01-31	1291	FRAIS TRANSACTIONNEL SPREEDLY - JANVIER 2024 (2024-9121)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9121)	91,12 \$

<b>No paiement:</b> S21502	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 96103	<b>Nom:</b> SOLUTIONS IT2GO INC	<b>Montant:</b> 55 000,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	20240313	LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION - ACQUISITION D'UNE SOLUTION HYPERCC	François Pépin		55 000,00 \$

<b>No paiement:</b> S21503	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 03693	<b>Nom:</b> TENAQUIP	<b>Montant:</b> 1 181,69 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-26	15912661-00	ACHAT DE MATERIEL POUR ENTRETIEN (2024-1179)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1179)	786,09 \$
2024-03-13	15901464-01	ACHAT DE GANTS (2024-1155)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2024-1155)	395,60 \$

<b>No paiement:</b> S21504	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 04811	<b>Nom:</b> W. COTE & FILS LTÉE	<b>Montant:</b> 384 734,17 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-27	FC-043613	ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE - VOIR FACTURE F-0-	François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9243)	28 122,89 \$
2024-02-27	FC-043619	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-4163)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4163)	3 931,15 \$
2024-02-27	FC-043611	ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE (2023-9243)	François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9243)	251 277,87 \$
2024-02-27	FC-043612	ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE - VOIR FACTURE FC-	François Pépin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9243)	101 402,26 \$

<b>No paiement:</b> S21505	<b>Date:</b> 2024-03-21	<b>Référence Fourn.:</b> 00019	<b>Nom:</b> WURTH CANADA LTEE	<b>Montant:</b> 2 829,21 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	25776828	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7473)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7473)	26,12 \$
2024-02-29	25773587	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7491)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7491)	933,80 \$
2024-02-28	25771662	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7473)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7473)	1 869,29 \$

<b>No paiement:</b> S21506	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03058	<b>Nom:</b> ACIER PICARD INC.	<b>Montant:</b> 7 258,19 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	1869591	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-1197)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1197)	7 258,19 \$

<b>No paiement:</b> S21507	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 96239	<b>Nom:</b> AGNES PERILLEUX	<b>Montant:</b> 450,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21507	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96239	<b>Nom:</b>	AGNES PERILLEUX	<b>Montant:</b>	450,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	2403	ENSEIGNEMENT DE COURS - TAI CHI (2024-4144)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4144)		450,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21508	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	02787	<b>Nom:</b>	AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC	<b>Montant:</b>	401,26 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	78468	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2024-9004)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-9004)		401,26 \$	
<b>No paiement:</b>	S21509	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	02899	<b>Nom:</b>	AQUATECH - SOCIETE DE GESTION DE L EAU INC	<b>Montant:</b>	6 180,14 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-28	080687	ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE D'EAU (2023-9282)			Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9282)		3 065,12 \$	
2024-02-29	080690	ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE D'EAU (2023-9282)			Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9282)		3 115,02 \$	
<b>No paiement:</b>	S21510	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95538	<b>Nom:</b>	ATELIER MOTEUR POMPE	<b>Montant:</b>	2 083,74 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	11228	REPARATION DE POMPE (2024-7508)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7508)		2 083,74 \$	
<b>No paiement:</b>	S21511	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	01852	<b>Nom:</b>	BELANGER SAUVE AVOCATS	<b>Montant:</b>	301,81 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-08	428137	SERVICES PROFESSIONNELS - REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME (2023-4452)			Cassandra Comin Bergor	Cassandra Comin Bergonzi (2023-4452)		301,81 \$	
<b>No paiement:</b>	S21512	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04923	<b>Nom:</b>	BIBLIO RPL LTEE	<b>Montant:</b>	269,04 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	0085-37133	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1223)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1223)		269,04 \$	
<b>No paiement:</b>	S21513	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	02507	<b>Nom:</b>	BOIS EXPANSION INC	<b>Montant:</b>	250,81 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	380521	ACHAT DE MATERIEL - TRAVAUX PUBLICS (2024-7512)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7512)		250,81 \$	
<b>No paiement:</b>	S21514	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05451	<b>Nom:</b>	Brodi Specialty products Ltd	<b>Montant:</b>	1 234,60 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	INV28729	ACHAT DE MATERIEL - ENTRETIEN BÂTIMENTS (2024-7511)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7511)		1 234,60 \$	
<b>No paiement:</b>	S21515	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04201	<b>Nom:</b>	CANADIAN NATIONAL	<b>Montant:</b>	34,49 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-04	9500260648	PERMIS POUR TUYAU SOUTERRAIN POINT DE MILLE 70.64 (2024-4169)			Vasco Morgado	Jean-François Blanchette (2024-4169)		34,49 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21516	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	57993	<b>Nom:</b>	CAROLINE BETTANY	<b>Montant:</b>	600,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	20240315	ENSEIGNEMENT DE COURS - VINIYOGA (2024-4218)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4218)		600,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21517	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04640	<b>Nom:</b>	CONSTRUCTION DJL INC	<b>Montant:</b>	942,94 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-05	2024 18006058	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)			Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)		545,22 \$	
2024-03-06	2024 18006158	PIERRE CONCASSÉE (2023-9222)			Eric Valotaire	Vasco Morgado (2023-9222)		397,72 \$	
<b>No paiement:</b>	S21518	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96245	<b>Nom:</b>	CONTROLES GF TEC INC (LES)	<b>Montant:</b>	373,67 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	29362	MAIN D'OEUVRE POUR SERVICE SUR SYSTEME DE CONTROLE D'ECLAIRAGE (2024-7506)			Yannick Raymond	Éric Carignan (2024-7506)		373,67 \$	
<b>No paiement:</b>	S21519	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05795	<b>Nom:</b>	DATADIS INC.	<b>Montant:</b>	2 897,37 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	028767	FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE - TRAVAUX PUBLICS (2024-1217)			Véronique Guité	Veronique Guité (2024-1217)		2 897,37 \$	
<b>No paiement:</b>	S21520	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95905	<b>Nom:</b>	DISTRIBUTIONS MELI MELO - DISTRIBUTEUR AMARO	<b>Montant:</b>	30,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-14	204-11868	18L D'EAU DE SOURCE (2022-9164)			Mélissa Mercure	Mélissa Mercure (2022-9164)		30,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21521	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04318	<b>Nom:</b>	EBSCO CANADA LTEE	<b>Montant:</b>	8,51 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	2400843	ACHAT DE PÉRIODIQUES - BIBLIOTHÈQUE (2024-1252)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1252)		8,51 \$	
<b>No paiement:</b>	S21522	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04349	<b>Nom:</b>	ELECTRIMAT LTEE	<b>Montant:</b>	732,97 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-11	FC00562890	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7531)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7531)		244,33 \$	
2024-03-04	FC00561480	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7324)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7324)		488,64 \$	
<b>No paiement:</b>	S21523	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	02172	<b>Nom:</b>	EMCO CORPORATION	<b>Montant:</b>	66,60 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-02	288243003814	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7344)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7344)		27,79 \$	
2024-03-02	288243003766	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7344)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7344)		22,43 \$	
2024-03-02	288243003767	ACHAT DE MATERIEL - BÂTIMENTS (2024-7344)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7344)		16,38 \$	
<b>No paiement:</b>	S21524	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95585	<b>Nom:</b>	EMMANUELLE GOSSELIN	<b>Montant:</b>	979,59 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21524	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95585	<b>Nom:</b>	EMMANUELLE GOSSELIN	<b>Montant:</b>	979,59 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	23	ENSEIGNEMENT DE COURS - AQUAFORME ET AQUAJOGGING (2024-4049)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4049)		979,59 \$	
<b>No paiement:</b>	S21525	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	00041	<b>Nom:</b>	ENSEIGNES BROMAR INC (LES)	<b>Montant:</b>	33,98 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-11	62970	PLAQUE POUR LA COLLECTION DE LA SOCIETE D'HISTOIRE MOUILLEPIED (2024-4138)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4138)		33,98 \$	
<b>No paiement:</b>	S21526	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	01969	<b>Nom:</b>	ENVIROMET INTERNATIONAL INC	<b>Montant:</b>	4 713,98 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	2024087	PREVISION METEO POUR LES MOIS DE JANVIER A OCTOBRE 2024 (2023-9270)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9270)		4 713,98 \$	
<b>No paiement:</b>	S21527	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	04550	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS BROSSARD	<b>Montant:</b>	291,12 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-08	843471-0001	LOCATION D'ÉQUIPEMENTS (2024-7503)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7503)		490,27 \$	
2024-01-22	811498-0004	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 811498-0005 (2023-2479)			Daniel Fortier	Mélicca Mercure (2023-2479)		(1 188,79 \$)	
2024-03-11	843471-0002	LOCATION D'OUTILS (2024-7304)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7304)		989,64 \$	
<b>No paiement:</b>	S21528	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05892	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	<b>Montant:</b>	892,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-06	IN11000482	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-9008)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-9008)		110,15 \$	
2024-03-06	IN11000483	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-7578)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7578)		251,07 \$	
2024-03-06	IN11000495	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-4171)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4171)		211,09 \$	
2024-03-04	IN11000035	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVER (2024-4171)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4171)		320,48 \$	
<b>No paiement:</b>	S21529	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05840	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS ROBERT INC.	<b>Montant:</b>	123,49 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-14	46218	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7551)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7551)		84,45 \$	
2024-03-04	45979	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7484)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7484)		39,04 \$	
<b>No paiement:</b>	S21530	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03621	<b>Nom:</b>	EQUIPEMENTS SANIQUIP-BERGOR INC (PIECES D'EQUIPEMENT BERGOF	<b>Montant:</b>	1 958,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	137727	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7520)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7520)		1 764,89 \$	
2024-03-14	137751	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7562)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7562)		193,86 \$	
<b>No paiement:</b>	S21531	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	60611	<b>Nom:</b>	ERABLIERE MAURICE JEANNOTTE	<b>Montant:</b>	3 701,62 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-20	20240320-0002	REPAS CABANE A SUCRE DES EMPLOYES (2024-1224)			Véronique Guité	Vasco Morgado (2024-1224)		1 460,18 \$	
2024-03-20	20240320-0001	REPAS CABANE A SUCRE DES EMPLOYES (2024-1224)			Véronique Guité	Vasco Morgado (2024-1224)		2 241,44 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21532	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03428	<b>Nom:</b>	ESSA-TECH INC	<b>Montant:</b>	604,48 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-14	057868	PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS - DIVERSES RUES - FÉVRIER 2024 (2024-7450)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7450)		604,48 \$	
<b>No paiement:</b>	S21533	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	01190	<b>Nom:</b>	FITNESS DEPOT COMMERCIAL INC	<b>Montant:</b>	63,42 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-16	AB00006879	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE AB00006784 (2024-1063)			Eric Carignan	Martin Roy (2024-1063)		(85,54 \$)	
2024-01-26	AB00006784	VOIR CRÉDIT AB00006879 (2024-1063)			Eric Carignan	Martin Roy (2024-1063)		85,54 \$	
2024-03-13	AB00006989	ACHAT DE MATÉRIEL - SPOR (2024-1221)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-1221)		63,42 \$	
<b>No paiement:</b>	S21534	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	59743	<b>Nom:</b>	GARS DU SON (LE)	<b>Montant:</b>	862,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-04	08-03-2024	SERVICE DE TECHNICIENS ET EQUIPEMENT DE SPECTACLE - LES PÉRIPLS DE LAURET			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-9002)		862,31 \$	
<b>No paiement:</b>	S21535	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	59082	<b>Nom:</b>	GFL ENVIRONMENTAL INC.	<b>Montant:</b>	914,05 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-17	M30015987140	LEVEE ET TRANSPORT DE CONTENEUR DE VERRE (2023-9302)			Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-9302)		465,65 \$	
2024-03-09	M30015994219.	CONTENEUR RESIDUS REBUTS SECS (2023-9155)			Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9155)		224,20 \$	
2024-02-17	M30015987141	CONTENEUR RESIDUS REBUTS SECS (2023-9155)			Marie-Eve Ferland	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9155)		224,20 \$	
<b>No paiement:</b>	S21536	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	54681	<b>Nom:</b>	GLOBALIA	<b>Montant:</b>	9 198,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	2403-051	BANQUE D'HEURES POUR SUPPORT POUR LE SITE INTERNET (2024-9133)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9133)		9 198,00 \$	
<b>No paiement:</b>	S21537	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	01289	<b>Nom:</b>	GLOBOCAM RIVE-SUD S.E.C.	<b>Montant:</b>	18 251,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-04	03S22500	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-4170)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4170)		618,23 \$	
2024-03-05	03S21477	ACHAT DE PIECES ET SERVICE - VEHICULE (2024-1169)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1169)		6 420,25 \$	
2024-03-11	03P122879	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7554)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7554)		225,14 \$	
2024-03-06	03S22125	ACHAT DE PIECES ET SERVICE - VEHICULE (2024-1169)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2024-1169)		10 912,18 \$	
2024-03-12	03P122962	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7569)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7569)		75,45 \$	
<b>No paiement:</b>	S21538	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96174	<b>Nom:</b>	GO20 LOCATION (9437-0376 QUEBEC INC)	<b>Montant:</b>	8 786,97 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-02	4093	LOCATION D'UN BÉLIER MÉCANIQUE AVEC OPÉRATEUR (2023-9235)			Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9235)		8 786,97 \$	
<b>No paiement:</b>	S21539	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03255	<b>Nom:</b>	GROUPE ARCHAMBAULT INC	<b>Montant:</b>	638,86 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	CWQ31159027	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)			Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)		47,20 \$	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21539	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03255	<b>Nom:</b> GROUPE ARCHAMBAULT INC	<b>Montant:</b> 638,86 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-15	CW31156326	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	18,90 \$
2024-03-15	CW31156434	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	24,14 \$
2024-03-15	CW31159030	ACHAT DE MULTIMEDIAS (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	249,57 \$
2024-03-06	CW31056702	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	108,13 \$
2024-03-15	CW31159026	ACHAT DE LIVRES (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	161,62 \$
2024-03-15	CWQ31159031	ACHAT DE MULTIMEDIAS (2024-9043)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9043)	29,30 \$

<b>No paiement:</b> S21540	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 00555	<b>Nom:</b> GROUPE LABERGE INC.	<b>Montant:</b> 50 088,85 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	045708	SERVICE D'ENTRETIEN MENAGER - CENTRE MULTIFONCTIONNEL - FEVRIER 2024 (2023-9175)	Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9177)	5 690,39 \$
2024-03-13	045706	SERVICE D'ENTRETIEN MENAGER - CENTRE DES LOISIRS - FEVRIER 2024 (2023-9175)	Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9175)	22 118,89 \$
2024-03-13	045707	SERVICE D'ENTRETIEN MENAGER ET MANOEUVRE POUR L'ARÉNA - FEVRIER 2024 (2023-9175)	Martin Latulippe	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9175)	22 279,57 \$

<b>No paiement:</b> S21541	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03456	<b>Nom:</b> GROUPE LECLERC ARCHITECTURE-DESIGN	<b>Montant:</b> 4 139,10 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-04	7322	SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE - ÉTUDE HÔTEL DE VILLE DE SAINT-LAMBERT	Eric Painchaud	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9152)	4 139,10 \$

<b>No paiement:</b> S21542	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 95404	<b>Nom:</b> GROUPE MAYRAND ALIMENTATION INC.	<b>Montant:</b> 510,71 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-22	4995198	ACHAT DE NOURRITURE POUR LA CANTINE (2024-4207)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4207)	510,71 \$

<b>No paiement:</b> S21543	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03820	<b>Nom:</b> HEBDRAULIQUE INC	<b>Montant:</b> 57,43 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	30023234	ACHAT DE MATERIAUX - ATELIERS MUNICIPAUX (2024-7348)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7348)	57,43 \$

<b>No paiement:</b> S21544	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 95473	<b>Nom:</b> HELENE DOYON	<b>Montant:</b> 2 163,83 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-07	2024009	SERVICES PROFESSIONNELS - RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME (2022-1789)	Anik Fortin	Anik Fortin (2022-1789)	2 163,83 \$

<b>No paiement:</b> S21545	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 59197	<b>Nom:</b> IMPRESSION ND	<b>Montant:</b> 109,23 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	7567	ACHAT DE COROPLAST POUR AFFICHAGE POUR PANNEAU SANDWICH (2024-9105)	Catherine Langevin	Catherine Langevin (2024-9105)	109,23 \$

<b>No paiement:</b> S21546	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 96306	<b>Nom:</b> JOSEE BOURNIVAL	<b>Montant:</b> 256,74 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-10	2024-03	ATELIER BESTIAIRE ZALOU (2024-1246)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1246)	256,74 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21547	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 96307	<b>Nom:</b> LES CONTES BRANCHES	<b>Montant:</b> 395,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	202404	LOCATION DE DEUX STATIONCONTE (2024-1251)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-1251)	395,00 \$

<b>No paiement:</b> S21548	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04101	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE ALIRE	<b>Montant:</b> 1 274,27 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-12	190363	FRAIS D'ACCES ET DE VEROUS LIVRES NUMERIQUES / AUDIONUMERIQUES (2024-9044	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	18,25 \$
2024-03-12	190365	FRAIS D'ACCES ET DE VEROUS LIVRES NUMERIQUES / AUDIONUMERIQUES (2024-9044	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	60,27 \$
2024-03-12	190360	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2024-9044)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	250,57 \$
2024-03-12	190362	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2024-9044)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	214,82 \$
2024-03-12	190364	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2024-9044)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	709,06 \$
2024-03-12	190361	FRAIS D'ACCES ET DE VEROUS LIVRES NUMERIQUES / AUDIONUMERIQUES (2024-9044	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2024-9044)	21,30 \$

<b>No paiement:</b> S21549	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04119	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE LE FURETEUR	<b>Montant:</b> 3 378,71 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-04	197392	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	193,31 \$
2024-03-04	197399	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	504,16 \$
2024-03-04	197393	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	357,95 \$
2024-03-04	197390	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	385,82 \$
2024-03-04	197391	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	208,43 \$
2024-03-04	197398	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	325,08 \$
2024-03-04	197397	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	113,30 \$
2024-03-04	197396	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	302,87 \$
2024-03-04	197395	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	957,39 \$
2024-03-04	197394	ACHAT DE LIVRES (2024-9045)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9045)	30,40 \$

<b>No paiement:</b> S21550	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 01258	<b>Nom:</b> LIBRAIRIE RENAUD BRAY	<b>Montant:</b> 484,32 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	CWQ31046749	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	98,49 \$
2024-03-05	CW31046748	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	18,85 \$
2024-03-05	CW31046765	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	148,89 \$
2024-03-05	CW31046757	LOCATION DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	148,89 \$
2024-03-15	CW31156487	ACHAT DE LIVRES (2024-9046)	Elizabeth Jacques	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9046)	69,20 \$

<b>No paiement:</b> S21551	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 95893	<b>Nom:</b> LOUISE LAPLANTE	<b>Montant:</b> 289,74 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-12	20240312	ENSEIGNEMENT DE COURS - HATHA YOGA (2024-4143)	Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4143)	289,74 \$

<b>No paiement:</b> S21552	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04702	<b>Nom:</b> LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC	<b>Montant:</b> 459,37 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21552	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04702	<b>Nom:</b> LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC	<b>Montant:</b> 459,37 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-12	28384098-00	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2024-7325)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7325)	459,37 \$

<b>No paiement:</b> S21553	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 05896	<b>Nom:</b> MACPEK INC.	<b>Montant:</b> 1 796,96 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	21261871-03	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7393)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7393)	55,45 \$
2024-03-14	21263935-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7561)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7561)	154,12 \$
2024-03-05	21263215-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7488)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7488)	363,70 \$
2024-03-15	21263688-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7563)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7563)	886,35 \$
2024-03-15	21263940-01	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7561)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7561)	87,23 \$
2024-03-14	21263940-00	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7561)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7561)	250,11 \$

<b>No paiement:</b> S21554	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 96034	<b>Nom:</b> MARTIN INC	<b>Montant:</b> 250,61 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	1032107	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	182,39 \$
2024-03-05	1032108	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	23,11 \$
2024-03-05	1032106	NETTOYAGE/ LOCATION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	François Pépin (2023-9008)	45,11 \$

<b>No paiement:</b> S21555	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 05775	<b>Nom:</b> MBM EXTERMINATION INC.	<b>Montant:</b> 551,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	18550	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	40,24 \$
2024-03-13	18552	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	51,74 \$
2024-03-13	18538	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	97,73 \$
2024-03-13	18966	GESTION PARASITAIRE (2024-7647)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7647)	155,22 \$
2024-03-13	18548	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	80,48 \$
2024-03-13	18543	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	126,47 \$

<b>No paiement:</b> S21556	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 01441	<b>Nom:</b> MEDIAS TRANSCONTINENTAL	<b>Montant:</b> 669,61 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-14	5871	PUBLICATION D'APPEL D'OFFRES - 24GN02582. (2024-9025)	Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2024-9025)	669,61 \$

<b>No paiement:</b> S21557	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03564	<b>Nom:</b> MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	<b>Montant:</b> 6 153,15 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-11	5300680097	SEL DE VOIRIE (2023-9294)	Vasco Morgado	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9294)	6 153,15 \$

<b>No paiement:</b> S21558	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04926	<b>Nom:</b> Mobiliers H.Moquin	<b>Montant:</b> 2 187,01 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-14	22676	ACHAT DE CHAISE (2024-1101)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-1101)	778,96 \$
2024-02-28	22621	MOBILIER DE BUREAU (2024-1101)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-1101)	1 408,05 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21559	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04347	<b>Nom:</b> MONTMORENCY FORD (1997) INC	<b>Montant:</b> 2 606,40 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-11	51853	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7600)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7600)	97,16 \$
2024-03-07	577097	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-4198)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-4198)	2 509,24 \$

<b>No paiement:</b> S21560	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 58079	<b>Nom:</b> MORENCY, SOCIETE D'AVOCATS	<b>Montant:</b> 10 499,96 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	0000227823	SERVICES PROFESSIONNELS - DOSSIER TRIGONE/CN DE JANVIER À MARS 2024 (2023-1-	Cassandra Comin Bergor	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-1409)	10 499,96 \$

<b>No paiement:</b> S21561	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04007	<b>Nom:</b> MULTI PSI (MULTI PRESSION L C INC)	<b>Montant:</b> 3 398,48 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-07	FA-59478	ACHAT DE MATERIEL - RÉSEAUX D'ÉGOUTS (2024-1151)	Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-1151)	1 991,90 \$
2024-03-07	FA-59475	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7496)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7496)	515,04 \$
2024-03-06	FA-59469	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7494)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7494)	39,65 \$
2024-03-14	SE-40612	APPEL DE SERVICE (2024-7510)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7510)	403,51 \$
2024-03-12	FA-59497	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2024-7555)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7555)	448,38 \$

<b>No paiement:</b> S21562	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 00023	<b>Nom:</b> NADEAU FORESTERIE URBAINE INC.	<b>Montant:</b> 160,93 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-07	2403071	TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'ABATTAGE (2023-9140)	Roch Sergerie	Anik Fortin (2023-9140)	160,93 \$

<b>No paiement:</b> S21563	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04199	<b>Nom:</b> NAVADA LTÉE	<b>Montant:</b> 3 413,61 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-06	354318	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFIGÉRATION À L'AMMONICA ET DE LA TOL	Yannick Raymond	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9248)	3 413,61 \$

<b>No paiement:</b> S21564	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03499	<b>Nom:</b> NOVEXCO (RUBANCO LTEE)	<b>Montant:</b> 519,51 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-02-07	91674457	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 91553585 (2024-1024)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-1024)	(4,36 \$)
2024-03-15	91844279	CREDIT EN REFERENCE A LA FACTURE 91833032 (2024-1191)	Francis Blondeau	Martin Latulippe (2024-1191)	(29,38 \$)
2024-03-15	91845120	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1191)	Francis Blondeau	Martin Latulippe (2024-1191)	29,38 \$
2024-01-11	91553585	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2024-1024, 2024-1100)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-1024), Francis Blondeau (2024-1100)	523,87 \$

<b>No paiement:</b> S21565	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 05331	<b>Nom:</b> NSW CONTROLE INC.	<b>Montant:</b> 2 468,13 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-12	039326	PROGRAMME D'ENTRETIEN ET D'OPTIMISATION DES SYSTEMES DE COMMANDE ET REC	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2024-9060)	1 772,53 \$
2024-03-12	039327	MAIN D'OEUVRE POUR APPEL DE SERVICE AU CENTRE DE LOISIRS (2024-7338)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7338)	695,60 \$

<b>No paiement:</b> S21566	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 54680	<b>Nom:</b> ODILE CLEMENT	<b>Montant:</b> 4 007,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------



# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21566	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 54680	<b>Nom:</b> ODILE CLEMENT	<b>Montant:</b> 4 007,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-11	072	ENSEIGNEMENT DE COURS - YOGA SESSION HIVER 3 DE 3 (2024-4202)	Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4202)	4 007,00 \$

<b>No paiement:</b> S21567	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 00168	<b>Nom:</b> OUTILS PIERRE BERGER INC	<b>Montant:</b> 953,20 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-14	585855	PIÈCES/MATÉRIAUX - QUINCAILLERIE BÂTIMENTS (2024-7530)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7530)	466,47 \$
2024-03-13	585746	ACHAT DE MATERIEL DE PEINTURE (2024-7339)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7339)	486,73 \$

<b>No paiement:</b> S21568	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 04387	<b>Nom:</b> PARTS CITY PIECES D'AUTO (AUTO VALUE J.P. COTE)	<b>Montant:</b> 71,55 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-08	100029/E	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7553)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7553)	71,55 \$
2024-03-13	100450/E	CREDIT EN REFERENCE A LA FACTURE 100173/E (2024-7553)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7553)	(143,09 \$)
2024-03-11	100173/E	VOIR CREDIT 100450/E (2024-7553)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7553)	143,09 \$

<b>No paiement:</b> S21569	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 51529	<b>Nom:</b> PG SOLUTIONS INC.	<b>Montant:</b> 76,26 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-08	STD56796	DROIT MENSUEL ET FRAIS TRANSACTIONNELS - FÉVRIER 2024 (2024-9117)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9117)	76,26 \$

<b>No paiement:</b> S21570	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 59631	<b>Nom:</b> PIECES D'AUTO SUPER	<b>Montant:</b> 299,95 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	150151/1	CREDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 134841/1 (2024-7467)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7467)	(699,05 \$)
2024-03-05	150289/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7478)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7478)	(104,79 \$)
2024-03-14	164694/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7568)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7568)	397,90 \$
2024-03-13	163392/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7559)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7559)	90,55 \$
2024-03-13	163389/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7559)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7559)	271,86 \$
2024-03-13	162741/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7559)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7559)	85,61 \$
2024-03-04	147349/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7485)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7485)	171,91 \$
2024-03-05	149379/1	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7485)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7485)	85,96 \$

<b>No paiement:</b> S21571	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 53017	<b>Nom:</b> PRODUCTIONS KATOMIX (LES)	<b>Montant:</b> 1 149,75 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-24	781	ANIMATION SPECTACLE - RENARD À GUITARE (2024-4004)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4004)	1 149,75 \$

<b>No paiement:</b> S21572	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 52248	<b>Nom:</b> PROMOTIONS ZONE (LES)	<b>Montant:</b> 1 346,94 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-05	Z112193	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 05 MARS 2024 (2024-1071)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1071)	682,95 \$
2024-03-07	Z112180	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 7 MARS 2024 (2024-1071)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-1071)	663,99 \$

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21573	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 95721	<b>Nom:</b> PUBLICATIONS 9417 (9169-9835 QUEBEC INC)	<b>Montant:</b> 4 307,99 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-12-11	25125	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2024 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	625,46 \$
2023-12-04	25124	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2024 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	976,14 \$
2024-01-26	25225	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2024 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	2 104,04 \$
2023-11-28	25118	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2024 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	602,35 \$

<b>No paiement:</b> S21574	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 01606	<b>Nom:</b> RELIURE O'FODO	<b>Montant:</b> 764,98 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-14	1325	RELIURE DE VOLUMES (2024-9042)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2024-9042)	764,98 \$

<b>No paiement:</b> S21575	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 05397	<b>Nom:</b> SANIBERT	<b>Montant:</b> 85,08 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-06	351045058	LOCATION DE TOILETTSE PORTATIVES (2023-9306)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2023-9306)	85,08 \$

<b>No paiement:</b> S21576	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03971	<b>Nom:</b> SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	<b>Montant:</b> 750,99 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-07	293156	ACHAT DE MATÉRIEL SERRUEIER (2024-4193)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4193)	22,43 \$
2024-03-11	293224	APPEL DE SERVICE A L'ARENA (2024-7337)	Yannick Raymond	Éric Carignan (2024-7337)	202,13 \$
2024-03-05	293074	ACHAT CLÉS (2024-7407)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7407)	10,17 \$
2024-03-04	293031	ACHAT DE CADENAS (2024-7407)	Yannick Nantel	Yannick Nantel (2024-7407)	60,88 \$
2024-03-05	293078	ACHAT DE MATÉRIEL SERRUEIER (2024-7341)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-7341)	455,38 \$

<b>No paiement:</b> S21577	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 02109	<b>Nom:</b> SIGNOPLUS	<b>Montant:</b> 91,87 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-13	FC 103443	ACHAT D'AUTOCOLLANT (2024-1183)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1183)	91,87 \$

<b>No paiement:</b> S21578	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 01217	<b>Nom:</b> SOCIETE DE SAUVETAGE	<b>Montant:</b> 619,25 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-04	221322	BREVET - CROIX DE BRONZE (2024-4197)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4197)	428,00 \$
2024-03-12	221503	BREVET - MONITEUR DE NATATION (2024-4216)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2024-4216)	191,25 \$

<b>No paiement:</b> S21579	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 96103	<b>Nom:</b> SOLUTIONS IT2GO INC	<b>Montant:</b> 158 441,13 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2024-03-01	70622	LICENCE - INFORMATIQUE (2024-9118)	Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9118)	359,70 \$
2024-02-23	70340	ACQUISITION D'UNE SOLUTION HYPERCONVERGÉE - VERSEMENT 4 (2023-9169)	François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2023-9169)	158 081,43 \$

<b>No paiement:</b> S21580	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 05226	<b>Nom:</b> SOLUTIONS SUPERIEURES S.E.C. (PRODUITS SANY INC.)	<b>Montant:</b> 1 584,54 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	S21580	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05226	<b>Nom:</b>	SOLUTIONS SUPERIEURES S.E.C. (PRODUITS SANY INC.)	<b>Montant:</b>	1 584,54 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-13	4690306	ACHAT DE DESINFECTANT (2024-1213)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2024-1213)		1 584,54 \$	
<b>No paiement:</b>	S21581	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	95684	<b>Nom:</b>	STELEM, DIVISION D'EMCO CORPORATION	<b>Montant:</b>	2 105,19 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-04	295243000478	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7408)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7408)		1 369,35 \$	
2024-03-04	295243000477	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7408)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7408)		735,84 \$	
<b>No paiement:</b>	S21582	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03131	<b>Nom:</b>	ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC	<b>Montant:</b>	2 373,57 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-15	FC-333798	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7449)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7449)		613,98 \$	
2024-03-12	FC-333720	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2024-7409)			Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2024-7409)		1 759,59 \$	
<b>No paiement:</b>	S21583	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	96287	<b>Nom:</b>	STRATEGIES EVOQ INC	<b>Montant:</b>	16 014,55 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-05	0000324	SERVICES PROFESSIONNELS - ÉVALUATION PATRIMONIALE DE L'HÔTEL DE VILLE (2024			François Pépin	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9076)		16 014,55 \$	
<b>No paiement:</b>	S21584	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05745	<b>Nom:</b>	SUNNY ISLAND BOOT CAMP INC.	<b>Montant:</b>	977,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-12	20240312	ENSEIGNEMENT DE COURS - MISE EN FORME 18+ (2024-4140)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4140)		977,29 \$	
<b>No paiement:</b>	S21585	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03568	<b>Nom:</b>	TECHNI DATA PERFORMANCE INC	<b>Montant:</b>	3 736,69 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-11-18	F009775	FORMATION - RONDE DE SÉCURITÉ POUR CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS (202			Véronique Guité	Veronique Guité (2023-2642)		1 494,68 \$	
2023-11-25	F009790	FORMATION - SÉCURITÉ POUR CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS (2023-2642)			Véronique Guité	Veronique Guité (2023-2642)		2 242,01 \$	
<b>No paiement:</b>	S21586	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	05037	<b>Nom:</b>	Total Home Training	<b>Montant:</b>	10 469,65 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-06	1412	ENSEIGNEMENT DE COURS (2024-9026)			Eric Carignan	Martin Latulippe (2024-9026)		10 221,21 \$	
2024-03-06	1411	ENSEIGNEMENT DE COURS - BASKETBALL (2024-4141)			Eric Carignan	Éric Carignan (2024-4141)		248,44 \$	
<b>No paiement:</b>	S21587	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03918	<b>Nom:</b>	TRAFIC INNOVATION INC	<b>Montant:</b>	1 954,58 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-14	00420348	PANNEAU SOLAIRE POUR AFFICHEUR DE VITESSE (2024-1196)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2024-1196)		1 954,58 \$	
<b>No paiement:</b>	S21588	<b>Date:</b>	2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b>	03052	<b>Nom:</b>	ZONE TECHNOLOGIE	<b>Montant:</b>	1 396,32 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b> S21588	<b>Date:</b> 2024-03-27	<b>Référence Fourn.:</b> 03052	<b>Nom:</b> ZONE TECHNOLOGIE	<b>Montant:</b> 1 396,32 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-03-14	149081	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2024-7566)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2024-7566)	1 396,32 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 325,58 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-GLOBAL	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - 81 HOOPER (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	325,58 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-1	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 107,40 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-BAMBORA	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - B-CITI (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	107,40 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-2	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 111,20 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-BIBLIO	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - BIBLIOTHÈQUE (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	111,20 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-4	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 107,73 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-FINANCE	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - FINANCE (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	107,73 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-5	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 388,92 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-LOISIR2	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - LOISIRS # 2 (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	388,92 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-6	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 321,46 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-LOISIRS	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - LOISIRS (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	321,46 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-7	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 120,40 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-LUDIEN	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - LUDIEN INTERNET (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	120,40 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-8	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 91,01 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>
2024-02-29	20240229-TUXEDO	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - TUXEDO (2024-9143)	Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)	91,01 \$
<b>No paiement:</b> T-20240229-9	<b>Date:</b> 2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b> 60613	<b>Nom:</b> GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b> 108,68 \$	
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	T-20240229-9	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	60613	<b>Nom:</b>	GLOBAL PAYMENTS CANADA GP (TRAITE BANCAIRE)	<b>Montant:</b>	108,68 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-29	20240229-URBANISME	FRAIS INTERAC - GLOBAL PAYMENTS - URBANISME (2024-9143)			Francis Blondeau	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-9143)		108,68 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240301	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	60612	<b>Nom:</b>	FRAIS DE BANQUE	<b>Montant:</b>	14,80 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2023-03-01	20230301	BAMBORA INC. - FRAIS BANCAIRE (2024-9131)			Maxime Marquis	Francis Blondeau (2024-9131)		14,80 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240301-1	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	60612	<b>Nom:</b>	FRAIS DE BANQUE	<b>Montant:</b>	1 765,96 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	20240301	BANQUE NATIONALE - FRAIS BANCAIRES (2024-9130)			Maxime Marquis	Francis Blondeau (2024-9130)		1 765,96 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240301-2	<b>Date:</b>	2024-03-01	<b>Référence Fourn.:</b>	60612	<b>Nom:</b>	FRAIS DE BANQUE	<b>Montant:</b>	251,16 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-01	20240301-1	ACCEO TRANSPHERE - FRAIS BANCAIRES (2024-9129)			Maxime Marquis	Francis Blondeau (2024-9129)		251,16 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	60387	<b>Nom:</b>	AGENDRIX	<b>Montant:</b>	193,11 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - STÉPHANIE FOURNIER (2023-1349)			Stéphanie Fournier	Francis Blondeau (2023-1349)		193,11 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-1	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	60388	<b>Nom:</b>	AUTHORIZE.NET (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	46,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - STÉPHANIE FOURNIER (2024-9115)			Stéphanie Fournier	Francis Blondeau (2024-9115)		46,29 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-10	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95660	<b>Nom:</b>	BROSSARD CHEVROLET BUICK GMC INC.	<b>Montant:</b>	715,33 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - ERIC PAINCHAUD (2024-4013)			Eric Painchaud	Sébastien Gravel (2024-4013)		715,33 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-11	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	60444	<b>Nom:</b>	AU BON SUSHI (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	194,31 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - ERIC PAINCHAUD (2024-4023)			Eric Painchaud	Marie-Eve Ferland (2024-4023)		194,31 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-12	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05156	<b>Nom:</b>	HOME DEPOT (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	431,16 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - ERIC PAINCHAUD (2024-1061)			Eric Painchaud	Vasco Morgado (2024-1061)		431,16 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-13	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05087	<b>Nom:</b>	BEST BUY (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	412,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	T20240307-13	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05087	<b>Nom:</b>	BEST BUY (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	412,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD2	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - ERIC PAINCHAUD (2024-1091)				Eric Painchaud	Lucille Angers (2024-1091)	412,75 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-14	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	95669	<b>Nom:</b>	MARCHE EMILY ET PHILIP DESMARAIS INC	<b>Montant:</b>	121,84 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - ERIC PAINCHAUD (2024-4104)				Eric Painchaud	Éric Painchaud (2024-4104)	121,84 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-15	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	59400	<b>Nom:</b>	DECATHLON CANADA INC.(CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	198,34 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-1027)				Martin Latulippe	Éric Carignan (2024-1027)	198,34 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-16	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03068	<b>Nom:</b>	RIDEAU (SCENE PRO) (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	925,55 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4095)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4095)	925,55 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-17	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03065	<b>Nom:</b>	MAXI (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	119,95 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4061)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4061)	119,95 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-18	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05027	<b>Nom:</b>	COSTCO.CA (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	577,41 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4063)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4063)	577,41 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-19	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05624	<b>Nom:</b>	DOLLARAMA S.E.C. (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	72,15 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4060)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4060)	72,15 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-2	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05815	<b>Nom:</b>	NETATOO S.A.S. (BALLE JAUNE) (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	370,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - STÉPHANIE FOURNIER (2024-9078)				Stéphanie Fournier	Martin Latulippe (2024-9078)	370,79 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-20	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	03342	<b>Nom:</b>	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)	<b>Montant:</b>	718,59 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4017)				Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4017)	718,59 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-21	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	59400	<b>Nom:</b>	DECATHLON CANADA INC.(CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	218,45 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>				<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>	<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	T20240307-21	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	59400	<b>Nom:</b>	DECATHLON CANADA INC.(CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	218,45 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD2	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-1068)			Martin Latulippe	Éric Carignan (2024-1068)		218,45 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-22	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	60387	<b>Nom:</b>	AGENDRIX	<b>Montant:</b>	68,45 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD2	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2023-1349)			Martin Latulippe	Francis Blondeau (2023-1349)		68,45 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-23	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	04981	<b>Nom:</b>	BUREAU EN GROS (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	136,75 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MARTIN LATULIPPE (2024-4177)			Martin Latulippe	Martin Latulippe (2024-4177)		136,75 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-24	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96293	<b>Nom:</b>	9348-9615 QUÉBEC INC. (SUSHI CHEF FELIX)	<b>Montant:</b>	47,20 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD2	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - FRANÇOIS PÉPIN (2024-4116)			François Pépin	François Pépin (2024-4116)		47,20 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-25	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96293	<b>Nom:</b>	9348-9615 QUÉBEC INC. (SUSHI CHEF FELIX)	<b>Montant:</b>	86,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - FRANÇOIS PÉPIN (2024-4213)			François Pépin	François Pépin (2024-4213)		86,00 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-3	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96206	<b>Nom:</b>	LIQUIDFILES.COM (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	556,25 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - DANIEL FORTIER (2024-1081)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-1081)		556,25 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-4	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96222	<b>Nom:</b>	MICROSOFT CANADA INC	<b>Montant:</b>	5,27 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - DANIEL FORTIER (2023-9278)			Daniel Fortier	Francis Blondeau (2023-9278)		5,27 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-5	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96182	<b>Nom:</b>	ENTRUST STORE (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	756,81 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - DANIEL FORTIER (2024-4109)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-4109)		756,81 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-6	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	59604	<b>Nom:</b>	AVEC PLAISIR	<b>Montant:</b>	230,70 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MÉLISSA MERCURE (2024-4100)			Mélissa Mercure	François Pépin (2024-4100)		230,70 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-7	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05087	<b>Nom:</b>	BEST BUY (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	1 285,39 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	

# VILLE DE SAINT-LAMBERT

## LISTE DES PAIEMENTS DU 2024-03-01 AU 2024-03-31

<b>No paiement:</b>	T20240307-7	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	05087	<b>Nom:</b>	BEST BUY (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	1 285,39 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MÉLISSA MERCURE (2024-1032)			Mélissa Mercure	François Pépin en remplacement de Conseil municipal (2024-1032)		1 285,39 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-8	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	60441	<b>Nom:</b>	ASANA (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	64,29 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MAXIME MARQUIS (2024-9010)			Maxime Marquis	Francis Blondeau (2024-9010)		64,29 \$	
<b>No paiement:</b>	T20240307-9	<b>Date:</b>	2024-03-07	<b>Référence Fourn.:</b>	96101	<b>Nom:</b>	SENDINBLUE (CARTE DE CREDIT)	<b>Montant:</b>	69,00 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-07	20240307-MCARD	ACHAT PAR CARTE DE CRÉDIT - MAXIME MARQUIS (2023-4038)			Maxime Marquis	Catherine Langevin (2023-4038)		69,00 \$	
<b>No paiement:</b>	T-5092-1-1	<b>Date:</b>	2024-03-25	<b>Référence Fourn.:</b>	60612	<b>Nom:</b>	FRAIS DE BANQUE	<b>Montant:</b>	30,52 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-25	20240325-1	FRAIS DE BANQUE - PAIEMENT FACTURE ISOLVED - 5092-1 - TRAITE BANCAIRE (2024-9130)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9130)		30,52 \$	
<b>No paiement:</b>	T-IN1596422	<b>Date:</b>	2024-03-25	<b>Référence Fourn.:</b>	96286	<b>Nom:</b>	CARAHSOFT TECHNOLOGY CORP.	<b>Montant:</b>	3 887,17 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-06	IN1596422	ACHAT DE LICENCE DAMEWARE - INFORMATIQUE (2024-9071)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9071)		3 887,17 \$	
<b>No paiement:</b>	T-IN1596422-1	<b>Date:</b>	2024-03-25	<b>Référence Fourn.:</b>	60612	<b>Nom:</b>	FRAIS DE BANQUE	<b>Montant:</b>	27,79 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-03-25	20240325	FRAIS DE BANQUE - PAIEMENT FACTURE CARASOFT - IN1596422 ET IN1606173 - TRAITE			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2024-9130)		27,79 \$	
<b>No paiement:</b>	T-IN1606173	<b>Date:</b>	2024-03-25	<b>Référence Fourn.:</b>	96286	<b>Nom:</b>	CARAHSOFT TECHNOLOGY CORP.	<b>Montant:</b>	1 623,50 \$
<b>Date facture</b>	<b>No Facture</b>	<b>Annotation</b>			<b>Gestionnaire</b>	<b>Approbateur - Bon de Commande</b>		<b>Payé au fournisseur</b>	
2024-02-20	IN1606173	ACHAT DE LICENCE DAMEWARE - INFORMATIQUE (2024-9109)			Daniel Fortier	Daniel Fortier (2024-9109)		1 623,50 \$	
<b>Grand total :</b>								2 970 855,65 \$	





**Transactions bancaires**  
**Du : 2024-03-01 au : 2024-03-31**  
**Compte de banque : 04346-29**

<b>Date de transaction</b>	<b>Annotation</b>	<b>Montant</b>
2024-03-05	Déductions à la sources - fédéral - période 05	12 936.61
2024-03-05	Déductions à la sources - fédéral - période 05	54 493.42
2024-03-05	Déductions à la sources - provincial - période 05	167 335.46
2024-03-07	Remboursement - culture et loisirs	957.00
2024-03-07	Remboursement - culture et loisirs	766.00
2024-03-13	Salaires nets période 06	290 325.60
2024-03-19	Déductions à la sources - fédéral - période 06	7 094.70
2024-03-19	Déductions à la sources - fédéral - période 06	50 986.84
2024-03-19	Déductions à la sources - provincial - période 06	151 150.90
2024-03-26	Salaires nets période 07	370 072.57
2024-03-28	Remise - Régime de retraite des élus - période 07	3 341.86
2024-03-28	Remise mensuelle - Régime volontaire d'épargne retraite	671.43
	<b>Total</b>	<b>1 110 132.39</b>

**CM-SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET PARTENARIATS**

Poste comptable : 02-111-00-971

	Réalisé 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	Disponible 2024	No. résolution	Date du paiement
RTL - Transport des aînés (1)	33 455,50 \$	- \$	- \$	- \$		
<u>Autres organismes</u>		70 000,00 \$				
Association de hockey mineur de Saint-Lambert	1 000,00 \$	- \$	1 250,00 \$	(1 250,00) \$	2024-03-059	À payer
Association de soccer de Saint-Lambert	4 500,00 \$	- \$	4 500,00 \$	(4 500,00) \$	2024-03-059	À payer
Chloé Derome	150,00 \$	- \$	- \$	- \$		
Club de bowling de Saint-Lambert	7 000,00 \$	- \$	- \$	- \$		
Club de patinage artistique de Saint-Lambert	1 000,00 \$	- \$	1 000,00 \$	(1 000,00) \$	2024-03-059	À payer
Club de water-polo de Saint-Lambert	300,00 \$	- \$	800,00 \$	(800,00) \$	2024-03-059	À payer
Conseil des aînés de Saint-Lambert	25 000,00 \$	- \$	27 500,00 \$	(27 500,00) \$	2024-03-059	À payer
L'Entreclefs	5 000,00 \$	- \$	5 300,00 \$	(5 300,00) \$	2024-03-059	À payer
Léa-Jeanne Tremblay	950,00 \$	- \$	- \$	- \$		
Popote roulante	- \$	- \$	2 000,00 \$	(2 000,00) \$	2024-03-059	À payer
Réseau écocitoyen de Saint-Lambert	3 000,00 \$	- \$	3 300,00 \$	(3 300,00) \$	2024-03-059	À payer
Société chorale de Saint-Lambert	7 000,00 \$	- \$	7 700,00 \$	(7 700,00) \$	2024-03-059	À payer
Société d'histoire Mouillepiep	- \$	- \$	10 000,00 \$	(10 000,00) \$	2024-03-059	À payer
Société d'horticulture de Saint-Lambert	3 000,00 \$	- \$	3 000,00 \$	(3 000,00) \$	2024-03-059	À payer
Studio Danse C	- \$	- \$	1 200,00 \$	(1 200,00) \$	2024-03-059	À payer
Taekwondo Saint-Lambert	- \$	- \$	500,00 \$	(500,00) \$	2024-03-059	À payer
	<b>57 900,00 \$</b>	<b>70 000,00 \$</b>	<b>68 050,00 \$</b>	<b>1 950,00 \$</b>		
<b>Transfert budgétaire</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>		
<b>Total</b>	<b>91 355,50 \$</b>	<b>70 000,00 \$</b>	<b>68 050,00 \$</b>	<b>1 950,00 \$</b>		

**(1)**

Janvier à juin 2023	29 845,00 \$
3e trimestre 2023	6 472,00 \$
4e trimestre 2023	6 092,00 \$
Crédit 2023 (à recevoir)	(8 953,50) \$
	<u>33 455,50 \$</u>

Cet élément a été transféré dans le 02-139-95-951 (quote-part à l'agglomération) depuis 2024.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.2)

### **Dépôt - Rapport du trésorier – Programme de paiement comptant progressif 2023**

---

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement établissant le programme de paiement comptant progressif ainsi qu'un plan de rénovation et de réhabilitation des infrastructures municipales sur une période de 15 ans (2015-133)* qui prévoit que le trésorier doit faire rapport sur l'utilisation du programme de paiement comptant progressif lors de l'exercice financier précédent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, ce rapport doit être déposé à l'occasion de dépôt du rapport financier de la ville et du rapport du vérificateur externe;

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur l'utilisation du programme de paiement comptant progressif pour l'exercice financier 2023.

---

**Programme de paiement comptant progressif (PCP)**  
Rapport annuel du trésorier sur l'utilisation des fonds  
Exercice terminé le 31 décembre 2023

Solde au début		-	\$
+ Taxation 2023	2022-12-413	3 750 000,00	\$
- Montant autorisé	Voir ci-dessous	(3 736 128,00)	\$
- Montant affecté	Voir ci-dessous	(13 872,00)	\$
Solde à la fin		<u>-</u>	<u>\$</u>

Description	PTI 2023-2024-2025	Résolution	Projet	Sous-projet	Montant autorisé	Montant affecté
Équipements 2013 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2013-04	S/O	-	\$(48 391,64) \$
Projets TI 2017 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2017-01	S/O	-	\$(12 273,19) \$
Parcs 2017 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2017-146	S/O	-	\$(36 588,15) \$
Urbanisme 2017 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2017-147	S/O	-	\$(1 395,79) \$
<b>Infrastructures 2018</b>						
Réfection de la rue Riverside (entre Alexandra et Hickson)	S/O	S/O	2018-162	S/O	-	\$ 119 387,39 \$
Projets TI 2019 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2019-01	S/O	-	\$(3 481,10) \$
Équipements 2019 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2019-02	S/O	-	\$(22 471,90) \$
Infrastructures 2019 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2019-170	S/O	-	\$(1 675,00) \$
Projets TI 2020 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2020-01	S/O	-	\$(4 577,55) \$
Arts et culture 2020 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2020-09	S/O	-	\$(49 101,88) \$
Bâtiments 2021 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2021-05 2021-09	S/O	-	\$(30 979,28) \$
<b>Équipements 2022</b>						
Génératrice au CDL	GUE20-010	2023-10-341	2022-02	22ÉQUI10	162 325,00	\$ - \$
<b>Infrastructures 2022</b>						
Réfection de l'avenue de Putney (entre Robitaille et Smiley) et de la rue Robitaille (entre Brixton et Durocher)	S/O	S/O	2022-195	S/O	-	\$ 105 420,09 \$
<b>Projets TI 2023</b>						
Équipements TI 2023	F16-037	2023-01-007	2023-01	2023TI00 2023TI01 2023TI02 2023TI03 2023TI04	160 000,00	\$ - \$
Transfert de la gestion des TI	FIN23-009	2023-01-007 2023-04-107	2023-01	2023TI05	1 050 000,00	\$ - \$
<b>Équipements 2023</b>						
Bacs roulants et mini-bacs de cuisine pour la collecte	GUE21-018	2022-12-395	2023-02	23ÉQUI01	41 525,00	\$ - \$
Réfection de l'abri à boîtes postales Upper-Edison	GETP23-038	Délégation	2023-02	23ÉQUI03	15 000,00	\$ - \$
Appareils de conditionnement physique	CL21-008	Délégation	2023-02	23ÉQUI04	12 000,00	\$ - \$
Échangeur à plaques à l'aréna	GETP23-028	Délégation	2023-02	23ÉQUI05	20 000,00	\$ - \$
Géolocalisation de la flotte de véhicules municipaux	GETP23-034	Délégation	2023-02	23ÉQUI06	25 000,00	\$ - \$
Mise aux normes des accès au toit des bâtiments municipaux	GETP23-031	Délégation	2023-02	23ÉQUI07	30 000,00	\$ - \$
Mesures de mitigation pour la mobilité durable	GUE20-002	2023-02-038	2023-02	23ÉQUI08	60 000,00	\$ - \$
Roulotte pour l'équipe d'égouts et aqueduc	GETP23-021	2023-05-158	2023-02	23ÉQUI09	60 684,00	\$ - \$
<b>Parcs 2023</b>						
Remplacement des buts de soccer	L17-013	Délégation	2023-03	23PA01	22 000,00	\$ - \$
Abri solaire au PVM	GETP23-041	Délégation	2023-03	23PA02	30 000,00	\$ - \$
Éclairage du terrain sportif PVM1	L17-009	2023-06-198	2023-03	23PA03	150 000,00	\$ - \$
Remplacement de la surface du terrain de tennis Préville	CL22-007	2023-08-269	2023-03	23PA04	97 030,00	\$ - \$
Travaux d'amélioration des terrains de baseball	GETP23-040	Délégation	2023-03	23PA05	30 000,00	\$ - \$
Reconstruction du chalet et de la piscine Alexandra	L16-101	2023-09-310	2023-07	23PISC02A	304 076,00	\$ - \$
<b>Bâtiments 2023</b>						
Remplacement du plancher du corridor à l'aréna	GETP23-025	2023-05-157	2023-04	23BA01	64 621,00	\$ - \$
Réfection du plancher en céramique de la piscine intérieure	F20-032	Délégation	2023-04	23BA02	20 000,00	\$ - \$
<b>Environnement 2023</b>						
Compteurs d'eau résidentiels et mise aux normes des compteurs existants	GUE23-037	2023-05-151 2023-08-268 2023-10-343	2023-06	23COMP01	1 020 001,00	\$ - \$
<b>Infrastructures 2023</b>						
Réfection de l'avenue de Dulwich (entre Riverside et Desaulniers) et la rue de Riverdale (entre Brixton et Dulwich)	GETP23-001	2023-03-064	2022-210	23PCPGN01-1 23PCPGN01-2 23PCPGN01C	361 866,00	\$ - \$
					<u><b>3 736 128,00</b></u>	<u><b>\$ 13 872,00</b></u>



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.3)

### **Dépôt - Rapport financier et rapport des vérificateurs pour l'exercice financier 2023**

---

Le trésorier procède au dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2023 conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.4) **Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2023**

---

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe déposé par le trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

DE DIFFUSER sur le site internet de la ville, le rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2023.

---

## Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2023 et du rapport du vérificateur externe

Conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai le plaisir de vous présenter les faits saillants du rapport financier de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2023 et du rapport du vérificateur externe.

Nous avons terminé l'année 2023 sur une note encourageante. Notre gestion rigoureuse des deux dernières années, combinée à des facteurs externes favorables, nous permet d'anticiper le futur avec plus de sérénité que précédemment. Ainsi :

- (i) l'avènement de quelques transactions immobilières d'envergure a procuré davantage de revenus que prévu au titre des droits de mutation;
- (ii) la hausse des taux d'intérêt sur les marchés a généré plus de revenus que ne le prévoyait le budget - la dépense d'intérêt sur nos emprunts, quant à elle, n'ayant que légèrement augmenté;
- (iii) des augmentations de revenus de taxes furent encaissées relativement à quelques nouvelles constructions ou à la réévaluation de maisons ayant été rénovées; et
- (iv) la fin de l'entente nous liant à Brossard aux fins des services informatiques a généré un solde à nous être payé.

Cela nous offre enfin une certaine marge de manœuvre pour planifier la restauration de nos infrastructures et pour faire face aux impacts majeurs qu'ont les épisodes météorologiques extrêmes sur notre ville. Nous pouvons maintenant, en 2024, envisager des projets de réinvestissement dans l'offre de services aux citoyens et rétablir un niveau raisonnable de réserves financières.

Malgré ces bonnes nouvelles, notre situation financière présente encore de grands défis. Le dossier de l'équité fiscale au sein de l'Agglomération demeure, bien que le développement futur des autres villes pourrait éventuellement alléger le fardeau de notre quote-part lambertoise. Le dossier des dépenses mixtes n'est pas encore réglé. Nous devons donc continuer nos efforts, remettre en question chaque dépense et explorer de nouvelles opportunités pour consolider l'amélioration de nos finances.

Voici donc les faits saillants de notre rapport financier pour l'année 2023 :

- Nous avons dégagé un excédent de fonctionnement de 4,8 M\$;
- Au 31 décembre 2023, la Ville a un excédent de fonctionnement non affecté de 8,2 M\$ ainsi qu'un excédent de fonctionnement affecté de 4,7 M\$. Les réserves financières et les fonds réservés totalisent 2,9 M\$. Il est important de rappeler que le ratio de l'excédent de fonctionnement accumulé sur les revenus de fonctionnement de 2023 (18,44 %) demeure inférieur à celui des municipalités du Québec (20,38 %) et des villes de taille comparable (33,92 %) selon le Profil financier 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

- L'excédent budgétaire de 2023 nous permettra de renflouer le fonds de roulement, qui sera bonifié de 3,5 M\$ afin d'optimiser le financement de nos immobilisations, et le fonds vert qui sera, quant à lui, renfloué à la hauteur de 1,2 M\$;
- Pour sa part, la dette brute a augmenté de 0,9 M\$, passant de 89,2 M\$ à 90,1 M\$. La dette nette s'élève à 66,8 M\$ puisqu'un montant de 23,3 M\$ est subventionné par le gouvernement du Québec.

Concernant le rapport du vérificateur externe, ce dernier a émis une opinion avec réserve. Cette réserve découle du fait que la Ville de Saint-Lambert, comme ce sera le cas de la quasi-totalité des villes au Québec, n'a pas été en mesure d'appliquer la nouvelle norme comptable concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (SP 3280).

En terminant, je peux vous assurer que le conseil municipal et l'équipe de direction de Saint-Lambert sont à l'œuvre pour assurer la pérennité financière de notre ville tout en maintenant la taxation des citoyens à un niveau raisonnable.





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.5) **Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2023**

---

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement de 4 838 374 \$ pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du comité économique quant à l'utilisation de l'excédent.

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2023 de la façon suivante :

1. 81 311 \$ pour renflouer la réserve pour immobilisations;
  2. 3 500 000 \$ pour bonifier le fonds de roulement;
  3. 310 790 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté *Fonds verts*;
  4. 500 000 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté *Honoraires professionnels - PTI*.
-



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.6) **Financement du plan de communication - gestion des matières résiduelles**

---

CONSIDÉRANT le souhait de promouvoir, auprès des citoyens, la gestion responsable des matières résiduelles par le biais d'une campagne de sensibilisation.

D'AUTORISER la bonification des crédits budgétaires d'un montant de 35 000 \$, taxes nettes, dans le poste budgétaire 02-470-00-499 financé à même l'excédent de fonctionnement affecté *Fonds vert* pour couvrir les coûts du plan de communication détaillée.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.7)

### **Financement- Achat d'équipements pour un camion 10 roues**

---

D'AUTORISER le financement pour l'ajout d'équipements sur le camion 10 roues au montant de 44 000 \$, taxes nettes, à même le fonds de roulement, remboursable sur 10 ans.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(5.1)

### **Dépôt de la liste des embauches**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil a délégué au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) et tout employé cadre à l'exception des directeurs de services.

Il est procédé au dépôt de la liste des embauches pour la période du 29 février au 15 avril 2024.

---



# Ville de Saint-Lambert

## LISTE DES EMBAUCHES ET NOMINATIONS

Période du 29 février au 15 avril 2024

Date	Embauche ou nomination	Nom	Fonction	Direction / Service	Groupe	Statut
2024-03-22	Embauche	Justine Dumont	Surveillante - Sauveteur	Direction de la culture et des loisirs, division des activités aquatiques et de la jeunesse	Cols blancs	Temporaire
2024-04-08	Embauche	Pascale Bernaquez	Inspectrice municipale	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme, service de l'urbanisme, permis et inspection	Cols blancs	Temporaire
2024-04-10	Embauche	Marc-Antoine Charland	Préposé aux permis	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme, service de l'urbanisme, permis et inspection	Cols blancs	Temporaire
2024-04-15	Embauche	Carolyne Jouvray-Rouleau	Chargée de projet	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics, division du génie	Cols blancs	Probation

Approuvé par:

Mélissa Mercure, Directrice des ressources humaines et des communications



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(5.2) **Restructuration de la direction du génie, des travaux publics et de l'environnement**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert souhaite améliorer son efficacité et son efficacité;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale souhaite une meilleure productivité, l'amélioration du travail d'équipe et une unification des équipes;

D'ADOPTER la nouvelle restructuration administrative de la direction du génie, des travaux publics et de l'environnement au sein de l'organisation, laquelle sera mise en vigueur dès son adoption par le conseil;

D'ABOLIR le poste de chef de service des travaux publics.

DE CRÉER le poste de directeur adjoint des travaux publics sous la supervision du directeur du génie, des travaux publics et de l'environnement.

DE NOMMER Vasco Morgano au poste de directeur adjoint des travaux publics.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.1) **Dépôt- Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2023**

---

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 18 février 2019, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2019-02-042, décidé d'adopter le *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la ville doit déposer, au moins une fois l'an lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement;

Il est procédé au dépôt du rapport annuel sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* 2023.

---



**Rapport annuel**  
**Application du Règlement sur la gestion contractuelle pour la**  
**période de 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**

***Ville de Saint-Lambert***  
***Division de l'approvisionnement***  
***et des projets spéciaux***





**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. MODIFICATIONS APPORTÉES À NOTRE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<b>4</b>
<b>4. ADJUDICATION DE CONTRATS .....</b>	<b>7</b>
<b>5. SANCTIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>6. PLAINTES .....</b>	<b>8</b>



## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Introduction

L'article 573.3.1.2 modifié de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

### 1.2. Objet du rapport

Le présent rapport vise à renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens<sup>1</sup> sur l'application des mesures prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169) et ses amendements.

La période couverte par ce rapport est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## 2. MODIFICATIONS APPORTÉES À NOTRE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La modification du *Règlement sur la gestion contractuelle* était nécessaire considérant que le coût de la majorité des biens et services a augmenté de façon importante, en plus d'une pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs industries, obligeant la Ville à recourir à des demandes de prix sur une base régulière.

Pour faire face à cette nouvelle réalité, le conseil municipal a adopté, avec la résolution 2023-12-429 le 7 décembre 2023, le *Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle* (2023-169-2). Ce règlement vise à augmenter les valeurs permettant la conclusion des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, à savoir les contrats conclus de gré à gré, les contrats conclus après demande de prix et ceux adjugés après demande de soumissions sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs.

Celui-ci vise également à permettre au conseil d'autoriser la Ville à conclure un contrat inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public de gré à gré lorsqu'il estime que cette démarche ne servirait pas l'intérêt public notamment lorsque:

- a) L'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée ;
- b) Les circonstances entourant la passation du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville ;
- c) L'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de la Ville ;

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, la forme masculine n'est utilisée que pour alléger le texte.



---

### **3. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

#### **3.1. Application des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment les actes de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour cause d'atteinte à l'intégrité du processus d'appel d'offres.

Les mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres sont habituellement au courant de cette obligation et ce, afin de se conformer au code de déontologie de leur ordre professionnel. Néanmoins, une clause d'obligation de confidentialité est prévue dans les demandes de soumissions pour les contrats de services professionnels.

Lorsque le processus de demande de soumissions prévoit une visite des lieux et que la demande est traitée par la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux, la visite est réalisée sur une base individuelle par soumissionnaire. Chaque visite est organisée par la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux et sont présents le représentant du soumissionnaire, celui de la Division de l'approvisionnement et le requérant de la Ville.

#### **3.2. Application des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment par des communications d'influence ou des activités de lobbyisme non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour cause de dérogation à cette loi et à ce code.

#### **3.3. Application des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment les actes de collusion, de tentative d'influence, de pression indue,



---

d'intimidation ou de tentative d'obtenir de l'information auprès d'un membre d'un comité de sélection. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour ces actes.

Un rappel de l'interdiction d'accepter tout don, paiement, cadeau, rémunération ou tout autre avantage a été fait aux employés et aux fournisseurs, via une note de service de la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux le 16 novembre 2023.

Aucune situation n'a été portée à la connaissance de la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux durant la période couverte par le présent rapport.

#### **3.4. Application des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

Aucun employé ou dirigeant associé au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'adjudication d'un contrat n'a fourni une déclaration visant à déclarer des liens familiaux, des liens d'affaires ou des intérêts pécuniaires avec tout soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'adjudication d'un contrat qu'il a eu à préparer ou à gérer. Tout employé et dirigeant de la Ville est invité à communiquer avec la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux, avant de conclure un contrat, lorsqu'il s'interroge sur une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la ville. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour ces liens.

#### **3.5. Application des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

Toute question ou demande de clarification en rapport à une demande de soumissions doit être transmise uniquement au représentant du dossier à la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux afin d'éviter confusion et interprétation différente. Il est strictement interdit aux soumissionnaires de communiquer avec une personne autre que ce représentant.

Durant la période couverte par le présent rapport, la notion de répondant unique a été respectée de façon générale.

Dans le cas des demandes de prix effectuées par les requérants, la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux vérifie toutes les soumissions afin de s'assurer que le processus a été effectué selon les principes de transparence, d'intégrité et d'équité.

*Il est recommandé de rappeler de nouveau aux employés et dirigeants que le choix des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré est délégué au chef de la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux afin de respecter ces principes et favoriser une rotation; cette recommandation devant être soutenue par le directeur général. Pour aider*



---

*les requérants, nous désirons implanter le Portail municipal des fournisseurs en 2024. Par une simple recherche, les gestionnaires pourront trouver d'éventuels fournisseurs pour des biens et services.*

Tous les comités de sélection ont été formés avant l'ouverture des soumissions selon la procédure établie et tous les membres ont fourni leur déclaration avec les attestations correspondantes.

*Malgré la charge de travail importante des employés, il est recommandé de rappeler aux gestionnaires de la Ville l'importance de participer aux comités de sélection.*

Par ailleurs, les gestionnaires de la Ville peuvent maintenant être appelés à participer à certains comités de sélection pour les dossiers qui touchent l'ensemble de l'Agglomération. À la suite du jugement de la Cour d'appel, tous les appels d'offres financés, ne serait-ce qu'en partie par l'Agglomération, doivent maintenant être octroyés par le Conseil d'Agglomération, ce qui implique, pour un appel d'offres de services professionnels, qu'il doit y avoir au moins un membre d'une ville de l'Agglomération. Par délégation, à la suite d'une rencontre entre les directeurs généraux en novembre 2022, les services/divisions des approvisionnements sont responsables de sélectionner les membres.

À titre indicatif, la Ville a participé à quatre comités durant la période couverte par ce rapport.

### **3.6. Application des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

Durant la période couverte par le présent rapport, les démarches d'autorisation d'une modification et de gestion des dépassements de coûts ont été respectées de façon générale. Pour certains projets, les dirigeants ont présenté de nouvelles informations au conseil municipal afin de faire approuver des dépenses supplémentaires, le cas échéant.

### **3.7. Application des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public**

Malgré le fait que la loi 122 permet l'utilisation d'un système de rotation des cocontractants pour éviter les demandes de prix ou les appels d'offres sur invitation pour les contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville ne se prévaut pas de ce type de système présentement, mais procède plutôt par demande de prix ou par appel d'offres sur invitation. Cette limitation tend à faire scinder les besoins au lieu de les regrouper afin d'obtenir des conditions plus intéressantes. Cette tendance est particulièrement vraie au niveau des achats de pièces pour les véhicules ou électriques. La gestion se fait principalement en mode réactif, et non en mode préventif. La Ville doit être capable de planifier les besoins en fonction des entretiens préventifs à effectuer et ainsi respecter les modes de sollicitation permis dans le *Règlement sur la gestion contractuelle*.



---

*Il est recommandé d'envisager les contrats à commandes pour certains produits (en particulier les pièces pour la division de la mécanique ou les pièces électriques).*

Ainsi, à l'exception des contrats de services professionnels de moins de 55 000\$, la mise en concurrence est obligatoire pour les contrats qui comportent une dépense supérieure au seuil du gré à gré, auprès d'au moins deux entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la Ville.

À qualité et prix équivalents, la priorité est donnée aux entreprises locales ou aux entreprises d'économie sociale. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec le principe de saine gestion des fonds publics. Ainsi, pour un produit ou un service donné, si l'entreprise répondant aux besoins de la Ville est aussi toujours la moins chère, ce sera tout de même elle qui obtiendra le contrat.

Les fournisseurs potentiels sont aussi invités à transmettre leurs coordonnées et les informations sur leur offre de produits et services à l'adresse centrale de la Division de l'approvisionnement.

*Il est recommandé de rappeler l'importance de favoriser la rotation des fournisseurs lorsque plusieurs peuvent répondre aux besoins de la Ville particulièrement depuis la révision du règlement sur la gestion contractuelle en fin d'année 2023 permettant aux requérants d'octroyer des contrats en gré à gré plus facilement. Nous pensons que le portail municipal des fournisseurs favorisera la rotation.*

#### **4. ADJUDICATION DE CONTRATS**

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser.

Comme requis par la Loi, la Ville tient à jour sur son site Internet, la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Également, avant le 31 mars de chaque année, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Voici le sommaire des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$; les détails de ceux-ci se retrouvent dans les rapports du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) joints en annexe<sup>2</sup> :



---

Période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023		
Mode de sollicitation	Nombre de contrats	Montant <sup>2</sup>
Gré à gré	14	946 260,77 \$
Demande de prix	15	437 870,76 \$
Appel d'offres sur invitation	17	1 013 410,37 \$
Appel d'offres public	31	15 742 348,08 \$
Autre - Appel d'offres public via achat regroupé	5	508 201,07 \$

Au niveau des achats locaux, la Ville a donné 684 commandes à des entreprises lambertoises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, pour un total de 785 054,24 \$, toutes taxes comprises.

## 5. SANCTIONS

Aucune sanction prévue au *Règlement sur la gestion contractuelle* n'a été imposée durant la période couverte par le présent rapport.

## 6. PLAINTES

Aucune plainte en lien avec la *Procédure sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* n'a été reçue durant la période couverte par le présent rapport.

Rapport préparé par Stéphanie Fournier, chef de division- approvisionnement et projets spéciaux

---

<sup>2</sup> Le montant du contrat inscrit est celui approuvé par l'instance autorisée incluant le montant des contingences et les taxes applicables. Il est donc possible que ces montants diffèrent de ceux des rapports en annexe.

## Rapport des contrats octroyés par organisation pour le monde municipal

(Pour la période du 2023-01-01 au 2023-12-31 )

### Ville de Saint-Lambert

Date de dernière mise à jour 2024-03-07

#### Objet du contrat : Plateforme libre-service aux citoyens

Numéro : [23DAPP16](#) / 1821128

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat particulier relatif à l'utilisation de logiciels et de progiciels

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Solutions B-CITI Inc.		N/A	N/A	30 263,73	N/A

#### Objet du contrat : CONTRATS 2023 DE MAINTENANCE- PG SOLUTIONS- SYSTEME DE GESTION MUNICIPALE

Numéro : [23DAPP47](#) / 1821159

Prix de l'estimé : 153 761,83

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat particulier relatif à l'utilisation de logiciels et de progiciels

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	PG SOLUTIONS INC.		N/A	N/A	153 761,83	N/A

#### Objet du contrat : Service de support informatique

Numéro : [23DAPP30](#) / 1756218

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	TRILOGIE GROUPE CONSEIL INC.		N/A	N/A	46 513,14	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

#### Objet du contrat : ACHAT MATERIEL BIBLIOTHÈQUE

Numéro : [23DAPP34](#) / 1756988

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :



Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY INC.		N/A	N/A	28 701,90	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Travaux de céramique à la piscine intérieure

Numéro : [23DDP24](#) / 1821071

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	9391-2418 Québec inc.		N/A	N/A	26 605,22	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉVALUATION DU CADRE FINANCIER DE LA VILLE

Numéro : [23DAPP10](#) / 1805702

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2024-01-31

Montant total de la dépense effectivement faite : 33 975,12

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.		N/A	N/A	33 975,12	N/A

## Objet du contrat : Assurances de dommages Regroupement Varennes/Sainte-Julie 2020-2025

Numéro : [FID-2020-05](#) / 1808765

Prix de l'estimé : 116 225,07

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Renouvellement de contrats d'assurance

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	BFL CANADA SERVICES DE RISQUES ET ASSURANCES INC.		N/A	N/A	116 225,07	116 225,07

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : ASSURANCES

Numéro : [23DAPP31](#) / 1756382

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	BFL CANADA SERVICES DE RISQUES ET ASSURANCES INC.		N/A	N/A	90 074,89	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : RÉPARATION FEUX DE CIRCULATION

Numéro : [23DAPP33](#) / 1756974

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	M. BRIEN ÉLECTRIQUE INC.		N/A	N/A	27 132,95	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE

Numéro : [23DAPP32](#) / 1756961

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Possibilité de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	W. CÔTÉ & FILS LTÉE		N/A	N/A	26 853,52	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services professionnels en contrôle des matériaux, études géotechniques et caractérisations environnementales

Numéro : [23GN10SP](#) / 1673076

Prix de l'estimé : 440 377,25

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	DEC ENVIRO	425	275,28 \$	Conforme	425 275,28	425 275,28

### Objet du contrat : Acquisition de chaises longues et balançoires

Numéro : [23DDP20](#) / 1748855

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	TESSIER RÉCRÉO-PARC INC.		N/A	N/A	26 237,29	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Fourniture et installation d'échelles d'accès aux toits des bâtiments municipaux

Numéro : [23DDP41](#) / 1720612

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-11-20

Montant total de la dépense effectivement faite : 28 398,83

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	9333-4787 Québec inc.		N/A	N/A	28 398,83	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Achat serveur DELL

Numéro : [23DDP57](#) / 1755425

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	SOLUTIONS IT2GO INC.		N/A	N/A	27 050,19	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Fourniture d'arbres et plantation communautaire

Numéro : [23ENV02](#) / 1682570

Prix de l'estimé : 152 054,44

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-11-21

Montant total de la dépense effectivement faite : 119 286,56

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9424-6444 Québec inc.		1 041 161,86 \$			N/A
	Arbre-Évolution		161 194,95 \$			N/A
	DU VERT AU ROUGE INC.		270 507,43 \$			N/A
	ORANGE PAYSAGEMENT INC.		223 599,93 \$			N/A
	PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.		297 497,81 \$			N/A
✓	TERRASSEMENT TECHNIQUE SYLVAIN LABRECQUE INC.		119 286,56 \$	Conforme	119 286,56	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Reconstruction d'une partie de l'av. de Dulwich (Riverside à Desaulniers) et de la rue de Riverdale (Brixton à Dulwich)

Numéro : [23GN01](#) / 1684914

Prix de l'estimé : 5 571 868,44

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9329-0146 Québec inc.		6 589 709,86 \$			N/A
	A. & J.L. BOURGEOIS LTÉE		5 990 767,78 \$			N/A
	Excavation Civilpro inc.		6 659 433,64 \$			N/A
✓	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.		5 526 000,00 \$	Conforme	5 526 000,00	N/A
	MSA INFRASTRUCTURES INC.		5 865 891,13 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Fourniture de mélanges bitumineux

Numéro : [23TP02](#) / 1684957

Prix de l'estimé : 190 876,90

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	CONSTRUCTION DJL INC.		251 302,01 \$			
✓	PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.		214 761,80 \$	Conforme	214 761,80	214 761,80
	SINTRA INC.		497 565,81 \$			

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Réparation de la rétrocaveuse

Numéro : [23TP06](#) / 1720599

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	INDUSTRIES TOROMONT LTEE		53 434,24 \$	Conforme	53 434,24	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services professionnels en architecture pour la réalisation d'une étude sur le potentiel de réutilisation du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Saint-Lambert

Numéro : [23GN11SP](#) / 1731437

Prix de l'estimé : 50 589,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	ARCHITECTURE PETRONE INC.		104 972,18 \$			N/A
✓	groupe leclerc architecture + design inc.		89 720,74 \$	Conforme		N/A

### Objet du contrat : Services d'entretien ménager et de manœuvre du centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp et surfacage de la patinoire

Numéro : [23CL01](#) / 1695033

Prix de l'estimé : 2 117 253,12

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	GRUPE LABERGE INC.		1 543 711,84 \$	Conforme	514 570,61	1 543 711,84
	SERVICE D'ENTRETIEN MÉNAGER VIMONT INC.		1 513 779,25 \$			
	SOGEP INC.		2 232 867,50 \$			

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Réfection de bordures et trottoirs

Numéro : [23GN02](#) / 1692726

Prix de l'estimé : 600 859,35

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	2854-6091 QUÉBEC INC.		816 150,04 \$			N/A
	BDL BORDURE ET TROTTOIR INC.		741 468,03 \$			N/A
	CONSTRUCTION G3 INC.		573 908,06 \$			N/A
✓	Eurovia Québec Construction Inc.		536 727,48 \$	Conforme	536 727,48	N/A
	PAVAGES MASKA INC.		620 292,44 \$			N/A
	ROXBORO EXCAVATION INC.		953 085,26 \$			N/A

## Objet du contrat : Travaux de scellement de fissures sur diverses rues

Numéro : [23GN09](#) / 1692810

Prix de l'estimé : 168 898,28

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	7006098 CANADA INC.		127 852,20 \$	Conforme	127 852,20	N/A
	CIMOTA INC.		163 298,99 \$			N/A
	LE GROUPE LEFEBVRE M.R.P. INC.		235 698,75 \$			N/A
	PERMA ROUTE INC.		148 547,70 \$			N/A

## Objet du contrat : Acquisition d'une solution hyperconvergée

Numéro : [23TI01](#) / 1700355

Prix de l'estimé : 730 666,13

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	SOLUTIONS IT2GO INC.		632 325,63 \$	Conforme	632 325,63	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Service de remorquage

Numéro : [23TP04](#) / 1718113

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	CHARETTE SERVICE D'AUTO INC.		85 598,89 \$	Conforme	85 598,89	N/A

### Objet du contrat : Services d'entretien ménager et de manœuvre du centre multifonctionnel

Numéro : [23CL02](#) / 1692569

Prix de l'estimé : 206 955,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	2968-1913 QUÉBEC INC.		243 517,05 \$			
	3559840 CANADA INC.		262 143,00 \$			
	CONCIERGERIE SPEICO INC.		262 556,91 \$			
✓	GRUPE LABERGE INC.		206 610,08 \$	Conforme	206 610,08	206 610,08
	SERVICE D'ENTRETIEN MÉNAGER VIMONT INC.		186 259,50 \$			

### Objet du contrat : MESURE DE DÉBITS-PRINTEMPS 2023 POUR LEPLAN DIRECTEUR DU CENTRE VILLE

Numéro : [23DDP85](#) / 1755360

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	MANAGEMENT SIMO INC.		N/A	N/A	25 449,72	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Acquisition d'un abri solaire

Numéro : [23DDP92](#) / 1748888

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	9173-0028 QUÉBEC INC.		N/A	N/A	26 444,25	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Implantation d'une haie et plantation d'arbres

Numéro : [23ENV03](#) / 1732261

Prix de l'estimé : 40 678,16

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	ARBRE-ÉVOLUTION COOP DE SOLIDARITÉ		86 969,30 \$			N/A
	ORANGE PAYSAGEMENT INC.		73 777,77 \$			N/A
	PAYSAGISTE RIVE-SUD LTÉE		99 355,93 \$			N/A
✓	TERRASSEMENT TECHNIQUE SYLVAIN LABRECQUE INC.		46 612,65 \$	Conforme	46 612,65	N/A

## Objet du contrat : Animation du camp de jour tennis - saison 2023

Numéro : [23DAPP03](#) / 1821143

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	QUARANTE-ZÉRO INC.		N/A	N/A	33 335,86	N/A

## Objet du contrat : Achat d'une génératrice pour le centre de loisirs

Numéro : [23GN12](#) / 1700294

Prix de l'estimé : 519 687,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	DRUMCO ÉNERGIE INC.		487 723,95 \$	Conforme	487 723,95	N/A
	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.		489 931,57 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : UPS POUR SALLE DE SERVEUR

Numéro : [23DDP104](#) / 1755417

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Insight Canada Inc.		N/A	N/A	27 914,16	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Services professionnels pour la mise à jour de l'inventaire des arbres publics de la Ville

Numéro : [23ENV04](#) / 1703055

Prix de l'estimé : 307 845,56

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9262-0160 QUÉBEC INC.		149 447,38 \$			
✓	DEL DEGAN, MASSÉ ET ASSOCIÉS INC.		120 463,33 \$	Conforme	120 463,33	120 463,33
	LE GROUPE DESFOR-CONSULTANTS FORESTIERS S.E.N.C.		230 642,72 \$			
	XYLÈME INC.		122 060,33 \$			

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Réfection du parc Logan

Numéro : [23GN04](#) / 1706197

Prix de l'estimé : 1 070 000,01

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	AMÉNAGEMENTS SUD-OUEST		1 389 521,16 \$			N/A
	Excavation Civilpro inc.		1 341 386,31 \$			N/A
✓	SENTERRE ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.		1 169 999,99 \$	Conforme	1 169 999,99	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Acquisition d'une pelle sur roues avec équipements

Numéro : [23ÉQUI04](#) / 1708939

Prix de l'estimé : 467 959,75

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	J. RENÉ LAFOND INC.		525 200,05 \$	Conforme	525 200,05	N/A
	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STRONGCO		539 886,96 \$			N/A

## Objet du contrat : Impression du magazine municipal

Numéro : [23RHC02](#) / 1727433

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :



Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	IMPRIMERIE HÉON & NADEAU LTÉE		37 389,87 \$	Conforme	37 389,87	65 432,27

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services professionnels en ingénierie-Plan directeur des égouts du centre-ville

Numéro : [23GN15SP](#) / 1728272

Prix de l'estimé : 60 361,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	CIMA+ S.E.N.C.					N/A
	JFSA QUÉBEC INC.					N/A
✓	LASALLE   NHC INC.		65 955,41 \$	Conforme	65 955,41	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Fourniture et installation d'un revêtement de sol souple à l'Aréna Eric- Sharp

Numéro : [23TP05](#) / 1755312

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-12-06

Montant total de la dépense effectivement faite : 70 767,11

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	DISTRIBUTEUR TAPICO LTEE		70 767,11 \$	Conforme	70 767,11	N/A
	INSTASOL SAVARD INC.		75 509,83 \$			N/A

### Objet du contrat : ACQUISITION D'UNE ROULOTTE NEUVE SUR ROUES

Numéro : [23ÉQUI05](#) / 1765322

Prix de l'estimé : 98 303,63

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	CLÉMENT & FRÈRE LTÉE		66 455,55 \$	Conforme	66 455,55	N/A

### Objet du contrat : EQUIPEMENT D'ARCHIVAGE DE TYPE DATADOMAIN

Numéro : [23DDP13](#) / 1755338

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
--------	-------------------------------------	------	-------------	------------	-----------------	---

N/A	SOLUTIONS IT2GO INC.	N/A	N/A	34 691,49	N/A
-----	----------------------	-----	-----	-----------	-----

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : ACQUISITION DE TRANSMETTEURS RADIOFRÉQUENCES

Numéro : [23DAPP18](#) / 1821085

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être fait par le fabricant

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE		N/A	N/A	26 904,15	N/A

## Objet du contrat : Services de graphisme pour l'élaboration du magazine municipal

Numéro : [23RHC04](#) / 1749127

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	Laurence Pilon design inc.		18 022,33 \$	Conforme	18 022,33	28 887,47

## Objet du contrat : ACHAT DE GÉNÉRATRICE 20KW CDL SALLE DE SERVEUR

Numéro : [23DDP82](#) / 1765350

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ADF DIESEL MONTRÉAL INC.		N/A	N/A	31 526,15	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Location d'un bélier mécanique avec opérateur

Numéro : [23TP08](#) / 1715689

Prix de l'estimé : 162 977,06

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9437-0376 Québec inc.		61 508,75 \$	Conforme	61 508,75	123 017,50
	L.A. HEBERT LTÉE		98 591,06 \$			
	LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.		137 625,08 \$			
	TRANSPORT CAMILLE DIONNE (1991) INC.		88 128,34 \$			

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Acquisition d'un chargeur sur roues usagé

Numéro : [23ÉQUI06](#) / 1720688

Prix de l'estimé : 229 950,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	RENE RIENDEAU (1986) INC.		238 918,05 \$	Conforme	238 918,05	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Services professionnels pour la vérification de l'optimisation des ressources (VOR)

Numéro : [23FIN01](#) / 1736305

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.		98 878,50 \$	Conforme	98 878,50	N/A

## Objet du contrat : Acquisition d'une solution pare-feu

Numéro : [23TI02](#) / 1736996

Prix de l'estimé : 111 525,75

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	PRÉCICOM TECHNOLOGIES INC.		101 334,37 \$	Conforme	101 334,37	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Mise à niveau de l'éclairage au parc de la voie maritime #1

Numéro : [23GN21](#) / 1718869

Prix de l'estimé : 147 972,83

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	MICHEL GUIMONT ENTREPRENEUR ELECTRICIEN LTÉE		162 347,00 \$			N/A
	NÉOLECT INC.		163 372,58 \$			N/A
	SÉGUIN MORRIS INC.		219 103,47 \$			N/A
✓	Systèmes Urbains Inc.		123 954,55 \$	Conforme	123 954,55	N/A
	TECHNOLOGIES ION INC.		225 403,89 \$			N/A

## Objet du contrat : UMQ- Fourniture de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) pour la saison 2023-2024

Numéro : [CS-20232024](#) / 1739311

Prix de l'estimé : 151 708,00

Date de la dernière publication de la dépense effectivement faite pour un lot :

Montant total de la dépense effectivement faite et publiée pour l'ensemble des lots :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	CARGILL LIMITÉE	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot B - Régions 02				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	1 046 824,95 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot E-1 - Régions 15, 08	11 107 439,72 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot F - Région 14	4 430 143,84 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot G-1 - Région 16	9 977 599,31 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest	11 255 025,49 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot B - Régions 02				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	901 237,29 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot E-1 - Régions 15, 08	7 063 679,18 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot E-2 - Régions 07, 15	6 406 856,44 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot F - Région 14				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot G-1 - Région 16				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot A - Régions 01, 09, 11	1 478 295,08 \$			N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot B - Régions 02	1 434 221,49 \$			N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot C - Régions 01, 03, 12	3 446 774,13 \$			N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	829 068,05 \$			N/A

Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot E-1 - Régions 15, 08	7 430 005,45 \$			N/A
Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot E-2 - Régions 07, 15	5 373 713,74 \$			N/A
Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot F - Région 14	3 511 717,07 \$			N/A
Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest	6 737 769,42 \$			N/A
✓ Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot G-1 - Région 16	5 726 404,88 \$	Conforme	151 708,00	N/A
SEL FRIGON INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot B - Régions 02				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	734 075,13 \$			N/A
SEL FRIGON INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot F - Région 14				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot G-1 - Région 16				N/A
SEL FRIGON INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot B - Régions 02				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	895 406,33 \$			N/A
SEL ICECAT INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot F - Région 14				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot G-1 - Région 16				N/A
SEL ICECAT INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
SEL WARWICK INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11	1 647 400,03 \$			N/A
SEL WARWICK INC.	Lot B - Régions 02				N/A
SEL WARWICK INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12	3 041 027,24 \$			N/A
SEL WARWICK INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	737 867,01 \$			N/A

SEL WARWICK INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08		N/A
SEL WARWICK INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15		N/A
SEL WARWICK INC.	Lot F - Région 14	3 571 424,16 \$	N/A
SEL WARWICK INC.	Lot G-1 - Région 16	6 651 668,43 \$	N/A
SEL WARWICK INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest		N/A

## Objet du contrat : UMQ- Fourniture de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) pour la saison 2023-2024

Numéro : [CS-20232024](#) / 1786653

Prix de l'estimé : 151 708,00

Date de la dernière publication de la dépense effectivement faite pour un lot :

Montant total de la dépense effectivement faite et publiée pour l'ensemble des lots :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	CARGILL LIMITÉE	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot B - Régions 02				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	1 046 824,95 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot E-1 - Régions 15, 08	11 107 439,72 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot F - Région 14	4 430 143,84 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot G-1 - Région 16	9 977 599,31 \$			N/A
	CARGILL LIMITÉE	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest	11 255 025,49 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot B - Régions 02				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	901 237,29 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot E-2 - Régions 07, 15	6 406 856,44 \$			N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot F - Région 14				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot G-1 - Région 16				N/A
	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A

✓	COMPASS MINERALS CANADA CORP.	Lot E-1 - Régions 15, 08	7 063 679,18 \$	Conforme	7 063 679,18	N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot C - Régions 01, 03, 12	3 446 774,13 \$			N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	829 068,05 \$			N/A
	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot E-1 - Régions 15, 08	7 430 005,45 \$			N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot A - Régions 01, 09, 11	1 478 295,08 \$	Conforme	1 478 295,08	N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot B - Régions 02	1 434 221,49 \$	Conforme	1 434 221,49	N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot E-2 - Régions 07, 15	5 373 713,74 \$	Conforme	5 373 713,74	N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot F - Région 14	3 511 717,07 \$	Conforme	3 511 717,07	N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot G-1 - Région 16	5 726 404,88 \$	Conforme	5 726 404,88	N/A
✓	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest	6 737 769,42 \$	Conforme	151 708,00	N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot B - Régions 02				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot F - Région 14				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot G-1 - Région 16				N/A
	SEL FRIGON INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
✓	SEL FRIGON INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	734 075,13 \$	Conforme	734 075,13	N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot B - Régions 02				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	895 406,33 \$			N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot F - Région 14				N/A
	SEL ICECAT INC.	Lot G-1 - Région 16				N/A

	SEL ICECAT INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot A - Régions 01, 09, 11	1 647 400,03 \$			N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot B - Régions 02				N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot D - Régions 04, 05-Est, 17	737 867,01 \$			N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot E-1 - Régions 15, 08				N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot E-2 - Régions 07, 15				N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot F - Région 14	3 571 424,16 \$			N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot G-1 - Région 16	6 651 668,43 \$			N/A
	SEL WARWICK INC.	Lot G-2 - Régions 16' 06, 05-Ouest				N/A
✓	SEL WARWICK INC.	Lot C - Régions 01, 03, 12	3 041 027,24 \$	Conforme	3 041 027,24	N/A

### Objet du contrat : Acquisition de compteurs d'eau

Numéro : [23ENV05](#) / 1718652

Prix de l'estimé : 149 467,50

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Compteurs d'Eau du Québec		119 379,69 \$	Conforme	119 379,69	N/A
	LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE		126 187,95 \$			N/A

### Objet du contrat : Acquisition d'un camion 10 roues avec équipement à neige

Numéro : [23ÉQUI02](#) / 1711547

Prix de l'estimé : 388 656,86

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	SERVICE D'ÉQUIPEMENT G.D. INC.		465 391,21 \$			N/A
✓	W. CÔTÉ & FILS LTÉE		442 119,12 \$	Conforme	380 802,95	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Inspection et entretien des extincteurs, des lumières d'urgences, des systèmes de gicleurs, des détecteurs de gaz et des panneaux d'alarme incendie

Numéro : [23TP10](#) / 1768379

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :



Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	GUARD-X INC.		36 786,96 \$	Conforme	36 786,96	36 786,96

### Objet du contrat : Entretien du système de réfrigération et inspection machinerie fixe

Numéro : [23TP09](#) / 1723588

Prix de l'estimé : 109 854,01

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	CLIMAT-CONTROL SB INC.		114 434,04 \$			
✓	NAVADA LTÉE		98 678,44 \$	Conforme	98 678,44	98 678,44

### Objet du contrat : Évaluation de la performance de la collecte des matières organiques en multilogements

Numéro : [23ENV07](#) / 1750397

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	Services enuf inc.		58 637,25 \$			N/A
✓	SOLINOV CONSULTATION INC.		66 490,04 \$	Conforme	66 490,04	N/A

### Objet du contrat : Fourniture et installation d'un module de jeu 0-5 ans au parc Logan

Numéro : [23GN04B](#) / 1743618

Prix de l'estimé : 39 953,81

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC.		38 689,09 \$	Conforme	38 689,09	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : RÉPARATION DE FREINS CHARGEUR SUR ROUES

Numéro : [23DAPP39](#) / 1765344

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Brandt Tractor Ltd.		N/A	N/A	26 108,48	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACHAT DE PIÈCES

Numéro : [23DAPP40](#) / 1766735

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ENTREPRISES DESJARDINS & FONTAINE LTÉE		N/A	N/A	25 329,70	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Achat de fibre à jeux certifiée

Numéro : [23DDP65](#) / 1821122

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTÉE		N/A	N/A	29 895,22	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACHAT DE CHLORE LIQUIDE

Numéro : [23DDP22](#) / 1755375

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	AQUATECHNO SPÉCIALISTES AQUATIQUES INC.		N/A	N/A	29 893,51	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACQUISITION D' AFFICHEURS DE VITESSE

Numéro : [23TP07](#) / 1765332

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-12-04

Montant total de la dépense effectivement faite : 47 484,68

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	TRAFIC INNOVATION INC.		47 484,68 \$	Conforme	47 484,68	N/A

### Objet du contrat : Travaux pour sectoriser deux parties du réseau d'aqueduc

Numéro : [23GN23](#) / 1730546

Prix de l'estimé : 230 000,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	Excavation Civilpro inc.		519 795,00 \$			N/A
	EXCAVATION JONDA INC.		444 493,35 \$			N/A
✓	EXCAVATIONS DARCHE INC.		356 537,48 \$	Conforme	356 537,48	N/A
	Les Entreprises Cogenex Inc.		489 218,63 \$			N/A
	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.		414 000,00 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Remplacement de la surface du terrain de tennis Préville

Numéro : [23TP11](#) / 1738165

Prix de l'estimé : 171 600,19

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	GROUPE M2L INC.		106 259,90 \$	Conforme	106 259,90	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Service de contrôle animalier sur le territoire de Saint-Lambert

Numéro : [23TP12](#) / 1756512

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Société préventive de cruauté envers les animaux de Roussillon		77 687,46 \$	Conforme	77 687,46	N/A

### Objet du contrat : Contrat de service pour les systèmes GPS et les tablettes des véhicules de la ville

Numéro : [23DAPP25](#) / 1818798

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat particulier relatif à l'utilisation de logiciels et de progiciels

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	GÉOTHENTIC INC.		N/A	N/A	26 304,00	N/A

### Objet du contrat : LOCATION DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT DU CENTRE DES LOISIRS

Numéro : [23DAPP29](#) / 1765336

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ENTRAÎNEMENT MANIATIS THT INC.		N/A	N/A	31 999,84	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACHAT LICENCE ADOBE

Numéro : [23DDP196](#) / 1765353

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Insight Canada Inc.		N/A	N/A	26 171,91	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services professionnels pour la reconstruction du chalet et de la piscine Alexandra

Numéro : [23GN22SP](#) / 1740423

Prix de l'estimé : 291 461,63

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	ATELIER URBAN FACE INC.					N/A
✓	BLOUIN TARDIF ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT INC.			Conforme	333 001,75	N/A
	POIRIER, FONTAINE, ARCHITECTES INC.					N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services professionnels pour l'échantillonnage et l'analyse d'eau pour les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert

Numéro : [23ENV06](#) / 1742635

Prix de l'estimé : 151 980,63

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	AQUATECH SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'EAU INC.		327 928,13 \$	Conforme	327 928,13	546 546,89
	NORDIKEAU INC.		450 953,22 \$			

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : ACHAT POUR MIGRATION 0365

Numéro : [23DDP205](#) / 1774826

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	COMPUGEN INC.		N/A	N/A		N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Acquisition de portables et de stations d'accueil

Numéro : [23TI06](#) / 1766634

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-12-12

Montant total de la dépense effectivement faite : 46 105,21

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	QRX TECHNOLOGY GROUP INC.		46 105,20 \$	Conforme	46 105,20	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Contrat d'abonnement Microsoft

Numéro : [23TI05](#) / 1756708

Prix de l'estimé : 202 273,22

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	COMPUGEN INC.		179 184,39 \$			N/A
	DTL-MISYS INFORMATIQUE INC.		133 285,29 \$			N/A
	lo4 Technologies Inc.		211 780,64 \$			N/A
	MBI SOLUTIONS INFORMATIQUES INC.		170 410,75 \$			N/A
✓	MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE		164 856,56 \$	Conforme	164 856,56	N/A
	MICRO-INFORMA INC.		173 074,90 \$			N/A
	SCPC Services TI Inc.		198 472,14 \$			N/A
	SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO INC.		169 489,56 \$			N/A
	STUDIO VIAU INC.		187 241,78 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Acquisition de bandes pour patinoire

Numéro : [23DDP210](#) / 1805658

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2024-01-31

Montant total de la dépense effectivement faite : 33 860,14

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	LES INSTALLATIONS SPORTIVES		N/A	N/A	33 860,14	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Services de transport de neige (saison 2023-2024)

Numéro : [23DAPP36](#) / 1818788

Prix de l'estimé : 415 000,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat de services de camionnage en vrac

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC REGION 06 INC.		N/A	N/A	415 000,00	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Installation de compteurs d'eau

Numéro : [23ENV08](#) / 1754611

Prix de l'estimé : 366 006,82

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9431-8979 Québec inc.	399	431,89 \$			N/A
	MÉCANICTION INC.	841	757,27 \$			N/A
✓	Plomberie Lecomte Inc.	516	603,37 \$	Conforme	516 603,37	N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Installation de la génératrice du centre de loisirs

Numéro : [23GN13](#) / 1754617

Prix de l'estimé : 243 747,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Construction Melma Inc.	169	300,69 \$	Conforme	169 300,69	N/A
	Groupe MTKR Inc.	235	008,90 \$			N/A
	XO CONSTRUCTION INC.	193	158,00 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

### Objet du contrat : Collecte et transport de matières résiduelles

Numéro : [23ENV09](#) / 1756744

Prix de l'estimé : 1 542 663,81

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
--------	-------------------------------------	------	-------------	------------	-----------------	---

✓	GFL ENVIRONMENTAL INC.		1 185 118,51 \$	Conforme	1 185 118,51	N/A
	Services Ricova Inc.		2 025 920,21 \$			N/A

### Objet du contrat : Acquisition d'un chasse-neige avec oreille hydraulique

Numéro : [23ÉQUI08](#) / 1773149

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	W. CÔTÉ & FILS LTÉE		43 684,75 \$	Conforme	43 684,75	N/A

### Objet du contrat : Fourniture et livraison en 2024 de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte de matières résiduelles

Numéro : [BAC-2024](#) / 1806088

Prix de l'estimé : 50 144,62

Date de la dernière publication de la dépense effectivement faite pour un lot :

Montant total de la dépense effectivement faite et publiée pour l'ensemble des lots :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	IPL North America Inc.	Lot 02	248 122,57 \$			N/A
✓	IPL North America Inc.	Lot 01	6 742 614,23 \$	Conforme	50 144,62	N/A

### Objet du contrat : Formation- Programme de leadership en efficacité organisationnelle et mobilisation

Numéro : [23DAPP45](#) / 1805630

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	RELAIS EXPERT-CONSEIL INC.		N/A	N/A	40 480,11	N/A

### Objet du contrat : Amélioration du système de réfrigération de l'aréna

Numéro : [23TP13](#) / 1764691

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	INDUSTRIES TOROMONT LTEE		121 298,63 \$			N/A
✓	LES ENTREPRISES DE RÉFRIGÉRATION L.S. INC.		82 417,53 \$	Conforme	82 417,53	N/A
	NAVADA LTÉE		113 998,56 \$			N/A

**Important :** Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Fourniture et plantation d'arbres

Numéro : [23ENV10](#) / 1762460

Prix de l'estimé : 376 938,18

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	7574479 CANADA INC.		654 774,58 \$			N/A
	9190-8673 QUÉBEC INC.		574 852,01 \$			N/A
	JARDINS GROUPE DESIGN INC.		544 690,04 \$			N/A
	ORANGE PAYSAGEMENT INC.		526 134,45 \$			N/A
	PAYSAGISTE RIVE-SUD LTÉE		712 152,85 \$			N/A
	PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.		481 860,23 \$			N/A
✓	TERRASSEMENT TECHNIQUE SYLVAIN LABRECQUE INC.		398 512,51 \$	Conforme	398 512,51	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : Assurance collective - Estrie-Montérégie

Numéro : [UMQ005 – 2024-2029](#) / 1820895

Prix de l'estimé : 5 000 000,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Beneva inc.		220 801 288,00 \$	Conforme	5 175 000,00	5 175 000,00

## Objet du contrat : Lien télécom 10G du Centre de loisirs à la bibliothèque et au complexe des travaux publics

Numéro : [24DDP08](#) / 1821149

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou Bell Canada		N/A	N/A	34 991,40	N/A

**Important** : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

## Objet du contrat : PLATEFORME INTELLIGENTE SERVICES AUX CITOYENS

Numéro : [24DAPP26](#) / 1821563

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat particulier relatif à l'utilisation de logiciels et de progiciels

Retenu	Soumissionnaires ou co-	Lots	Prix	Conformité	Prix du	Montant total de la dépense prévue incluant
--------	-------------------------	------	------	------------	---------	---



<b>contractants</b>		<b>soumis</b>		<b>contrat</b>	<b>les options</b>
N/A	Solutions B-CITI Inc.	N/A	N/A	28 697,76	N/A



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.2) **Renouvellement du contrat 21TP01 - Fourniture de pierre concassée**

---

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 17 mai 2021, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2021-05-152, adjugé le contrat n° 21TP01 à l'entreprise *Construction DJL inc.* pour la fourniture de pierre concassée pour une période initiale de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 avec deux options de renouvellement d'un an chacune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics souhaitent se prévaloir de la 1<sup>ère</sup> option de renouvellement du contrat.

DE RENOUELER le contrat d'approvisionnement n° 21TP01 ayant pour objet la fourniture de pierre concassée pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025, avec l'entreprise *Construction DJL inc.*; la valeur maximale du contrat pour cette période étant estimée à 43 279,33 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-321-00-625;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.3) **Adjudication du contrat 24TP04- Services de remorquage pendant les opérations de déneigement**

---

D'ADJUGER le contrat n° 24TP04 ayant pour objet les services de remorquage pendant les opérations de déneigement, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *9405-9953 Québec Inc.* sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale pour la période initiale du contrat, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2025 étant de 81 540.27 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-331-00-516 ;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.4) **Adjudication du contrat 24GN04 - Reconstruction de la rue du Poitou et d'une partie du boul. Simard et de l'av. d'Alsace**

---

D'ADJUGER le contrat de construction n° 24GN04 ayant pour objet la reconstruction de la rue du Poitou et d'une partie du boul. Simard et de l'av. d'Alsace, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit 175784 CANADA INC. (BRICON) sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant de 6 498 896,68 \$, toutes taxes comprises;

D'AUTORISER la dépense de 6 823 841,81 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 6 498 896,68 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 5% (324 945,13 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la *Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction*;

D'IMPUTER la somme de 5 618 800,28 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation pour les travaux de reconstruction de la rue Poitou et d'une partie du boulevard Simard ainsi qu'une partie de l'avenue d'Alsace au montant de 7 900 000 \$ (2023-228)*.

D'IMPUTER la somme de 1 205 041,53 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au programme de réfection routière et un emprunt de 2 500 000 \$ (2022-209)*;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.5) **Adjudication du contrat 24DAPP77 - Services de consultation liés à la comptabilisation du Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert**

---

D'ADJUGER le contrat n° 24DAPP77 ayant pour objet les services de consultation liés à la comptabilisation du Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert à l'entreprise *Mercer (Canada) limitée*, sur la base du montant forfaitaire apparaissant sur l'offre de services; la valeur totale du contrat étant estimée à 80 361,52 \$, toutes taxes comprises, pour le contrat d'une durée de CINQ (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-132-11-413 ;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer, au nom de la Ville, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.6) **Adjudication du contrat 24GN02 - Réfection de bordures et trottoirs**

---

D'ADJUGER le contrat de construction n° 24GN02 ayant pour objet la réfection des bordures et trottoirs, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Construction G3 Inc.* sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant de 388 953,53 \$, toutes taxes comprises;

D'AUTORISER la dépense de 398 677,37 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 388 953,53 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 2,5% (9 723,84 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la *Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction*;

D'IMPUTER la somme de 398 677,37 \$, toutes taxes comprises, au poste budgétaire 22-300-64-720.

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.7) **Adjudication du contrat 24TI01 - Acquisition d'ordinateurs et de périphériques**

---

D'ADJUGER le contrat n° 24TI01 ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs et de périphériques, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Groupe de Technologie QRX*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant de 100 450,55 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la somme de 100 450,55 \$, toutes taxes comprises, au Programme de paiement comptant progressif, poste budgétaire 22-100-02-100;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.1) **Adoption - Plan d'action en accessibilité universelle 2023-2025**

---

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit produire et publier annuellement le bilan et la mise à jour du plan d'action en accessibilité universelle conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*;

CONSIDÉRANT QUE l'Office des personnes handicapées du Québec doit recevoir la résolution qui atteste de l'adoption de ce bilan 2023 et de la mise à jour 2024 du plan d'action en accessibilité universelle 2023-2025;

D'ADOPTER le bilan 2023 et la mise à jour 2024 du plan d'action en accessibilité universelle 2023-2025.

---



# Plan d'action en accessibilité universelle 2023-2025

**Bilan 2023**

*Mise à jour 2024*

Saint-Lambert



## **PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ**

Véritable petit paradis de verdure où la forêt urbaine est à l'honneur, Saint-Lambert propose un milieu de vie propice à l'épanouissement des personnes et des familles dans un décor enchanteur. Grâce au cachet particulier de chacun de ses quartiers, Saint-Lambert offre un choix de styles de vie convenant à tous les goûts et répondant aux attentes les plus variées en matière d'habitation.

Saint-Lambert est une ville mature et son développement évolue peu, principalement à cause de la rareté des terrains disponibles. Ville essentiellement résidentielle, les immeubles d'habitations représentent 95 % de tous les immeubles du territoire et se composent à 57 % de résidences unifamiliales.

La municipalité propose à ses résidents de nombreux parcs et des installations municipales modernes, dont son centre de loisirs construit en 2011. Une offre variée d'activités et d'événements culturels, sportifs et communautaires contribue à enrichir le milieu de vie. Sa bibliothèque est également l'une des plus achalandées au Québec. Son centre multifonctionnel permet d'accueillir au cœur de la ville autant des expositions, des spectacles, des cocktails que des concerts. La vie communautaire est dynamique et contribue directement au mieux-être de la population. De très nombreux organismes bénévoles œuvrent dans les domaines des loisirs, de la culture et de l'aide aux personnes, venant compléter l'action des institutions publiques et gouvernementales.

## **PORTRAIT DES SECTEURS D'ACTIVITÉS ET RÔLES DES DIRECTIONS**

### **Direction générale**

La direction générale, sous l'autorité du conseil municipal, assure le bon fonctionnement des activités administratives et de gestion de la Ville. Ainsi, elle planifie, organise, dirige et accroît la performance de l'appareil municipal, tout en assurant à la Mairesse et au conseil municipal un soutien constant dans la conduite des affaires municipales. Les principales tâches du directeur général consistent à :

- Superviser et coordonner les activités de tous les services municipaux, conformément aux priorités déterminées par le conseil municipal;
- Définir avec le conseil municipal la mise en place des processus d'amélioration continue;
- Établir des liens étroits et entretenir d'excellentes relations avec l'ensemble des intervenants internes et externes.

### **Direction des services administratifs (ressources humaines, communications et technologies de l'information)**

Cette direction est responsable du développement et de l'implantation des ressources humaines, des communications et des technologies de l'information au service de la municipalité. Ses principaux mandats consistent à :

- Assurer la planification et le recrutement de la main-d'œuvre;
- Concevoir et implanter des politiques;
- Développer et implanter des stratégies de relations du travail;
- Administrer la rémunération et les avantages sociaux;
- Élaborer des programmes de prévention de la santé et la sécurité au travail;

- Planifier le développement organisationnel (formation, développement de carrière, gestion de la performance, etc.);
- Planifier les communications et les différents outils d'information;
- Conseiller et supporter les différents services dans la promotion de leurs activités;
- Éditer les publications officielles de la ville;
- Maintenir l'évolution du site Internet;
- Gérer les comptes de médias sociaux de la municipalité;
- Superviser la Division des technologies de l'information.

### **Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics**

La Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics veille à l'entretien et à la pérennité des biens municipaux et assure des services essentiels à la population, ce qui lui vaut à être appelée à intervenir en cas d'appel d'urgence. Cette direction veille également au développement durable de la municipalité en assurant une saine gestion de l'eau, des matières résiduelles, des espaces verts, de la mobilité durable, de l'efficacité énergétique et des gaz à effet de serre. Elle doit planifier, diriger, coordonner, contrôler les ressources et les activités techniques et orienter le Conseil dans les décisions relatives aux enjeux liés au territoire. Le directeur du génie, de l'environnement et des travaux publics assiste et conseille la direction générale sur toute question concernant les activités techniques comprenant le génie, l'environnement et les travaux publics.

Les efforts de l'organisation à l'égard de ce plan ne s'arrêtent pas à sa simple production. De manière à assurer le suivi de ce plan d'action et d'évaluer l'atteinte des objectifs, la Ville de Saint-Lambert sera appuyée par le comité de direction et un comité de travail. Ce comité de gestionnaires, formé des différentes directions de la Ville, se rencontre de façon bimensuelle. Le comité de direction fera le bilan de l'avancement des travaux et mettra à jour le plan d'action deux fois par année. De plus, ce comité pourra déterminer l'échéancier approprié et planifier la mise en œuvre des mesures visant la réduction des obstacles, à court (1 an), moyen (3 ans) et long (5 ans) terme.

### **Direction des finances**

La Direction des finances a la responsabilité de gérer et de contrôler les ressources financières de la municipalité, conformément aux normes comptables, lois en vigueur et politiques du conseil municipal. Ses principaux mandats consistent à :

- Assurer le contrôle budgétaire et gérer la dette;
- Percevoir les taxes municipales et autres recettes;
- Procéder aux paiements des biens et services obtenus des fournisseurs de la municipalité;
- Administrer le paiement des salaires et des avantages sociaux;
- Produire les états financiers internes et les différents rapports demandés par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

### **Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme**

La Direction du greffe est responsable du secrétariat du conseil municipal et de la gestion des affaires juridiques de la Ville, suivant la Loi sur les cités et villes. Ses principaux mandats consistent à :

- Rédiger la documentation nécessaire à la tenue des séances du conseil municipal et tous les avis officiels de la Ville;
- Coordonner et préparer des documents légaux et des contrats;
- Administrer la gestion documentaire et les archives;
- Appliquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Gérer les réclamations et poursuites intentées par ou contre la Ville;
- Préparer et s'assurer de la mise en vigueur des règlements;
- Planifier le développement et l'utilisation du territoire par l'élaboration et l'application du plan d'urbanisme et de ses règlements;
- Veiller au respect des règlements municipaux en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie (nuisances, permis et certificats, etc.);
- Recevoir, analyser et délivrer les différentes demandes de permis.

### **Direction de la culture et des loisirs**

La Direction de la culture et des loisirs doit planifier, diriger, coordonner, contrôler les ressources et les activités de la direction et orienter le Conseil dans les décisions relatives aux enjeux du loisir. Le directeur de la culture, des loisirs et de la vie communautaire assiste et conseille la direction générale sur toute question concernant les activités de la culture et les arts, les activités de loisirs et de sport, le plein air, la vie communautaire impliquant la vie sociale et de quartier.

### **Composition du comité de direction :**

- François Pépin, directeur général
- vacant, adjointe à la direction générale
- Mélissa Mercure, directrice des services administratifs
- Éric Painchaud, directeur du génie, de l'environnement et des travaux publics
- Martin Latulippe, directeur de la culture et des loisirs
- Cassandra Comin Bergonzi, directrice du greffe, du contentieux et de l'urbanisme
- Maxime Marquis, directeur des finances

### **Responsabilités du comité de direction**

- S'approprier les objectifs du plan d'action et ses mesures
- Atteindre les objectifs selon les échéanciers
- Réfléchir et proposer des actions et des initiatives
- Entretenir un lien direct avec le coordonnateur du plan

**Comité de travail :**

Dans le cadre de son plan d'action 2012, la Ville avait comme objectif de se doter d'un comité consultatif afin de décloisonner sa démarche et recevoir les commentaires face à son plan d'action. Ce comité consultatif est toujours présent et assure un mécanisme d'échange, de consultation et de concertation avec la Ville au cours des prochaines mises à jour.

**Composition du comité consultatif:**

- André Leduc, Association d'informations en logements et immeubles adaptés (AILIA)
- Andrée Morissette, CISSS de la Montérégie-Ouest, centre de réadaptation en déficience physique
- Éric Carignan, chef de division des loisirs et de la vie communautaire
- Éric Painchaud, directeur du génie, de l'environnement et des travaux publics
- Estelle Vallières, directrice générale, Ma deuxième maison à moi
- France Poulin, citoyenne
- Gilles Corbeil, Institut Nazareth et Louis-Braille
- Hugo Bégin, coordonnateur loisirs ville de Saint-Lambert
- Julie Surprenant, Association des usagers du transport adapté de Longueuil (Autil)
- Liette Michaud, Conseillère municipale district 6
- Lyse Veilleux, citoyenne
- Martin Morin, Association des usagers du transport adapté de Longueuil (Autil)
- Pierre Nadeau, Association d'informations en logements et immeubles adaptés (AILIA)
- Sandrine Bastarache, Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain (RAAMM)

Invités qui n'ont pas participé :

- Richard Saulnier, Logis des Aulniers, Sociétés canadiennes de la sclérose en plaques (SCSP)
- Nadine Geneviève Desjardins, CISSS de la Montérégie-Centre, RLS de Champlain

**Responsabilités du comité consultatif:**

- Transmettre des expériences de vie et sensibiliser l'administration municipale
- Aider à définir les besoins et déterminer les obstacles
- Proposer des objectifs et des mesures
- Participer à la prise en charge citoyenne
- Informer le comité des outils disponibles quant à l'accessibilité universelle pour le milieu municipal

## **BILAN 2023**

### **1. AXE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE**

**OBJECTIF : S'ASSURER DE L'ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES ET DES INFRASTRUCTURES AFIN QUE TOUS LES CITOYENS PUISSENT S'Y DÉPLACER SANS CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ, DE TEMPS ET DE COÛT, ET CE, PEU IMPORTE LE LIEU ET LES MOYENS UTILISÉS**

<b>Obstacles</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Mesures</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Responsables et collaborateurs</b>	<b>État des réalisations en 2023</b>
<p><u>1.1</u> Présence de bancs de neige entre le trottoir et la rue lors des opérations de déneigements. (Les personnes doivent passer par-dessus le banc de neige, car les ouvertures sont rares aux intersections).</p> <p>Accès trop étroit avec les bancs de neige au coin de Betournay (près de la 112).</p>	Permettre les déplacements sécuritaires.	Rechercher des solutions et vérifier auprès des autres municipalités ce qui peut être fait.	Contacteur d'autres municipalités et effectuer de la vigie.	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics	<p>Réalisé</p> <p>La politique de déneigement a été revue. Les déplacements piétonniers sont prioritaires.</p> <p>Considéré dans l'achat d'équipement.</p>
<p><u>1.2</u> Les espace entre les rangées dans la bibliothèque ne permettent pas la circulation d'un fauteuil roulant.</p>	Rendre accessibles tous les rayons de la bibliothèque.	Réaménager les espaces entre certaines rangées dans la bibliothèque municipale pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse circuler librement.	La bibliothèque a été réaménagée en prenant en compte l'accessibilité universelle.	Direction de la culture et des loisirs	<p>Il reste encore quelques sections au 2e étage et au rez-de-chaussée à aménager. Une partie a été faite en 2023.</p>

<p><u>1.3</u> Avoir les connaissances nécessaires pour effectuer l'inventaire détaillé qui permet d'analyser et prioriser les obstacles relatifs à l'accessibilité des bâtiments municipaux et des lieux publics aux personnes handicapées.</p>	<p>Former le contremaître aux bâtiments sur l'accessibilité universelle.</p>	<p>Formation du contremaître à l'identification des besoins en matière d'accessibilité universelle.</p>	<p>Formation offerte au contremaître.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>	<p>Réalisé</p>
<p><u>1.4</u> Le transport adapté n'a pas de place réservée devant le centre de loisirs et le débarcadère est souvent très achalandé devant le 325 L'espérance</p>	<p>Sécuriser le transport des usagers.</p>	<p>Ajouter un stationnement handicapé dans le débarcadère devant l'entrée du centre de loisirs sur Lespérance.</p>	<p>Ajout d'une place de stationnement pour personne handicapée</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>	<p>Non prévu, mais réalisé.</p>
<p><u>1.5</u> Les trottoirs ne sont pas assez dégagés sur Queen, Stanley et Bétournay.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Déterminer un trajet sécuritaire et accessible pour se rendre sur Victoria (sans haies, bacs, trottoirs entretenus, etc.), afin de faciliter les déplacements des élèves de l'école Reach et les usagers de Ma deuxième maison.</p>	<p>Faire la promotion et mettre des affiches.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>	<p>Dégagement réalisé en 2023 et évaluation du trajet corridor sécuritaire prévu en 2024.</p>

## 2. AXE LOISIRS, SPORTS, TOURISME ET CULTURE

### OBJECTIF : ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS, DE SPORTS, DE TOURISME ET DE CULTURE

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	État des réalisations en 2023
<u>2.1</u> Méconnaissance des activités offertes aux personnes handicapées et à leurs accompagnateurs.	Permettre aux personnes handicapées de connaître les activités offertes sur le territoire.	Promouvoir les fédérations et organismes qui offrent des programmes aux personnes handicapées.	Date et outil dans laquelle a été faite la promotion  Mettre dans le Loisirs à la carte.	Division des services administratifs  Direction de la culture et des loisirs	Reporté en 2024.
<u>2.2</u> Les modules dans les parcs ne sont pas tous adaptés pour les personnes handicapées.	Rendre accessible des modules de jeux.	Réaménager le parc Union avec des modules de jeux inclusifs.	Faire l'analyse pour rendre accessible des modules de jeux dans certains parcs.	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics	Non réalisé.  À voir pour le prochain Projet Triennal d'Immobilisation.
<u>2.3</u> Accessibilité restreinte des personnes handicapées aux activités de loisir initiées par le service des loisirs et les organismes du milieu.	Faciliter l'accès aux activités offertes.	Organiser une rencontre avec les organismes reconnus.	Date de la rencontre.	Direction de la culture et des loisirs	Réalisé : discussion avec la Table des organismes de Saint-Lambert.
<u>2.4</u> Accessibilité restreinte des personnes handicapées aux activités de loisir initiées par le service des loisirs et les organismes du milieu.	Faciliter l'accès aux activités offertes.	Développer et maintenir des programmes variés en loisirs adaptés aux besoins, intérêts et capacités des personnes et inclure les informations de ce qui est fait par CIVA et ZLM.	Cours adaptés aux besoins des participants.	Direction de la culture et des loisirs	Réalisé : Le professeur adapte les cours lorsque le participant a des incapacités.



### 3. AXE SENSIBILISATION ET FORMATION

**OBJECTIF : SENSIBILISER DIVERS PUBLICS AU POTENTIEL DES PERSONNES HANDICAPÉES ET À L'IMPORTANCE DE FAVORISER DES ENVIRONNEMENTS ACCESSIBLES**

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	État des réalisations en 2023
<p><u>3.1</u> Manque de connaissance du personnel en ce qui concerne les accommodements raisonnables.</p>	<p>Former le personnel.</p>	<p>Planifier une formation aux membres du personnel sur les devoirs d'accommodements raisonnables.</p>	<p>Formation offerte par un organisme expert reconnu dans ce domaine (AlterGo, CDPDJ, GAPHRSM).</p>	<p>Direction des services administratifs</p>	<p>Non réalisé. Reporté en 2024.</p>
<p><u>3.2</u> Les gestionnaires ou propriétaires requérant un permis de restauration auprès de la Ville connaissent peu la section 3.8 du Code national du bâtiment.</p>	<p>Sensibiliser les restaurateurs lors des demandes de permis pour des travaux.</p>	<p>Offrir une formation au personnel qui délivre les permis, une fois par année ou lors du recrutement.</p>	<p>Date de la formation et nombre de participants.</p>	<p>Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme</p>	<p>Non réalisé. Reporté en 2025.</p>

#### 4. AXE APPROVISIONNEMENT EN BIEN OU SERVICES ACCESSIBLES

**OBJECTIF : LORS DE L'ACHAT OU DE LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES, S'ASSURER DE LEUR ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.3 DE LA LOI).**

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	État des réalisations en 2023
4.1 L'accessibilité universelle n'est pas assez prise en compte lors de l'achat ou de la location de biens et de services.	Former le service des approvisionnements et les directions concernées.	Offrir une formation (webinaire) sur les différents éléments et documents nécessaires lors d'un appel d'offres.	Date de la formation et nombre de participants.	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme	Non réalisé. Reporté en 2024.

#### ACTIONS EN CONTINU

**Orientation : La Ville de Saint-Lambert s'assure de maintenir de bonnes pratiques en matière d'intégration des personnes handicapées.**

##### 1. Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs
1.1 Les infrastructures de transport de la municipalité ne sont pas toutes accessibles aux personnes handicapées lorsqu'il y a de la neige, ce qui peut parfois représenter un obstacle dans leurs déplacements.	Permettre les déplacements sécuritaires	Priorisation du déneigement aux intersections, aux arrêts d'autobus et aux espaces de stationnements réservés des installations publiques.  Prioriser le déneigement des bancs de neige entre le trottoir	Achat de petit équipement pour permettre déneigement plus efficace	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics

		et la rue (priorité P1 pour Ma deuxième maison à moi).		
<u>1.2</u> Les infrastructures de transport de la municipalité ne sont pas toutes accessibles aux personnes handicapées lorsqu'il y a de la neige, ce qui peut parfois représenter un obstacle dans leurs déplacements.	Permettre les déplacements sécuritaires.	Priorisation du déneigement des trottoirs à l'intersection Argyle / Desaulniers ainsi que le stationnement.	Les trottoirs à l'intersection Argyle / Desaulniers ainsi que le stationnement ont été priorités.	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics
<u>1.3</u> Les infrastructures de transport de la municipalité ne sont pas toutes accessibles aux personnes handicapées lorsqu'il y a de la neige, ce qui peut parfois représenter un obstacle dans leurs déplacements.	Sensibiliser les fournisseurs.	Revoir les processus de la procédure de déneigement aux intersections (descente de trottoir).	Le processus a été revu et les déneigeurs ont été formés	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics
<u>1.4</u> Les infrastructures de transport de la municipalité ne sont pas toutes accessibles aux personnes handicapées lorsqu'il y a de la neige, ce qui peut parfois représenter un obstacle dans leurs déplacements.	Sensibiliser les employés.	Organiser une réunion de sensibilisation des entrepreneurs et des employés réalisant le déneigement.	Formation offerte aux employés	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics
<u>1.5</u> La Ville ne possède pas un inventaire à jour et détaillé qui permet d'analyser et prioriser les obstacles relatifs à l'accessibilité des bâtiments municipaux et des lieux publics aux personnes handicapées.	Avoir un inventaire des obstacles.	Procéder à l'inventaire annuel.	Mise à jour du document	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics

<p><u>1.6</u> Certains trottoirs et voies publiques ne sont pas sécuritaires.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Poursuivre les réparations sur les trottoirs et la voie publique afin d'éliminer les obstacles aux déplacements des personnes handicapées.</p>	<p>Plusieurs endroits dans la ville ont subi des réparations (budget de ± 320 000\$ annuellement).</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.7</u> Certains trottoirs et voies publiques ne sont pas sécuritaires.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Consulter la collection des Normes - Ouvrages routiers, produits par le ministère des Transports du Québec et le recueil <i>Vers des parcours sans obstacle</i>, de l'Office avant de débiter les travaux.</p>	<p>Les consultations ont été faites.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.8</u> Les arrêts d'autobus ne sont pas tous accessibles.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Tenir compte des besoins liés à l'accessibilité universelle aux arrêts d'autobus.</p> <p>Programme annuel de mise aux normes en collaboration avec le RTL.</p>	<p>Nombre d'arrêts d'autobus accessibles à Saint-Lambert.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.9</u> Certains trottoirs et voies publiques ne sont pas sécuritaires.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Ajouter des plaques podotactiles à certains endroits.</p>	<p>Réalisé systématiquement lors de la construction de nouvelles infrastructures de transport.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.10</u> S'assurer de l'accessibilité des nouveaux bâtiments municipaux.</p>	<p>Rendre accessibles les nouveaux bâtiments municipaux.</p>	<p>Inclure une évaluation de l'accessibilité universelle lors des nouvelles constructions ou des rénovations des bâtiments municipaux.</p>	<p>Accessibilité universelle prise en compte dans les projets de réfection des bâtiments municipaux.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>

<p><u>1.11</u> Les obstacles ne sont pas relevés pour les personnes non voyantes.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Effectuer au moins une tournée par année des intersections et bâtiments en compagnie de l'INLB pour relever les obstacles (inspection et recommandation).</p>	<p>Rencontres avec l'INLB pour différents projets de réfection de parcs municipaux et projets d'infrastructures majeures, selon le type de travaux projetés.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.12</u> Bacs de poubelles, de recyclage et de compost sont sur le trottoir lors des collectes.</p>	<p>Permettre les déplacements sécuritaires.</p>	<p>Sensibiliser les citoyens à mettre leurs bacs sur leur terrain (patrouille verte) Sensibiliser la compagnie qui effectue les collectes</p>	<p>La patrouille verte fera la sensibilisation auprès des citoyens par l'émission d'avertissements écrits.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.13</u> Les usagers n'ont pas accès à une toilette au parc Union.</p>	<p>Faciliter la participation des usagers.</p>	<p>Donner l'accès à une toilette pour les usagers de Ma deuxième maison à moi.</p>	<p>Faire installer une toilette portative pour la saison estivale.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.14</u> Difficulté pour certains groupes cibles d'obtenir de l'information sur les travaux de construction en cours dans la ville.</p>	<p>Rendre les communications accessibles.</p>	<p>Améliorer la diffusion de l'information en ce qui concerne les travaux de construction pour assurer la sécurité de tous</p>	<p>Le Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain et le Canal M Vues et Voix sont avisés lorsque des travaux entravent la circulation, qu'il s'agisse de travaux au niveau de la chaussée ou des trottoirs.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>
<p><u>1.15</u> Plusieurs obstacles entravent les trottoirs et limitent les déplacements des personnes handicapées parce que le public n'est pas suffisamment sensibilisé.</p>	<p>Sensibiliser les citoyens aux obstacles que peuvent rencontrer les personnes handicapées lors des collectes des matières résiduelles.</p>	<p>Distribuer un calendrier municipal qui identifie clairement les jours de la collecte des matières résiduelles et le positionnement des bacs en bordure de rue.</p>	<p>Distribution du calendrier à chaque année et mention visant à sensibiliser le public.</p>	<p>Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics</p>

## ACTIONS EN CONTINU

**Orientation : La Ville de Saint-Lambert s'assure de maintenir de bonnes pratiques en matière d'intégration des personnes handicapées.**

### 2. Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme;

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs
<u>2.1</u> Les bureaux de vote ne sont pas tous accessibles pour les personnes à mobilité réduite.	Rendre les bureaux de vote accessibles.	S'assurer que les bureaux de vote désignés soient accessibles lors des élections.	Les personnes handicapées connaissent l'emplacement du bureau de vote accessible.	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme
<u>2.2</u> Il est difficile pour les personnes handicapées de voter.	Rendre les bureaux de vote accessibles.	S'assurer que les bureaux de vote disposent tous d'un gabarit pour les personnes ayant une incapacité visuelle.	100 % des bureaux de vote sont équipés de cet outil.  Indiquer les endroits accessibles pour voter.	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme
<u>2.3</u> L'accessibilité universelle n'est pas assez prise en compte lors de l'achat ou de la location de biens et de services.	Favoriser l'achat d'équipements adaptés.	Inclure des éléments d'accessibilité universelle dans les devis et les appels d'offres si applicable.	Appels d'offres publiés stipulant la règle d'accessibilité.	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme  L'ensemble des directions
<u>2.4</u> Les coûts pour faire adapter une résidence pour personne handicapée sont très élevés.	Faciliter le processus de demande d'adaptation de domicile.	Prendre en charge financièrement la demande de subvention gouvernementale quant aux initiatives citoyennes en aménagement.	Nombre de demandes effectuées	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme

2.5 Difficulté pour les personnes handicapées d'utiliser les terrasses de restaurants.	Informier et renseigner les commerçants des avantages liés à l'accessibilité universelle.	Sensibiliser les commerçants chaque année.	Ajouter des critères d'accessibilités universelles aux règlements.	Direction du greffe, du contentieux et de l'urbanisme
--	---	--	--	---

## Action en continu

**Orientation : La Ville de Saint-Lambert s'assure de maintenir de bonnes pratiques en matière d'intégration des personnes handicapées.**

### 3. Direction des services administratifs (ressources humaines, communications et technologies de l'information)

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs
3.1 Méconnaissance des activités offertes aux personnes handicapées et à leurs accompagnateurs.	Faire connaître la Carte d'accompagnement loisir (CAL).	Faire la promotion de la Carte d'accompagnement loisir (CAL) dans les outils promotionnels de la Ville.	Ajout de la carte d'accompagnement loisir (CAL) au loisir à la carte	Direction des services administratifs Direction de la culture et des loisirs
3.2 Déficience au niveau de la diffusion de l'information avant les événements organisés par la municipalité.	Faciliter les déplacements des personnes handicapées aux Fêtes de Saint-Lambert.	Publier un plan du site événementiel dans l'infolettre et sur le site internet de la Ville de Saint-Lambert, lorsqu'il s'agit d'un événement majeur.	Plan des Fêtes de Saint-Lambert diffusé dans les publications de la Ville.	Direction des services administratifs Direction de la culture et des loisirs
3.3 Difficulté pour les personnes handicapées à accéder à un emploi et à le maintenir à long terme.	Faciliter l'accès des personnes handicapées aux emplois offerts.	Élargir les sources de recrutement aux organismes œuvrant en employabilité afin de rejoindre les personnes handicapées en faisant le lien avec SDEM-SEMO-	Ajouter un libellé dans les publications d'offre d'emploi	Direction des services administratifs

		CISSSMO Montérégie.		
<u>3.4</u> Difficulté pour les personnes handicapées à accéder à un emploi et à le maintenir à long terme.	Faciliter l'accès des personnes handicapées aux emplois offerts.	Créer des opportunités d'emplois ou de stages chaque année pour les personnes ayant des besoins particuliers en collaboration avec SDEM-SEMO-CISSSMO Montérégie.	Nombre de stages organisés.	Direction des services administratifs
<u>3.5</u> Difficulté pour les personnes handicapées à accéder à un emploi et à le maintenir à long terme.	Intégrer les personnes handicapées en poste.	Accompagner les directions au cas par cas.	Nombre, dates, raisons d'accompagnement.	Direction des services administratifs
<u>3.6</u> Les tableaux complexes ne sont pas accessibles.	Rendre les communications accessibles.	Utiliser des tableaux simples dans les documents et s'assurer d'avoir une table des matières en format Word.  Revoir les différentes normes de rédaction pour écriture accessible.	Les tableaux produits dans les documents publics sont accessibles (format Word).  Participation à une formation en ligne de l'INLB.	Direction des services administratifs
<u>3.7</u> Il existe peu d'outils de sensibilisation à l'égard des personnes handicapées disponibles sur le territoire.	Sensibiliser les citoyens aux obstacles que peuvent rencontrer les personnes handicapées.	Souligner chaque année la Semaine québécoise des personnes handicapées dans l'infolettre et les médias sociaux.	Semaine québécoise des personnes handicapées soulignée	Direction des services administratifs
<u>3.8</u> Plusieurs obstacles entravent les trottoirs et limitent les déplacements des personnes	Sensibiliser les citoyens aux obstacles que peuvent rencontrer	Mention visant à sensibiliser le public sur le positionnement des bacs en bordure de rue sur site internet de la Ville.	Affichage à chaque année sur le site internet de la Ville :	Direction des services administratifs



handicapées parce que le public n'est pas suffisamment sensibilisé.	les personnes handicapées lors des collectes des matières résiduelles.		<a href="https://www.saint-lambert.ca">https://www.saint-lambert.ca</a> .	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics
<u>3.9</u> Méconnaissance des outils de sensibilisation à l'égard des personnes handicapées et du potentiel de ces personnes.	Sensibiliser les élus et les employés municipaux.	Réaliser une journée de sensibilisation en accessibilité universelle pour les élus et les employés municipaux.	Date de la journée de sensibilisation et nombre de participants.	Direction des services administratifs

## Action en continu

**Orientation : La Ville de Saint-Lambert s'assure de maintenir de bonnes pratiques en matière d'intégration des personnes handicapées.**

### 4. Direction de la culture et des loisirs

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs
<u>4.1</u> Les événements extérieurs organisés par la municipalité se tiennent parfois sur des sites qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des besoins de ses citoyens handicapés.	Permettre aux personnes handicapées de participer aux événements extérieurs.	Prévoir des espaces de stationnement réservés et/ou un débarcadère, des corridors de circulation, des toilettes adaptées et de la signalisation adéquate lors des événements organisés par la Ville et informer le public.	L'ensemble de ces mesures auront été mises en place lors d'événements dans les parcs.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.2</u> Les événements intérieurs organisés par la municipalité se tiennent parfois sur des sites qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des besoins de ses citoyens handicapés.	Rendre accessible le Centre multifonctionnel.	S'assurer que des espaces de stationnement réservés et/ou un débarcadère, des corridors de circulation, des toilettes adaptées et de la signalisation adéquate lors des événements organisés par la Ville et informer le public.	L'ensemble de ces mesures auront été mises en place au Centre multifonctionnel (81 Hooper).	Direction de la culture et des loisirs

<u>4.3</u> Les cache-fils empêchent la bonne circulation des personnes à mobilité réduite lors des Fêtes de Saint-Lambert.	Faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite lors des événements.	Protéger les fils à l'aide d'un dos d'âne moins élevé.  Faire un trajet adapté lors d'événements avec des cache-fils ayant des angles moins prononcés à certains endroits pour le passage des fauteuils roulants et des triporteurs.	Les fils ont été protégés à tous les événements.  Les personnes à mobilité réduite connaissent le trajet adapté.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.4</u> Les événements organisés par la municipalité se tiennent parfois sur des sites qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des besoins de ses citoyens handicapés.	Faciliter le déplacement des personnes handicapées.	Prévoir un bénévole accompagnateur au Marché fermier pour guider les personnes handicapées entre les différents kiosques.	Bénévole et accompagnateurs identifiés et disponibles.  L'indiquer dans l'infolettre (convertie en Word).	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.5</u> Les événements organisés par la municipalité se tiennent parfois sur des sites qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des besoins de ses citoyens handicapés.	Faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite.	Mettre en place au moins une zone réservée aux personnes ayant une limitation fonctionnelle pour garantir la sécurité et une belle expérience de spectacle.	La zone a été mise en place.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.6</u> Manquement au niveau de la diffusion de l'information avant les événements organisés par la municipalité.	Améliorer la diffusion des informations.	Consulter le Guide Keroul et le guide INLB pour se conformer aux règles.	Le guide Keroul et le guide INLB ont été appliqués	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.7</u> Manquement au niveau de la diffusion de l'information avant les	Améliorer la diffusion des informations.	Aviser le Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain des rues fermées lorsqu'il y a des	Dates où le regroupement a été avisé. Un document avec les directives a	Direction de la culture et des loisirs

événements organisés par la municipalité.		fêtes de quartier et la fête des voisins.	été acheminé au RAAMM (format Word sans logo et sans tableau).	
<u>4.8</u> Accessibilité restreinte des personnes handicapées aux activités de loisir initiées par le service des loisirs et les organismes du milieu.	Faciliter l'accès aux activités offertes.	Donner accès aux activités offertes par la Ville en les adaptant aux conditions des personnes. Mettre en place des mesures visant à faciliter la participation des citoyens handicapés à l'offre de service en loisir.	Cours adaptés aux besoins des participants.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.9</u> Les personnes handicapées ne connaissent pas le service permettant d'adapter les activités qui peuvent être adaptées à leurs besoins.	Faciliter l'accès aux activités offertes.	Faire connaître la possibilité d'adapter les activités régulières aux besoins des personnes handicapées.	L'information apparaît dans le Loisirs à la carte et sur le site de la Ville.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.10</u> Les enfants handicapés ne sont pas toujours inclus dans les camps de jour réguliers.	Faciliter l'intégration des enfants à besoins particuliers.	Maintenir le service d'intégration aux activités de camps de jour pour les enfants handicapés.  S'assurer qu'il n'y a aucun refus d'enfant ayant des besoins particuliers.	Service maintenu et aucun enfant n'a été refusé.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.11</u> Les enfants handicapés ne sont pas toujours inclus dans les camps de jour réguliers.	Faciliter l'intégration des enfants à besoins particuliers.	Devenir membre de Zone loisirs Montérégie.	Le camp de jour de la Ville est membre de Zone loisirs Montérégie.	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.12</u> Les enfants handicapés ne sont pas toujours inclus dans les camps de jour réguliers.	Faciliter l'intégration des enfants à besoins particuliers.	Former les accompagnateurs en camp de jour.	Tous les accompagnateurs ont une certification en	Direction de la culture et des loisirs

			accompagnement camp de jour.	
<u>4.13</u> Méconnaissance des outils de sensibilisation à l'égard des personnes handicapées et du potentiel de ces personnes.	Promouvoir les services offerts aux personnes handicapées.	Installer un kiosque du CISSS lors de l'événement : Fêtes de Saint-Lambert.	Date de la présence d'un kiosque	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.14</u> Méconnaissance des outils de sensibilisation à l'égard des personnes handicapées et du potentiel de ces personnes.	Promouvoir les activités et les événements accessibles.	Ajouter les logos appropriés dans les publications municipales lorsque les événements, ateliers ou cours sont accessibles	Logos ajoutés dans les publications de manière systématique	Direction de la culture et des loisirs
<u>4.15</u> Méconnaissance des préoccupations des personnes handicapées et des familles où vit une personne handicapée.	Faire connaître le Programme secours adapté.	Mise à jour de la liste des résidents nécessitant une assistance particulière en situation d'urgence.	Remplir le formulaire secours adapté  <a href="https://www.longueuil.quebec/fr/formulaire-secours-adapte">https://www.longueuil.quebec/fr/formulaire-secours-adapte</a>	Direction de la culture et des loisirs  SSIAL
<u>4.16</u> Il existe peu d'outils de sensibilisation à l'égard des personnes handicapées disponibles sur le territoire.	Faire connaître les actions prises par la Ville.	Développer, mettre à jour et diffuser le Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées via les moyens de communication municipale.	Diffuser le bilan et le plan d'action sur le site internet de la Ville chaque année.	Ensemble des directions

## Mise à jour 2024

### 1. AXE ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE

**OBJECTIF : S'ASSURER DE L'ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES ET DES INFRASTRUCTURES AFIN QUE TOUS LES CITOYENS PUISSENT S'Y DÉPLACER SANS CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ, DE TEMPS ET DE COÛT, ET CE, PEU IMPORTE LE LIEU ET LES MOYENS UTILISÉS**

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	Échéance
<p><u>1.1</u> Présence de bancs de neige entre le trottoir et la rue lors des opérations de déneigements. (Les personnes doivent passer par-dessus le banc de neige, car les ouvertures sont rares aux intersections).</p> <p>Accès trop étroit avec les bancs de neige au coin de Betournay (près de la 112).</p>	Permettre les déplacements sécuritaires.	Rechercher des solutions et vérifier auprès des autres municipalités ce qui peut être fait.	Contacteur d'autres municipalités et effectuer de la vigie.	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics	2024
<p><u>1.2</u> Les espaces entre les rangées dans la bibliothèque ne permettent pas la circulation d'un fauteuil roulant.</p>	Rendre accessibles tous les rayons de la bibliothèque.	Réaménager les espaces entre certaines rangées dans la bibliothèque municipale pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse circuler librement.	La bibliothèque a été réaménagée en prenant en compte l'accessibilité universelle.	Direction de la culture et des loisirs	2024

1.3 Les trottoirs ne sont pas assez dégagés sur Queen, Stanley et Bétournay.	Permettre les déplacements sécuritaires.	Déterminer un trajet sécuritaire et accessible pour se rendre sur Victoria (sans haies, bacs, trottoirs entretenus, etc.), afin de faciliter les déplacements des élèves de l'école Reach et les usagers de Ma deuxième maison.	Faire la promotion et mettre des affiches.	Direction du génie, de l'environnement et des travaux publics	2024
--	--	---	--	---	------

## 2. AXE LOISIRS, SPORTS, TOURISME ET CULTURE

### OBJECTIF : ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS, DE SPORTS, DE TOURISME ET DE CULTURE

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	Échéance
2.1 Méconnaissance des activités offertes aux personnes handicapées et à leurs accompagnateurs.	Permettre aux personnes handicapées de connaître les activités offertes sur le territoire.	Promouvoir les fédérations et organismes qui offrent des programmes aux personnes handicapées.	Date et outil dans laquelle a été faite la promotion  Mettre dans le Loisirs à la carte.	Direction des services administratifs  Direction de la culture et des loisirs	2024
2.2 Les infrastructures de la municipalité ne sont pas toutes accessibles aux personnes handicapées	Rendre davantage accessible la piscine Émilie Heymans.	Faire une évaluation de la piscine Émilie Heymans par le CISSS Montérégie Ouest et INLB	Date de l'inspection	Direction de la culture et des loisirs	2024

### 3. AXE SENSIBILISATION ET FORMATION

**OBJECTIF : SENSIBILISER DIVERS PUBLICS AU POTENTIEL DES PERSONNES HANDICAPÉES ET À L'IMPORTANCE DE FAVORISER DES ENVIRONNEMENTS ACCESSIBLES**

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	Échéance
<u>3.1</u> Manque de connaissance du personnel en ce qui concerne les accommodements raisonnables.	Former le personnel.	Planifier une formation aux membres du personnel sur les devoirs d'accommodements raisonnables.	Formation offerte par un organisme expert reconnu dans ce domaine (AlterGo, CDPDJ, GAPHRSM).	Direction des services administratifs	2024

### 4. AXE APPROVISIONNEMENT EN BIEN OU SERVICES ACCESSIBLES

**OBJECTIF : LORS DE L'ACHAT OU DE LA LOCATION DE BIENS ET SERVICES, S'ASSURER DE LEUR ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 61.3 DE LA LOI).**

Obstacles	Objectifs	Mesures	Indicateurs	Responsables et collaborateurs	Échéance
<u>4.1</u> L'accessibilité universelle n'est pas assez prise en compte lors de l'achat ou de la location de biens et de services.	Former le service des approvisionnements et les directions concernées.	Offrir une formation (webinaire) sur les différents éléments et documents nécessaires lors d'un appel d'offres.	Date de la formation et nombre de participants.	Direction greffe, du contentieux et de l'urbanisme	2024



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.2)

### **Politique d'utilisation Internet, volet accès des citoyens**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert offre un accès à Internet, incluant, lorsque disponible, l'accès au réseau sans-fil « Zap Montérégie » sur certaines de ses propriétés, et ce, à des fins d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une *Politique d'utilisation Internet : citoyens* afin que les usagers puissent utiliser de façon responsable les équipements de la Ville.

D'ADOPTER la *Politique d'utilisation Internet, volet accès des citoyens*.

---





# Ville de Saint-Lambert

Service des technologies de l'information

## Politique

Utilisation Internet - Citoyens

(VERSION DE TRAVAIL)

## Tableau des versions :

Version	Date	Prénom et nom	Commentaires
1.0	2024-03	Daniel Fortier Roch Sergerie	Création du document.

## Objet

La Ville de Saint-Lambert offre un accès à Internet (ci-après « Internet »), incluant, lorsqu'offert, l'accès au réseau sans-fil « Zap Montérégie », à certaines de ses propriétés, et ce, à des fins d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

## Modalités d'utilisation

Tout usager est responsable de son utilisation des équipements de la Ville ainsi que de l'utilisation faite de ces équipements par les personnes dont il a la garde. Il doit notamment :

- utiliser les équipements mis à sa disposition aux fins pour lesquelles ils sont conçus : l'utilisateur sera responsable de tout dommage qu'il pourrait causer au matériel ainsi qu'aux logiciels notamment par manipulation électronique, vandalisme, installation ou suppression de programme ;
- utiliser prudemment les équipements en évitant d'y inscrire des renseignements personnels, tels que renseignements bancaires, coordonnées personnelles, dates de naissance, numéro d'assurance sociale, etc. ;
- respecter les lois applicables en évitant de fréquenter des sites illégaux ou qui offrent du contenu illégal ainsi qu'en évitant de contrevenir d'une quelconque façon aux lois en vigueur, comme, à titre d'exemple, en reproduisant ou copiant du contenu protégé par une loi concernant les droits d'auteur ou la propriété intellectuelle ;
- éviter d'accéder à des sites susceptibles de nuire aux usagers des équipements, notamment par le bruit, ou qui, sans être illégaux, contiennent du matériel obscène, violent ou qui fait la promotion de la haine.

Il est entre autres interdit à tout usager d'utiliser les équipements :

- pour fréquenter des sites de paris et de jeux d'argent autre que ceux offerts par Loto-Québec, conformément au *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, DORS/91-28 ;
- pour fréquenter des sites pornographiques ;
- pour accéder de façon illégale à tous les fichiers, données, systèmes ou réseaux ;
- pour faire la promotion de la haine ou de l'intimidation ;
- pour poser tout geste illégal tel que piratage, attaque informatique ou arnaque.

La ville de Saint-Lambert prend les moyens raisonnables pour empêcher l'accès à des sites proscrits par la présente politique, mais elle ne peut pas garantir qu'elle sera en mesure d'empêcher l'accès à tous les sites proscrits par la présente, tout comme elle ne peut pas garantir l'accès, la fiabilité, l'exactitude ou la qualité de l'information qui se trouve sur Internet tout comme elle ne garantit pas la disponibilité ni de ses équipements, ni de l'Internet, ni de leur performance.

Advenant qu'un usager contrevienne à cette politique, tout employé de la Ville peut :

- lui interdire de consulter Internet ;
- lui interdire l'accès aux propriétés ou aux équipements de la Ville ;
- communiquer avec les autorités responsables ou les policiers.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.3) **Demande d'appui au conseil municipal pour le défi 30% de biodiversité**

---

CONSIDÉRANT QUE le comité de l'environnement recommande au conseil municipal de s'engager pour le défi 30% pour la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la préservation de la biodiversité est un enjeu planétaire et que tous doivent faire leur part pour contribuer à préserver les habitats naturels et en créer de nouveaux pour la préservation et la survie des espèces;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a signé la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies;

CONSIDÉRANT QUE la COP15 visait la protection de la nature et les moyens de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité partout dans le monde;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert désire intégrer la tonte différenciée à ses pratiques d'aménagements des espaces publics;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert a déjà aménagé des parcelles de biodiversité dans la Ville et souhaite multiplier ces initiatives.

DE S'ENGAGER à tendre vers l'objectif de 30% de biodiversité par la naturalisation de nos parcs et espaces verts.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.4)

### **Fermeture des rues - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2024**

---

De fermer temporairement à la circulation les rues suivantes pour la tenue de l'événement Les Fêtes de Saint-Lambert, du 21 août 2024 à 6 h 30 au 26 août 2024 à 9 h 00.

- l'avenue Victoria (entre Desaulniers et Webster);
- l'avenue Argyle (près de l'entrée du stationnement du 55, rue Argyle);
- la rue Aberdeen (avenue Victoria);
- la rue Aberdeen (Argyle);
- la rue Green (avenue Victoria);
- la rue Elm (avenue Lorne);
- la rue Webster (entre avenue Notre-Dame et Victoria).



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.5) **Vente de boissons alcoolisées - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2024**

---

CONSIDÉRANT la tenue de l'événement Les Fêtes de Saint-Lambert qui se déroulera du 23 au 25 août 2024;

CONSIDÉRANT la réglementation municipale interdisant la vente de boissons alcooliques sauf lors d'un repas et la restriction concernant les heures d'exploitation d'un café-terrasse.

DE SUSPENDRE l'application de la réglementation municipale en matière de vente de boissons alcoolisées dans le cadre de l'événement Les fêtes de Saint-Lambert du 23 au 25 août 2024 afin :

- De permettre la vente de boissons alcoolisées pendant la durée de cet événement;
  - D'autoriser les commerçants qui exploitent un café-terrasse, dont l'établissement d'entreprise est situé à l'intérieur du périmètre de cet événement, à servir des boissons alcoolisées à l'occasion d'un repas entre 11h et 24h (minuit).
-



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.6) **Relocalisation du Marché fermier durant la période estivale 2024**

---

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la Ville et l'organisme *À la fortune du pot*, en vertu de la résolution 2023-04-118, désignant le 81 Hooper comme emplacement pour le Marché Fermier;

CONSIDÉRANT que la Ville entreprend des travaux majeurs sur la rue Green;

CONSIDÉRANT que les travaux rendront le site difficile d'accès pour les fournisseurs et les clients;

DE RELOCALISER le Marché fermier pour la période estivale 2024 sur la rue Argyle.

DE FERMER la rue Argyle entre le boulevard Desaulniers et la rue Aberdeen, tous les jeudis du 9 mai au 24 octobre 2024.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.1)

**Dépôt du procès-verbal de la séance du 14 février 2024 du comité consultatif d'urbanisme**

---

Il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance du 14 février 2024 du comité consultatif d'urbanisme.

---





Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVRIER 2024**

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE LE 14 FÉVRIER 2024 À 19 H, AU 2035, AV. VICTORIA

**MEMBRES PRÉSENTS**

M. Pierre-François Chapleau  
M. Luc Côté  
M<sup>me</sup> Tiam Sharifi  
M. Paul Guenther  
M<sup>me</sup> Stéphanie Verreault, élue  
M<sup>me</sup> Pascale Mongrain, Mairesse (remplacement)

**MEMBRE ABSENT**

M<sup>me</sup> Alexandrine Lamoureux-Salvas, élue  
M<sup>me</sup> Ariane Mercier  
M. Paul Guenther

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M<sup>me</sup> Anik Fortin, cheffe du Service de l'urbanisme  
M Étienne Jacob, conseiller en urbanisme

---

**1. Ouverture de la réunion**

Constatant que le quorum du comité consultatif d'urbanisme est atteint, on déclare la réunion ouverte à 19h10, sous la présidence de Madame Stéphanie Verreault.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Madame Pascale Mongrain et appuyé par Monsieur Luc côté et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour modifié en retirant le pont 14 et en ajoutant les dérogations mineures du 263 Elm en point divers. Il se lira donc comme suit :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023 et du 17 janvier 2024
4. Résultat du sondage web
  - 4.1 PIIA – 465, rue Venne – Transformation de la façade
  - 4.2 PIIA – 376, ave Maple – Transformation de la façade
  - 4.3 PIIA – 108, ave Normandie – Transformation de la façade
5. PIIA – 342-344, ave Notre-Dame – Transformation de la façade
6. PIIA – 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction
7. Dérogation Mineure – 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction
8. PIIA – 532, rue Green – Agrandissement et transformation de la façade



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

9. PIIA – 196, ave Stanley – Agrandissement  
et transformation de la façade
10. PIIA – 436, rue Crescent – Agrandissement
11. PIIA – 288, ave Sanford – Agrandissement
12. PIIA – 418-420, rue Crescent – Transformation de la façade
13. PIIA – 1155, ave Victoria – Affichage
14. Divers
15. Levée de la séance



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

**3. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023 et du 17 janvier 2024**

Il est proposé par Monsieur Pierre-François Chapleau et appuyé par Madame Tiam Sharifi et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 et du 17 janvier 2024 tel que déposé.



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

#### **4. Résultat du sondage web**

- **4.1 PIIA – 465, rue Venne – Transformation de la façade**

##### **Requérant**

Monsieur Davis Pessoa, Groupe expansion

##### **Mise en contexte**

Le projet vise le changement du modèle de la porte d'entrée par une porte avec un vitrage de pleine hauteur de couleur blanche.

##### **Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection**

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

##### **Commentaires et recommandations du CCU – 5 répondants**

Question 1 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 465, rue Venne, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (4)
- b) Défavorable au projet (1)
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (0)

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

- **4.2 PIIA – 376, ave Maple – Transformation de la façade**

**Requérant**

Monsieur Ian Lidstone et Madame Nathalie Martel, propriétaires

**Mise en contexte**

Le projet vise l'agrandissement de l'ouverture de la fenêtre du sous-sol en façade avant (dans la fondation) afin que la fenêtre respecte les dimensions minimales pour une issue de secours d'une chambre à coucher.

**Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection**

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet. Il est toutefois recommandé que la fenêtre proposée ait la même largeur et soit alignée avec la fenêtre du rez-de-chaussée situé au-dessus.

**Commentaires et recommandations du CCU – 5 répondants**

Question 2 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 376, ave Maple, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (0)
- b) Favorable selon les conditions du service de l'urbanisme (2)
- c) Défavorable au projet (0)
- d) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (2)

Séance tenante, les membres du CCU sont en accord avec la recommandation émise par le service d'urbanisme, soit que la fenêtre du sous-sol soit alignée avec la fenêtre du rez-de-chaussée.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA avec la modification suivante :

- La fenêtre proposée du sous-sol doit être de la même largeur et alignée avec la fenêtre du rez-de-chaussée situé au-dessus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

• **4.3 PIIA – 108, ave Normandie – Transformation de la façade**

**Requérant**

Madame Liana Varano, propriétaire

**Mise en contexte**

Le projet consiste à construire un avant-toit plat au-dessus de la galerie en cours arrière (visible de la rue, lot en coin), tel qu'illustré aux plans datés du 29-01-2024.

**Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection**

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

**Commentaires et recommandations du CCU – 5 répondants**

Question 3 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 108, ave Normandie, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (5)
- b) Défavorable au projet (0)
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (0)

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 5. PIIA – 342-344, ave Notre-Dame – Transformation de la façade

### Requérant

Monsieur Ronald Blain, propriétaire

### Mise en contexte

Le projet consiste à peindre le revêtement d'aluminium existant de couleur beige et le remplacement des gouttières et fascias de la véranda de couleur beige

Changer les fenêtres de la véranda pour des fenêtres à battant de couleur cuivre (même couleur que les fenêtres sur la façade d'origine). Changer le modèle des portes d'entrée, pour des portes à caisson vertical avec une fenêtre 1/4 dans la partie supérieure, couleur muscade (brun foncé).

Remplacer des marches en béton pour des galeries conformes au code de construction en bois avec garde-corps en métal de la même couleur que la porte, tel qu'illustré au rendu daté du 2023-12-13.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet. Toutefois, le service recommande que les modèles fenêtres soit d'apparence aux modèles de fenêtre proposés sur le rendu présenté le 2023-06-14. Plus précisément que les fenêtres à battant doivent avoir une traverse centrale.

### Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU partagent la recommandation émise par le service d'urbanisme. Ils apprécient le cheminement du projet et estiment que la proposition va améliorer l'esthétique à la résidence.

Toutefois, les membres se questionnent sur le matériau métallique de garde-corps proposé pour la galerie avant. Ils suggèrent que le garde-corps soit en fer forgé ou en aluminium soudé.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA avec les modifications suivantes :

- Les fenêtres ont l'apparence des fenêtres proposées sur le rendu présenté le 2023-06-14, soit des fenêtres à battant avec une traverse centrale.
- Le garde-corps doit être en fer forgé ou en aluminium soudé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 6. PIIA – 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction

### Requérant

Monsieur Noureddine Charki, propriétaire

### Mise en contexte

Le projet vise la modification de la proposition de la nouvelle construction approuvée par la résolution 2023-04-143. Lors de l'analyse détaillée pour l'émission du permis, il a été constaté que la proposition ne respectait pas la marge arrière. Le requérant revient avec un nouveau projet rencontrant les dispositions des règlements d'urbanisme, à l'exception d'un élément qui fait l'objet d'une dérogation mineure. Les plans datés du 2024-01-25 reprennent à quelques différences près la proposition construction approuvée par la résolution 2023-04-143.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

### Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU estiment que la nouvelle proposition respecte l'esthétique générale de la proposition approuvée précédemment. Ils apprécient la proposition de la nouvelle galerie en façade avant et estiment que cette proposition est une amélioration quant à la version précédente. Au surplus, la nouvelle galerie s'harmonise avec la galerie de la résidence voisine présentant un style architectural similaire.

Dans cet ordre d'idée, les membres expriment leur appréciation quant au retrait de la porte d'accès au garage en façade avant secondaire et estiment que cela vient simplifier la proposition.

Considérant que le projet se veut une reconstruction, les membres estiment que la fenêtre latérale (imposte) à gauche de la porte d'entrée en façade avant ne correspond pas au style architectural de la résidence d'origine.

De plus, les membres expriment leur réserve quant aux moulures décoratives d'aluminium proposé autour des fenêtres et estiment que celle-ci doit être en bois et qu'un linteau décoratif doit être ajouté au-dessus de la porte d'entrée afin de s'harmoniser avec les autres ouvertures de cette façade qui ont ce détail. Également, les colonnes et les garde-corps de la galerie doivent être en bois peint de couleur blanche.

Un membre mentionne que le garage présente un léger recul comparativement au volume principal du bâtiment, mais convient qu'un recul plus important entrainerait une perte de superficie de garage et que ce dernier a déjà été réduit.

De plus, les membres précisent que le revêtement de toiture doit être de la tôle à baguette, sans rivet et sans vis apparents. Enfin, les membres rappellent qu'aucun arbre ne devait être abattu dans le cadre du projet et que cette condition devait être maintenue.





Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA avec les modifications suivantes :

- La fenêtre (imposte) latérale gauche de la porte d'entrée principale doit être retirée.
- Un linteau décoratif doit être ajouté au-dessus de la porte d'entrée.
- Les moulures décoratives autour des portes et fenêtres doivent être en bois.
- Les colonnes et les garde-corps de la galerie doivent être en bois peint de couleur blanche.
- Le revêtement de toiture en tôle doit être de la tôle à baguette, sans rivet et sans vis apparents.
- Aucun arbre ne doit être abattu dans le cadre de la réalisation de ce projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 7. Dérogation mineure – 105, ave Upper-Edison – Nouvelle construction

### Requérant

Monsieur Nouredine Charki, propriétaire

### Mise en contexte

La dérogation mineure vise à autoriser jusqu'à 100 % de parement autre que de la pierre ou de la brique d'argile par façade. Voir plan reçu le 2024-01-25.

À l'origine le projet était une modification du bâtiment existant par l'ajout d'un étage et l'agrandissement en cour arrière. Un bardeau de cèdre bleu recouvrant la quasi-totalité des façades. En vertu de la réglementation, lors d'un agrandissement il est autorisé conserver les mêmes proportions de parements que l'existant.

Le projet d'agrandissement avait été recommandé favorablement par le CCU et a été approuvé par le conseil par la résolution r2023-04-143.

Cependant, un rapport a révélé que la structure du bâtiment était dans un état de vétusté avancé et qu'il était déconseillé de procéder à l'agrandissement du bâtiment puisque la structure n'est pas en mesure de supporter les charges supplémentaires d'un second étage.

Conséquemment, une demande de démolition a été approuvée par le comité de démolition lors de la séance du 2023-07-05, afin que ce projet se poursuivre tel que déposé. Une partie du bâtiment sera construite à l'identique du bâtiment existant, respectant les marges avant et avant secondaire et un revêtement de bardeau de bois. Le comité de démolition exige alors comme condition à la démolition que le projet de remplacement reprenne les proportions de revêtements de bardeaux de cèdre comme prévu au PIIA approuvé par la résolution r2023-04-143.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Les demandes de dérogation mineure sont analysées au regard des critères d'évaluation suivants :

1. La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
9. La dérogation a un caractère mineur.



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVRIER 2024**

Considérant que la demande vise à autoriser jusqu'à 100 % de parement autre que de la pierre ou de la brique d'argile, afin de permettre la réalisation du projet tel qu'approuvé par le comité de démolition lors de la séance du 5 juillet 2023 et par la résolution 2023-04-143. Considérant qu'advenant un refus, le processus d'approbation de projet devra être repris du début, mettant en échec le travail de collaboration entre le CCU et le propriétaire afin d'obtenir un projet optimal, représentant par ailleurs des coûts et des délais supplémentaires pour le propriétaire. Considérant que les critères d'évaluations d'une dérogation mineure sont respectés, le service de l'urbanisme, permis et inspection est d'avis que la demande est recevable.

**Commentaires et recommandations du CCU**

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que déposée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 8. PIIA – 532, rue Green – Agrandissement et transformation de la façade

### Requérant

Monsieur Louis-Philippe Leduc, Arketip Inc.

### Mise en contexte

Le projet vise l'agrandissement en projection latérale droite et arrière sur 2 étages avec sous-sol et toit plat. Ce projet inclus également un changement des modèles de fenêtre au RDC de fenêtres pleines, pour des fenêtres à bâtant 3 sections, avec meneaux et traverse de couleur noire.

Également, le projet vise à changer le modèle de porte d'entrée pour une porte en cèdre couleur noire avec un vitrage  $\frac{3}{4}$ . Ainsi, que le remplacement des gouttières et des fascias de couleur noire. Tel que présenté au plan no : 2305, daté du 2024-02-12.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

### Commentaires et recommandations du CCU

Après discussion, les membres estiment que la proposition de rénovation et d'agrandissement est cohérente avec le style architectural de la résidence. Ils apprécient que l'agrandissement soit en recul par rapport au volume existant.

Toutefois, les membres soulignent que la hauteur de fenêtre à l'étage de l'agrandissement ne s'harmonise pas avec les ouvertures de la façade existante. Ils estiment que cette fenêtre doit être de même dimension que les ouvertures à l'étage.

*Art. 3.8 b) ii) les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction ;*

Les membres sont d'avis que l'agrandissement doit reprendre certains détails que l'on retrouve sur le bâtiment existant pour créer une continuité visuelle, soit d'ajouter un bandeau de brique en soldat et une clé de voute au-dessus de la fenêtre à l'étage de l'agrandissement.

Les membres mentionnent que l'adresse civique doit rester à proximité de la porte d'entrée principale existante.



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA avec les modifications suivantes :

- La dimension de la fenêtre à l'étage de l'agrandissement doit être la même que celles des ouvertures existantes à l'étage.
- Un bandeau de brique en soldat et une clé de voute au-dessus de la fenêtre à l'étage doivent être ajoutés.
- L'adresse civique doit rester sur la façade avant existante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 9. PIIA – 196, ave Stanley – Agrandissement et transformation de la façade

### Requérant

Monsieur Kristopher Payne et Madame Annie Paquette, propriétaires

### Mise en contexte

Le projet vise l'agrandissement en projection arrière (façade avant secondaire) et une transformation de la véranda en façade avant en balcon, tel que présenté aux plans datés du 2024-01-18.

Cette résidence est identifiée comme un bâtiment d'intérêt patrimonial dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Saint-Lambert.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

Le service de l'urbanisme est d'avis que l'intervention proposée mettra en valeur la façade de ce bâtiment d'intérêt patrimonial identifié à l'inventaire de la Ville. Le service d'urbanisme recommande que la fenêtre au rez-de-chaussée en façade avant soit située à son emplacement d'origine comme on peut le voir sur la photo datant des années 1930.

### Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU se réjouissent que le requérant souhaite apporter des améliorations à cette résidence qui présente des caractéristiques architecturales de grande qualité. Ils recommandent au requérant de prolonger la galerie en façade avant comme elle était à l'origine. Cette intervention donnerait de la prestance à la façade donnant sur la rue Prince-Arthur.

Les membres sont en accord avec la recommandation du service quant à l'emplacement de la fenêtre du rez-de-chaussée.

Les membres soulignent que les fenêtres plein vitrage proposé en façade avant latérale ne correspond pas au style architectural et à l'époque de construction de la résidence.

*Art. 3.8 b) ii) les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction.*

À ce sujet, ils sont d'avis que la grande fenêtre au rez-de-chaussée en façade avant secondaire devrait être d'un autre modèle. Par exemple, l'ouverture pourrait être divisée en 3 sections dont les sections de part et d'autre seraient de même largeur avec traverse centrale que les fenêtres à guillotine existante présentes sur cette même façade. Également, la nouvelle fenêtre à l'étage doit avoir une traverse horizontale centrale.

Finalement, les membres estiment que les colonnes et les poutres de la galerie doivent être en bois peint de couleur blanche.



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

Les membres recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA avec les modifications suivantes :

- La fenêtre au rez-de-chaussée en façade avant principale soit située à son emplacement d'origine comme on peut le voir sur la photo datant des années 1930.
- La grande fenêtre au rez-de-chaussée est du même modèle que l'existant. Sinon elle est divisée en 3 et les sections de part et d'autre sont de même largeur que les fenêtres à guillotine existante sur cette même façade avec traverse centrale.
- La nouvelle fenêtre à l'étage en façade avant secondaire doit avoir une traverse centrale.
- Les colonnes et les poutres de la galerie doivent être en bois peint de couleur blanche.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVRIER 2024**

**10. PIIA – 436, rue Crescent – Agrandissement**

**Requérants**

Monsieur Luc Gélinas, Arketip Inc.

**Mise en contexte**

Le projet vise la démolition du garage existant et un agrandissement en projection arrière et en cour avant secondaire. L'agrandissement est sur un étage avec un toit plat et sera recouvert d'un revêtement léger de couleur blanche.

De plus, ce projet vise l'ajout d'un escalier à la galerie en façade avant secondaire, le changement de la porte d'entrée en façade avant et le changement des modèles de fenêtres au rez-de-chaussée, tel qu'illustré aux plans datés du 2024-02-01.

**Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection**

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

**Commentaires et recommandations du CCU**

Les membres du CCU soulignent une amélioration de la proposition depuis la dernière présentation. Ils apprécient que leurs commentaires et recommandations aient été pris en considération par l'architecte pour la nouvelle proposition. Ils sont d'avis que le nouveau traitement de la façade proposée et les ouvertures s'harmonisent davantage avec le style architectural du bâtiment existant.

Également, ils apprécient que les interventions sur le bâtiment existant aient été simplifiées.

Bien que la façade arrière ne soit pas assujettie par le règlement de PIIA, les membres recommandent que les fenêtres de la façade arrière soient de mêmes dimensions et modèle que celles en façade avant secondaire afin d'harmoniser l'ensemble du projet.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**





## 11. PIIA – 288, ave Sanford – Agrandissement

### Requérant

Monsieur Luc Gélinas, Arketip Inc.

### Mise en contexte

Le projet vise l'agrandissement de la résidence en projection latérale, l'ajout d'un étage sur le volume existant et la transformation de la façade existante. Voir plan daté du 2024-02-01.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet et répond aux commentaires du CCU.

### Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU sont d'avis que les précisions apportées par l'architecte répondent aux commentaires émis lors de la séance du 17 janvier 2024, concernant le détail de brique, les matériaux de la galerie. Ils réitèrent que la proposition d'agrandissement convient.

Toutefois, les membres maintiennent leur position selon laquelle les interventions sur le bâtiment existant doivent être limitées. De ce fait, ils estiment que les fenêtres de la façade existante doivent avoir une traverse centrale. De plus, les membres sont d'avis que la porte d'entrée ne doit pas avoir un vitrage pleine hauteur. Ils estiment qu'une porte avec un style plus classique et un vitrage moins important s'harmoniserait davantage avec le style architectural. D'autant plus que les interventions proposées viennent changer le caractère de la résidence d'origine.

*Art. 3.8 b) ii) les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction.*

Par ailleurs, ils soulignent que l'exemple du projet situé au 577, avenue Curzon présenté comme exemple par le requérant a des détails de traverses dans les fenêtres du volume d'origine et que la porte principale respecte aussi un langage architectural plus classique.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA avec les modifications suivantes :

- Les fenêtres sur la partie existante doivent avoir une traverse centrale.
- La porte d'entrée doit avoir un style plus classique et ne doit pas avoir un vitrage plein hauteur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## 12. PIIA – 418-420, rue Crescent – Transformation de la façade

### Requérants

Madame Marie-Joelle Valiquette, propriétaire

### Mise en contexte

Le projet vise l'agrandissement des ouvertures et le remplacement des fenêtres à battants de couleur blanche, pour des fenêtres à battants 1/3 de couleur noire. La transformation d'une fenêtre rectangle en fenêtre ronde est également prévue. Ainsi que l'ajout d'un avant-toit au-dessus de la porte d'entrée. Les soffites, fascias, gouttières et la porte de garage seront peints en noir, tel qu'illustré aux plans datés du 2024-02-06.

### Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

### Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU apprécient que la proposition fût simplifiée à la suite de la présentation du 8 novembre 2023.

Toutefois, les membres estiment que la proposition dans son ensemble vient dénuder et du même coup dénaturer la façade existante.

Dans cet ordre d'idée, les membres sont d'avis que l'avant-toit à un versant en aluminium est trop petit et que celui-ci ne s'harmonise pas avec le style architectural de la résidence ni au milieu environnant. Ils suggèrent que l'avant-toit à deux versants devrait être conservé et peint de couleur noire ou qu'une autre proposition qui s'inspire davantage en termes de volume et de forme aux avant-toits datant de l'époque de construction de la résidence soit présentée de nouveau.

Les membres n'ont pas d'objection quant au retrait des volets et de l'agrandissement des ouvertures tel que proposé. Cependant, ils sont d'avis que les fenêtres à battant devraient avoir le même nombre de sections que les fenêtres existantes et que l'ajout de meneaux et de traverses dans les fenêtres viendrait ajouter un niveau de détail intéressant correspondant davantage au cadre bâti du secteur et plus largement de Saint-Lambert.

Les membres recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA avec les modifications suivantes :

- L'avant-toit existant au-dessus de la porte soit préservé et peint noir.
- Les fenêtres doivent avoir des meneaux et des traverses.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

**13.PIIA – 1155, ave Victoria – Affichage**

**Requérant**

Monsieur Stéphane Nollette, propriétaire du Newland Café

**Mise en contexte**

Le projet vise l'installation d'une nouvelle enseigne murale et d'une enseigne sur poteau pour le commerce Newland Café, tel qu'illustré aux plans datés du 2024-02-05.

**Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection**

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

**Commentaires et recommandations du CCU**

Les membres sont d'avis que la nouvelle proposition d'enseigne s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet de PIIA tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVRIER 2024**

## **14. Divers**

### **14.1 - 345, boul. Desaulniers**

Suivi d'un commentaire du CCU fait lors de la rencontre du 13 décembre 2023 - Dans un courriel daté du 31 janvier 2024, le Service incendie confirme que l'aménagement de l'écran visuel autour de la bonbonne propane est conforme.

### **14.2 - Fin de mandat des membres**

Le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme prendra fin de mandat en avril 2024.

La cheffe de service de l'urbanisme demande aux membres s'ils sont intéressés à renouveler leur mandat et précise qu'un rappel courriel leur sera transmis dans les prochains jours.

### **14.3 - Dérogation mineure – 263, rue Elm – aménagement paysager**

Mme Stéphanie Verreault quitte la séance à 20h30, déclarant un conflit d'intérêts.

Le quorum n'étant plus atteint les modifications à certaines demandes de dérogations mineures sont présentées à titre informatif. Un CCU spécial sera convoqué pour traiter de ce point.

### **14.4 - Projets coup de cœur**

Aucun projet n'a été identifié comme un projet coup de cœur au cours de cette séance.



Urbanisme, permis et inspection  
2035, avenue Victoria  
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1  
Téléphone : 450 466-3277  
Courriel : [urbanisme@saint-lambert.ca](mailto:urbanisme@saint-lambert.ca)

**VILLE DE SAINT-LAMBERT  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU 14 FÉVIER 2024**

**15. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé que la séance soit levée à 20h44.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Stéphanie Verreault**  
Présidente



---

**Anik Fortin**  
Secrétaire



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.2.1) **Dérogation mineure - 93, av de la Moselle – Parement extérieur**

---

### CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LE/LA CONSEILLER/ÈRE

---

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 28 mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les autres critères d'analyse prévu au Règlement sur les dérogations mineures 2023-213;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition.

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à la propriété située au 93, avenue de la Moselle, à savoir:

- Autoriser que les façades latérales et arrière de l'agrandissement soient entièrement en stuc, contrevenant au pourcentage minimal de pierre ou de brique d'argile requis pour la façade à l'article 4.7 d) et à la disposition de droit acquis de l'article 11.2 b) du Règlement de zonage 2008-43.
-



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.2.2)

### **Dérogation mineure - 222, rue de Woodstock**

---

#### CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LE/LA CONSEILLER/ÈRE

---

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 28 mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les autres critères d'analyse prévu au règlement sur les dérogations mineures 2023-213;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition.

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à la propriété située au 222, rue de Woodstock, à savoir:

- Autoriser l'installation d'un écran visuel et acoustique d'une hauteur d'environ 3,05 mètres autour de l'appareil mécanique existant, contrevenant à la hauteur maximale de 1,5 mètre prévue à la réglementation. Avec la condition qu'advenant que l'écran proposé ne permette pas de rencontrer les normes acoustiques et de bon voisinage prévues à la réglementation municipale, des persiennes acoustiques noires devront être installées à l'intérieur de l'écran ou en guise d'écran tout en maintenant un air de rangement des bacs à matières résiduelles.
-



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.1)

### **PIIA - 379, av Sanford – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 379, avenue Sanford, tel que déposé.

---





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.2)

### **PIIA - 171, av Sanford – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 171, avenue Sanford, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.3)

### **PIIA - 556, av Walnut – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 556, avenue Walnut, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.4)

### **PIIA - 188, rue du Curé-Rabeau – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 188, rue du Curé-Rabeau, tel que déposé.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.5)

### **PIIA - 218, av Macaulay – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 218, avenue Macaulay, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.6)

### **PIIA - 190, av Irvine– Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 190, avenue Irvine, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.7)

### **PIIA - 295, av Cleghorn – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 295, avenue Cleghorn, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.8)

### **PIIA - 222, rue de Woodstock – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 222, rue Woodstock, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.9) **PIIA - 205, av Saint-Denis – Enclos / Remisage des bacs à ordures**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au remisage des bacs à ordures en façade du bâtiment situé au 205, avenue Saint-Denis, avec la condition suivante:

- L'ensemble des bacs poubelles de la suite 205 doivent être contenus à l'intérieur de l'enclos proposé.





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.10)

### **PIIA - 544, av Walnut – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

CONSIDÉRANT le courriel reçu le 26 mars 2024 attestant les modifications afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 544, avenue Walnut, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.11) **PIIA - 67, Place de la Moselle – Agrandissement et transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 67, Place de la Moselle, tel que déposé.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.12)

### **PIIA - 1431, av Victoria – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 1431, avenue Victoria, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.13) **PIIA - 215, boul Queen – Agrandissement et transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 215, boulevard Queen, tel que déposé.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.14)

### **PIIA - 409-411, av Oak – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 409-411, avenue Oak, tel que déposé.

---



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.15) **PIIA - 435, boul Desaulniers – Transformation de la façade**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) satisfait la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT les nouveaux plans reçus le 28 mars 2024 afin de répondre à certains des commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 435, boulevard Desaulniers, avec la condition suivante:

- Les fenêtres doivent être à carreaux ou avoir des carreaux dans la partie supérieure



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.16) **PIIA - 412, av Birch – Transformation de la façade (refus)**

---

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne rencontre pas le critère 3.8 b) ii) applicable du règlement 2234 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la suite de la consultation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil de la municipalité approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

DE DÉSAPPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 412, avenue Birch, tel que déposé, pour le motif que le Comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les modèles de fenêtre et de porte d'entrée proposés, ainsi que le retrait des garde-corps viennent dénuder la façade de la résidence qui est déjà simple. Ils sont, également, d'avis que le garde-corps est un élément caractéristique de l'architecture d'origine de la résidence.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.4)

### **Nominations- comité consultatif d'urbanisme**

---

DE METTRE FIN à la nomination de la mairesse Pascale Mongrain à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme suivant le retour de la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas;

DE RENOUELLER la désignation des conseillères Alexandrine Lamoureux-Salvas et Stéphanie Verreault à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme jusqu'au 18 mars 2026;

DE NOMMER, conformément à l'article 5.3 du règlement 2022-196, la conseillère Stéphanie Verreault à titre de présidente et M. Pierre-François Chapleau à titre de vice-président du comité consultatif d'urbanisme.

DE NOMMER, jusqu'au 18 mars 2026, les personnes suivantes à titre de membres et de membres remplaçants au comité consultatif d'urbanisme:

- Membres résidents, architecte ou architecte retraité :  
Pierre-François Chapleau  
Tiam Sharifi
  - Membres résidents, urbaniste ou ayant un profil en lien avec l'urbanisme :  
Paul Guenther  
Ariane Mercier
  - Membre résident, représentant de la Société d'histoire Mouillepie'd :  
Luc Côté
  - Membres résidents, remplaçants d'urbanistes, d'architectes ou de professionnels d'une discipline connexe :  
Émilie Langlois  
Éric Huot
-





## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.1)

### **Seconde période de questions (une heure)**

---

Cette période de questions débute à \_\_\_\_\_ et se termine à \_\_\_\_\_.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.2)

### **Tour de table des membres du conseil**

---

Un tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 15 avril 2024 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2  
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3  
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Liette Michaud, conseillère du district n° 6  
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7  
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.3)

### **Levée de la séance**

---

La mairesse procède à la levée de la séance à \_\_\_\_\_.

---